

Table des matières

CONSIDÉRATIONS SUR LA LOI DU 7 JUILLET 1998 RELATIVE AU RÈGLEMENT
COLLECTIF DE DETTES ET À LA POSSIBILITÉ DE VENTE DE GRÉ À GRÉ DES
BIENS IMMEUBLES SAISIS

par Georges de LEVAL,
doyen de la faculté de droit de l'U.Lg. 5

ALIMENTS ET SURENDETTEMENT

par Edouard VIEUJEAN,
professeur ordinaire émérite de l'U.Lg. 69

L'EXCUSABILITÉ OU L'EFFACEMENT PROCÉDURAL DES DETTES.
COMPARAISON DE LA SITUATION DU COMMERÇANT ET DU PARTICULIER. SITUATION DES
CAUTIONS

par Michel MERSCH,
avocat,
collaborateur scientifique à l'U.Lg. 87

LE SORT DES DETTES EN PRINCIPAL ET INTÉRÊTS

par Christine BIQUET-MATHIEU,
chargée de cours à l'U.Lg. 109

LE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT ET LE SURENDETTEMENT

par Anne DESMONS,
inspecteur d'administration fiscale
avec la collaboration
de Marie-Pierre TASSET et Patrice HOULLEZ,
inspecteurs d'administration fiscale 145

LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES OU L'ESPOIR PARALYSÉ

par Philippe D'HAEN,
responsable de l'administration générale des crédits (OCCH) 165

L'HUISSIER DE JUSTICE ET LE SURENDETTEMENT

par Marcel MIGNON,
syndic du conseil de la Chambre
des huissiers de Justice de Neufchâteau 197

LE MÉDIATEUR DE DETTES À TRAVERS LE REGARD DE L'AVOCAT

par Raphaël DAVIN,
avocat,
collaborateur scientifique à l'U.Lg. 215

LE NOTAIRE ET LE SURENDETTEMENT

par Pierre VAN den EYNDE,
notaire,
maître de conférences invité à l'U.C.L. 243

LE GREFFIER ET LE SURENDETTEMENT

par Joseph HORRION,
greffier en chef près le tribunal
de première instance de Liège 257

INÉDITS EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

par Georges de LEVAL,
doyen de la faculté de droit de l'U.Lg. 269

***CONSIDÉRATIONS SUR LA LOI
DU 5 JUILLET 1998 RELATIVE
AU RÈGLEMENT COLLECTIF DE
DETTES ET À LA POSSIBILITÉ
DE VENTE DE GRÉ À GRÉ
DES BIENS IMMEUBLES SAISIS***

**Georges de LEVAL,
doyen de la faculté de droit de l'U.Lg.**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	11
SECTION I	
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (ART. 1675/2)	13
A. <i>Faillite et règlement collectif</i>	13
B. <i>Difficultés structurelles et créancier unique</i>	14
C. <i>Bonne foi</i>	15
D. <i>La requête</i>	15
SECTION II	
INTRODUCTION DE LA DEMANDE ET DÉCISION D'ADMISSIBILITÉ. 17	
A. <i>Généralités</i>	17
B. <i>Effet interruptif de la prescription</i>	17
C. <i>Les conjoints requérants</i>	18
SECTION III	
LES EFFETS DE LA DÉCISION D'ADMISSIBILITÉ (ART. 1675/7)	19
A. <i>La suspension des voies d'exécution - Le problème des amendes pénales</i>	19
B. <i>Perception des revenus par le médiateur et affectation de tout ou partie des revenus avant le règlement amiable ou judiciaire</i>	20
C. <i>Problème du logement</i>	21
1. <i>Le débiteur est propriétaire de son logement</i>	21

LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT COLLECTIF DU PASSIF _____

2. <i>Le débiteur est locataire de son logement</i>	22
D. <i>Prise de cours des effets de la décision d'admissibilité</i>	24
E. <i>Le débiteur peut-il renoncer à la procédure ?</i>	26

SECTION IV

TRANSPARENCE PATRIMONIALE	29
A. <i>Le principe</i>	29
B. <i>Le tiers et le secret professionnel</i>	29

SECTION V

LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION D'ADMISSIBILITÉ ET LA DÉCLARATION DE CRÉANCE	31
A. <i>Généralités</i>	31
B. <i>Délai de déclaration</i>	31
C. <i>Créancier révélé par le requérant mais inactif au stade de la déclaration</i>	32

SECTION VI

PLAN DE RÈGLEMENT AMIABLE	33
A. <i>Consensus et égalité des créanciers</i>	33
B. <i>Les obstacles à la conclusion d'un règlement amiable</i>	33
C. <i>L'homologation</i>	34

SECTION VII

PLAN DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE - GÉNÉRALITÉS	37
A. <i>Le délai de quatre mois (art. 1675/11, § 1er)</i>	37
B. <i>Le sort de la caution dans le règlement judiciaire</i>	37
1. <i>Le recours du créancier contre la caution</i>	37
2. <i>Le recours de la caution contre le débiteur</i>	38

SECTION VIII

**PLAN DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE SANS REMISE DE DETTES
EN PRINCIPAL (ART. 1675/12) 39**

- A. *Jurisprudence* 39
- B. *Précisions sur l'article 1675/12* 40

SECTION IX

**RÈGLEMENT JUDICIAIRE AVEC REMISE DE DETTES EN PRINCIPAL
(ART. 1675/13) 43**

- A. *Faisabilité - Du rejet pour insolvabilité à l'effacement ?* 43
- B. *Modalités : illustration jurisprudentielle* 45

SECTION X

LES RECOURS 47

- A. *Généralités* 47
- B. *Jurisprudence en matière d'appel* 47
 - 1. *Appel contre la décision statuant sur l'admissibilité* 47
 - 2. *Appel contre la décision statuant sur le règlement
judiciaire* 48
- C. *Jurisprudence en matière de tierce opposition* 48
 - 1. *La tierce opposition n'est-elle recevable que dans
l'hypothèse prévue à l'article 1122, alinéa 2, 3°
du Code judiciaire ?* 49
 - 2. *Parties à la cause* 50
 - 3. *Tierce opposition versus révocation* 50

SECTION XI

LE STATUT DU MÉDIATEUR DE DETTES 53

- A. *Indépendance et impartialité* 53
- B. *Les mesures de publicité* 53
- C. *Les honoraires, émoluments et frais du médiateur* 54

SECTION XII

LA VENTE DE GRÉ À GRÉ DES BIENS IMMEUBLES SAISIS..... 57

- A. *Généralités* 57
- B. *La vente de gré à gré ordonnée par le juge des saisies conformément à l'article 1580bis du Code judiciaire* 57
 - 1. *Information* 57
 - 2. *Initiative du saisi ou d'un tiers intéressé* 58
 - 3. *Les parties à la cause et les recours* 59
 - 4. *Le juge des saisies peut-il ordonner une vente de gré à gré sur la base de l'article 1580bis du Code judiciaire à l'occasion d'une prorogation de la mission du notaire avant l'expiration du délai de six mois ou d'une nouvelle investiture de celui-ci après l'expiration du délai de six mois ?* 60
- C. *Vente de gré à gré autorisée par le juge des saisies à la demande du créancier saisissant (art. 1580ter)* 60
- D. *Considérations communes aux articles 1580bis et 1580ter* 61
 - 1. *Comparaison avec la vente publique sur saisie* 61
 - 2. *La passation de l'acte et la présence des parties* 62
 - 3. *Les modalités de paiement du prix* 62
- E. *Règlement collectif et vente de gré à gré* 63

SECTION XIII

L'ACCÈS AU BIEN SAISI 65

CONCLUSION 67

Introduction

Le surendettement apparaît comme un phénomène à la fois durable, évolutif et complexe interdisant de dresser un profil-type unique du surendetté.

Il y a une proportion croissante de personnes surendettées qui ne présentent aucune capacité de remboursement. Est immédiatement posée la question s'il n'y a pas lieu, *de lege ferenda*, d'envisager un traitement différencié suivant que le débiteur est potentiellement solvable ou durablement insolvable. À nos yeux, un débiteur simplement surendetté doit être soumis au régime spécial de la loi sur le règlement collectif de dettes ; le débiteur définitivement surendetté et insolvable doit, après effacement de son passif, relever d'un régime social adapté afin qu'il soit préservé de l'exclusion sociale à laquelle conduit la pauvreté économique (droit au logement, à l'aide sociale, au maintien d'un minimum de services tels que l'eau, le téléphone, l'énergie etc.).

Il ressort d'un rapport du Sénat français sur le surendettement (1) que seuls 3 % des plans ne contiennent aucune dette de crédit mais il importe de se demander si c'est l'endettement en lui-même qui est à l'origine des difficultés des ménages ou si ce sont plutôt les circonstances ayant conduit les ménages à s'endetter qui en sont la cause.

On rappelle la distinction classique entre le surendettement actif caractérisé par une accumulation exagérée de crédits eu égard aux revenus, du surendettement passif déclenché par l'apparition d'un événement extérieur qui affecte gravement la capacité de remboursement des ménages. La réalité mêle les deux composantes, encore que le surendettement passif semble prévaloir.

Dans cet exposé de synthèse nous suivrons l'ordre du commentaire que nous avons publié aux Editions de la Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège en 1998, en insistant sur les questions et problèmes apparus dans la pratique depuis l'entrée en vigueur de la loi le 1er janvier 1999 dont le but est

(1) J.J. HYEST et P. LORIDANT, Surendettement, prévenir et guérir, Commission des lois – Commission des finances – groupe de travail commun sur le surendettement, *Les rapports du Sénat* n° 60 1997-1998, p. 25.

de « *concilier les intérêts en présence en permettant à la personne surendettée de payer ses dettes dans les meilleures conditions possibles, par une globalisation de sa situation financière et en la soustrayant aux pressions anarchiques de ses créanciers, tout en veillant au respect des droits de ceux-ci* » (2). Une brève conclusion synthétisera quelques propositions de réforme.

(2) A. Fr. FAUVILLET et Ch. PANIER, «Le juge et le médiateur dans la nouvelle procédure du règlement collectif de dettes», *J.T.*, 1999, p. 218.

Section I

Conditions d'admissibilité (art. 1675/2)

A. Faillite et règlement collectif

La demande ne peut être introduite que par une personne physique, peu importe qu'il s'agisse de dettes privées ou de dettes professionnelles, domiciliée en Belgique (3) et qui n'a pas la qualité de commerçant (4).

Un ancien commerçant peut introduire une requête en règlement collectif de dettes six mois au moins après la cessation de son commerce (5) ou, s'il a été déclaré en faillite, après la clôture de la faillite ; ainsi sont évitées les interférences dans le champ d'application de la loi sur les faillites et de la loi sur le règlement collectif à la même personne (voy. aussi l'art. 1675/13, § 3, *in fine* et § 4).

-
- (3) Un médiateur de dette pourrait-il exiger d'un tiers débiteur domicilié à l'étranger le paiement de ce que celui-ci doit au requérant (art. 1675/9, § 1er, 4°) ? Si l'on transpose en cette matière les solutions susceptibles d'être retenues en matière de faillite, la qualité de médiateur est susceptible d'être reconvenue de plein droit à l'étranger mais il ne pourrait y exécuter sa mission à l'égard des biens et des activités du débiteur sans obtenir, à défaut de paiement volontaire, l'exequatur du jugement qui ne relève pas, semble-t-il, de la Convention de Bruxelles (art. 1er, al. 3, 2° : exclusion des faillites, concordats et procédures analogues, *C.J.C.E.*, 22 février 1979, Rec., 1979, 733). Une décision belge de remise de dettes n'aurait pas nécessairement pour effet de neutraliser à l'étranger l'exécution d'un jugement de condamnation antérieur (*C.J.C.E.*, 29 avril 1999, Dall., 1999, IR, 179 : Le terme « exécutoire » figurant à l'art. 31, premier alinéa, de la Convention de Bruxelles du 27 sept. 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 oct. 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, doit être interprété en ce sens qu'il vise uniquement le caractère exécutoire du point de vue formel, des décisions étrangères et non les conditions dans lesquelles ces décisions peuvent être exécutées dans l'Etat d'origine. Il appartient au juge de l'Etat requis dans le cadre d'un recours présenté conformément à l'art. 36 de la convention du 27 sept. 1968 de déterminer, selon son propre droit, y compris les règles de droit international privé, quels sont les effets juridiques d'une décision rendue dans l'Etat d'origine dans le contexte d'une procédure de liquidation judiciaire conférant, dans cet Etat, une immunité d'exécution au débiteur).
- (4) Ainsi les agriculteurs et les horticulteurs ne sont pas des commerçants au sens du droit commercial et ne peuvent bénéficier de l'application de la législation sur les faillites. Ils peuvent donc bénéficier de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes. Il en va de même pour les titulaires d'une profession libérale. Voy. aussi Civ. Liège, ch. s., 12 mai 1999, *J.L.M.B.*, 1999, 1339 (révocation de la décision d'admissibilité à la suite d'une fausse déclaration d'un commerçant).
- (5) Peu importe qu'il s'agisse d'une activité de commerçant exercée à titre principal ou à titre d'appoint (voy. Civ. Verviers, ch. s., 27 mai 1999, n° 99/2283).

Il peut cependant y avoir interférence entre la procédure de règlement collectif de dettes et la faillite si le conjoint du requérant surendetté est commerçant ; en ce cas pourraient être menées concurremment une procédure de règlement collectif de dettes pour le conjoint non commerçant et une procédure de faillite pour le conjoint commerçant mais en principe, la coordination se fera en donnant globalement la prévalence à la loi du 8 août 1997 sur les faillites puisque cette loi se préoccupe du sort des dettes du failli marié (cfr. art. 96 de la loi du 8 août 1997 en régime de communauté (6) et l'art. 100, al. 3 de la même loi pour le régime de la séparation de biens).

En cas de surendettement, il ne s'agit pas d'établir un rapport entre le passif exigible et l'actif disponible ni d'envisager une liquidation de l'ensemble du patrimoine ; le surendettement est une mauvaise adéquation de la relation charges-revenus du débiteur ; une personne surendettée pourrait avoir un actif supérieur à son passif, dès lors que la liquidation de l'actif nécessaire au règlement du passif est, par ses conséquences préjudiciables, hors de proportion avec les paiements envisagés et rend donc souhaitable une planification (7).

B. Difficultés structurelles et créancier unique

Le bénéficiaire doit éprouver de manière durable des difficultés de payer ses dettes exigibles ou à échoir (8).

-
- (6) L'actif de la faillite inclut le patrimoine propre du failli et le patrimoine commun mais non le patrimoine propre du conjoint du failli (art. 1414, al. 2, 3° C.c. et art. 98 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites). L'ensemble des biens communs doit dès lors être intégré dans la procédure de faillite ; ces biens ne sont plus susceptibles d'être saisis par les créanciers de l'autre conjoint à partir du jugement déclaratif de faillite mais ces créanciers sont nécessairement admis au passif de la faillite. De même, si deux conjoints non commerçants sont l'un admis au règlement collectif de dettes et l'autre y est étranger ou non admis, la procédure de règlement collectif appréhendera le patrimoine propre de chacun des époux et le patrimoine commun dans le respect des règles prévues par les art. 1409 à 1414 du Code civil. Le droit belge règle le surendettement en tenant compte des difficultés financières des ménages ; c'est pourquoi le conjoint, même étranger à la procédure de règlement collectif, est procéduralement associé à celle-ci (art. 1675/9, § 1er, 1° et art. 1675/10, § 4).
- (7) M. LE LIVEC-TOURNEUX, *J.C.P.*, I, Doctr. 1993, p. 2 et réf. cit. Il faut tout faire pour préserver la conservation du logement principal ainsi que celle du véhicule en particulier lorsqu'il est utilisé par la personne surendettée pour se rendre sur son lieu de travail (*Les rapports du Sénat*, France, 1997-1998, n° 60, *o.c.*, p. 53). De manière générale on rappelle qu'une procédure de faillite implique des structures et une publicité différentes de la déconfiture civile, compte tenu notamment de la différence entre le nombre et l'importance des créances commerciales et des créances civiles.
- (8) En l'absence d'un déséquilibre durable et structurel entre les dettes et l'actif du débiteur, cette condition n'est pas satisfaite ; tel est le cas lorsque les dettes ne concernent que les dépenses courantes d'un ménage à l'exclusion de tout crédit et que grâce, notamment, à une guidance budgétaire du C.P.A.S., l'ensemble du passif pourrait être apuré sur une période limitée (Civ. Tongres, 30 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, 1326).

Une situation de surendettement peut résulter de la charge insupportable d'**une seule dette** ; le caractère unique de la dette invoqué à l'appui d'une demande de règlement collectif de dettes ne peut dès lors à lui seul faire obstacle à l'admissibilité de la demande (9).

C. Bonne foi

Le requérant ne doit pas avoir manifestement organisé son insolvabilité. La bonne foi ne constitue pas en principe une condition d'admissibilité de la procédure (cfr. la distinction entre bonne foi contractuelle et bonne foi procédurale) mais il y a une exception dès ce stade en cas d'organisation manifeste de l'insolvabilité. La première vérification faite sommairement au stade de la décision d'admissibilité peut être révoquée par le juge des saisies pendant toute la procédure (10).

D. La requête

Sur le contenu et la sanction de surséance (11), voyez l'article 1675/4 (12).

Le futur requérant doit généralement être aidé pour la rédaction d'un tel document qui, s'il n'est pas complet, peut entraîner une surséance retardant la prise d'effets du règlement collectif. Des questions se posent sur les frais et honoraires qui doivent, dès ce stade, être exposés par le débiteur.

-
- (9) Bruxelles, 15 juillet 1999, *J.L.M.B.*, 1999, 1328 et obs. G. de LEVAL ; comp. Liège, 11ème ch., 30 septembre 1999, n° 1999/RQ/29 : « Si le fait, pour le débiteur, d'être confronté aux revendications d'un seul créancier ne suffit pas, comme tel, à dénier tout caractère admissible à la requête, encore faut-il, à l'instar du premier juge, prendre en considération tous les éléments concrets du dossier et, notamment, les facilités déjà spontanément octroyées par le créancier pour permettre au requérant de satisfaire à ses obligations ».
- (10) Ex. : Civ. Anvers, 8 juin 1999, *J.L.M.B.*, 1999, 1340 : « des débiteurs solvables ne peuvent obtenir la faveur de se rendre insolubles et de se soustraire au règlement de leur dette. Tel est le cas lorsque les débiteurs ont récemment vendu leur immeuble à leurs parents pour un prix trop modique et sans, qu'au surplus, ils n'aient reçu effectivement une partie de ce prix. Lorsque les débiteurs ont manifestement et de manière irrégulière augmenté leurs charges tout en diminuant les biens constituant le gage de leurs créanciers, il y a lieu d'appliquer l'article 1675/15, § 1er, 3° et 4° du Code judiciaire et de révoquer la décision d'admissibilité ».
- (11) Voy. cependant Civ. Verviers, ch. s., 2 avril 1999, n° 99/346/B qui vu le caractère totalement déficient de la requête la déclare irrecevable et invite la partie requérante à introduire si celle-ci le souhaite une nouvelle requête conforme au prescrit légal. Voy. aussi Civ. Mons, 7 octobre 1999, RG n° 99/88/A : « Le fait que les demandeurs en règlement collectif aient oublié des créanciers ou aient, au moment de la conclusion des contrats de prêt, omis de mentionner l'existence de prêts antérieurs ne prouve pas leur mauvaise foi procédurale, justifiant la révocation de la décision d'admissibilité. La rectification a pu être faite en cours d'élaboration du plan et les créances oubliées ne concernaient que de petites sommes ».
- (12) Voy. Civ. Neufchâteau, 20 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1324 et Civ. Mons, 29 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, 1329.

Section II

Introduction de la demande et décision d'admissibilité

A. Généralités

La compétence territoriale est déterminée par le domicile du débiteur au moment de l'introduction de la demande (art. 628, 17°) ; le juge des saisies est matériellement compétent (art. 1395, al. 1). Le dépôt de la requête est sans effet sauf en ce qui concerne la suspension des procédures de délai (art. 1675/5, al. 1) (13).

B. Effet interruptif de la prescription

La prescription étant interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrit (art. 2248 C.c.), tel sera le cas lorsqu'un débiteur introduit une demande de règlement collectif (*Doc. Parl.*, n° 1073/11, p. 52 ; G. de LEVAL, *o.c.*, p. 30, note 46 ; voy. aussi Cass., 25 mai 1998, *Pas.*, 1998, I, 634 ; *J.T.T.*, 1998, p. 425 : « *il résulte du rapprochement des articles 2248, 2260 et 2261 du Code civil que, lorsque la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrit, le délai de prescription prend à nouveau cours, en principe, le jour suivant la reconnaissance et la prescription est acquise lorsque le dernier jour du nouveau terme est accompli* ») (14).

(13) En ce qui concerne l'art. 59, § 1er, al. 2 de la loi du 4 août 1992 (disposition dont les effets sont particulièrement bénéfiques), il ressort de cette disposition que seule est visée la demande de facilités de paiement et non la tentative de conciliation de telle sorte qu'il n'y aurait pas de risque d'obstruction pour la saisie immobilière dès le dépôt de la requête (voy. ainsi Anvers, 8 janvier 1996, *R.W.*, 1995-1996, 1216 et obs. K. DELESIE ; G. de LEVAL, La saisie immobilière, *Chronique de droit à l'usage du notariat*, vol. XXVI, 1997, p. 399-400). On ajoute que la décision d'admissibilité emporte de plein droit radiation des demandes introduites sur la base des procédures visées à l'alinéa 1er (art. 1675/5, al. 2). Cette radiation ne concerne que les demandes qui ont pour objet l'octroi de délais de grâce ou de facilités de paiement mais non celles qui, y compris formalisées à titre reconventionnel, tendent à la condamnation du débiteur et de ses coobligés (J.P. Beaumont, 25 mai 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1333 et obs. G. de LEVAL).

(14) Il importe également de tenir compte de la déclaration de créance visée à l'art. 1675/9, § 2. Ainsi en matière de faillite, la déclaration par le créancier de sa créance envers la faillite, qui soumet une action à la justice, et l'admission successive au passif constituent une interruption tant à l'égard de la masse qu'à l'égard du failli lui-même. La disposition que la prescription ne court pas contre les personnes qui sont en quelque exception établie par la loi empêche que la prescription ne soit acquise, alors qu'un régime légal empêche le créancier d'obtenir le paiement de sa créance (art. 2251 C.c.). (Cass., 13 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, 1178 ; *R.D.C.*, 1998, p. 103).

C. Les conjoints requérants

De nombreuses requêtes sont déposées par des couples en difficultés. À cet égard le notaire Pierre VAN den EYNDE estime qu'il est préférable d'introduire deux requêtes, une au nom de chaque époux ou de chaque cohabitant, pour éviter que le sort de l'un soit assujéti à celui de l'autre (15). Cette exigence procédurale n'est imposée par aucun texte ; elle peut compliquer anormalement l'introduction de la procédure ; rien n'empêche, en cas de tierce opposition, que l'ordonnance d'admissibilité soit rétractée à l'égard de l'un mais pas à l'égard de l'autre ; en toute hypothèse la communauté de vie entraîne, dans une certaine mesure, la soumission de l'un et de l'autre au règlement du passif (*supra* note 4).

(15) P. VAN den EYNDE, Cinq mois d'application de la loi relative au règlement collectif de dettes, *Rec. Gén. Emr. et Not.*, 1999, n° 24993, p. 333. Il précise que même dans les cas où il y aurait connexité, il lui semble préférable d'introduire deux requêtes et, le cas échéant, de désigner le même médiateur de dettes pour les époux, concubins ou cohabitants.

Section III

Les effets de la décision d'admissibilité (art. 1675/7)

A. La suspension des voies d'exécution – Le problème des amendes pénales

En vertu de l'article 1675/7, § 2, alinéa 1er « *toutes les voies d'exécution (16) qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues* (en ce qui concerne la saisie-exécution immobilière, cfr. l'art. 1567 al. 2). *Les saisies déjà pratiquées conservent cependant leur caractère conservatoire* » (17). Cette règle ne concerne que le requérant et non la caution ou le tiers détenteur.

La question se pose si cette disposition concerne les poursuites pour le recouvrement des amendes et des confiscations faites conformément à l'article 197, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle. La question du traitement des dettes pénales dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes n'est pas expressément visée par la loi ni par les travaux préparatoires. Force est de relever la portée tout à fait générale de l'article 1675/7, § 2 pour autant qu'il s'agisse d'une procédure tendant **au paiement d'une somme d'argent** (18). En ce qui concerne les amendes pénales, la situation peut se compliquer dans la mesure où l'article 609 du Code d'instruction criminelle prévoit que certaines amendes pénales sont effacées de plein droit après un délai de trois ans alors qu'un plan de règlement collectif de dettes peut avoir une durée supérieure (19).

(16) Y compris pour le paiement des dettes d'aliments même par voie de délégation (E. VIEUJEAN, Administration provisoire et aliments, *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, 1999, Cahier n° 24 du 16 octobre 1999, p. 36, n° 47).

(17) Aucune saisie conservatoire ne peut être pratiquée après la décision d'admissibilité laquelle a pour conséquence l'indisponibilité du patrimoine du requérant (comp. en matière de faillite Comm. Verviers, 26 février 1998, *J.L.M.B.*, 1999, 742 et réf.).

(18) Comp. et *contra* en France Cass. fr., 17 novembre 1998, *Dalloz*, 1999, sommaire commenté, p. 206 : « *Le recouvrement des amendes pénales relève du seul régime de l'exécution des peines, de telle sorte qu'elles ne sont pas soumises à la procédure de redressement judiciaire civil* » (comp. toutefois en Belgique, Cass., 9 janvier 1981, *J.T.*, 1982, p. 279 et *R.W.*, 1981-1982, p. 2165).

(19) Même si des circulaires du ministre de la Justice précisent qu'une peine effacée ne peut plus être exécutée même si elle n'est pas prescrite, « *techniquement, il ne nous paraît pas que la peine d'amende effacée, mais non prescrite, ne puisse pas être recouvrée par la voie de l'exécution forcée jusqu'à la prescription de cette peine d'amende* » (A. MASSET et A. JACOBS, L'huissier de justice, le droit pénal et la procédure pénale, in *Formation permanente des huissiers de justice*, Story-Scientia, 1997, p. 23).

B. Perception des revenus par le médiateur et affectation de tout ou partie des revenus avant le règlement amiable ou judiciaire

Les débiteurs de la personne endettée ont l'obligation d'effectuer directement tout paiement entre les mains du médiateur de dettes (art. 1675/9, § 1er, 4°) (20). Il s'agit de l'intégralité des montants y compris les quotités insaisissables ou incessibles. Il n'y a pas pour le médiateur d'obligation de verser les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations afin d'éviter tout surcroît de travail administratif et tout retard alors qu'il s'agit le plus souvent de montants peu importants qui devront être reversés rapidement, en partie, au requérant pour lui permettre de vivre c'est-à-dire selon nous dans les limites des montants insaisissables ou incessibles sous réserve du paiement de la créance alimentaire dont il est question à l'article 1675/7, § 3 (21) (22).

Malgré la procédure de règlement collectif, les **retenues sociales et fiscales** doivent encore être effectuées sur la base de l'article 1411 alinéa 2 du Code judiciaire (23).

Un problème fondamental surgit : des paiements relatifs à des dépenses de la vie courante du débiteur peuvent-ils être effectués par le médiateur avant que ne soit mis en œuvre un règlement amiable ou judiciaire ? Cet aspect, auquel

-
- (20) On ne peut sous-estimer l'importance des prélèvements qui peuvent en résulter pour rétribuer le médiateur de dettes (voy. l'art. 2, 2° de l'AR du 18 décembre 1998, *infra* section XI, C.). C'est pourquoi, par une disposition spéciale de la décision d'admissibilité, le règlement direct des quotités insaisissables pourrait être prévu ; ainsi un arrêt de la cour d'appel de Gand (14ème ch., 15 septembre 1999, n° 1999/EV/18) décide : « *À la demande de ceux-ci la décision dit pour droit que les débiteurs dont il est question à l'article 1675/9, § 1er, 4° du Code judiciaire, continueront à payer directement les revenus dus au débiteur surendetté dans la mesure de la quotité insaisissable, à dater de la notification de l'arrêt d'admissibilité.* ».
- (21) En raison de la suspension des voies d'exécution, le paiement préférentiel doit être assuré conformément à l'article 1675/7, § 3, 2ème tiret par le médiateur de dettes dès le début de la phase d'élaboration du plan (E. VIEUJEAN, *o.c.*, *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Cahier n° 24 du 16 octobre 1999, p. 37, n° 48) ; encore faut-il veiller à ce que de tels paiements ne privent pas le débiteur et sa famille d'une « vie conforme à la dignité humaine » (art. 1675/3 ; E. VIEUJEAN, *ib.*, p. 38, n° 50. À juste titre Monsieur Vieujean réfute la « curieuse » affirmation de A.Ch. VAN GYSEL et Ch. THOMASSET (*Divorce*, 1999, p. 21) selon lesquels, dans le cadre de l'art. 1675/7, § 3, 2ème tiret, le surendetté n'aurait pas l'obligation mais bien la faculté de payer le terme de pension en cours et que s'il ne le fait pas, il ne pourra pas par la suite s'acquitter volontairement des arriérés, sauf autorisation du juge).
- (22) Suivant P. VAN den EYNDE, *o.c.*, *Rec. Enr.*, 1999, p. 331, les montants insaisissables pourraient être diminués avec l'accord du débiteur ou majorés si sa situation l'exige au nom de la dignité humaine (art. 1675/3). Selon nous, sans préjudice d'un règlement amiable, les limites prévues par les articles 1408 à 1412 ne sont pas nécessairement maintenues dans le sens, toujours précaire, de la diminution des montants protégés (*adde* et comp. art. 1675/12, § 4 et 1675/13, § 5) mais non dans celui de l'augmentation d'une telle protection, ce qui serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (*de lege ferenda* voy. de manière générale *Doc. Parl. Ch.*, n° 2133/1 – 98/99 : projet de majoration des montants protégés à concurrence de 2000 frs par enfant à charge).
- (23) Comp. et *contra* P. VAN den EYNDE, *o.c.*, p. 342 et 343.

nous reviendrons ci-dessous (C), n'a pas été envisagé de manière expresse par le législateur mais l'ordonnance du juge des saisies pourrait préciser les attributions exactes du médiateur en cette hypothèse (24).

C. Problème du logement

1. Le débiteur est propriétaire de son logement

En cas de vente sur saisie de l'immeuble, il importe de ne pas perdre de vue les ressources de la vente de gré à gré (art. 1580bis C.j. ; *infra* n° 12). Si la vente de l'immeuble a eu lieu avant que ne survienne une procédure de règlement collectif ou en cas de vente malgré la procédure de règlement collectif (art. 1675/7, § 2, al. 2), le notaire règle dans le cadre de la procédure d'ordre le sort des créanciers privilégiés et hypothécaires et adresse pour le surplus le dossier au médiateur de dettes auquel incombe la tâche de la répartition entre les autres créanciers (25). Peut-être l'idéal serait-il en ce cas que le notaire soit à la fois le médiateur de dettes ; à nos yeux les deux fonctions sont complémentaires et non inconciliables.

Si la procédure est initiée par le débiteur propriétaire de son logement, il y a lieu de tenir compte de la suspension du cours des intérêts (art. 1675/7, § 1, al. 1). Compte tenu de l'article 1675/7, § 3 qui interdit au requérant, sauf autorisation du juge, d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, la question se pose si le débiteur peut continuer à effectuer les paiements courants nécessaires à assurer notamment son logement. À nos yeux, le paiement de la dette de logement devrait se faire à l'aide de la quotité insaisissable mais si cette quotité s'avère insuffisante, en cette circonstance à tout le moins, l'autorisation du juge des saisies semble absolument indispensable sur le fondement de l'article 1675/7, § 3 (on relève que le mode de saisine visé à l'art. 1675/14, § 2, al. 3 ne vise pas expressément un incident survenant avant le plan mais l'esprit de la loi devrait prévaloir) (26).

(24) Comp. P. VAN den EYNDE, *o.c.*, p. 332.

(25) C'est la solution admise en matière de faillite dans ses relations avec l'ordre ou la distribution par contribution (Ex. Comm. Gand, 15 octobre 1998, *R.D.C.*, 1999, 639).

(26) Un brillant connaisseur de la matière nous a ainsi écrit : « *J'ai été frappé de constater que certains médiateurs de dettes ne poursuivent pas le paiement des échéances d'un prêt hypothécaire relatif à la résidence principale du débiteur. Ne doit-on pas considérer qu'il s'agit de frais de logement, au même titre que les loyers, qui rentrent dans la catégorie des actes propres à la gestion normale d'un patrimoine ? Dans l'hypothèse où les mensualités d'un prêt hypothécaire ne peuvent être assimilées à un « loyer », je conçois par contre que le médiateur estime devoir suspendre les paiements en faveur du créancier hypothécaire de manière à ne pas défavoriser les autres créanciers. Quoi qu'il en soit, je pense que tout est question de circonstances et qu'en tout état de cause, l'autorisation du juge peut être sollicitée pour l'accomplissement de certains actes qui paraissent sortir de la gestion normale du patrimoine (art. 1675/7, parag. 3, C. jud. : « ... sauf autorisation du juge ... »).* »

Au demeurant le médiateur pourrait s'entendre avec le surendetté pour que certaines dépenses courantes soient effectuées directement par le médiateur au moyen d'une partie de la quotité insaisissable (comp. *supra* B en ce qui concerne les dettes d'aliments).

2. *Le débiteur est locataire de son logement*

Les voies d'exécution qui tendent à une exécution en nature ne tombent pas sous la suspension visée à l'article 1675/7, § 2. L'expulsion du débiteur de son logement fait l'objet de la loi du 30 novembre 1998 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire relatives à la procédure en matière de louage de choses et de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion (27).

Des règles spéciales sont prévues afin que le C.P.A.S. soit informé du projet d'expulsion dès l'introduction de l'instance (art. 1344^{ter} C.j.) ; l'exécution provisoire n'est pas interdite mais elle est retardée (art. 1344^{quater} assorti d'exceptions notamment en cas de circonstances d'une gravité particulière (28) ; à défaut d'exécution provisoire le délai d'appel et la formalisation du recours sont suspensifs comme le prévoit l'art. 1495 C.j.) ; enfin la protection du mobilier est prise en compte (art. 1344^{quinquies}). Il faut être attentif au champ d'application de l'article 1344^{ter}. L'article 1344^{sexies} concerne le jugement ordonnant une expulsion dans une hypothèse étrangère à un bail visé

(27) Voy. L. STERCKX, «La loi du 30 novembre 1998 sur l'expulsion du locataire et le sort de ses biens», *Rev. Not.*, 1999, p. 154 à 168 ; P. OLIVIERS et G. OLIVIERS, «Une nouvelle et énième modification des dispositions législatives en matière de baux pour humaniser les expulsions», *J.J.P.*, 1999, p. 4 à 8 ; D. PIRE, «L'humanisation des expulsions», *J.J.P.*, 1999, p. 9 à 23 ; G. de LEVAL, «Dette de logement et surendettement», in *Le logement familial*, Story-Scientia, 1999, p. 116 et s.

(28) Voy. par exemple J.P. Bruxelles, 2^{ème} canton, 6 octobre 1999, RG n° 9287 : « *L'article 1344^{quater} du Code judiciaire prévoit notamment que le juge peut réduire le délai d'un mois à la demande du bailleur qui justifie de circonstances d'une gravité particulière, expression préférée par le législateur à la notion « circonstances exceptionnelles » (il s'agissait d'éviter toute confusion avec la prorogation pour circonstance exceptionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 20 février 1991 en matière de règles particulières aux baux relatives à la résidence principale du preneur, voy. *Doc. Parl.*, Ch., SE, 1997-1998, n° 1157/7). Lors des travaux parlementaires, il fut considéré que le juge doit également tenir compte des répercussions financières que la situation peut entraîner pour le bailleur, et le souhait fut exprimé que le tribunal n'évalue pas les intérêts du propriétaire d'un petit appartement qui ne jouit que d'une pension modeste de la même manière que ceux d'un bailleur qui est propriétaire de 25 appartements. Aussi déplaisant ou frustrant que soit le comportement du défendeur qui malgré les différentes mises en demeure n'a pas régularisé sa situation et qui de surcroît fait défaut à l'audience, les éléments de la cause ne peuvent être qualifiés de circonstances d'une gravité particulière de telle sorte que l'exécution provisoire est retardée d'un mois conformément à l'article 1344^{quater} du Code judiciaire ». Comp. J.P. Jette, 2 juin 1999, RG n° 99/A/1208 qui statuant par défaut du locataire et par décision exécutoire par provision (cfr. art. 1398, al. 2) nonobstant tout recours et sans caution, « déclare le bail existant entre les parties résilié aux torts et griefs de la partie défenderesse, et vu les importants arriérés de loyers, condamne la partie défenderesse à déguerpir des lieux litigieux dans les 48 heures de la signification du présent jugement, faute par elle de ce faire, autorise la partie demanderesse à l'en faire expulser par le premier huissier de justice à ce requis ».*

par l'article 1344^{ter} § 1er ; en ce cas le C.P.A.S. est informé du projet d'expulsion au stade de la signification de la décision.

Une attention toute particulière doit être prêtée à la situation de l'occupant ou du sous-locataire ; pour prévenir toute difficulté il semble essentiel que le titre judiciaire soit extrêmement précis à cet égard (29).

En dehors de toute procédure d'expulsion, le locataire peut solliciter l'application du règlement collectif de dettes. Le sort des dettes de loyer sera réglé dans le cadre de cette procédure. A ce stade surgira à nouveau la question de l'effet de la décision d'admissibilité sur le paiement des loyers ; pour ceux-ci il n'y a pas de suspension de la déduction à l'instar de ce que prévoit l'article 1675/7 § 1er pour les intérêts. En cas de remise de dettes sur la base de l'article 1675/13, il serait évidemment inconcevable qu'une remise de dettes de loyer à échoir figure dans le plan de règlement judiciaire ; en tout état de cause, le bailleur conserverait la possibilité d'agir en résiliation et en expulsion.

(29) L'expulsion peut concerner tant le locataire que ceux qui occupent l'immeuble de son chef ; il s'agit de tout occupant du chef de la personne à expulser, tels le mineur non émancipé ou les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui (il s'agit des exemples donnés lors des travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Ch., n° 1157/8 – 96/97, p. 30 ; à propos des majeurs, il est précisé : « en vertu de l'article 109 du Code civil, les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent lorsqu'il demeurent avec elle dans la même maison »). Quant au sous-locataire, il est protégé par la loi dans ses relations avec son bailleur (locataire principal) mais, à nos yeux, il ne pourrait être expulsé par le propriétaire sur le seul fondement du titre obtenu contre le locataire (réf. Gand, 1ère ch., 25 avril 1997, n° 1996/AR/2865 ; *contra* L. STERCKX, La loi du 30 novembre 1998 sur l'expulsion du locataire et le sort de ses biens, *Rev. Not. Belge*, 1999, p. 157, n° 6) ; un titre exécutoire doit en ce cas exister en faveur du propriétaire à charge du sous-locataire (le cas échéant, mis à la cause dans l'instance diligentée contre le locataire) auquel s'applique, en ce cas, l'article 1344^{sexies}. Il en irait de même pour les pensionnaires d'une maison de repos (sur la nature de la convention conclue entre le gestionnaire d'une maison de repos et le pensionnaire, voy. Civ. Bruxelles, 4 mai 1999, *J.T.*, 1999, 626 et réf. cit). L'article 1344^{quater} alinéa 2 stipule que : « en tout état de cause, l'huissier doit aviser le preneur ou les occupants du bien de la date effective de l'expulsion en respectant un délai de cinq jours ouvrables ». Il s'agit d'informer le preneur ou les occupants ; la loi n'impose pas une information personnalisée pour le preneur et chaque occupant. Dans la conception restrictive qui est la mienne, cette solution se conçoit car les occupants cohabitent avec le locataire ; tout comme en cas de signification, il est possible d'aviser le seul locataire et ceux qui se trouvent dans les lieux de son chef sans que ces derniers ne soient nécessairement individualisés ; aux yeux des tiers de bonne foi, l'occupant est, dans un tel contexte, représenté par le locataire (comp. en matière de mandat apparent, Cass., 20 juin 1988, *J.T.*, 1989, 547). Même si la loi prévoyait une information donnée au preneur et à l'occupant, elle pourrait être faite au seul preneur tant à son nom qu'à celui de ceux qui occupent les lieux de son chef. Le cas limite sera celui du sous-locataire apparent qui n'est en réalité qu'un occupant. Si l'on retient la définition stricte de l'occupant, le subterfuge sera vite démonté et s'il y a cohabitation, l'huissier pourra passer outre aux objections d'un prétendu sous-locataire, si sa situation d'occupant est évidente. Cette situation est comparable à celle de l'huissier qui pratique une saisie mobilière et qui est confronté aux prétentions d'un tiers qui se prétend propriétaire. Si le jugement inclut les occupants et les sous-locataires, un titre exécutoire existera contre les sous-locataires également (réserve faite d'une tierce opposition de leur part avec possibilité d'obtenir une suspension de l'exécution sur le fondement de l'article 1127 du Code judiciaire ; comp. Versailles, 26 juin 1998, *Rev. H. France*, 1999, 431).

D. Prise de cours des effets de la décision d'admissibilité

Les effets de la décision d'admissibilité prennent cours le premier jour qui suit l'établissement de l'avis de règlement collectif de dettes visé à l'article 1390quinquies (art. 1675/7 § 6). En vertu de cet article 1390quinquies, « dans les vingt-quatre heures du prononcé de la décision d'admissibilité, un avis de règlement collectif de dettes est établi par le greffier pour être joint, le cas échéant, aux avis de saisies visés à l'article 1390. Le modèle des avis de règlement collectif de dettes est établi par le Roi » (30). Ces avis de règlement collectif de dettes sont susceptibles d'être consultés par les avocats, les huissiers de justice et les notaires (art. 1391 C.j.) (31). Cette publicité est complétée :

- **de manière générale par l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque Nationale de Belgique** conformément à l'article 19 de la loi du 5 juillet 1998. L'arrêté royal du 22 avril 1999 réglemente l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque Nationale de Belgique et leur consultation par les personnes visées à l'article 19, § 2 de la loi du 5 juillet 1998 (32).

Dans les vingt-quatre heures du prononcé de la décision d'admissibilité une copie de l'avis est communiquée par le greffier à la Banque (art. 2 A.R. 22 avril 1999). De plus il communique à la Banque les données visées aux articles 1675/14, § 3 et 1675/17, § 4 dans les vingt-quatre heures suivant leur mention sur l'avis (art. 3 A.R. 22 avril 1999).

En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 22 avril 1999,

« § 1er. Les personnes visées à l'article 69, § 4, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5° de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (cfr. art. 19, § 2 de la loi du 5 juillet 1998 ; en bref et de manière générale les organismes de crédit) doivent consulter les avis enregistrés dans la centrale :

- dans les quinze jours précédant la remise de l'offre de crédit visée par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. Cette consultation reste valable pendant deux mois ;
- dans les quinze jours précédant la mise à la disposition d'une carte de paiement ;

(30) Voy. l'A.R. du 9 décembre 1998 établissant le modèle des avis de règlement collectif de dettes (M.B., 1er janvier 1999).

(31) Pour le notariat voy. A. MICHELSENS et F. WUYTS, Het beslagrecht gewijzigd, *Not. Fisc. M.*, 1999/1, p. 8 à 10.

(32) M.B., 19 mai 1999.

• dans les deux mois précédant la conclusion d'un crédit hypothécaire » (33).

« § 2. Le médiateur de dettes doit, après sa nomination, consulter sans délai les données enregistrées dans la centrale au nom du débiteur pour lequel il agit en tant que médiateur de dettes. La banque peut demander au médiateur de dettes une copie certifiée conforme de la décision dans laquelle apparaît sa nomination (34) ainsi qu'une copie recto-verso de sa carte d'identité ».

« § 3. Lors de la consultation de la centrale, la réponse mentionne les renseignements énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté. La banque est autorisée à fournir une réponse établie sur la base de ces données et de tout ou partie des renseignements visés à l'article 12 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif à l'enregistrement par la Banque Nationale de Belgique des défauts de paiement en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire.

Si la demande de renseignements porte sur une personne non enregistrée dans la centrale, il en est fait mention dans la réponse » (35).

On relève que le médiateur de dettes, après sa nomination, doit non seulement prendre connaissance au greffe, sans déplacement des avis de saisie, de délégation et de cession établis au nom du débiteur (art. 1675/10, § 1er) mais aussi des données des avis de règlement collectif de dettes qui doivent être enregistrées dans la banque centrale de données de la Banque Nationale de Belgique (art. 19, § 2 de la loi du 5 juillet 1998 et art. 4, § 2 précité de l'A.R. du 22 avril 1999). Cette dernière consultation peut sembler à première vue inutile puisque le médiateur de dettes est en possession des données relatives à la procédure de règlement collectif de dettes pour laquelle il a été investi (*adde* art. 1675/9, § 1er, 3°). Peut-être s'agira-t-il pour le médiateur d'un moyen de contrôle de l'exacte transmission des données par le greffe à la banque centrale de données ? Mais il importe surtout d'insister sur ce que la consultation de la centrale par le médiateur lui permettra d'obtenir les renseignements visés à

(33) On relèvera que ce texte limite à certaines hypothèses l'obligation de consultation des avis enregistrés dans la centrale par les organismes de crédit essentiellement dans la perspective de l'octroi d'un contrat de crédit ou de moyens de paiement. De plus les délais prévus par cet article semblent assez longs alors que le système peut être complètement informatisé et consulté par téléprocessing (*adde* G. de LEVAL, *Le règlement collectif de dettes*, p. 88-89, n° 22). La consultation prévue à l'article 1391 conserve donc toute sa raison d'être pour les avocats, huissiers de justice et notaires.

(34) « Il est permis de demander si une copie certifiée conforme de cette décision est indispensable. En effet, conformément à l'article 2 de cet arrêté royal, le greffier doit dans les vingt-quatre heures du prononcé de la décision d'admissibilité, communiquer une copie de l'avis, reprenant notamment l'identité du médiateur, à la Banque Nationale de Belgique » (P. VAN den EYNDE, *o.c.*, *Rec. Enr.*, 1999, 346).

(35) L'art. 5 de l'A.R. du 22 avril 1999, complètement entré en vigueur à la date du 1er juillet 1999, est relatif au délai de conservation des avis enregistrés par la centrale.

l'article 12 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif à l'enregistrement des défauts de paiement en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire.

- **de manière personnalisée** par l'article 1675/9, § 1er, 4° qui prévoit que la décision d'admissibilité est notifiée aux débiteurs concernés en y joignant le texte de l'article 1675/7, et en les informant que dès la réception de la décision, tout paiement doit être effectué entre les mains du médiateur de dettes. Ici l'effet conservatoire se renforce de l'obligation pour les débiteurs d'effectuer directement tout paiement entre les mains du médiateur de dettes (36) mais selon nous, et pour autant que le débiteur du surendetté soit de bonne foi, non pas à dater de l'opposabilité générale de la décision d'admissibilité mais à dater de la notification qui lui est faite (37).

E. Le débiteur peut-il renoncer à la procédure ?

Il n'est pas inconcevable qu'en raison des désagréments provoqués par la procédure de règlement collectif de dettes (effets du concours, coût de la procédure ...), le débiteur entende s'en dégager. Cette éventualité n'est envisagée nulle part par la loi et à aucun stade de la procédure.

Jugé que : « *lorsque le requérant postule qu'il soit mis fin à la procédure de règlement collectif de dettes et à la mission du médiateur afin de disposer personnellement de ses revenus et procéder lui-même à leur répartition entre ses créanciers, la demande ne peut être déclarée fondée dans la mesure où il n'apporte aucun élément objectif de nature à établir que l'intérêt de ses créanciers ou même son propre intérêt requerrait qu'il soit mis un terme à la procédure de règlement collectif de dettes, aucun manquement ne pouvant du reste être imputé au médiateur* » (Civ.Bruxelles, ch. s., 1er septembre 1999, RR 99/3071/B).

Il ne suffit pas que le surendetté déclare renoncer pour que les effets produits notamment par l'article 1675/7 du Code judiciaire cessent. Un contrôle judiciaire est requis. Prudemment, le juge ne déclare pas la demande, initiée par le

(36) Voy. ainsi Civ. Mons, ch. s., 16 septembre 1999, RG n° 99/286/A : « *Lorsqu'il apparaît que l'employeur au mépris des effets produits par la décision d'admissibilité, a indûment perçu depuis la décision d'admissibilité une somme de 28.000 francs qui aurait dû être versée au médiateur de dettes et être répartie pour payer les frais de la médiation puis les créanciers, le juge impose à cet employeur la suspension de paiement sur une période de 13 mois, injonction étant faite à celui-ci de cesser ses voies de fait pour l'avenir sous peine d'encourir d'autres sanctions* ».

(37) Cette solution est contestée par F. T'KINT, Incidences du règlement collectif sur le droit des sûretés *in Règlement collectif de dettes, vente de gré à gré d'immeubles saisis*, U.C.L., recyclage du 26 novembre 1998, p. 1 et 2 ; l'auteur se réfère à la solution admise en matière de faillite dont les effets se produisent à dater du jour de son prononcé, à 0 heure, alors que la publication du jugement déclaratif intervient seulement quelques jours plus tard (Comm. Gand, 27 novembre 1998, *R.D.C.*, 1999, 634).

surendetté (38), irrecevable mais non fondée en l'absence d'élément objectif. Il s'agit d'une demande dont l'objet va, bien entendu, au-delà d'un simple remplacement de médiateur (art. 1675/17, § 4).

Doit-on reconnaître au requérant le droit absolu de se retirer de la procédure alors par exemple, qu'en l'espèce, la décision d'admissibilité est devenue irrévocable en l'absence de tierce opposition ? Sans préjudice des ressources offertes par l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, le droit judiciaire commun est applicable. Il peut s'agir d'un désistement de procédure, or en l'absence d'acceptation de la part des parties, en cas de contestation, le désistement est admis ou, le cas échéant, refusé par une décision du juge (art. 825, al. 2 C.j.) (39).

En tout état de cause, s'il est mis fin à la procédure, la publicité à laquelle sont attachés les effets produits par l'article 1675/7 doit être actualisée (art. 1675/14, § 3) et les créanciers doivent être mis à même d'exercer leur droit de poursuite individuelle sur les biens du débiteur (art. 1675/15, § 3), le tout sans préjudice d'une éventuelle responsabilité du requérant peut-être désinvolte (art. 1382 C. c.).

(38) Il serait concevable qu'une telle demande soit initiée par le médiateur ou un créancier sous la forme d'une demande de révocation de la décision d'admissibilité (art. 1675/15, § 1er, 2°).

(39) Jugé : - *Lorsqu'au stade de la procédure de règlement judiciaire (art. 1675/11), les débiteurs requérants originaires n'entendent plus poursuivre la procédure parce qu'ils ne sont plus disposés au règlement d'une dette due envers un débiteur, il y a lieu d'ordonner la rétractation de la décision d'admissibilité. Dans la mesure où le médiateur de dettes est créancier d'une somme de 69.980 francs calculée sur la base de l'arrêté royal du 18 décembre 1998, il y a lieu de lui accorder un titre exécutoire à concurrence de cette somme à charge des débiteurs requérants originaires (voy. l'art. 1675/19, al. 3) - (Civ. Tongres, 23 septembre 1999, n° 99/84/B).*

Section IV

Transparence patrimoniale

A. Le principe

Il peut être fait injonction au débiteur ou à un tiers de fournir au médiateur tous renseignements utiles sur des opérations accomplies par le débiteur et sur la composition et la localisation du patrimoine de celui-ci. Une telle mission peut être confiée au médiateur dès la décision d'admissibilité ; ainsi une décision du juge des saisies de Verviers du 10 août 1999 fait injonction à la partie requérante de fournir au médiateur de dettes tout renseignement (et/ou toute pièce) qu'il jugerait utile sur toute opération accomplie par elle ainsi que sur la composition et la localisation de son patrimoine. Si cette mission n'a pas été confiée au médiateur par la décision d'admissibilité, celui-ci peut s'adresser au juge, conformément à l'article 1675/14, § 2, alinéa 3 (art. 1675/8, al. 1er ; *adde* l'indemnité de 3000 Frs prévue à l'art. 2/5° de l'A.R. du 18 décembre 1998) (40).

B. Le tiers et le secret professionnel

En vertu de l'article 1675/8, alinéa 2, « *en toute hypothèse, le tiers tenu au secret professionnel ou au devoir de réserve ne peut se prévaloir de celui-ci. Les articles 877 à 882 lui sont applicables* ».

Un recours en annulation de cette disposition a été introduit devant la Cour d'arbitrage par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et l'Ordre

(40) À propos d'injonctions judiciaires en matière de saisies, voy. Th. BONNEAU, note sous Cass. fr., 8 avril 1999, *J.C.P.*, 1999, II, 10123, p. 1298 ; Civ. Liège, ch. s., 18 juin 1999, RG n° 96/4055/A : « *Lorsque dans le cadre d'une saisie-arrêt fiscale pratiquée sur le compte d'un débiteur d'impôts décédé, la banque déclare que le compte a été soldé en son temps et que son devoir de discrétion ne l'autorisait pas à communiquer d'autres informations, elle peut être contrainte sous astreinte, non sur le fondement de l'article 319bis C.I.R. (compte tenu des restrictions énoncées à l'article 318 du même code) mais sur le fondement de l'article 877 du Code judiciaire à communiquer au créancier le solde du compte au jour du décès et si le solde du compte est positif, les documents par lesquels le compte a été soldé reprenant l'identité de la personne qui a opéré. Une telle demande est détachable de la saisie-arrêt et ne relève pas de la compétence spécifique du juge des saisies (implicitement)* » (il y a appel).

LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT COLLECTIF DU PASSIF _____

des avocats du barreau de Liège (M.B., 18 mars 1999, p. 8759 (41) ; *adde* A. Fr. Fauvillet et Ch. Panier, *o.c.*, *J.T.*, 1999, p. 225).

(41) Les barreaux requérants estiment que l'avocat est tenu envers son client au respect du secret professionnel qui doit s'entendre de manière générale, absolue et radicale de telle sorte qu'il ne pourrait y avoir de dérogation même lorsque ce client solliciterait le règlement collectif de dettes sous peine de violer les art . 10 et 11 de la Constitution.

Section V

La notification de la décision d'admissibilité et la déclaration de créance

A. Généralités

Il y a lieu de se référer à l'article 1675/9 : la décision d'admissibilité est notifiée au requérant, à son conjoint non requérant, aux créanciers, aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle, au médiateur de dettes et aux débiteurs de la personne surendettée.

En ce qui concerne les créanciers et les personnes qui ont constitué une sûreté personnelle, la loi prévoit que le greffier doit joindre à la décision d'admissibilité une copie de la requête et des pièces y annexées (42) ainsi qu'un formulaire de déclaration de créance ; la notification reproduit aussi l'article 1675/7 et l'article 1675/9, § 2, ce dernier stipulant que la déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire. La déclaration indique la nature de la créance, sa justification, son montant principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.

B. Délai de déclaration

Si un créancier a reçu la notification visée à l'article 1675/9, § 1er et ne renvoie pas sa déclaration dans le délai fixé, le plan de règlement lui sera opposable. Le délai d'un mois pour la déclaration est toutefois susceptible de prorogation sur le fondement de l'article 51 du Code judiciaire ; cette possibilité est assez

(42) Afin de soulager le travail des greffes et de limiter le volume d'une telle notification adressée au créancier, les mots « et des pièces y annexées » figurant dans l'article 1675/9, § 1er, 2^e devraient être supprimés. Par contre le médiateur de dettes doit recevoir une copie de ces pièces indispensables à l'exécution de sa mission (*Doc. Parl.*, Chambre, 1969/3 – 98/99, p. 1 et 2 ; *Doc. Parl.*, Chambre, 1969/6 – 98/99, art. 25, p. 18). Cette modification du texte a été insérée dans le projet de loi portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire. Ce projet a été voté par la Chambre des Représentants. Il y a eu évocation devant le Sénat. À la suite de la dissolution des chambres, il est aujourd'hui frappé de caducité.

théorique dans la mesure où le plan de règlement amiable doit intervenir dans un délai de quatre mois à dater de la décision d'admissibilité (art. 1675/11, § 1er).

Quelle est la sanction du non-respect du délai d'un mois pour la déclaration de créance ? Il importe d'éviter tout retard injustifié. Force est toutefois de relever, que tout comme dans la procédure de distribution par contribution (cfr. art. 1627 C.j.) (43), le délai d'un mois n'est pas prescrit à peine de nullité ou de déchéance. Ainsi le médiateur pourrait tenir compte de déclarations tardives pour autant que ce retard ne compromette pas l'élaboration et l'envoi du plan de règlement amiable (art. 1675/10).

C. Créancier révélé par le requérant mais inactif au stade de la déclaration

Que se passe-t-il si un créancier mentionné dans la requête du débiteur ne déclare pas sa créance ? Dans une telle hypothèse, il nous semble que le médiateur de dettes qui doit se soucier de tous les intérêts en présence, doit prendre contact avec ce créancier (44) ; s'il persiste dans son silence, il ne sera pas repris dans le projet mais celui-ci devrait, selon nous, lui être adressé conformément à l'article 1675/10, § 4. Il y a donc lieu d'approuver, selon nous, le jugement du tribunal civil de Mons du 14 octobre 1999 (RG n° 99/815/A) en ce qu'il décide : « *Lorsque des créanciers, sans doute défaillants dans le cadre de la procédure en raison du montant peu élevé de leur créance, n'ont pas déposé de déclaration de créance et n'ont pas fait valoir leurs droits bien que valablement convoqués, ils ne doivent pas être inclus dans le plan de règlement judiciaire* ».

(43) Voy. F. GEORGES, *Jurisprudence du Code judiciaire*, art. 1627 et 1628 et réf. cit. ; G. de LEVAL, Distribution par contribution, *Rep. Not.*, n° 21. Il est intéressant de relever que les principes qui sont à la base de la distribution par contribution se retrouvent, pour partie, dans la procédure de règlement collectif et que l'art. 1675/10, § 3 (créance susceptible d'être reprise dans le plan de règlement amiable) procède directement de l'art. 1628, al. 1er.

(44) En ce qui concerne le créancier omis par le requérant et qui n'a pas reçu la notification de la décision d'admissibilité, voy. G. de LEVAL, *Le règlement collectif de dettes*, p. 37 (possibilité de formaliser tierce opposition en dehors du délai d'un mois ; possibilité d'invoquer un fait nouveau au sens de l'art. 1675/14, § 2, al. 3 et d'introduire ainsi une déclaration tardive ; enfin éventualité d'une demande de révocation sur le fondement de l'art. 1675/15, § 1er).

Section VI

Plan de règlement amiable

A. Consensus et égalité des créanciers

Moyennant le consensus, tout est possible : remise de dettes, totale ou partielle, en intérêt ou en capital ; pas de limitation de durée (45) ; augmentation des montants légalement insaisissables laissés à la disposition du débiteur, etc. (46).

Dans la mesure où les articles 7, 8 et 9 de la loi hypothécaire qui assurent l'égalité des créanciers sont d'ordre public ou à tout le moins impératifs, il serait inconcevable que le règlement judiciaire déroge à la stricte égalité entre les créanciers sous réserve des dispositions spéciales en ce qui concerne les créanciers bénéficiaires d'une cause légitime de préférence (47). Rien n'empêche cependant que tous les créanciers marquent leur accord sur une solution ne respectant pas nécessairement l'égalité entre les créanciers sans qu'en une telle hypothèse un tel accord puisse porter préjudice aux tiers (48).

B. Les obstacles à la conclusion d'un règlement amiable

Généralement la procédure de règlement collectif n'est entamée qu'à la suite de l'échec d'une tentative de règlement amiable extra-judiciaire, ce qui mine les chances d'aboutissement d'un plan de règlement amiable dans le cadre de la procédure de règlement collectif, encore que « la proximité du juge » puisse être un incitant à la conclusion d'un tel plan.

(45) Civ. Verviers, ch. s., 14 octobre 1999, RG n° 99/409/B : la loi n'a pas fixé, en ce cas, une durée ; il est parfaitement possible de prévoir un plan de plus de cinq ans pour apurer le plus possible de dettes.

(46) Voy. ainsi P. VAN den EYNDE, *o.c.*, *Rec. Enr.*, 1999, n° 24933, p. 353. Celui-ci lorsqu'il évoque l'accord de réaliser tout ou partie des biens appartenant au débiteur, estime que le recours à la procédure de vente forcée ne sera pas requis puisque le plan de règlement amiable nécessite l'accord du débiteur et de ses créanciers. Il y a en effet en ce cas purge conventionnelle (cfr. G. de LEVAL, *Rep. Not.*, L'ordre, n° 27).

(47) Cfr. F. TKINT, *o.c.*, p. 6. L'auteur se pose la question d'une éventuelle dérogation au départ de l'art. 1675/7, § 4 qui prévoit que le plan peut porter atteinte aux « effets de la décision d'admissibilité » ; or le concours est un de ces effets. Sur ce que les art. 7 et 8 de la loi hypothécaire constituent une règle fondamentale de l'exécution forcée, voy. Cass., 2 mai 1985, *Pas.*, 1985, I, 1088 ; *adde* P. COPPENS et F. TKINT, Examen de jurisprudence, les faillites, les concordats et les privilèges, *R.C.J.B.*, 1991, p. 607, n° 184.

(48) Liège, 18 décembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 502 ; voy. aussi G. JAKHIAN, *R.D.C.*, 1997, p. 342 à 345 et réf. cit.

Il faut ajouter qu'aussi longtemps que les dispositions fiscales en la matière ne sont pas modifiées (le ministre des Finances est compétent pour remettre totalement ou partiellement les amendes et les accroissements d'impôts et seul le directeur peut exonérer des intérêts de retard sans qu'il ne soit question de remise de dettes en principal) il peut être très mal aisé d'élaborer un plan de règlement amiable s'il y a des créances d'impôts (49). Dans la mesure où en cas de remise de dettes en principal (art. 1675/13, § 3) l'exception des dettes fiscales n'a pas été maintenue, il n'y a plus d'objection, *de lege ferenda* à tout le moins, à ce qu'une telle remise de dettes puisse se produire dans le cadre d'un règlement amiable (50) (51).

Enfin il y a lieu de tenir compte du délai de quatre mois (section VII, A) et de la problématique du sort de la caution (section VII, B note 62).

C. L'homologation

En cas d'approbation du plan par les parties (le débiteur et ses créanciers, lesquels ont un délai de deux mois à dater de l'envoi du projet pour contredire sans que ce délai ne soit susceptible de prorogation, art. 1675/10, § 4), le juge des saisies doit être saisi aux fins d'homologation étant précisé que ce terme n'est pas utilisé par l'article 1675/10, § 5 qui traite de la décision actant l'accord intervenu.

L'homologation est l'approbation judiciaire à laquelle la loi subordonne certains actes et qui, supposant du juge un contrôle de légalité (tant au plan de la régularité formelle que du droit substantiel) (52) et souvent un contrôle d'opportunité, confère à l'acte homologué la force exécutoire d'une décision de justice (53). L'homologation peut présenter une grande utilité pour les créanciers ; elle leur confère un titre exécutoire dans l'hypothèse où ils retrouveraient leur droit individuel de poursuite contre le débiteur en cas de révocation du plan de règlement.

(49) Ainsi, un jugement du tribunal civil de Mons, ch. s., 7 octobre 1999 (RG n° 99/88/A) décide que : « *Il ne peut être reproché au médiateur de ne pas avoir jugé utile de tenter d'aboutir à un plan de règlement amiable car il lui est apparu d'emblée que l'accord des créanciers quant à un tel règlement ne pouvait être obtenu ; il envisageait en effet indispensable de demander aux créanciers une diminution de leur créance en principal, ce à quoi le Ministère des Finances disait ne pas pouvoir légalement renoncer* ».

(50) Voy. aussi P. VAN den EYNDE, *o.c.*, *Rec. Enr.*, 1999, n° 24933, p. 326 et 327.

(51) La matière fiscale doit absolument être reconsidérée en matière de recouvrement compte tenu de l'article 1675/13 ; ainsi la controverse relative à la possibilité pour le juge des saisies d'accorder des facilités de paiement en matière fiscale est, d'après certaines décisions, dépassée depuis cette loi qui a accordé au juge des saisies le pouvoir de remettre partiellement une dette fiscale ; c'est pourquoi en vertu du principe « qui peut le plus peut le moins », le juge des saisies détient aussi le pouvoir d'accorder des termes et délais en cette matière (Civ. Liège, ch. s., 12 mai 1999, RG n° 99/1569).

(52) Ainsi un créancier d'aliments ne pourrait concourir au sauvetage du débiteur surendetté en consentant une remise de dettes pour l'avenir ; celle-ci ne pourrait concerner que les termes échus (comp. art. 1675/13, § 3, 1° ; E. VIEUJEAN, *o.c.*, *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Cahier n° 24/1999, n° 49, p. 38).

(53) Vocabulaire juridique CORNU (Association Capitant).

Le juge, statuant sur pièces, n'a cependant qu'un rôle limité ; il doit homologuer ou refuser d'homologuer ; il ne peut ni compléter ni modifier le plan de règlement amiable (on ne se trouve pas dans la phase de règlement judiciaire) sauf à renvoyer au médiateur le plan de règlement amiable aux fins de rectification, de modification ou d'adaptation aux suggestions faites par le juge (54).

La question se pose cependant si le juge des saisies pourrait purement et simplement rejeter le règlement amiable sans entamer la phase du règlement judiciaire. Certes l'article 1675/14, § 3 envisage de manière générale le rejet du plan de règlement collectif mais les arrêtés royaux d'application n'envisagent le rejet qu'en cas de règlement judiciaire (*infra*, section IX) (55) (56). Dans cette thèse, le règlement amiable n'est susceptible que d'approbation, de renvoi pour adaptation ou de révocation dans les hypothèses prévues par l'article 1675/15 (57).

La décision d'homologation n'est pas susceptible de tierce opposition (art. 1675/16, al. 3) ; les parties au règlement amiable ne peuvent interjeter appel de la décision que si l'accord n'a pas été légalement formé (art. 1043, al. 2 et 1675/10, § 5, al. 2 *cbnés*) (58).

-
- (54) Rien dans la loi n'interdit au juge des saisies de relancer la phase amiable lorsqu'il apparaît qu'une solution est susceptible de se dégager tant pour le débiteur que pour les créanciers dans des conditions plus favorables que si un règlement judiciaire avec ou sans remise de dettes en principal était imposé (maintien des intérêts conventionnels si l'art. 1675/12 s'applique ; problème de la durée ; réalisation des biens saisissables en cas d'application de l'art. 1675/13) (Civ. Verviers, ch. s., 14 octobre 1999, RG n° 99/409/B ; cfr. aussi les mots « éventuel plan de règlement judiciaire » à l'article 1675/11, § 1er, *in fine*). Comp. Civ. Charleroi, ch. s., 4 octobre 1999, n° 6/99F qui tranche les contestations suscitées par le règlement amiable et charge, sur cette base, le médiateur de dettes d'établir le tableau des répartitions et la durée du plan.
- (55) Il est à préciser que dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, il semble que les caisses de sécurité sociale ont reçu l'instruction de ne jamais marquer leur accord avec un plan de remboursement proposé par le médiateur de dettes s'il prévoit la réduction de la dette de sécurité sociale d'un travailleur indépendant. Le ministère des Classes moyennes considère que les cotisations sociales constituent des « dettes publiques » au sujet desquelles les caisses de sécurité sociale ne peuvent jamais transiger. Force est de relever qu'il n'y a pas de comparaison possible entre un contrat bilatéral de transaction et un accord amiable homologué par le juge et toujours susceptible de révocation au sens de l'article 1675/15.
- (56) Voy. l'art. 3 de l'A.R. du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque Nationale de Belgique et le modèle d'avis de règlement collectif de dettes annexé à l'arrêté royal du 9 décembre 1998 (*M.B.*, 1er janvier 1999) ; *adde Doc. Parl.*, Chambre, 1969/6 – 98/99, p. 9 (art. 1390quater, § 2, 3°) et p. 18 (art. 1675/14 § 3).
- (57) Comp. en France mais les textes sont différents, Cass. fr., 23 juin 1998, *Daloz*, 1999, *Jurisp.*, p. 231 ; Cass. fr., 4 mai 1999, *Proc.*, éditions du Jurisclasseur, août-septembre 1999, p. 15 ; *adde obs.* sur T.I. Angoulême, 25 avril 1996, *Daloz*, 1999, *somm. commenté*, p. 212).
- (58) Voy. A.Fr. FAUVILLET et Ch. PANIER, *o.c.*, *J.T.*, 1999, p. 222 qui écrivent justement que « le recours d'appel émanant d'une partie à l'accord n'aura pas lieu, au sens classique d'une voie de réformation qui permettrait d'obtenir que le plan de règlement amiable soit modifié ou rétracté ; si l'appel est possible, c'est seulement pour faire constater l'existence de l'une ou l'autre cause de nullité de l'accord – soit, en l'espèce, du plan de règlement amiable qui serait, par exemple, entaché d'un vice de consentement – et non pour défaire et faire refaire par le juge d'appel ce qui, à vrai dire, n'a été initialement fait par le juge des saisies qui s'est borné à « entériner » les dispositions issues des volontés concourantes des parties, soit le débiteur et ses créanciers qui se sont accordés à l'entremise du médiateur ». Les mêmes auteurs précisent à juste titre qu'une telle décision n'a pas à proprement parler d'autorité de la chose jugée (voy. aussi Cass. fr., 17 juin 1999, *Daloz*, 1999, *informations rapides*, p. 195).

Section VII

Plan de règlement judiciaire - Généralités

A. Le délai de quatre mois (art. 1675/11, § 1er)

Il ressort des termes de l'article 1675/11, § 1er que le médiateur de dettes ne doit pas nécessairement tenter de conclure un accord ; s'il apparaît, qu'il est inutile de tenter un règlement amiable, il peut immédiatement passer à la phase judiciaire (59).

Même si le délai de quatre mois pour aboutir à un règlement amiable est un délai considéré comme étant un délai maximum, il est toutefois susceptible de prorogation sur la base de l'article 51 du Code judiciaire, le juge pouvant être saisi par le médiateur conformément à l'article 1675/11, § 1er, alinéa 2 (60).

B. Le sort de la caution dans le règlement judiciaire

1. Le recours du créancier contre la caution

Dans la mesure où la caution peut être endossée par un membre de la famille ou un proche, une procédure de règlement collectif peut susciter un surendettement par ricochet (61). En effet, si seul le plan de règlement amiable comportant une remise de dettes cautionnée profite à la caution en vertu de l'arti-

(59) Ainsi, il ne peut être fait grief au médiateur d'avoir estimé que les chances d'aboutir à un règlement amiable étaient nulles parce qu'en raison du disponible, il faudrait 68 ans pour rembourser les montants dus en capital et intérêts et d'avoir sollicité d'emblée l'élaboration d'un plan judiciaire dès lors qu'il est apparu dans le cadre de la procédure de règlement judiciaire que la majorité des créanciers comparants s'opposent à toute remise de dettes en capital (Civ. Mons, ch. s., 14 octobre 1999, RG n° 99/815/A).

(60) Civ. Nivelles, ch. s., 2 juin 1999, *J.L.M.B.*, 1999, 1334 ; *adde* Civ. Verviers, ch. s. (décision d'admissibilité), 10 août 1999 : « *Disons que le médiateur de dettes devra, dans les quatre mois de la présente décision, nous transmettre soit un plan de règlement amiable dûment approuvé par toutes les parties intéressées (art. 1675/10 C.j.), soit un procès-verbal constatant qu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord (art. 1675/11 C.j.) et disons que si ce délai ne peut pas être respecté, il lui appartiendra de nous demander, avant l'expiration de ce délai, la prorogation de celui-ci, sur la base de l'article 51 du Code judiciaire* ».

(61) « Surendettement, prévenir et guérir », *Les rapports du Sénat* (France), n° 60 – 1997/1998, p. 37.

cle 1287 du Code civil (62), ni la décision d'admissibilité, ni la procédure de règlement judiciaire, ni la remise de dettes dans le cadre d'un tel règlement ne profitent à la sûreté personnelle contre laquelle le créancier conserve son droit d'action. Si, dans le cadre de ce recours, la caution se trouve elle-même dans une situation de surendettement, elle peut introduire pour elle-même la procédure de règlement collectif.

2. *Le recours de la caution contre le débiteur*

En cas de paiement de la caution, celle-ci, par dérogation aux articles 2028 à 2032 et 2039 du Code civil, n'a de recours contre le débiteur que dans la mesure où elle participe au plan de règlement et dans le respect de celui-ci ; c'est pourquoi elle est procéduralement associée au règlement collectif de dettes. Le recours de la caution est ainsi intégré dans le règlement collectif afin qu'il ne menace pas l'exécution du plan de désendettement dont bénéficie le débiteur.

(62) En France (Cass. fr., 30 novembre 1996, *Dalloz*, 1997, 141 et obs.), la Cour de cassation a décidé que la caution ne pouvait pas profiter des mesures consenties par les créanciers au débiteur principal dans le plan conventionnel élaboré aux termes de la phase de conciliation. Dans un second arrêt du 3 mars 1998 (*J.C.P.*, 1998, II, n° 10117), la Cour a logiquement ajouté que la caution ne peut pas se prévaloir non plus des mesures de désendettement que le juge peut décider en faveur du débiteur surendetté. On a reproché surtout à la première décision de faire bon marché de la règle de l'accessoire qui est de l'essence du cautionnement ; par ailleurs cette solution aboutit à sacrifier l'intérêt des cautions qui supportent personnellement les conséquences du désendettement. On a cependant fait valoir que le cautionnement a pour but de prémunir le créancier contre la défaillance de son débiteur et que si, une fois le risque garanti réalisé, la caution pouvait se prévaloir des mesures de désendettement accordées au débiteur principal, cela reviendrait à priver le créancier du bénéfice de la sûreté qui l'avait pourtant déterminé à consentir un crédit. Plus fondamentalement, c'est en considération du **caractère éminentement personnel des mesures prises en faveur du débiteur** (la même problématique surgit en matière d'octroi de facilités de paiement ; certes le cautionnement est accessoire par rapport à l'obligation garantie mais en vertu de l'art. 2036 du Code civil, la caution ne peut opposer au créancier des exceptions qui sont purement formelles au débiteur; or l'exception fondée sur le délai de grâce se rattache à cette catégorie), que la Cour de cassation de France n'a pas jugé utile d'en faire bénéficier les cautions (sur tout ceci voy. D. MAZEAUD, Le consommateur de crédit immobilier surendetté in *Petites affiches*, 29 juin 1999, n° 128, p. 27 et 28). En tout état de cause, il importe que tout règlement – amiable ou judiciaire – auquel la caution est associée (art. 1675/9, § 1er, 2° ; G. de LEVAL, *Le règlement collectif de dettes*, p. 37 et 47 note 92) – précise exactement le régime de la caution. Il est clair que si en droit belge – au contraire du droit français – la caution profite d'une remise de dettes consentie dans un règlement amiable, un tel règlement incluant une telle remise de dettes en faveur du débiteur a peu de chances d'aboutir (réserve faite de l'hypothèse où il s'agit du débiteur cautionné par son conjoint). Faut-il inviter le législateur à préciser expressément le régime de la caution et revoir la solution prévue dans les travaux préparatoires en disposant que l'adhésion d'un créancier à un plan de règlement amiable ou sa participation à un plan de règlement judiciaire ne profite pas à la sûreté personnelle ? La question est posée ...

Section VIII

Plan de règlement judiciaire sans remise de dettes en principal (art. 1675/12)

A. Jurisprudence

Le juge des saisies peut imposer aux parties, à titre de plan de règlement judiciaire fondé sur l'article 1675/12, le plan de règlement amiable tel qu'il a été établi par le médiateur de dettes ; en ce cas, sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3 (fait nouveau) ou de l'article 1675/15, § 1er (révocation), la remise de dettes en intérêts, indemnités et frais sera acquise lorsque les débiteurs auront respecté le plan imposé jusqu'à son terme (63).

Cette décision fait bien ressortir que dans la mesure où les remises autorisées par l'article 1675/12 d'intérêts, indemnités et frais entraînent cette conséquence que le régime des délais de grâce de l'article 1244 du Code civil n'est pas nécessairement applicable (64).

Enfin, dans cette espèce, le plan de règlement amiable devait se dérouler sur deux périodes successives, l'une de cinq ans et l'autre de deux ans ; c'est ce plan qui est judiciairement imposé de telle sorte que le délai de cinq ans prévu à l'article 1675/12 ne peut être appliqué, ce qui ne pose pas de problème dans la mesure où il est susceptible de prorogation sur la base de l'article 51 du

(63) Civ. Mons, ch. s., 24 juin 1999, *J.L.M.B.*, 1999, 1336 ; *adde* Civ. Mons, ch. sais., 16 septembre 1999, RG n° 99/369/A : « *Lorsqu'un créancier conteste le plan de règlement amiable élaboré par le médiateur au motif que les intérêts de retard devraient courir durant la seconde phase du plan amiable, avant de marquer son accord sur le plan amiable du médiateur lors de l'audience en règlement judiciaire, le juge peut imposer aux parties, à titre de plan de règlement judiciaire fondé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire, le plan de règlement amiable tel qu'il a été établi par le médiateur de dettes.* »

(64) Voy. ainsi Cass., 19 juin 1986, *R.W.*, 1987-1988, p. 1503 et note A. VAN OEVELEN ; *J.L.*, 1986, p. 489 : si en vertu de l'art. 1244 du Code civil, le juge peut accorder des délais pour le paiement de la dette, il ne peut toutefois exonérer le débiteur de ce paiement ; dès lors, cette disposition est violée lorsque l'arrêt n'accorde pas au débiteur des délais de paiement pour sa dette mais lui offre la possibilité de ne jamais s'en acquitter et de limiter ses obligations envers le créancier au paiement d'une partie des intérêts ; *adde* G. de LEVAL, *Délais de grâce*, *Rep. Not.*, n° 59.

Code judiciaire (65). En bref, un règlement intégral de ce qui reste dû ne sera pas obtenu à l'issue du premier quinquennat.

B. Précisions sur l'article 1675/12

1. En vertu de l'article 1675/12, § 1er, 3°, le juge peut imposer « **la suspension, pour la durée du plan de règlement judiciaire, de l'effet des sûretés réelles, sans que cette mesure ne puisse en compromettre l'assiette, de même que la suspension de l'effet des cessions de créance** ». « *La suspension est une conséquence de droit dès lors que le créancier, titulaire de sûretés réelles est tenu de respecter le règlement judiciaire, c'est-à-dire les termes et délais (et éventuellement l'amputation de sa créance) qu'il prévoit : une sûreté réelle ne peut être exécutée que si la dette est exigible. Mais il contient un principe essentiel : atteinte ne peut être portée par le plan à l'assiette des sûretés réelles et, s'il y a réalisation de l'assiette, le respect des sûretés sera assuré* » (66).

2. **L'article 1675/12, § 1er, 4° relatif à la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais, est, dans une certaine mesure, à comparer avec les nouveaux articles 1153 et 1231, § 1er du Code civil** (loi du 23 novembre 1998, *M.B.* 13 janvier 1999, p. 901) relatifs à la réduction de l'intérêt stipulé à titre de dommages et intérêts pour retard dans l'exécution et à la réduction de la clause pénale (67).

3. En vertu de l'article 1675/12, § 3, le juge subordonne ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Tel peut être le cas d'une **vente** – dans le respect des sûretés – même de **gré à gré** de certains biens. P. VAN den EYNDE pose la question : « *S'il s'agit de la vente d'un immeuble, celle-ci pourra-t-elle être organisée conformément à l'article 1580bis du Code judiciaire ? Ne pas l'admettre aboutirait à rendre impossible cette vente si les créanciers hypothécaires et*

(65) G. de LEVAL, *Règlement collectif de dettes*, p. 52 ; A.Fr. FAUVILLET et Ch. PANIER, *o.c.*, *J.T.*, 1999, p. 222. Jugé cependant dans le cadre de l'appel d'une décision rendue sur le fondement de l'article 1675/13 : « *Dans la mesure où l'appelant – l'Office Central de Crédit Hypothécaire – se borne à faire valoir le caractère inacceptable, selon lui, d'un plan judiciaire limité à cinq ans en raison de l'âge du débiteur, de celui de son épouse et des montants en jeu, il semble ainsi perdre de vue que le législateur lui-même contraint le juge à limiter à cinq ans le plan de règlement judiciaire qu'il impose (art. 1675/12, § 1er, al. 1 C.j.), l'appel n'est pas fondé* ».

(66) F. TKINT, *o.c.*, in U.C.L., 26 novembre 1998, n° 4.4.3, p. 4.

(67) Voy. P. WERY, note sous Cass., 10 avril 1997, *R.C.J.B.*, 1998, 614 à 618.

privilégiés ou l'un de ceux-ci n'y consentent pas. En effet, nonobstant la décision judiciaire, la vente ne serait pas purgeante. Regrettons le silence du législateur » (68).

Selon nous, la procédure diligentée sur la base de l'article 1580*bis* nécessite la signification d'un commandement et d'une saisie préalables nonobstant l'article 1675/7, § 2 puisque les effets de la décision d'admissibilité peuvent être modifiés par les stipulations du plan de règlement (art. 1675/7, § 4). Il semble donc impossible dans l'état actuel des textes d'organiser, en l'absence de dispositions légales en ce sens, une vente de gré à gré purgeante sans respecter les dispositions permettant d'aboutir à l'application des articles 1580*bis* et 1580*ter* du Code judiciaire (69).

4. Respect du traitement égalitaire

En vertu de l'article 1675/12, § 1er le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire en respectant l'égalité des créanciers. C'est pourquoi il est difficilement admissible que soit envisagé le paiement préalable des petites créances. Ainsi une décision du juge des saisies de Mons (ch. s., 14 octobre 1999, RG n° 99/815/A) décide : « *Le paiement annuel de petites créances étalé sur cinq ans aurait pour effet d'engendrer pour les débiteurs des frais de médiation supérieurs aux virements effectués, vu la continuation des paiements par l'intermédiaire du médiateur. Pourtant l'égalité des créanciers serait rompue dès lors qu'un créancier serait payé en début de plan et qu'un incident pourrait se produire durant la durée de celui-ci. La seule solution est dès lors d'autoriser le médiateur à conserver sur le compte de la médiation des dividendes annuels inférieurs à 1.000 frs et à ne les verser aux créanciers que lorsqu'ils auront atteint ou dépassé cette somme ou que le plan aura pris fin » (70).*

5. Il y a lieu d'insister sur l'article 1675/12, § 4 qui permet de réaliser une atteinte éventuelle aux règles de l'insaisissabilité ; ce texte crée **une fraction absolument insaisissable** correspondant à une réserve de revenus équivalente au minimex considéré comme un minimum vital et, pour le surplus, **une**

(68) *Rec. Enr.*, 1999, n° 24.933, p. 358.

(69) Sur cette délicate question voy. Civ. Verviers, ch. s., 30 juin 1999, *J.L.M.B.*, 1999, 1348 et obs. G. de LEVAL.

(70) Comp. et *contra* : Civ. Mons, ch. s., 16 septembre 1999, RG n° 99/286/A : « *Dans le cadre d'un règlement judiciaire, reprenant en cela une proposition du médiateur dans le plan de règlement amiable, il peut être envisagé de payer d'abord les petites dettes totalisant un montant de 54.917 francs au moyen d'un remboursement d'impôt de 57.107 francs puis de dégager un disponible mensuel à répartir sur les montants dus en principal aux créanciers restants durant une durée de trois ans (il s'agit d'un règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/12) ».*

fraction relativement insaisissable des revenus visés aux articles 1409 à 1412. Il s'agit notamment de permettre une dérogation aux règles de l'insaisissabilité lorsque les revenus insaisissables, plafonnés au maximum, se cumulent (71). En vertu de l'arrêté royal du 4 décembre 1998 portant exécution de l'article 1409, § 2 du Code judiciaire (*M.B.*, 22 décembre 1998, p. 40574), sur une rémunération nette, seul un cinquième de celle-ci est saisissable entre 32.200 francs et 34.600 francs soit 480 francs et deux cinquièmes entre 34.600 francs et 41.700 francs soit 2.840 francs ; le bénéficiaire d'un revenu de 41.700 francs conserve ainsi la somme de 38.380 francs ; s'il s'agit de cohabitants ou de conjoints proméritant une telle rémunération, ils conservent ensemble 76.760 francs par mois !

(71) Ex. : voy. Civ. Mons, ch. s., 14 octobre 1999, RG n° 99/815/A : « *Il peut être dérogé aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire en prévoyant une retenue mensuelle de 12.000 frs bien que cette retenue excède la quotité saisissable mensuelle dans la mesure où les demandeurs en règlement collectif ne s'y opposent pas, ont un fils cohabitant à charge qui peut participer aux charges du ménage et deux autres enfants majeurs qui, bien qu'aux études, sont en mesure de trouver des jobs d'étudiants leur permettant d'aider financièrement leurs parents* ».

Section IX

Règlement judiciaire avec remise de dettes en principal (art. 1675/13)

A. Faisabilité – Du rejet pour insolvabilité à l’effacement ?

Un jugement du tribunal civil de Mons du 24 juin 1999 (72) décide que lorsqu’il apparaît que les débiteurs surendettés sont dans l’impossibilité de faire une proposition quant au remboursement de leur dette et que leur situation financière est telle que la procédure en règlement collectif de dettes ne présente aucune utilité, le débiteur étant dans l’impossibilité de respecter toute obligation, même symbolique, envers leurs créanciers durant la période minimale imposée par la loi, il y a lieu de rejeter la demande en règlement judiciaire (73).

Il est à première vue très choquant de dégager une solution conduisant à exclusion du bénéfice de la procédure les débiteurs les plus démunis ou à tout le moins dénués de capacités de remboursement suffisamment significatives. Si c’est à tort qu’est envisagé le risque de déresponsabilisation tant sont nombreuses et exigeantes les conditions cumulatives de la remise de dettes (partielle) en principal (74), dans l’état actuel des textes, le débiteur qui ne peut

(72) *J.L.M.B.*, 1999, p. 1336.

(73) Voy. à ce sujet G. de Leval, *Règlement collectif de dettes*, Liège, 1998, p. 56 et 83 ; *adde* Civ. Mons, ch. s., 14 octobre 1999, RG n° 99/815/A : « N’est pas fondée la demande de rejet du plan de règlement judiciaire parce que le disponible proposé par la personne surendettée au remboursement de ses créanciers serait insuffisant dès lors qu’elle fait une proposition de remboursement étalée sur cinq ans ; il y a toutefois lieu de majorer le disponible à affecter au remboursement des créanciers en supprimant l’usage d’un gsm à carte et le poste - activités enfant - compte tenu de l’âge de la fille de la demanderesse et de la possibilité de trouver un job d’étudiant ».

(74) Voy. G. de LEVAL, *La procédure de règlement collectif de dettes*, p. 55 à 60 : les mesures prévues à l’article 1675/12, § 1er ne permettent pas d’atteindre l’objectif visé à l’article 1675/3, alinéa 3 ; tous les biens saisissables sont réalisés ; après la réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l’objet d’un plan de règlement dans le respect de l’égalité des créanciers sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l’article 1412, alinéa 1er ; sous réserve des hypothèses de révocation, la remise de dettes n’est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire ; la durée du plan de règlement judiciaire est d’au moins trois ans et d’au maximum cinq ans sans possibilité de prorogation sur la base de l’article 51 du Code judiciaire ; enfin il y a des cas d’exclusion de remise de dettes (art. 1675/13, § 3) laquelle est toujours partielle.

faire face au moindre plan d'apurement est protégé par les règles de l'insaisissabilité et une fois son patrimoine saisissable réalisé, il bénéficie d'une immunité de fait ; s'il revient à meilleure fortune, il pourra solliciter le bénéfice de la procédure de règlement collectif. On ajoute qu'en une telle hypothèse, la procédure de règlement collectif de dettes et le coût de la médiation sont totalement inadaptés ; c'est pourquoi il nous apparaît prioritaire (voy. déjà notre introduction) d'envisager, *de lege ferenda*, un traitement différencié suivant que le débiteur est potentiellement solvable ou durablement insolvable. À l'instar du droit français, le droit belge devrait comporter en faveur du débiteur dont l'insolvabilité se caractérise par l'absence de ressources ou de biens saisissables de nature à permettre d'apurer tout ou partie de ses dettes, une mesure d'effacement total ou partiel des créances autres qu'alimentaires (75) moyennant la prévision d'une période probatoire au cours de laquelle il bénéficierait d'un moratoire (par exemple trois ans) et sous réserve de révocation dans l'hypothèse prévue à l'article 1675/15, § 2 (*adde* à propos de la rétribution du médiateur, *infra*, section XI, C) (76).

- (75) Tout comme dans l'hypothèse prévue à l'article 1675/13, § 3, premier tiret (le juge ne peut accorder de remise pour les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire), on ne peut perdre de vue que le débiteur peut demander la décharge ou la réduction de son obligation quand son état ne lui permet plus de fournir des aliments et que la décharge ou la réduction des aliments fixés judiciairement peut être accordée pour une période antérieure au jour de la demande de décharge ou de réduction (Cass., 2 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 4 ; Cass., 16 juin 1995, C.94.497.N ; N. GALLUS, Le recouvrement des aliments en droit interne in *Les ressources de la famille*, Story-Scientia, 1992, p. 61 ; E. VIEUJEAN, Créances d'aliments, même ouvrage, p. 19 ; G. de LEVAL, *Traité des saisies*, Liège, 1988, n° 91 D ; J.P. MASSON, La suppression et la réduction rétroactives d'une pension alimentaire, *R.C.J.B.*, 1992, p. 39 ; E. VIEUJEAN, Administration provisoire et aliments, *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Cahier n° 24 du 16 octobre 1999, p. 31 à 34, n° 43 et réf. cit.).
- (76) P.L. CHATAIN et F. FERRIERE, Le nouveau régime de traitement du surendettement après la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, *Dalloz*, 1999, *Chronique* p. 291 à 293 ; les auteurs précisent que sur le fondement d'une circulaire ministérielle du 24 mars 1999, l'insolvabilité visée par la loi doit être durable (en effet un règlement judiciaire peut être étalé sur une certaine durée) ; ensuite à propos de la notion de biens saisissables de nature à permettre d'apurer tout ou partie des dettes, il est précisé sur le fondement de ladite circulaire, qu'il ne peut s'agir de l'exigence préalable de la liquidation de l'actif du débiteur ; l'absence de biens saisissables doit raisonnablement s'interpréter comme l'absence d'actif susceptible de désintéresser les créanciers de manière significative ; en d'autres termes les biens insaisissables et ceux dont la valeur vénale est dérisoire ou faible ne sont pas pris en considération (voy. aussi en ce sens dans le cadre de l'application de l'art. 1675/13, § 1er tiret, G. de LEVAL, *Le règlement collectif de dettes*, p. 56 et note 121). Si l'exigence de la réalisation des biens saisissables est apparemment sévère, le plus souvent il n'y aura plus, à ce stade, de véritables actifs saisissables. Si un immeuble doit être réalisé sans avoir été préalablement saisi, il peut l'être – vu l'art. 1675/7, § 4 permettant de déroger au § 2 du même art. – de telle sorte qu'une vente de gré à gré purgeante puisse être organisée sur la base des art. 1580*bis* à 1580*quater*, le notaire instrumentant pouvant être le médiateur si celui-ci est notaire (comp. P. VAN den EYNDE, *Rec. Enr.*, 359-360).

B. Modalités : illustration jurisprudentielle

Ainsi une décision du tribunal de première instance de Mons (ch. s., 7 octobre 1999, RG n° 99/88/A) décide :

« Le médiateur de dettes est autorisé à effectuer des paiements trimestriels des créances étant précisé que les montants destinés aux créanciers inférieurs à la somme de 1.000 francs seront conservés par le médiateur jusqu'au moment où ils auront atteint ou dépassé ce montant (77).

Compte tenu de l'âge des demandeurs en règlement collectif, de leur faibles revenus et de l'importance de leurs dettes de crédit à la consommation ainsi que compte tenu de leur accord quant à la vente de gré à gré de leurs biens (conformément à l'article 1526bis du Code judiciaire et après avoir octroyé l'assistance judiciaire pour l'intervention de l'huissier de justice instrumentant) (78) il y a lieu d'accorder une remise de dettes en principal à concurrence des deux tiers de celle-ci en fin de plan de règlement. Le fait qu'un créancier dispose d'un titre exécutoire ne fait obstacle à l'application de la loi sur le règlement collectif de dettes que pour ce qui concerne la remise des dettes dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire (79).

Lorsque le fisc fait état d'une créance d'impôt pour l'exercice 1999, il y a lieu de prévoir que le plan et son exécution seront revus dans une année, sur simple demande du médiateur de dettes, du débiteur ou de tout créancier intéressé conformément à l'article 1675/14, § 2 du Code judiciaire ».

Il est précisé que le plan prendra effet à dater du prononcé de la décision de règlement judiciaire et que le médiateur de dettes doit tout mettre en œuvre pour responsabiliser les demandeurs en leur faisant progressivement partici-

(77) Une telle pratique doit être encouragée non seulement pour rationaliser le travail du médiateur de dettes mais aussi pour limiter le coût de la gestion (voy. l'art. 2, 2° A.R. 18 décembre 1998, *M.B.*, 31 décembre 1998, p. 41935 et Civ. Verviers, ch. s., 14 octobre 1999, n° 99/409/B encourageant un règlement amiable prévoyant des paiements tous les trois, quatre ou six mois).

(78) C'est dans cette hypothèse que se justifie l'octroi de l'assistance judiciaire sur la base de l'art. 1675/6, § 3.

(79) Voy. à ce sujet G. de LEVAL, *Le règlement collectif de dettes*, n° 4 G, p. 22 ; il importe de ne pas confondre cette situation avec la procédure de répartition-révision organisée par l'art. 1390^{quater} du Code judiciaire car en ce cas, il peut y avoir révision des dettes d'aliments (voy. G. de LEVAL, La publicité en matière de saisie, in *Le nouveau droit des saisies, Chambre Nationale des Huissiers de Justice*, Story-Scientia, 1993, p. 96 à 98 ; G. de LEVAL, Saisie des meubles incorporels in *Droit de l'exécution, Formation permanente des huissiers de justice*, Story-Scientia, 1996, p. 184 et 185 ; E. LEROY, De la condition du créancier alimentaire envers son débiteur et à l'égard des autres créanciers, *J.T.*, 1999, p. 487 ; E. VIEUJEAN, Administration provisoire et aliments, *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Cahier n° 24 du 16 octobre 1999, p. 31 à 34 et réf. cit. (en ce qui concerne notre conception de la nature juridique de la délégation et ses conséquences sur l'étendue exécutoire du titre l'autorisant, nous estimons que contrairement à ce que prétend Monsieur VIEUJEAN nous justifions nos affirmations, voy. G. de LEVAL, La saisie des meubles incorporels in *Le droit de l'exécution*, Story-Scientia, 1996, p. 176 et 177).

per au paiement de leurs créanciers ; toutefois en l'espèce une continuation de la gestion du paiement des créanciers par le médiateur durant l'exécution du plan s'impose provisoirement, pour un temps à évaluer par le médiateur, compte tenu des difficultés que vont connaître les demandeurs à s'adapter (80).

La décision de règlement judiciaire avec remise de dettes taxe les frais et honoraires du médiateur conformément à l'article 1675/19, alinéa 3.

Il est dit pour droit que sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2 ou de l'article 1675/15 du Code judiciaire, la remise de dettes en intérêts, indemnités et frais ainsi que la remise partielle de dettes en capital sera acquise lorsque la débitrice aura respecté le plan imposé jusqu'à son terme, sauf retour à meilleure fortune avant la fin du plan de règlement judiciaire.

(80) Voici une excellente illustration d'une application modulée de l'art. 1675/14, § 1er ; le juge des saisies a un large pouvoir d'appréciation pour moduler la mission subséquente du médiateur de dettes une fois qu'un règlement judiciaire est imposé.

Section X

Les recours

A. Généralités

Les décisions sont notifiées et non signifiées (art. 57, 1675/9, § 1er *in fine* C.j. et 1675/16, al. 1).

Toute décision du juge des saisies est, en la matière, exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution (art. 1675/16, al. 2).

Toutes les décisions sont réputées contradictoires ; il n'y a pas de possibilité d'opposition (art. 1675/16, al. 4). Sauf en ce qui concerne la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 (*supra* ci-dessous B), les décisions rendues sur requête unilatérale ou hors la présence d'un tiers intéressé sont également réputées contradictoires puisqu'elles ne sont pas susceptibles de tierce opposition (art. 1675/16, al. 3).

Enfin les décisions du juge des saisies sont susceptibles d'appel, sauf à tenir du régime particulier en cas de jugement d'accord au sens de l'article 1043 du Code judiciaire (art. 1675/10, § 5, al. 2 ; *supra* section VI, note 58). La décision étant exécutoire par provision, le recours n'a pas d'effet suspensif et il est dérogé à l'effet dévolutif de l'appel conformément à l'article 1675/14, § 2, alinéa 1er (81). Cette précision est importante car c'est devant le juge des saisies auquel la cause est renvoyée que se réalise la fixation permanente prévue à l'article 1675/14, § 2, alinéa 3.

B. Jurisprudence en matière d'appel

1. Appel contre la décision statuant sur l'admissibilité

a. Le requérant peut interjeter appel de la décision de non-admissibilité devant la cour d'appel ; la procédure demeure unilatérale (82).

(81) Voy. aussi G. de LEVAL, obs. sous Bruxelles, 15 juillet 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1328.

(82) Voy. *supra*, note 9, et réf. : Bruxelles, 15 juillet 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1328 et obs. G. de LEVAL.

b. L'appel interjeté par un créancier de la décision d'admissibilité est irrecevable. À juste titre un arrêt de la cour d'appel de Liège (11ème chambre, 30 septembre 1999, n° 1999/RQ/18) décide que : « *La demande d'admissibilité est, aux termes de l'article 1675/4, § 1er, alinéa 1 du Code judiciaire, instruite conformément aux articles 1027 à 1034 de celui-ci c'est-à-dire selon les formes et règles prévues en matière de requête unilatérale.*

Un créancier mentionné dans la requête initiale sur la base de l'article 1675/4, § 2, 9° ne peut être considéré comme partie intervenante au sens de l'article 1031 du Code judiciaire, ce qui le prive de toute possibilité d'interjeter appel de la décision rendue sur la base de l'article 1675/6, § 1er, alinéa 1 même s'il estime qu'elle porte préjudice à ses droits. C'est la raison pour laquelle l'article 1675/16, alinéa 3 précise que les décisions rendues sur l'admissibilité - et elles seules - sont susceptibles de tierce opposition .

Partant l'appel dirigé par un requérant contre la décision d'admissibilité est irrecevable ».

2. Appel contre la décision statuant sur le règlement judiciaire

Il importe de soigneusement distinguer les différentes séquences de la procédure. Ainsi une décision rendue sur la base des articles 1675/11 et 1675/13 combinés du Code judiciaire est étrangère à la décision d'admissibilité rendue sur la base de l'article 1675/4 ; la procédure de règlement judiciaire est contradictoire. C'est pourquoi c'est à tort, selon nous, qu'un arrêt de la cour d'appel de Liège (11ème chambre, 30 septembre 1999, n° 1999/RQ/22) décide que : « *Toute partie à la cause devant le premier juge qui a statué conformément à l'article 1675/13 du Code judiciaire est recevable à interjeter appel. Cette procédure d'appel est toutefois une procédure sur requête unilatérale (art. 1675/4, § 1er se référant aux art. 1027 à 1034 C.j.) sous la réserve des pouvoirs octroyés au juge par l'article 1028 alinéa 2 du Code judiciaire* ». Il est vrai qu'en l'espèce l'appel avait été formalisé, à tort, par requête unilatérale, ce qui le rendait irrecevable ; en effet seul le droit commun de l'article 1056 est applicable à une telle situation puisque la décision entreprise procède d'une instance où toutes les parties sont mises à la cause (art. 1675/11, § 2).

C. Jurisprudence en matière de tierce opposition

La tierce opposition n'est donc recevable que contre la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6.

Les premières décisions rendues en la matière appellent trois observations importantes au plan procédural :

1. La tierce opposition n'est-elle recevable que dans l'hypothèse prévue à l'article 1122, alinéa 2, 3° du Code judiciaire ?

Aux termes de l'article 1122 alinéa 2, 3° du Code judiciaire, la tierce opposition n'est ouverte aux créanciers, qu'en cas de fraude de leur débiteur ou s'ils peuvent invoquer une hypothèque, un privilège ou tout autre droit distinct de leur droit de créance. Certains juges des saisies ont décidé qu'en cas de tierce opposition formalisée par un créancier contre la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 du Code judiciaire, le recours n'est recevable que s'il satisfait à l'article 1122, alinéa 2, 3° du Code judiciaire précité (83).

À nos yeux, il ressort tant de l'esprit que de la lettre de la loi sur le règlement collectif de dettes qu'un régime spécial de recours est organisé par l'article 1675/16, al. 3 C.j. ; la décision d'admissibilité est rendue sur la base d'une requête unilatérale et le contrôle opéré par le juge des saisies est fondamentalement limité ; il serait inconcevable qu'un créancier ou tout tiers intéressé ne puisse exercer utilement un droit de critique contre ce qui constitue le socle de la procédure.

On insiste sur le caractère de la procédure : il s'agit d'une ordonnance d'admissibilité rendue sur requête unilatérale du débiteur ; le contrôle du juge est sommaire et limité aux apparences (84) ; il est permis de se demander si une telle ordonnance revêt dans de telles conditions une nature juridictionnelle car le juge n'a pas tranché un litige en se conformant à la règle de droit (85). De plus, en ce qui concerne la charge de la preuve, il ne faut pas oublier que le tiers opposant est dans une situation semblable à celle où il se serait trouvé s'il était intervenu dans l'instance pour résister à l'action et le fait de prendre l'initiative d'une action ne métamorphose pas pour autant le demandeur à l'action en un demandeur à la preuve (86).

(83) Civ. Leuven, ch. s., 20 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1343 ; Civ. Anvers, ch. s., 8 juin 1999, AR n° 99-2514-A/BR2 ; Civ. Bruges, ch. s., 21 septembre 1999, n° 99/838/A ; voy. aussi P. TAELEMAN et K. BROECKX, *Procedurale aspecten van de collective schuldenregeling in Collective schuldenregeling in de praktijk*, Intersentia, Rechtswetenschappen, Antwerpen-Groningen, 1999, n° 102, p. 86 et 87. Comp. et *contra* : Civ. Neufchâteau, 20 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1324 qui reçoit une tierce opposition sans s'interroger sur l'application de l'article 1122, alinéa 2, 3° C.j.

(84) Ainsi, « *La demande de règlement collectif de dettes est admissible dès lors qu'il semble qu'à tous égards la situation de surendettement est la suite de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des requérants* ».

(85) R. PERRROT, *Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé*, *R.T.D.C.*, 1999, p. 464 et 465. ; adde Gand, 14ème ch., 14 septembre 1999, n° 1999/EV/18 : « *Het verzoek tot schuldemiddeeling komt toelaatbaar voor temeer nu blijkt dat de schuldenlas alleszins mede gevolg is van uitzonderlijke omstandigheden, los van de wil van de verzoekers* » ; Civ. Verviers, ch. s., 10 août 1999 qui constate que la requérante paraît se trouver dans les conditions légales pour bénéficier d'un règlement collectif de dettes.

(86) R. PERRROT, *o.c.*, p. 467 à 469.

2. Parties à la cause

Suivant une décision du juge des saisies de Liège du 28 juin 1999 (87) en cas de tierce opposition d'un créancier contre la décision d'admissibilité, le demandeur doit mettre à la cause toute personne partie à l'ordonnance parce que celle-ci est contradictoire à son égard, mais aussi toute personne vis-à-vis de laquelle l'ordonnance est devenue contradictoire par sa notification.

Selon nous cette décision est critiquable car le tiers opposant doit diligenter la tierce opposition contre les seules parties qui étaient en présence devant le juge dont la décision est frappée du recours, peu importe que la décision soit ou non contradictoire (voy. ainsi Bruxelles, 10 février 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 300). Le jugement liégeois compare la procédure de tierce opposition à la procédure de révocation qui prévoit que tous les créanciers sont avisés par le greffe de la fixation de la cause sur la demande de révocation ; indépendamment du fait que cette information ne réalise pas une mise en cause (voy. aussi en matière de fixation permanente art. 1675/14, § 2, al. 4), on ne peut perdre de vue l'article 1130, alinéa 2 du Code judiciaire en vertu duquel « *l'annulation a lieu à l'égard de toutes les parties dans la mesure où l'exécution de la décision attaquée serait incompatible avec l'exécution de la décision d'annulation* ». Enfin, la décision rendue sur tierce opposition n'est susceptible, le cas échéant, que d'appel (art. 1675/16).

3. Tierce opposition versus révocation

Dans certains cas, le créancier aura le choix entre la tierce opposition - qui doit intervenir dans le mois de la notification qui lui est faite - et la révocation de la décision d'admissibilité dont il est question à l'article 1675/15, § 1er, la révocation en cours de procédure de la décision ne pouvant être diligentée que dans les cas limitativement énumérés à l'article 1675/15, § 1er.

En cas de révocation, la procédure est celle de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3 ; il suffit d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe par le créancier intéressé et en ce cas le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge (art. 1675/15, § 1er *in fine*). En une telle hypothèse le créancier économise le formalisme de la citation en tierce opposition mais il importe d'insister sur ce qu'à nos yeux, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, sont seules à considérer

(87) RG n° 99/1267 ; cette décision a été frappée d'appel puis l'appelant s'en est désisté au vu des propositions amiables présentées par le médiateur de dettes.

comme parties celles qui ont introduit la requête et celles qui ont formé une intervention volontaire (Bruxelles, 10 février 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 300 précité) (88).

(88) Pour des illustrations de l'utilisation de la demande de révocation de la décision d'admissibilité, voy. Civ. Liège, ch. s., 12 mai 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1339 (en l'espèce, il y avait 28 créanciers du débiteur auquel il était reproché d'avoir sciemment fait une fausse déclaration en donnant à penser au juge des saisies qu'il était salarié alors qu'il était commerçant, art. 1675/15, § 1er, 5° C.j. ; à l'audience 19 créanciers étaient « défaillants » et Civ. Anvers, ch. s., 8 juin 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1340 ; en l'espèce les débiteurs avaient récemment vendu leur immeuble à leurs parents pour un prix trop modique sans qu'au surplus ils n'aient reçu effectivement une partie de ce prix ; en ayant manifestement et de manière irrégulière augmenté leurs charges tout en diminuant leurs biens constituant le gage de leurs créanciers, ils tombaient sous le coup de l'article 1675/15, § 1er, 3° et 6° C.j., ce qui justifiait la révocation de la décision d'admissibilité).

Section XI

Le statut du médiateur de dettes

Il semble que le plus souvent le médiateur investi soit celui dont le nom est suggéré par le requérant (art. 1675/4, § 2, 5°). Les avocats sont, à ce jour, majoritairement désignés comme médiateurs de dettes.

A. Indépendance et impartialité

Le médiateur de dettes doit être indépendant et impartial à l'égard des parties concernées (art. 1675/17, § 2, al. 1er). Ainsi l'avocat qui a conclu pour les débiteurs dans les litiges les opposant à certains de leurs créanciers ne répond pas aux conditions d'indépendance et d'impartialité pour être nommé comme médiateur (89). De même l'employeur du requérant un règlement collectif de dettes, en l'occurrence un C.P.A.S., ne répond pas l'exigence d'indépendance et d'impartialité (90).

B. Les mesures de publicité

Le modèle des avis de règlement collectif de dettes, prévu à l'article 1390 *quinquies*, a été établi par un arrêté royal du 9 décembre 1998 (*M.B.*, 1er janvier 1999) (91).

Le médiateur directement informé de sa mission par le greffe sur la base de l'article 1675/9, § 1er, 3° doit prendre connaissance au greffe sans déplacement des avis de saisie, de délégation et de cession établis au nom du débiteur (art. 1675/10, § 1er). De plus le médiateur de dettes doit, après sa nomination, consulter sans délai les données enregistrées dans la centrale au nom du débi-

(89) Civ. Charleroi, ch. s., 4 février 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 427.

(90) Civ. Liège, 23 février 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 428. Pour le surplus voy. G. de LEVAL, *Règlement collectif de dettes*, p. 75 et 76.

(91) Cet arrêté royal interprète l'article 1675/14, § 3 en ne prévoyant pas d'hypothèse de rejet en cas de plan de règlement de règlement de dettes amiable (voy. aussi l'A.R., du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque Nationale de Belgique) (*supra* section VI, C).

teur pour lequel il agit en tant que médiateur de dettes (art. 4, § 2, al. 1er de l'A.R. du 22 avril 1999 ; *supra* section III, D) et veiller à faire mentionner sur l'avis de règlement collectif de dettes les données visées à l'article 1675/14, § 3 (92).

C. Les honoraires, émoluments et frais du médiateur

L'état d'honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes est à charge du débiteur et est payé par préférence (art. 1675/19, al. 2). Si tout ou partie des sommes dues au médiateur de dettes ne peut être réglé par le débiteur, aucune avance et aucune participation n'est due par les créanciers ; en ce cas, le fonds de traitement du surendettement doit assurer le paiement du solde resté impayé après application de l'article 1675/19, alinéa 2 du Code judiciaire des honoraires, émoluments et frais des médiateurs de dettes (art. 20, § 2, *in fine* de la loi du 5 juillet 1998). Plusieurs banques ont introduit devant la Cour d'arbitrage une requête en annulation, pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 20, spécialement §§ 2 et 3, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis. Dans l'état actuel des textes, le fonds de traitement du surendettement n'est pas opérationnel.

Conformément à l'article 1675/19, alinéa 1er, un arrêté royal du 18 décembre 1998 établit les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes (93). Pour la clarté de l'exposé nous reproduisons ci-dessous cet arrêté royal entré en vigueur le 1er janvier 1999 :

« Art. 1er. Les honoraires et les émoluments du médiateur de dettes consistent en des indemnités forfaitaires.

Art. 2. Ces indemnités s'élèvent à :

1° pour l'ensemble des prestations qui résultent de l'application des articles 1675/9, § 2, 1675/10, 1675/11, § 1er, et 1675/14, § 3, du Code judiciaire, un montant unique de F 15000 si le nombre de créanciers ayant déposé une déclaration de créance est, au plus, de 5, à majorer de F 1000 par créancier supplémentaire ;

(92) Voy. aussi l'art. 3 de l'AR du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque Nationale de Belgique ; outre les données mentionnées à l'art. 1675/14, § 3, le greffier doit communiquer à la banque les données relatives au remplacement du médiateur et à la révocation de la décision d'admissibilité. Il y a lieu selon nous, en ce qui concerne la publicité, de mettre sur le même pied la décision de rétractation sur tierce opposition et de révocation de la décision d'admissibilité.

(93) *M.B.*, 31 décembre 1998, 1ère édition, p. 41935.

2° pour toute prestation liée à un versement effectué au bénéfice du requérant aussi longtemps que les débiteurs de celui-ci doivent payer entre les mains du médiateur de dettes, conformément à l'article 1675/9, § 1er; 4°, du même Code ainsi que pour toute prestation liée à un versement au nom du requérant conformément à l'article 1675/11, § 3, du même Code : F 250 par versement ;

3° pour l'ensemble des prestations visées aux articles 1675/14, § 1er, alinéa 1er; et 1675/17, § 3, alinéa 2, du même Code : F 6000 sur base annuelle si le nombre de créanciers ayant déposé une déclaration de créance est, au plus, de 5, à majorer de F 400 par créancier supplémentaire ;

4° pour les prestations accomplies en application des articles 1675/14, § 2, alinéa 3, ou 1675/15 du même Code : F 5000 par déclaration écrite qui donne lieu à un jugement ;

5° pour obtenir les renseignements utiles visés à l'article 1675/8, alinéa 1er; du même Code : F 3000 par déclaration écrite.

Art. 3. Un droit de vacation de F 2500 est octroyé au médiateur de dettes pour sa présence à l'audience, lorsque cette présence est requise.

Art. 4. Le médiateur de dettes a droit à des indemnités distinctes et forfaitaires pour les frais administratifs dont la liste est reproduite ci-après, lesquels sont destinés à couvrir des dépenses qui présentent un lien direct avec la médiation de dettes dont il est chargé.

Tarif forfaitaire :

1° frais de correspondance ordinaire : F 350, le cas échéant, majorés des frais d'envoi par recommandé ;

2° frais pour une lettre circulaire ordinaire adressée à trois débiteurs ou créanciers, ou plus : F 200, le cas échéant, majorés des frais d'envoi par recommandé ;

3° frais de téléphone, de courrier électronique et de photocopies : F 3000 par dossier ;

4° frais de déplacement : F 7 par kilomètre.

Art. 5. Les montants visés aux articles 2, 3 et 4, sont adaptés lorsque les augmentations ou diminutions de l'indice des prix à la consommation entraînent au 1er janvier de l'année suivante une augmentation ou une diminution des montants égale ou supérieure à 5 %.

L'indice de base est l'indice des prix à la consommation de décembre 1998.

Ces adaptations sont publiées par avis au Moniteur belge.

Art. 6. Outre les indemnités visées à l'article 4, le médiateur de dettes a droit au remboursement des frais exposés pour se procurer les expéditions, extraits ou pièces nécessaires dans le cadre de la médiation de dettes dont il est chargé.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1999 ».

Ce tarif peut être considéré comme très modéré par le médiateur de dettes mais très lourd par un débiteur surendetté. À nos yeux, il conforte l'idée selon laquelle un plan de règlement collectif de dettes ne se conçoit que si le débiteur peut exécuter ce plan en supportant prioritairement les honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

C'est à cet endroit que resurgit la situation des débiteurs sans capacités de remboursement suffisantes. Dans de telles situations, la procédure de médiation de dettes, nous l'avons dit (*supra* section IX) devrait être remplacée par une procédure progressive d'effacement sous le contrôle du juge des saisies, les tâches d'un médiateur de dettes seraient considérablement allégées de telle sorte que le tarif précité ne devrait pas être appliqué tel quel.

Section XII

La vente de gré à gré des biens immeubles saisis

A. Généralités

La loi du 5 juillet 1998 consacre la possibilité de vendre de gré à gré les immeubles du saisi sans que cette possibilité soit limitée au cas où un règlement collectif de dettes est ordonné. La vente de gré à gré produit dans cette hypothèse les mêmes effets que l'adjudication publique ; elle est purgeante ; en effet qu'il y ait adjudication publique ou vente de gré à gré, les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix (art. 1326, al. 1er, et art. 1580, al. 1er C.j.) (94).

B. La vente de gré à gré ordonnée par le juge des saisies conformément à l'article 1580bis du Code judiciaire

1. Information

Les articles 1564 *in fine*, 1568 4° et l'article 99, alinéa 2 de la loi hypothécaire concernent l'information du débiteur ou du tiers détenteur quant à la faculté

(94) De nombreuses publications substantielles ont déjà été consacrées à ces nouvelles règles : J.L. LEDOUX et C. DELOOZ, L'article 1580 du Code judiciaire et ses nécessaires corollaires, colloque U.C.L. du 26 novembre 1998, *Règlement collectif de dettes – vente de gré des immeubles saisis* ; A. MICHIELENS et F. WUYTS, Het beslagrecht gewijzigd, *Not. Fisc. M.*, 1999, n° 1, p. 14 à 20 ; C. ENGELS, De verkoop uit de hand van de in uitvoerend beslag genomen onroerende goederen, *R.W.*, 1998-1999, p. 1443 à 1452. Même si l'intention du législateur est certaine et qu'il y a lieu d'appliquer les principes de délégation de prix ainsi que la procédure de purge et d'ordre en cas de vente de gré à gré, certains auteurs estiment que d'un point de vue légistique il aurait été préférable d'insérer dans l'article 1326, 2ème al. du Code judiciaire les ventes de gré à gré prévues aux articles 1580bis et 1580ter et non dans l'article 1326, al. 1er (J.L. LEDOUX et C. DELOOZ, *o.c.*, p. 24 et 25 ; C. ENGELS, *o.c.*, *R.W.*, 1998-1999, n° 37, p. 1449). Cette considération d'ordre légistique n'emporte pas nécessairement la conviction dans la mesure où le législateur n'envisage en aucune hypothèse une vente de gré à gré qui pourrait être assimilée à une vente volontaire même lorsqu'elle procède de l'initiative du débiteur. Le professeur Engels relève cependant que les créanciers concernés à l'article 1326 du Code judiciaire ne sont que les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits à l'exclusion dès lors des créanciers chirographaires ou privilégiés généraux. À nos yeux il ne faut pas perdre de vue que la situation de concours est celle de la saisie-exécution immobilière ou même, lorsqu'il y a règlement collectif de dettes, celle qui est visée à l'article 1675/7 (cette dernière situation est relevée par le professeur Engels) et que les articles 1580bis et 1580ter rendent parties à la procédure non seulement les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits mais aussi ceux qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le saisi et le tiers débiteur.

de transmettre au juge des saisies du lieu de l'immeuble saisi, à peine d'irrecevabilité, dans les huit jours de la signification de l'exploit de saisie, toute offre d'achat de gré à gré de l'immeuble saisi.

2. Initiative du saisi ou d'un tiers intéressé

Aux termes de l'articles 1580bis alinéa 1er « *lorsque l'intérêt des parties le requiert, le juge peut ordonner la vente de gré à gré* ». Le juge des saisies a le pouvoir d'ordonner une telle vente en dehors de toute sollicitation du débiteur, du tiers détenteur ou de toute autre partie intéressée, tel par exemple un tiers acquéreur dont le titre n'est pas opposable au saisissant parce que l'acte authentique de vente n'est pas transcrit au moment de la transcription du commandement ou de l'exploit de saisie.

Aucun projet d'acte de vente établi par un notaire n'est imposé dans le cadre de cette disposition (*contra* : art. 1580ter, al. 1er lorsque l'initiative émane du créancier saisissant).

Immédiatement a surgi la question si le débiteur, le tiers détenteur ou toute partie intéressée était recevable non pas seulement à transmettre une offre d'achat de gré à gré de l'immeuble saisi au juge des saisies mais aussi de requérir de celui-ci qu'il ordonne la vente de gré à gré, notamment pour neutraliser la passivité d'un poursuivant qui se désintéresserait de la procédure de saisie ou qui ne la diligenterait pas normalement alors que, l'article 1580bis postule, pour sa mise en œuvre, que sur la base de l'article 1580, le créancier présente requête au juge aux fins de nomination d'un notaire chargé de procéder à l'adjudication ou à la vente de gré à gré des biens saisis et aux opérations d'ordre (95).

Nonobstant cet obstacle technique, la solution énergiquement proposée par les professeurs-notaires Engels, Ledoux et Michielsens semble bien faire son chemin (96). Ainsi le saisi pourrait annexer une offre d'achat de gré à gré à une requête qu'il déposerait devant le juge des saisies, qui, sur la base de celle-ci, pourrait ordonner la vente de gré à gré conformément à l'article 1580bis du

(95) Il est à préciser que le saisi pourrait faire sanctionner la négligence du saisissant en sollicitant le cas échéant la mainlevée de la saisie (G. de LEVAL, La saisie immobilière, *Rep. Not.*, n° 329 ; E. DIRIX et K. BROECKX, *T.P.R.*, 1991, p. 204, n° 243 *in fine*) sans préjudice d'une subrogation au sens de l'article 1610 du Code judiciaire.

(96) Voy. Ch. ENGELS, *o.c.*, *R.W.*, 1998-1999, p. 1444-1445, n° 11 et 14 ; J.L. LEDOUX, *o.c.*, spéc. p. 16 et s. ; A. MICHIELSENS, La loi relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, *Notarius actualités*, 1998-16, p. 169.

Code judiciaire. C'est dans ce sens que plusieurs décisions des juges des saisies ont déjà statué (97).

3. Les parties à la cause et les recours

Au plan procédural, l'article 1580bis, alinéa 3 stipule que « *les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, ceux qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, le saisi et, le cas échéant, le tiers détenteur doivent être entendus ou dûment appelés par pli judiciaire* ». La question se pose si ces personnes deviennent parties à la cause ; la réponse est à nos yeux affirmative (98). La décision du juge des saisies n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel (art. 1580bis, *in fine*). Seule demeure donc possible une tierce opposition (c'est dire l'importance de la qualification donnée aux protagonistes dont il est question à l'article 1580bis, al. 3) ou un pourvoi en cassation.

Quant à la tierce opposition, il importe de préciser qu'elle est irrecevable si l'ordonnance autorisant la vente a sorti ses effets de manière irréversible vis-à-vis du saisi, c'est-à-dire dès que la convention même sous seing privé (certains auteurs exigent un acte authentique) a été conclue en exécution du jugement (99).

L'article 1580quater organise une saisine permanente du juge des saisies en cas de difficulté ; la cause peut être amenée devant lui par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe (voy. déjà art. 1675/14, § 2, al. 3) ; une telle déclaration écrite peut émaner du notaire ou de toute partie intéressée.

(97) Civ. Liège, ch. s., 31 mars 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1344 (en l'espèce dans le délai de huit jours prévu à l'art. 1568, 4° du Code judiciaire, les débiteurs saisis avaient déposé une requête en autorisation de vendre un immeuble, lequel avait fait l'objet d'un compromis de vente sous seing privé deux jours après la saisie-exécution immobilière) ; Civ. Liège, ch. s., 14 juin 1999, n° 99/1489 ; Civ. Tournai, ch. s., 2 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, 1346 (en l'espèce il s'agissait de la vente de gré à gré des droits indivis de la partie débitrice dans des conditions telles que le maintien dans les lieux de la mère de la requérante était assuré (comp. art 1580bis, al. 2) alors que l'offre était manifestement satisfaisante au regard des estimations effectuées par les différents notaires consultés).

(98) - *Non, sans doute* - répond Jean-Luc LEDOUX (*o.c.*, p. 20) ; - *oui* -, argumente Christian ENGELS (*o. c.*, *R.W.*, 1998-1999, p. 1447, n° 23). C'est à cette solution que se rallie la décision précitée du juge des saisies de Liège du 31 mars 1999 en décidant que l'ordonnance est contradictoire à l'égard des parties qui sont convoquées sur la base de l'article 1580bis alinéa 3 et qui ont comparu ; elle est rendue par défaut à l'égard des parties qui, quoique régulièrement convoquées, n'ont pas comparu. C'est cette solution qui doit prévaloir (comp. les termes utilisés par l'art. 1193ter du Code judiciaire qui inspirent dans une certaine mesure les articles 1580bis et 1580ter ; *adde* G. de LEVAL, La saisie immobilière, *Rep. Not.*, n° 595, p. 343 et réf. cit).

(99) F. HERINX, À partir de quel moment peut-on être certain d'être acquéreur d'un immeuble appartenant en tout ou en partie à un incapable mineur ou assimilé ou dépendant d'une masse faillie dont la vente de gré à gré a été autorisée par le tribunal in *Le notaire, le juge et l'avocat, Heurs et Malheurs du notaire commis*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 186 ; C. MATRAY, Le notaire commis et la faillite, même ouvrage, p. 140 et 141 ; F. HERINX, L'appel d'offres se clôturant par une réunion d'amateurs en cas de vente judiciaire amiable, *Rev. Not.*, 1999, p. 313 ; *adde* G. de LEVAL, La saisie immobilière, *Rep. Not.*, p. 343.

4. *Le juge des saisies peut-il ordonner une vente de gré à gré sur la base de l'article 1580bis du Code judiciaire à l'occasion d'une prorogation de la mission du notaire avant l'expiration du délai de six mois ou d'une nouvelle investiture de celui-ci après l'expiration du délai de six mois ?*

(100)

Un intéressant arrêt de la cour d'appel de Liège du 25 juin 1999 (7^{ème} chambre, n° 1999/RG/644) décide dans le cas d'une procédure de saisie immobilière introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1998 qu'en une telle circonstance, l'article 1580bis nouveau du Code judiciaire pourrait trouver à s'appliquer en vue de ménager les intérêts des saisis à conserver la disposition de leur résidence principale (art. 1580bis al. 2). Cette solution doit être approuvée ; le juge des saisies peut faire application de l'article 1580bis chaque fois qu'une prorogation de la mission du notaire ou une nouvelle investiture est sollicitée, même si à ce stade l'exploit de commandement et l'exploit de saisie ne doivent pas être réitérés, et l'information prévue par les articles 1564 et 1568, portée à nouveau à la connaissance du saisi.

C. Vente de gré à gré autorisée (101) par le juge des saisies à la demande du créancier saisissant (art. 1580ter)

L'initiative de la vente de gré à gré peut émaner du créancier saisissant mais en ce cas, il doit soumettre au juge un projet d'acte de vente établi par un notaire ; ce projet doit être complet (102). La demande doit être introduite dans le mois de la transcription de la saisie (art. 1580, al. 1 C.j. ; mais ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité). Cette demande pourrait-elle être formalisée ultérieurement par exemple à l'occasion du renouvellement de l'investiture du notaire ? À nos yeux, la réponse est affirmative (103).

(100) Sur le problème de la prorogation ou de la nouvelle investiture, voy. G. de LEVAL, La saisie immobilière, *Rep. Not.*, n° 408.

(101) Il ne s'agit pas de l'homologation d'une vente conclue sous conditions suspensive (Mons, 7 septembre 1998, *J.T.*, 1999, 195).

(102) C. ENGELS, *o.c.*, *R.W.*, 1998-1999, n° 28, p. 1448. Selon nous, il n'y a pas d'obstacle à ce que le notaire qui a préparé le projet soit commis pour la vente et les procédures d'ordre (comp. et *contra* : J.L. LEDOUX, L'arbitrage, la tierce opposition obligatoire, la commission du notaire par justice – aspects déontologiques *in Le notaire et la gestion des conflits*, Congrès notarial d'Anvers, 1999, p. 417).

(103) Voy. en ce sens A. MICHIELENS et F. WUYTS, *o.c.*, p. 17, n° 26 ; *contra* : J.L. LEDOUX et C. DELOOZ, *o.c.*, p. 22.

D. Considérations communes aux articles 1580bis et 1580ter

1. Comparaison avec la vente publique sur saisie

De nombreuses règles de la saisie-exécution immobilière ne s'appliquent pas à la vente de gré à gré (la saisie n'est pas déclarée commune au sens de l'article 1584 du Code judiciaire mais elle est nécessairement commune à toutes les parties à la poursuite et qui ont été entendues en amont (104); le droit de surenchère et la revente sur folle enchère ne sont pas applicables, etc. (105). Selon nous il ne s'agit pas d'une lacune de la loi ; en effet des précautions sont prises :

- en amont, le législateur s'étant inspiré des dispositions de l'article 1193ter du Code judiciaire en cas de vente de gré à gré en matière de faillite, les créanciers intéressés, le saisi, le tiers détenteur, sont parties à l'instance régie tant par l'article 1580bis que par l'article 1580ter, ce qui leur permet de contester le principe de la vente de gré à gré laquelle doit être motivée (l'ordonnance doit indiquer les raisons pour lesquelles la vente de gré à gré sert les différents intérêts en présence) (106) ; ils peuvent aussi demander que le recours à cette forme de vente soit subordonné à la fixation d'un prix minimum. Il est vrai que l'ordonnance du juge des saisies n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel (comp. et *contra* : art. 1193ter *in fine*). Les conditions de la vente étant arrêtées en amont de manière contradictoire, la formalité ultérieure du cahier des charges est sans objet de même que la sommation d'en prendre connaissance et la procédure de contredit (107) ; officieusement un complément d'informations peut, le cas échéant, être donné aux parties intéressées lorsque la vente de gré à gré a lieu sur la base de l'article 1580bis du Code judiciaire ; en cas de vente sur la base de l'ar-

(104) C'est pourquoi nous estimons qu'au sens large la saisie est commune à tous les créanciers dès l'ordonnance autorisant la vente de gré à gré.

(105) Pour un aperçu très complet voy. C. ENGELS, *o.c.*, R.W., 1998-1999, p. 1450 à 1452.

(106) Cette motivation spéciale est également requise par l'art. 1193ter al. 3 du Code judiciaire en matière de faillite (voy. ainsi Liège, 11 juin 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 979 ; *adde* Liège, 11 février 1999, n° 1999/RG/1 : le juge doit indiquer expressément la raison pour laquelle la vente de gré à gré sert l'intérêt de la masse faillie, lequel réside uniquement dans l'importance du prix obtenu qui permettra, soit la distribution d'un dividende plus substantiel aux créanciers de la masse, soit un moindre solde de la créance impayée des créanciers hypothécaires. La vente de gré à gré se justifie par le meilleur prix qu'on peut en espérer, singulièrement lorsque le prix déjà offert par un amateur a été vérifié par un expert et qu'il a reçu l'accord non seulement du créancier premier inscrit, dont la créance est supérieure, mais même du second inscrit, en l'occurrence le premier bureau de Bruxelles de la T.V.A. ; *adde* dans le cadre de l'art. 1580bis la disposition spéciale de l'alinéa 2 en ce qui concerne la préservation de l'habitation familiale ; voy. aussi la motivation des décisions précitées du juge des saisies de Liège et du juge des saisies de Tournai (*J.L.M.B.*, 1999, 1344 à 1347).

(107) Comp. J.L. LEDOUX et C. DELOOZ, *o.c.*, p. 28.

ticle 1580ter, un projet d'acte complet a été préalablement approuvé par le juge (108).

- des précautions sont également prises en aval puisqu'en vertu de l'article 1580quater du Code judiciaire, la cause reste inscrite au rôle du juge des saisies jusqu'à la passation de l'acte notarié et qu'en cas de difficulté, elle peut être ramenée devant lui par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe. Si la vente de gré à gré n'est pas réalisée dans le délai prévu par la décision du juge des saisies (art. 1580bis, al. 6 et art. 1580ter, al. 6), sans préjudice toutefois d'une prorogation sur la base de l'article 51 du Code judiciaire, le juge des saisies nomme un notaire chargé de procéder à l'adjudication des biens et aux opérations d'ordre.

2. La passation de l'acte et la présence des parties

Des questions surgissent quant à la présence des parties à l'acte. Selon nous, non seulement dans le cas de l'article 1580ter mais aussi dans celui de l'article 1580bis, c'est la logique de la saisie-exécution immobilière (procédure forcée) qui prévaut tant pour la vente de gré à gré que pour la vente publique sur saisie, le notaire commis supplée en sa qualité d'auxiliaire de justice au défaut éventuel du consentement de la partie saisie (109).

3. Les modalités de paiement du prix

Il importe que les modalités de paiement du prix soient précisées dans l'ordonnance rendue soit sur la base de l'article 1580bis, soit sur la base de l'article 1580ter : « *il est de règle qu'en cas de vente publique, le conservateur des hypothèques prend inscription d'office, eu égard à l'article 1641 du Code judiciaire lorsque le prix a été reçu par le notaire, même si cette faculté a été prévue dans les conditions de la vente. Comment le conservateur des hypothèques doit-il agir si en cas de vente de gré à gré l'ordonnance par laquelle le juge des saisies autorise cette vente, octroie – quelque peu*

(108) Il est à préciser qu'en cette matière et contrairement à l'article 1193ter alinéa 2 modifié par la récente loi sur les faillites, il n'y a pas lieu de joindre un rapport d'expertise ce que regrette le professeur Engels (R.W., 1998-1999, p. 1443 et s.). Faut-il joindre un certificat hypothécaire à l'intention du juge ? Dans la logique du système le juge est saisi sur la base d'une requête du créancier comportant les annexes prévues à l'article 1580 du Code judiciaire ; en un tel cas un état hypothécaire est joint à la requête (G. de LEVAL, *La saisie immobilière*, p. 444) ; les mêmes règles devraient s'appliquer au débiteur saisi ou au tiers intéressé qui saisirait le juge des saisies sur la base de l'art. 1580bis en lui transmettant une offre d'achat de gré à gré.

(109) F. WERDEFROY, note du 30 septembre 1998 – Vente de gré à gré consécutive à saisie-exécution immobilière ; comp. J.L. LEDOUX et C. DELOOZ, p. 25 à 27 ; dans le cadre de l'article 1580bis, pour pallier les suites du défaut du débiteur saisi, l'auteur propose de recourir soit à un mandat irrévocable, soit à la désignation d'un notaire sur la base des articles 1209 et 1210 du Code judiciaire ce que conteste C. ENGELS (R.W., 1998-1999, p. 1449, n° 32) soit enfin à la désignation d'un administrateur provisoire.

à l'encontre de l'article 1641 du Code judiciaire (110) - **expressément au notaire le droit de recevoir le prix ?** Prendre une inscription d'office en l'espèce paraît assez contestable lorsque les documents soumis à la transcription apportent la preuve du paiement. La preuve de la remise d'un chèque ne peut toutefois faire obstacle à l'inscription d'office. Le paiement dans les mains du créancier poursuivant à la requête duquel l'acte de vente a été passé, ne peut non plus empêcher le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office » (111).

Force est de relever que même si la décision du juge des saisies est insuffisamment précise ou complète dans son dispositif, dans toutes les hypothèses, les difficultés peuvent toujours être réglées sur la base de l'article 1580^{quater} du Code judiciaire qui, fort heureusement, organise une saisine permanente du juge des saisies.

E. Règlement collectif et vente de gré à gré

Une vente de gré à gré peut être mise en œuvre sur la base des articles 1580^{bis} à 1580^{quater} indépendamment d'une procédure de règlement collectif de dettes.

On l'a vu précédemment, la question se pose fréquemment si une vente de gré à gré purgeante peut être mise en œuvre aux différents stades de la procédure de règlement collectif de dettes (décision d'admissibilité, art. 1675/7, § 3 ; accord des créanciers dans le cadre du règlement amiable ; règlement judiciaire, art. 1675/12, § 3) sans que les préalables de la saisie-exécution immobilière aient été diligentés (commandement et saisie). *De lege lata*, ces préalables s'imposent si l'on veut obtenir le résultat produit par la vente de gré à gré organisée en matière de saisie-exécution immobilière. Même autorisée par le juge des saisies dans le cadre d'un règlement collectif, en dehors de toute procédure de saisie, une telle vente ne sera pas purgeante sous réserve d'une entente unanime de tous les créanciers pour admettre la purge conventionnelle (112).

(110) Voy. *de lege ferenda*, *Doc. Parl.*, Ch., 1969/6, 98-99, art. 16 mettant sur le même pied le paiement au notaire chargé de la procédure d'ordre et le paiement à la Caisse des Dépôts et Consignations.

(111) F. WERDEFROY, *ib.* ; il faut en effet tenir compte de l'opposabilité de la décision au conservateur des hypothèques.

(112) Voir l'importante décision du juge des saisies de Verviers du 30 juin 1999 (préc.), *J.L.M.B.*, 1999, 1348 et obs. G. de LEVAL.

Section XIII

L'accès au bien saisi

La loi du 18 mai 1998 a complété l'article 1580 du Code judiciaire pour résoudre les controverses suscitées par l'accès au bien saisi. Elle donne lieu à d'intéressants commentaires (113). Le but du législateur est de prévoir que légalement le notaire est d'emblée autorisé à prendre certaines mesures afin d'assurer l'accès au bien à vendre ; le juge des saisies est sans pouvoir d'appréciation et l'article 1580 alinéa 6 ne sert qu'à informer le saisi ou l'occupant ; ce texte est applicable aux procès en cours (114). Il s'agit de faciliter l'accès au bien saisi tant au notaire qu'aux amateurs éventuels ; à ce stade il ne peut être question d'expulsion.

À propos de l'article 1580, alinéa 4 (l'occupant est informé de l'ordonnance et des jour et heure de visite prévus dans les conditions de vente), aucune exigence formelle n'est imposée par la loi (115). Cette information peut avoir lieu en cours d'élaboration du cahier des charges, en même temps que la sommation d'en prendre connaissance ou ultérieurement alors que le délai pour y contredire est expiré (116).

Selon nous, la notion d'occupant doit s'entendre de manière stricte, c'est-à-dire en retenant la solution préconisée en matière d'expulsion (117).

-
- (113) J.L. LEDOUX, Colloque U.C.L., *o.c.* ; H. MOUREAU-TAYMANS d'EYPERNON, L'accès du notaire aux biens immeubles saisis : article 1580 nouveau du Code judiciaire, *Rev. Not.*, 1998, p. 664 à 672 ; D. MICHELIS et A. WITTESAELE, De wettelijke toegangsregeling bij uitvoerend onroerend beslag, *Tijdschr. voor Notaris.*, 1998, p. 544 à 553 avec un modèle de clause pour les cahiers des charges ; A. MICHELISENS et F. WUYTS, *o.c.*, *Not. Fisc. M.*, 1999, p. 10 à 14.
- (114) Ex. Liège, 10ème ch., 1er octobre 1998, RG n° 1997/RG/1144 : « eu égard à l'intervention récente du législateur, la décision entreprise sera confirmée en ce qu'elle autorise le notaire commis à accéder au bien immobilier saisi, au besoin avec le concours de la force publique (cfr. art. 1580, al. 3, 4 et 5 C.j.) ».
- (115) Civ. Charleroi, ch. s., 19 janvier 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 426 ; par mesure de sécurité, il est conseillé de procéder à une notification par pli recommandé.
- (116) H. MOUREAU TAYMANS d'EYPERNON, *o.c.*, *Rev. Not.*, 1998, 671 et 672.
- (117) *Supra*, section III, C, 2 ; G. de LEVAL, *Règlement collectif de dettes*, Liège, 1998, p. 106, note 212 ; J.L. LEDOUX et C. DELOOZ, *o.c.*, p. 6 et 7 ; comp. et *contra* : A. MICHELISENS et F. WUYTS, *o.c.*, *Not. Fisc. M.*, 1999, p. 11 et 12, n° 10 et p. 14, n° 16.

Conclusion

De lege ferenda, il nous semble urgent de relever de caducité le projet de loi portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, y compris en matière de procédure de règlement collectif (*Doc. Parl.*, Ch. 1969 - 98/99), de régler spécialement la situation des débiteurs définitivement insolvable (effacement, tarif du médiateur ...), d'adapter l'article 1580*bis* aux riches perspectives tracées par la pratique et de revoir le sort des dettes publiques, voire de la sûreté personnelle ; singulièrement la caution, dans le règlement amiable.

***ALIMENTS ET
SURENDETTEMENT***

**Édouard VIEUJEAN,
professeur ordinaire émérite de l'U.Lg.**

SOMMAIRE

SECTION I

ACCUMULATION EXCESSIVE DE DETTES D'ALIMENTS	73
<i>A. Le problème</i>	<i>73</i>
<i>B. Le remède classique</i>	<i>73</i>
<i>C. La révision globale des dettes d'aliments</i>	<i>74</i>
<i>D. Portée de la révision</i>	<i>75</i>
<i>E. Délégation accordée en vertu de l'article 223 du Code civil.....</i>	<i>77</i>
<i>F. Mises en cause ordonnées d'office</i>	<i>77</i>

SECTION II

ALIMENTS ET RÈGLEMENT COLLECTIF DES DETTES	79
<i>A. Surendetté et débiteur d'aliments ?</i>	<i>79</i>
<i>B. Dettes d'aliments au sens de la loi du 5 juillet 1998</i>	<i>80</i>
<i>C. Dettes d'aliments admissibles au règlement collectif</i>	<i>80</i>
<i>D. Décision d'admissibilité et suspension des voies d'exécution des dettes d'aliments</i>	<i>81</i>
<i>E. Décision d'admissibilité, indisponibilité du patrimoine et paiement des dettes d'aliments</i>	<i>82</i>
<i>F. Le paiement des aliments, obligation et non simple faculté</i>	<i>83</i>
<i>G. Paiement des aliments par le médiateur</i>	<i>84</i>
<i>H. Plan de règlement et dettes d'aliments</i>	<i>84</i>
<i>I. Garantie au surendetté et à sa famille d'une vie conforme à la dignité humaine</i>	<i>85</i>

Section I

Accumulation excessive de dettes d'aliments

A. Le problème

1. Condamné à servir une pension à son beau-père, un homme s'en voit ensuite réclamer une par son père. Peut-il exciper de la première condamnation pour éviter ou, du moins, pour limiter la seconde ? C'est douteux, car si le besogneux doit se tourner vers ses parents avant de poursuivre ses alliés (1), il faut bien, réciproquement, que l'on doive aider ses parents plutôt que ses alliés. Il est donc à craindre que le juge accorde au père ce qu'il lui faut pour vivre, sans égard à la pension du beau-père et quoique la somme des deux dettes soit une charge excessive.

Un divorcé doit à son ex-épouse la pension régie par l'article 301 du Code civil et une contribution pour l'entretien des trois enfants communs. Convol. La seconde union n'est pas plus heureuse que la première, et, la cohabitation étant rompue, la seconde épouse obtient une pension ou une délégation de somme pour ses besoins et ceux de l'enfant commun. Ici encore, le juge n'a pas à modérer son jugement à cause des décisions antérieures, et la charge risque d'être insupportable.

B. Le remède classique

2. Dans les deux cas ci-dessus, le débiteur rendra le fardeau tolérable en demandant la révocation ou la réduction de la première condamnation. La *circonstance nouvelle* de la condamnation envers le père justifie la révision du jugement obtenu par le beau-père, et les charges du second mariage constituent, au sens de l'article 301, § 3, alinéa 2, du Code civil, une «*modification sensible de la situation du débiteur de la pension par suite de circonstances indépendantes de sa volonté*» (2).

(1) Cass., 16 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, 319, *Rev. trim. fam.*, 1997, 415, *R.W.*, 1995-1996, 743, note J. ROODHOOFT.

(2) É. VIEUJEAN, *Divorce. – Commentaire pratique*, Kluwer, Titre VI, «Les effets du divorce pour cause déterminée», VI.3.3 – 3.6.

La solution serait peut-être satisfaisante, n'était qu'elle risque d'être longue, coûteuse, qu'elle suppose la diligence du débiteur, que celui-ci devra peut-être saisir plusieurs juges et qu'il s'expose dès lors à des appréciations partielles, voire divergentes. La situation sera particulièrement difficile si des délégations de sommes accélèrent l'action des créanciers, et il pourrait d'ailleurs être impossible aux débiteurs de ces sommes de se conformer exactement aux instructions qui leur sont notifiées ou signifiées.

C. La révision globale des dettes d'aliments

3. Surcharge du débiteur d'aliments, embarras de son propre débiteur. Dans la justification de l'amendement relatif aux articles 1390*bis* et 1390*quater* (3) du Code judiciaire, le Gouvernement en donne cet exemple : «*Le salaire d'un ouvrier fait l'objet d'une première délégation au profit de son ex-épouse pour la pension après divorce (art. 301bis du Code civil), d'une extension au profit de son épouse pour les charges du mariage (art. 221 du Code civil) et d'une troisième au profit de sa mère pour les aliments régis par l'article 207 du Code civil (art. 203, b, en projet, du Code civil), et la somme des trois délégations dépasse le montant du salaire. À qui et dans quelle mesure l'employeur doit-il payer ?*» (4).

Le Conseil d'État l'avait observé en examinant le projet de loi : «*Comme la délégation de sommes n'est pas une saisie, la loi du concours ne saurait être appliquée même par analogie*» (5). On ne conçoit pas une répartition par huissier de justice conformément aux articles 1627 et suivants du Code judiciaire (6) En effet, *la délégation de somme n'est pas une saisie* (7), et l'argent qu'elle produit *ne doit nullement passer par les mains d'un huissier*,

(3) Avant la loi du 14 janvier 1993 sur les saisies et voies d'exécution, il s'agissait de l'article 1390*ter*.

(4) *Doc. Chambre*, 1985-1986, 378-7, amendement n° 27, p. 4 et 5; – *adde* Rapport HERMANS, *Doc. Chambre*, 1985-1986, 378-16, p. 77.

(5) *Doc. Sénat*, 1977-1978, 305-1, p. 74.

(6) Comp. DE LEVAL, *Traité des saisies*, Liège, 1988, n° 109, p. 215.

(7) É. VIEUJEAN-Examen de jurisprudence», *Rev. crit. jur. belge*, 1986, p. 591 et 592, n° 98, texte et notes 14 à 17, et les références citées; É. VIEUJEAN, «Les devoirs de secours et de contribution aux charges du mariage», in *Répertoire notarial*, t. V, Les régimes matrimoniaux, Livre II, p. 335 à 371, spécialement n°s 234 à 239, p. 352 à 355; – comp. : G. DE LEVAL, *La saisie-arrêt*, Liège, 1976, n°s 196 et 197, qui parle de «saisie-arrêt simplifiée»; D. CHABOT-LÉONARD, *Saisies conservatoires et saisies-exécution*, Bruxelles, 1979, p. 304 à 306, qui parle d'une «procédure simplifiée de saisie-arrêt». Contrairement à la loi française du 13 juillet 1907, la loi belge du 20 juillet 1932, qui a institué la délégation de somme, visait précisément à dispenser l'époux dont le conjoint manquait à ses obligations de recourir aux saisies, singulièrement à la saisie-arrêt, en lui offrant un moyen d'exécution différent, plus simple, plus rapide et *moins coûteux* (voy. notamment H. DE PAGE *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. Ier, 2e éd., n° 706*quater*, et les références citées). La simplification du droit des saisies en 1967 – simplification qui a rendu la saisie-arrêt moins différente de la délégation de somme qu'elle ne l'était auparavant – n'autorise pas à affirmer aujourd'hui que la délégation de somme est une saisie-arrêt simplifiée.

même quand la décision a été signifiée, conformément aux articles 301*bis* du Code civil et 1280, alinéa 6, du Code judiciaire, et non pas notifiée par le greffier comme le prescrivent les articles 203*ter*, alinéa 2, et 221, alinéas 3 à 5, du Code civil.

Au reste, il ne s'agit pas simplement d'une répartition de sommes analogue à celles que font les huissiers de justice. Comme l'observait le Gouvernement en proposant les dispositions des articles 1390*bis* et 1390*quater*, «*quand une délégation est demandée contre une personne dont les créances, singulièrement celles de salaire, font déjà l'objet d'une ou de plusieurs délégations ou d'une ou de plusieurs saisies, il appartient au juge saisi d'examiner dans son ensemble la situation du défendeur, les besoins et les titres respectifs de ses créanciers d'aliments, de manière à répartir équitablement entre ceux-ci les sommes déléguées ou saisies. Ainsi l'article 1390*ter* (8) soumet à un juge unique et dans une instance unique un problème qui ne peut être divisé sans risque d'incohérence*» (9).

D. Portée de la révision

«*Les concours et cumuls de délégations ou de saisies*», écrit Mme GALLUS «*font ainsi l'objet d'une répartition des sommes disponibles non pas a posteriori dans le cadre de la procédure de distribution par contribution, mais a priori, par le juge saisi de la demande de délégation*», et dans ce système, «*justifié par des considérations essentiellement liées à l'équité*», la compétence est attribuée à ce juge et non au juge des saisies «*afin de ne pas compliquer inutilement la procédure*», mais il est «*assez extraordinaire d'imaginer que cette procédure pourrait amener le juge à revoir non seulement des jugements coulés en force de choses jugées (sic), mais également des conventions de divorce par consentement mutuel, ce qui signifie une remise en cause de l'équilibre de celles-ci et du principe de la convention-loi*» (10).

Remise en cause du principe de la convention-loi ? M. VAN GYSEL et Mme THOMASSET semblent croire aussi que le juge décide «*comme bon lui semble*», mais seulement «*au niveau de l'exécution*» et que s'il révisé les montants des pensions, c'est «*pourtant sans toucher au titre qui les a consacrés*» (11). En d'autres termes, il ne change pas la dette ; il en limite seulement l'exécution forcée, ce qui a d'ailleurs pour conséquence probable une accumulation d'ar-

(8) Aujourd'hui article 1390*quater*.

(9) *Doc. Chambre*, 1985-1986, 378-7, amendement n° 27, p.5.

(10) N. GALLUS, «Le recouvrement des aliments en droit interne», in *Les ressources de la famille*, Bruxelles, Kluwer, Coll. Famille & droit, 1992, p. 23 à 130, spécialement p. 108 à 110.

(11) A.-Ch. VAN GYSEL et Ch. THOMASSET, «Du règlement collectif de dettes et d'autres modifications de la possibilité d'exécuter une décision en matière d'aliments», *Div.*, 1999, p. 18 à 23, spécialement p. 19.

riérés. En d'autres termes encore et pour reprendre l'exemple de la pension stipulée dans les conventions du divorce par consentement mutuel, on respectera le principe de la convention-loi, mais en suspendant provisoirement, en tout ou en partie, la contrainte qui devrait en assurer l'effet.

Je crains que ces auteurs n'aient pas compris exactement le système, faute de s'être départis de l'idée qu'il s'agit en somme de *saisies* en concours et d'une distribution par contribution curieusement ravie au juge des saisies pour être abandonnée à un autre magistrat, auquel on confie, imprudemment peut-être, une manière de blanc-seing sous prétexte d'équité.

Tout autres sont les articles 1390*bis* et 1390*quater* du Code judiciaire. Il ne s'agit pas de répartir le produit de voies d'exécution comme l'huissier et le juge des saisies le font en vertu des articles 1627 et suivants du Code judiciaire, tâche qui ne porte aucune atteinte aux créances elles-mêmes. Aux termes de la «Justification» de l'amendement, le magistrat saisi d'une demande de délégation doit, **«dans la mesure où la loi le permet, revoir à la lumière des éléments nouveaux les pensions ou les délégations auxquelles le défendeur a été antérieurement condamné»** (12).

Je me suis permis de souligner des mots qui précisent la mission du juge. Il doit «revoir» les pensions et délégations précédemment accordées. C'est la *révision*, classique en la matière, qui a pour objet *les créances mêmes*, qui est dès lors confiée à un juge *normalement compétent pour les aliments* et que le défendeur peut d'ailleurs étendre aux condamnations pour lesquelles il n'y a ni saisie, ni délégation, *ni, par conséquent, voie d'exécution susceptible d'atténuation ou d'aménagement*.

Le juge fera-t-il fi des *règles de droit* pour y substituer ce que lui dicte son sens de l'équité, pour méconnaître, par exemple, le principe de la convention-loi qui domine la pension de l'ex-conjoint *divorcé par consentement mutuel* ? Nullement. Le texte légal ne suggère rien de tel, et la «Justification» porte que le juge reverra les pensions et délégations antérieures *«dans la mesure où la loi le permet»*. La loi permet-elle de revoir la pension stipulée sans clause de révision lors du divorce par consentement mutuel ? Non, c'est bien connu. Par conséquent, l'article 1390*quater* ne permet pas de supprimer ni même de réduire cette pension, et d'ailleurs celle du divorce pour cause déterminée n'est susceptible de diminution que dans les conditions de l'article 301, § 3, alinéas 2 et 3, du Code civil ou si elle dépasse le tiers des revenus. Or lorsque l'article 1390*quater* n'autorise pas à supprimer ou à réduire la créance, il ne permet pas non plus de paralyser, si peu que ce soit, la saisie ou la délégation qui en assure l'exécution.

(12) Doc. Chambre, 1985-1986, 378-7, amendement n° 27, p.5.

Atteinte à l'autorité – et non à la force – de chose jugée ? Il est bien connu que les décisions sur les aliments n'ont jamais cette autorité que *rebus sic stantibus*, que les pensions ou les délégations qu'elles accordent sont susceptibles d'être revues à la baisse ou à la hausse conformément à l'article 209 du Code civil (13). C'est dans cette perspective que l'on doit envisager la révision permise par l'article 1390quater du Code judiciaire, et le Gouvernement l'indiquait sans équivoque lorsqu'il expliquait dans la «Justification» de son amendement que le juge devrait revoir les pensions et les délégations «à la lumière des éléments nouveaux». Or il ne paraît pas douteux que la demande qui justifie l'application de l'article 1390quater est une *circonstance nouvelle* par rapport aux pensions et aux délégations accordées auparavant. D'ailleurs il ne paraît pas douteux non plus que l'équité a sa place dans l'appréciation des moyens et des besoins respectifs du créancier et du débiteur d'aliments.

E. Délégation accordée en vertu de l'article 223 du Code civil

5. On a reproché aux articles 1390bis et 1390quater du Code judiciaire d'omettre les délégations accordées en vertu de l'article 223 du Code civil (14). Encore faudrait-il s'aviser que l'amendement du Gouvernement sur les articles 1390bis et 1390quater du Code judiciaire est daté du 10 avril 1986, et que c'est seulement le 28 novembre 1986 que la Cour de cassation a approuvé la combinaison de la pension ou de la délégation accordée «en tant que mesure urgente et provisoire» (15). Quoi qu'il en soit, s'agissant de ce qu'un arrêt de rejet appelle l'application de l'article 221 «dans le cadre de l'article 223» (16), je n'hésite pas à comprendre cette délégation dans les articles 1390bis et 1390quater du Code judiciaire.

F. Mises en cause ordonnées d'office

6. Quant à la *convocation des créanciers d'aliments*, le législateur était contraint de déroger à l'article 811 du Code judiciaire s'il voulait favoriser l'*examen global* de la situation. Reconnaissons toutefois que l'on compliquerait inutilement la procédure si l'on convoquait les créanciers d'aliments à cause d'une demande de délégation irrecevable ou non fondée. Il conviendrait donc,

(13) Voy. notamment : H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II-1, 4e éd., par J.-P. MASSON, n° 466; A.-Ch. VAN GYSEL et Ch. THOMASSET, *op. cit.*, p. 18.

(14) N. GALLUS, *op. cit.*, p. 110, qui semble considérer successivement ledit article 223 comme une règle de fond permettant d'obtenir une délégation et comme une règle de compétence lorsqu'elle reproche au législateur de le mentionner dans l'article 1412, alinéa 1, 1°, du Code judiciaire.

(15) Cass., 28 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I, 394, *Rev. trim. fam.*, 1987, 318, note J.-L. RENCHON.

(16) Cass., 21 février 1986, *Pas.*, 1986, I, 797, *R.W.*, 1986-1987, 303, note P. SENAËVE

LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT COLLECTIF DU PASSIF _____

d'une part, de n'envoyer les convocations que si le juge constate que la demande de délégation pendante semble plausible et, d'autre part, de remédier au retard qui pourrait en résulter en accordant au demandeur une pension ou une délégation provisoire.

Section II

Aliments et règlement collectif des dettes

A. Surendetté et débiteur d'aliments ?

7. Est-il possible d'être à la fois surendetté et débiteur d'aliments ?

Les obligations régies par les articles 205 et suivants du Code civil n'incombent qu'aux parents ou alliés qui ont des ressources suffisantes. Mais lorsqu'ils vérifient cette condition, les juges tiennent compte même des revenus que le débiteur est normalement à même de se procurer (17). Ils négligent, au contraire, les dépenses superflues, telle la charge d'un emprunt conclu pour financer la construction d'une villa excessivement luxueuse (18); nul n'est tenu de se mettre dans la gêne pour aider père ou enfant, mais la solidarité familiale peut astreindre à des restrictions (19). Au reste l'exigence est plus forte dans le ménage que dans le lignage : on ne conçoit pas qu'un époux pauvre refuse d'entretenir son conjoint plus pauvre que lui ni que des parents nécessiteux s'abstiennent de nourrir leurs enfants en âge d'éducation (20).

En revanche, dès lors qu'il n'y a pas organisation manifeste de l'insolvabilité, les causes de l'endettement ne sont d'aucune considération pour l'application de la loi du 5 juillet 1998 : en principe, l'incurie, la négligence, la légèreté, les dépenses excessives, les emprunts inconsidérés, les dilapidations permettent d'y recourir à l'égal de la maladie ou du chômage. Il est, par conséquent, compréhensible que les articles 1675/7, § 3, et 1675/13, § 1er, alinéa 1er, 2e point, et § 3, 1er point, du Code judiciaire aient pour objet les aliments dus par le surendetté.

(17) Voy. notamment É. VIEUJEAN, *Divorce. Commentaire pratique*, Kluwer, «Les effets du divorce pour cause déterminée», VI.3.2 – 2.8, et les références citées.

(18) Voy., par exemple, Westerlo, 15 mai 1998, *A.J.T.*, 1998-1999, 719.

(19) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II-1, 4e éd., par J.P. MASSON, n° 464.

(20) É. VIEUJEAN, «Créance d'aliments», in *Les ressources de la famille*, Bruxelles, Kluwer, 1992, p. 1 à 22, spécialement n° 15, p. 9.

B. Dettes d'aliments au sens de la loi du 5 juillet 1998

8. L'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire l'énonce clairement, et les articles 1675/10, § 2, 1675/12, § 4, et 1675/13, § 5, le rappellent : rétablir la situation financière du surendetté en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, «une vie conforme à la dignité humaine», telles sont les fins de la procédure instituée par la loi du 5 juillet 1998. En outre, dérogeant au principe d'égalité, les articles 1675, § 3, 2^e point, et 1675/13, § 1^{er}, 2^e point, et § 3, 1^{er} point, du Code judiciaire réservent un régime de faveur aux aliments.

À tous les aliments (21), à ceux du conjoint comme à ceux de la belle-mère, par exemple ? La loi ne s'en explique pas, mais on a relevé une différence entre les articles 1675/7, § 3, 2^e point, et 1675/13, § 1^{er}, 2^e point, et § 3, 1^{er} point, où les aliments sont traités comme des postes du passif, et l'article 1675/3, alinéa 3, qui assimile en quelque sorte «sa famille» au surendetté, suggérant qu'elle partage son sort (22). Ne faut-il pas y voir une opposition entre les personnes qui vivent avec lui, qui font partie de son ménage et celles auxquelles il doit verser une pension (23) ?

Nouvelle différence entre le ménage et le lignage ? Oui si l'on entend opposer de la sorte le groupe des personnes qui *vivent sous le même toit* aux autres proches. Non si le mot «ménage» désigne les conjoints et les enfants en âge d'éducation, les personnes qui *doivent* cohabiter. Si des époux sont séparés et que l'un d'eux ait obtenu une pension ou une délégation de somme en vertu des articles 213 ou 221 du Code civil, on doit, semble-t-il, admettre qu'il y a une «dette alimentaire» ou «obligation alimentaire» au sens des articles 1675/2 à 1675/13 du Code judiciaire.

C. Dettes d'aliments admissibles au règlement collectif

9. À quelles «obligations alimentaires» appliquera-t-on les articles 1675/7, § 3, 2^e point, et 1675/13, § 1^{er}, 2^e point, et § 3, 1^{er} point, du Code judiciaire ? Aux termes de l'article 1675/10, § 3, «seules peuvent être reprises dans le plan de

(21) On sait que notre droit connaît, outre les aliments du donateur (art. 955, 3^o, C. civ.), le secours entre époux (art. 213 C. civ.), les pensions après divorce (art. 301, 306 à 307bis C. civ. et 1287, 4^o, C. jud.), la pension successorale du conjoint ou de l'ex-conjoint (art. 205bis, §§ 1^{er} et 3 à 5, 301, § 6, et 307bis C. civ.), l'obligation d'entretien des père et mère (art. 203, § 1^{er}, et, quant aux parents adoptifs, art. 364 C. civ.), celle du père de fait (art. 336 à 340 C. civ.), la dette successorale du parâtre ou de la marâtre (art. 203, § 2, C. civ.), l'aide que se doivent mutuellement les ascendants, les descendants, les alliés du premier degré (art. 205 et 206 à 211 C. civ.; – quant à la famille adoptive, voy. art. 364 C. civ.) et la créance des ascendants contre la succession dont ils sont privés par des libéralités au conjoint survivant (art. 205bis, § 2, C. civ.).

(22) A.-Ch. VAN GYSEL et Ch. THOMASSET, «Du règlement collectif de dettes et d'autres modifications de la possibilité d'exécuter une décision en matière d'aliments», *Div.*, 1999, p. 18 à 23, spécialement p. 20.

(23) En ce sens, A.-Ch. VAN GYSEL et Ch. THOMASSET, *loc. cit.*

règlement amiable, les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées».

Il faut donc tenir compte non seulement des délégations de sommes et des condamnations au paiement d'une pension, qu'il y ait saisie ou non, mais encore des aliments stipulés dans les conventions du divorce par consentement mutuel, du traité sur la pension après le divorce pour cause déterminée (24), de la convention dans laquelle des époux, en se séparant, reconnaissent que l'un doit à l'autre une pension en vertu des articles 213 et 221 du Code civil (25) et, plus généralement des «conventions d'établissement» dans lesquelles le créancier et le débiteur d'aliments fixent amiablement le montant de la pension ainsi que le juge le ferait à défaut d'entente.

Il n'importe d'ailleurs que ces conventions soient constatées en la forme authentique ou sous seing privé. L'article 1675/10, § 3, ne laisse aucun doute à cet égard. Il semble même admettre au règlement amiable les dettes pour lesquelles il n'y a pas d'écrit, pourvu qu'elles soient «non contestées». Quant au règlement judiciaire, les dettes d'aliments contestées y sont régies par l'article 1675/11, § 3.

Enfin, comme l'observe M. de LEVAL, la personne du débiteur «*ne peut être entièrement détachée du règlement collectif*», car sa «*vie civile*» se poursuit (26). Il se pourrait donc que le surendetté soit, après la décision d'admissibilité, condamné à payer des aliments. Le plan de règlement devrait comprendre ceux-ci à l'égal des dettes sanctionnées auparavant, étant d'ailleurs entendu qu'il faudra, le cas échéant, appliquer l'article 1675/14, § 2, alinéa 3.

D. Décision d'admissibilité et suspension des voies d'exécution des dettes d'aliments

10. «*La notion d'admissibilité*», explique M. de LEVAL, «*a un contenu précis; elle ne peut être confondue avec celle de recevabilité*» (27). C'est, poursuit-il, le «*ticket d'entrée*» qui va permettre au médiateur d'examiner la situation du surendetté et d'élaborer, si possible, un plan de règlement des dettes. Aux termes de l'article 1675/7, § 6, du Code judiciaire, «*les effets de la décision d'admissibilité prennent cours le premier jour qui suit l'établissement de l'avis de règlement collectif de dettes visé à l'article 1390quinquies*».

(24) Sur les conventions relatives à cette pension, voy. notamment É. VIEUJEAN, *Divorce – Commentaire pratique*, Kluwer, Titre VI, «Les effets du divorce pour cause déterminée», VI.3.4–4.7 et 4.8.

(25) Sur les pactes de séparation, voy. É. VIEUJEAN, «Examen de jurisprudence», *Rev. crit. jur. belge*, 1986, p. 552 à 557, n° 82, et les références citées.

(26) G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Liège, Fac. droit, 1998, n° 7, p. 30.

(27) G. de LEVAL, *op. cit.*, n° 6, p. 24.

Aux termes de l'article 1675/7, § 1er, du Code judiciaire, «*la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers*». En conséquence, «*toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues*» (28). Les saisies pratiquées pour le paiement des pensions n'échappent pas à cette règle, malgré la faveur dont les aliments jouissent dans la loi du 5 juillet 1998, et les délégations de sommes n'y échappent pas non plus, car elles constituent des «voies d'exécution», quoiqu'elles ne soient pas des saisies (29).

E. Décision d'admissibilité, indisponibilité du patrimoine et paiement des dettes d'aliments

11. Aux termes de l'article 1675/7, § 1er, du Code judiciaire, «*la décision d'admissibilité [...] a pour conséquence [...] l'indisponibilité du patrimoine du requérant*». Comme l'observe M. de LEVAL, «*il ne peut cependant y avoir un dessaisissement complet comparable à celui qui se produit en cas de faillite*» [...] C'est pourquoi l'article 1675, § 3, stipule que la décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge :

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine (il va donc de soi que le débiteur est autorisé à effectuer tous les actes courants nécessaires à la vie quotidienne et conformes à la gestion du patrimoine);
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le *paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés* de celle-ci (il en résulte que tout paiement, y compris par compensation, d'une dette autre qu'alimentaire est interdit sauf s'il s'agit d'un acte rentrant dans la gestion normale du patrimoine);
- d'aggraver son insolvabilité (le débiteur ne peut ainsi contracter de nouveaux emprunts, le cas échéant conclure un bail, réserver un voyage ou des vacances).

«*En ce sens, l'indisponibilité n'est pas totale puisque certains actes peuvent être valablement accomplis par le débiteur. Mieux, au-delà des dérogations légales précitées (acte rentrant dans la gestion normale du patrimoine, acte de la vie courante, paiement du terme courant d'une pension alimentaire) le juge des saisies peut autoriser d'autres entorses à l'effet d'indisponibilité*» (30).

(28) Art. 1675/7, § 2, C. jud.

(29) Sur la nature de la délégation de somme, voy. É. VIEUJÉAN, «Les devoirs de secours et de contribution aux charges du mariage», in *Répertoire notarial*, t. V, Les régimes matrimoniaux, Livre II, p. 335 à 371, spécialement nos 234 à 239, p. 352 à 355.

(30) G. de LEVAL, *op. cit.*, n° 7, p. 30 et 31.

Retenons-en que l'indisponibilité de son patrimoine ne peut empêcher le surendetté de payer, au fur et à mesure des échéances, les pensions qu'il doit à ses créanciers d'aliments. Ceux-ci perdent le bénéfice des voies d'exécution qu'ils avaient mises en œuvre, mais ils ont droit à un paiement préférentiel (31). Observons d'ailleurs que s'ils avaient obtenu une délégation de somme, la suspension du pouvoir de représentation engendré par celle-ci les rétablit dans la position de créancier, de sorte que leur débiteur doit les payer comme s'il avait été condamné à leur servir une pension.

F. Le paiement des aliments, obligation et non simple faculté

12. Des auteurs infèrent curieusement de l'article 1675/7, § 3, 2e point, que le surendetté a non pas *l'obligation*, mais bien la *faculté* de payer le terme de pension en cours et que s'il ne le fait pas, «*il ne pourra pas par la suite s'acquitter volontairement des arriérés, sauf autorisation du juge*». Le débiteur «*pourrait donc arbitrairement*», poursuivent-ils, «*décider, en présence, par exemple, de plusieurs créanciers alimentaires, de n'en payer aucun ou qu'un seul, en totalité ou en partie. Il devient en quelque sorte juge de la répartition à opérer comme bon lui semble entre ses créanciers alimentaires, sans même devoir tenir compte des besoins prioritaires de ceux-ci*» (32).

Sauf à ériger la fantaisie en principe de droit, il est difficile d'approuver cette étrange doctrine. Le surendetté n'a pas la *faculté* de payer les aliments dont il est débiteur; il *doit* les payer puisqu'il s'agit de dettes, et la loi ne lui accorde d'autre faculté que celle de *favoriser* – c'est le mot de l'article 1675/7, § 3 – les créanciers d'aliments. Favoriser, c'est, me semble-t-il, tout autre chose que s'abstenir de payer. D'ailleurs que ferait le débiteur de l'argent qu'il s'abstient de verser à ses créanciers d'aliments ? L'emploierait-il à l'amélioration de son ordinaire, le portant au-dessus de ce qu'ont prévu le médiateur et le juge, cependant que les arrérages de pension s'accumulent ? Ceux-ci sont susceptibles de rééchelonnement, voire de remise, soulignent les tenants de l'opinion que nous contestons (33). Ils n'en constituent pas moins des *dettes*, et leur accumulation peut, en dépit des facultés de rééchelonnement et de remise, faire obstacle à un plan de règlement amiable, voire au règlement judiciaire. En outre, le gonflement des arriérés, joint au fait que l'argent destiné aux aliments est employé à d'autres fins, a nécessairement pour conséquence *l'aggravation de*

(31) Art. 1675/7, § 3, 2e point, C. jud. : «*La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge, d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci.*»

(32) A.-Ch. VAN GYSEL et Ch. THOMASSET, «*Du règlement collectif de dettes et d'autres modifications de la possibilité d'exécuter une décision en matière d'aliments*», *Div.*, 1999, p. 18 à 23, spécialement p. 21.

(33) A.-Ch. VAN GYSEL et Ch. THOMASSET, *loc. cit.*

l'insolvabilité. Or l'article 1675/7, § 3, défend formellement au surendetté d'aggraver son insolvabilité.

G. Paiement des aliments par le médiateur

13. La discussion qui précède suppose évidemment que le surendetté dispose des fonds nécessaires à l'acquittement des dettes d'aliments. Or il n'en va pas toujours ainsi, car l'article 1675/9, § 1er 4°, porte que le greffier doit aviser les «débiteurs concernés» que «tout paiement doit être effectué entre les mains du médiateur de dettes». Ce dernier doit-il payer les dettes d'aliments au fur et à mesure des échéances ? La loi est muette; elle n'indique ni ce qu'il doit faire pendant qu'il élabore son projet de plan ni ce qu'il doit mettre dans ce dernier. En revanche, l'article 1675/13, en son § 1er, 2e point, exige que le prix des biens du surendetté serve d'abord à payer «les obligations alimentaires en cours», et, en son § 3, 1er point, défend au juge de remettre «les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire». Ne doit-on pas en conclure que tant qu'il élabore son plan, le médiateur doit, si possible, payer les pensions en cours ?

H. Plan de règlement et dettes d'aliments

14. Quant au *plan amiable*, la loi est muette, on vient de l'observer. Comme l'écrit M. de LEVAL, «*tout est possible dans le cadre de ce plan, la loi ne prévoyant rien à ce sujet. Ainsi les remises de dettes, totales ou partielles, en intérêt ou en capital, peuvent être convenues, dans les limites de ce qui est prescrit à l'article 1675/3 et sans préjudice de l'application de l'article 1675/15*» (34).

Les créanciers d'aliments pourraient-ils concourir au sauvetage en consentant une *remise de dettes* ?

«*Toute renonciation ou transaction portant sur un droit aux aliments créé par la loi est nulle*», écrit H. de PAGE; «*on ne renonce pas à ses moyens d'existence, proclame une doctrine unanime. La pension alimentaire créée par les articles 205 et suivants du Code civil est au-dessus de la volonté des parties*» (35).

Cependant les motifs de la règle font admettre aujourd'hui que la prohibition ne s'étend pas aux *termes échus* (36). Le créancier pourrait donc renoncer à ceux-ci, mais non aux autres. C'est d'ailleurs la distinction que l'article 1675/13, § 3, 1er point, fait au sujet du règlement judiciaire avec remise de dette en principal.

(34) de LEVAL, *op. cit.*, n° 10, p. 41.

(35) H. de PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II-1, 4e éd., par J.-P. MASSON, n° 478.

(36) Voy. notamment H., L. et J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. 1er, 6e éd., par M. DE JUGLART, n° 1214.

Le *plan judiciaire* peut imposer le rééchelonnement des dettes en principal, intérêts et frais (37). Comprenons, quant aux aliments, qu'il est loisible au juge d'accorder des délais pour le règlement des *arriérés* ou d'en étaler le paiement.

Si le juge doit aller jusqu'à des *remises de dettes en capital*, celles-ci - on l'a vu ci-dessus, n° 13 - ne peuvent porter sur «les obligations alimentaires en cours» (38), le médiateur doit vendre les biens saisissables, et - sans préjudice des «*causes légitimes de préférence*» - , le prix doit servir d'abord à payer «les obligations alimentaires en cours» (39).

I. Garantie au surendetté et à sa famille d'une vie conforme à la dignité humaine

15. Cette garantie est énoncée dans l'article 1675/3, alinéa 3, et rappelée dans les articles 1675/10, § 2, 1675/12, § 4, et 1675/13, § 5. Elle est essentielle, et, qu'il soit amiable ou judiciaire, le plan de règlement collectif de dettes doit au moins laisser au surendetté et aux membres de son ménage le minimum de moyens d'existence (MINIMEX) au sens de la loi du 7 août 1974. C'est en tenant compte de cette exigence qu'il faut appliquer les règles exposées ci-dessus. Aucun créancier ne peut exiger un paiement qui prive le surendetté et «sa famille» d'une «vie conforme à la dignité humaine». Aucun créancier, fût-ce un créancier d'aliments.

(37) Art. 1675/12, § 1er, 1°, C. jud.

(38) Art. 1675/13, § 3, 1er point, C. jud.

(39) Art. 1675/13, § 1er, 3e point.

***L'EXCUSABILITÉ OU L'EFFACEMENT
PROCÉDURAL DES DETTES***

***COMPARAISON DE LA SITUATION
DU COMMERÇANT ET DU PARTICULIER.
SITUATION DES CAUTIONS***

**Michel MERSCH,
avocat,
collaborateur scientifique à l'U.Lg.**

SOMMAIRE

SECTION I

COMPARAISON DE LA SITUATION DU COMMERÇANT ET DU PARTICULIER	91
A. <i>L'effacement des dettes dans la loi de 1998 sur le surendettement . Textes et bref commentaire</i>	<i>92</i>
1. <i>Plan de règlement amiable</i>	<i>92</i>
2. <i>Plan de règlement judiciaire.....</i>	<i>92</i>
a) <i>Procédure normale (article 1675/12)</i>	<i>92</i>
b) <i>Procédure exceptionnelle(article 1675/13)</i>	<i>92</i>
B. <i>L'effacement des dettes dans les lois nouvelles sur le concordat et la faillite. Textes et bref commentaire</i>	<i>95</i>
1. <i>Dans le nouveau concordat</i>	<i>95</i>
2. <i>Dans la nouvelle loi sur la faillite.....</i>	<i>96</i>
a) <i>Procédure</i>	<i>96</i>
b) <i>Effet de l'excusabilité</i>	<i>97</i>
c) <i>Conditions d'octroi</i>	<i>98</i>
C. <i>Conclusions.....</i>	<i>99</i>

SECTION II

LA SITUATION DES CAUTIONS	103
A. <i>Attitude du créancier qui bénéficie d'une caution</i>	<i>103</i>
B. <i>Sort de la caution après effacement des dettes</i>	<i>104</i>
1. <i>Abandon volontaire de dettes.....</i>	<i>104</i>
2. <i>Rééchelonnement de la dette</i>	<i>105</i>
3. <i>Remise partielle ou totale de dettes</i>	<i>105</i>
C. <i>Conclusions.....</i>	<i>107</i>

Section I

Comparaison de la situation du commerçant et du particulier

Chacun conviendra, espérons-le, que la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes a pour objectif premier et essentiel, non pas d'aider les créanciers à récupérer leurs créances, mais d'aider les surendettés à sortir de la spirale infernale de la misère. L'article 1675/3 est clair : « *le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une existence conforme à la dignité humaine* » (1).

Elle est donc plus proche des objectifs de la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire puisque celui-ci vise, par une limitation des droits des créanciers, à sauvegarder l'entreprise et l'emploi, que des objectifs de la loi du 8 août 1997 sur les faillites qui vise à payer au mieux et dans l'ordre légal lesdits créanciers.

Qui pourrait contester que l'on ne fait pas saigner une pierre et qu'un débiteur, civil ou commerçant, dont tous les biens sont vendus pour payer ses créanciers, deviendra quasi nécessairement un hors-la-loi économique, un travailleur au noir, ou un chômeur professionnel si ce qu'il gagne ou ce qu'il parviendrait à acheter est saisi pour payer le surplus de ses dettes.

Si on ne met donc pas au premier plan son intérêt personnel et immédiat, on devrait conclure qu'il est inutile et sans doute inhumain de ne pas effacer le surplus des dettes d'un débiteur, civil ou commerçant, qui a vendu tout son patrimoine pour payer ses créanciers.

Bien sûr, comme partout, il faut exclure dans toute la mesure du possible les hypothèses de fraudes et prendre des précautions pour l'avenir (interdictions professionnelles, centrales de renseignements, guidance temporaire, etc...).

(1) Voir sur ce plan de LEVAL *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif* Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège 1998 page 17-VAN den EYNDE « Cinq mois d'application de la loi relative au règlement collectif de dettes » *R.G.E.R.*, 99 page 322 et suivantes. Ces deux articles contiennent un commentaire global de la loi.

Quelle position a prise le législateur dans les toutes récentes lois sur la faillite et la déconfiture ?

A. L'effacement des dettes dans la loi de 1998 sur le surendettement . Textes et bref commentaire

Rappelons d'abord que l'article 1675/2 exclut du champ d'application de la loi ceux qui sont commerçants (en étendant l'exclusion aux 6 mois suivant la cessation du commerce, à toute la période de faillite et aux 6 mois qui suivent la clôture de celle-ci) (2).

1. Plan de règlement amiable

L'article 1675/10 qui parle du plan de règlement amiable ne fait bien entendu aucune allusion à une remise de dette puisqu'il s'agit d'un plan que chacun doit accepter personnellement et que, sous réserve du problème particulier des créances publiques que nous examinerons ultérieurement, la générosité n'est pas légalement limitée en la matière.

2. Plan de règlement judiciaire

a) Procédure normale (article 1675/12)

En fonction du §1, 4° de cette disposition, le juge ne peut imposer aux créanciers que «*la remise de dettes, totale ou partielle, des intérêts moratoires, indemnités et frais*».

Toute remise du capital ou des intérêts rémunératoires (qui peuvent cependant être réduits au taux d'intérêt légal) est exclue.

Aucune catégorie de dette ne semble exclue de cette possibilité.

L'article 1675/14, §2, en chargeant le médiateur de dettes de ramener le dossier devant le juge des saisies en cas de faits nouveaux, semble bien admettre la révision « à la hausse » du plan ou son abrogation pure et simple en cas de retour à meilleure fortune (3).

b) Procédure exceptionnelle (article 1675/13)

Une remise partielle du capital ou des intérêts rémunératoires peut être accordée par le juge mais dans des conditions particulièrement strictes voire exceptionnelles :

(2) Civ. Liège (juge des saisies), 12 mai 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1339.

(3) VAN den EYDEN, *loc. cit.*, §6, 4°, note subpaginale; de LEVAL, *loc. cit.*, pages 45 et 65.

Il existe d'abord diverses **conditions d'applications** de cette possibilité :

1°) La remise ne peut être que partielle. Il en résulte donc que s'il n'est pas possible au débiteur de proposer ou de respecter un plan d'apurement tel qu'il est prévu au dernier paragraphe de l'article 1675/13/1 (voir ci-dessous), le juge doit purement et simplement rejeter la demande en règlement judiciaire (4) (5).

2°) Le juge doit constater que l'objectif légal que nous avons cité ci-dessus - rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant à la fois de payer ses dettes et d'assurer à sa famille une vie conforme à la dignité humaine - n'est pas possible dans le cadre et dans les limites de l'article 1675/12.

Rappelons que dans le cadre de l'article 1675/12, la durée du plan peut être prolongée au delà des 5 ans de base et que dès lors, s'il est possible au débiteur de payer le principal et les intérêts rémunérateurs en 8 ou 10 ans, voire plus, la remise partielle du principal ne serait pas possible.

3°) La remise partielle des dettes est subordonnée à la demande du débiteur et ne peut donc lui être imposée par le juge, en raison, souligne M. de Leval, des efforts importants qui lui sont demandés (6).

La remise partielle du principal ou des intérêts rémunérateurs exige, en effet, une **double condition draconienne** (7) :

- a) tous les biens saisissables, meubles et immeubles, doivent être vendus et leur produit réparti dans l'ordre des privilèges légaux;
- b) un plan de remboursement aux créanciers d'une partie de leur dette doit être respecté par le débiteur et c'est seulement si ce plan est entièrement

(4) En ce sens, civ. Mons (juge des saisies), 24 juin, 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1335.

(5) Peut-on imaginer que le juge se contente d'un remboursement symbolique pendant 3 ans. Le sommaire (audacieux) de la décision du juge des saisies de Mons du 24 juin 1999 à la *J.L.M.B.* 1999, p. 1335 le laisse entendre...

(6) *Loc. cit.*, page 55 n° 13.

(7) Malgré tout le législateur n'a pas exigé la bonne foi du débiteur. Sans doute, souligne M. de LEVAL (*loc. cit.*, page 59) pour ne pas créer une nouvelle discrimination insupportable avec l'excusabilité applicable au commerçant failli. Le juge jouit cependant d'une liberté d'application assez grande en raison des conditions d'application évoquées ci-dessus, et on peut donc supposer – comme en matière d'excusabilité d'ailleurs – qu'il tiendra largement compte de cet élément.

respecté - et de plus, sauf retour à meilleure fortune pendant la durée plan (8) (9) - que la remise de dette aura lieu.

Ce plan doit avoir une durée entre 3 et 5 ans. Puisque l'article 1675/13/2 prévoit que l'article 51 du Code judiciaire n'est pas applicable (modification des délais par le juge), il en résulte que le délai ne peut être ni inférieur à 3 ans ni supérieur à 5 ans.

Comme si cela ne suffisait pas encore, l'article 1675/13/3 **exclut de la remise de dette certaines créances** :

- les dettes alimentaires non échues au jour de l'approbation du plan. Cette exception est évidente et ne se trouve pas expressément reprise en matière de faillite. Elle nous paraît s'appliquer non seulement aux arrérages nouveaux d'une pension alimentaire mais à toute prestation postérieure à l'approbation du plan dans tous les contrats successifs (baux, contrats d'emplois, etc...) (10) (11);

- les indemnités accordées en réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction. Nous ne sommes personnellement pas sûr que la dette née d'un accident de la circulation, par exemple, mérite plus de considération que certaines autres dettes. Il ne s'agit évidemment que des suites corporelles et non purement matérielles;

- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite. Nous allons voir que si le failli ne bénéficie pas d'une remise de dettes, c'est parce qu'il en est jugé indigne par le tribunal de commerce. Il est donc logique qu'il ne puisse tenter à nouveau sa chance devant le tribunal civil. Une exception est prévue pour les faillites antérieures à la nouvelle loi qui ne bénéficiaient donc pas de l'excusabilité (12);

(8) On constatera que le retour à meilleure fortune entraîne ici automatiquement l'absence de remise de dettes alors qu'il faut une décision du juge des saisies dans le cadre de l'article 1675/14, §2 dans l'hypothèse de la procédure « normale ».

(9) Nous regrettons personnellement que la notion de retour à meilleure fortune, disparue en matière de faillite ou de concordat, réapparaisse sur le plan civil. N'y a-t-il pas là une nouvelle « discrimination insupportable » qui pourra un jour faire l'objet d'un recours à la Cour d'arbitrage ? On ne pardonne pas avec un élastique. *Contra* : Ch. BIQUET, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, page 725.

(10) Sur la notion de contrats successifs, par opposition à ceux qui s'exécutent instantanément, voir DE PAGE II, n°429 et 826, ce dernier numéro traitant d'une hypothèse voisine de la nôtre, la nullité de semblable contrat.

(11) Notons que pendant le plan de 3 à 5 ans imposé par l'article 1675/13/4 en cas de remise partielle de dettes, les obligations alimentaires visées à l'article 1412/1° du C.J. sont payées par préférence.

(12) La question reste cependant ouverte pour les très nombreuses faillites qui dans certains arrondissements ont été clôturées en réservant le problème de l'excusabilité puisque cette procédure n'avait aucun effet pratique à l'époque. La jurisprudence n'est pas encore claire à cet égard.

- on notera qu'au cours des travaux préparatoires, le législateur a supprimé, comme en matière de faillite, l'exclusion des dettes fiscales (13).

Notons enfin une autre disposition que nous ne retrouverons pas en matière de faillite. L'article 1675/15 permet la révocation du plan amiable ou judiciaire soit en cours de procédure pour manque de transparence financière (§1) et surtout la révocation pendant les 5 années qui suivent l'exécution du plan, amiable ou judiciaire, lorsqu'il comporte une remise de dettes en principal en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude des droits d'un créancier (§2). La révocation profite à tous les créanciers (§3).

Sont donc essentiellement visés les actes par lesquels un surendetté soustrait des biens ou des revenus mais la révocation pourrait être motivée par le fait d'avoir caché, pendant l'exécution du plan, un retour à meilleure fortune.

B. L'effacement des dettes dans les lois nouvelles sur le concordat et la faillite. Textes et bref commentaire

Notre objectif étant de comparer la situation du débiteur civil à celle du débiteur commerçant, nous n'aborderons certains aspects des nouvelles lois sur le concordat et la faillite que dans l'optique du commerçant personne physique, laissant de côté les problèmes spécifiques aux sociétés commerciales.

1. Dans le nouveau concordat

Le plan de redressement que doit présenter le commerçant concordataire peut comporter notamment des abattements de créances sans avoir à respecter ici des conditions particulières (article 29, § 3).

En contrepartie, ce plan ne peut être purement et simplement imposé par le juge, il doit d'abord être approuvé par une double majorité de créanciers (voir article 34).

Il est cependant important de noter qu'en fonction de l'article 30, d'importants créanciers ne peuvent se voir imposer une réduction de leurs créances que s'ils ont donné un accord individuel : le vendeur qui bénéficie d'une clause de réserve de propriété, tous les créanciers - et essentiellement donc les organismes financiers - dont les créances sont garanties par une hypothèque, un gage ou un privilège spécial, et l'administration fiscale.

(13) Nous nous en réjouissons personnellement car l'importance de la dette fiscale pour les surendettés est telle que le maintien de cette exception aurait ruiné complètement l'effet de la disposition. Nicole FRASELLE, chercheuse à l'Observatoire du crédit et de l'endettement, interrogée par un journaliste du Soir, signalait récemment que la dette fiscale est la cause principale de l'endettement dans 70 % des cas étudiés et que son montant moyen correspond à 2 mois de revenus du surendetté.

D'autre part, il n'y a plus, dans le nouveau concordat, de retour à meilleure fortune et l'article 35 avant dernier paragraphe précise que « *à moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement les débiteurs pour toutes les créances y figurant* » (pour figurer au plan il ne faut pas avoir participé au vote mais simplement être renseigné par le débiteur comme créancier).

Il y a donc bien dans le nouveau concordat un effacement éventuel des dettes qui pourrait théoriquement être total pour certaines catégories de créanciers mais puisqu'il faut l'accord d'une double majorité et que les principaux créanciers sont exclus du concordat, l'hypothèse devient fort limitée.

2. Dans la nouvelle loi sur la faillite

On ne peut qu'être frappé par la facilité et l'efficacité de la procédure d'effacement des dettes pour un débiteur commerçant en faillite par rapport aux difficultés que nous venons d'examiner pour un débiteur civil dans le cadre du surendettement.

De nombreux commentaires ayant déjà été publiés sur la nouvelle excusabilité, nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur (14), nous limitant à relever les éléments utiles pour une comparaison avec le surendettement.

a) Procédure

Lorsque il a terminé sa mission, le curateur rend compte de sa gestion, sur base de l'article 79 de la loi nouvelle, à une assemblée à laquelle sont convoqués tous les créanciers admis au passif. En même temps qu'ils débattent des comptes, les créanciers « donnent leur avis sur l'excusabilité du failli ». L'article 80 prévoit que le tribunal de commerce, en chambre du conseil, après rapport du juge-commissaire sur les circonstances de la faillite et après examen de l'avis des créanciers « décident si le failli est ou non excusable ». La pratique révèle que les tribunaux de commerce, en règle générale, favorisent la présence du failli, du curateur et des créanciers qui le souhaitent ; de toute façon une tierce opposition est ouverte au failli et aux créanciers (15).

(14) Voir M. MERSCH, « L'échec du concordat » in C.D.V.A., *La nouvelle loi sur les faillites et le concordat*, 6/7 novembre 1997 – *id.*, « Les juridictions consulaires et les entreprises en difficulté » in C.D.V.A. *Les règlements judiciaires et extrajudiciaires des conflits commerciaux*, 18/17 septembre 1997 – WINDEY, « L'excusabilité du failli », *R.D.C.*, 1999 p.168 et suivantes – VEROUGSTRAETE, *Manuel de la faillite et du concordat*, 1998 n°974 et suivants – ZENNER, *Dépistage, faillites et concordats*, 1998, n°567 et suivants – DAL, « L'excusabilité du failli » in *Le nouveau droit du concordat judiciaire et de la faillite*, Centre Jean Renauld, 1997 page 163 et suivantes – PARMENTIER, note sous comm. Liège, *J.L.M.B.*, 1998/1256 – CAVENAILLE et RAMQUET, *Le nouveau régime légal des faillites et concordats : premiers commentaires*, Ed. du Jeune Barreau de Liège 1997, page 150 - MATRAY « L'excusabilité du failli », *R.R.D.*, 1998, p. 261 et suivantes.

(15) Voir particulièrement sur tous ces points J. WINDEY, *loc. cit.*, page 168 et suivantes.

Il faut particulièrement noter que lorsque l'actif ne permet même pas de couvrir les frais engendrés par la faillite (frais particulièrement modestes lorsque il n'y a pas d'actifs à récupérer), l'article 73 de la loi nouvelle prévoit une « procédure sommaire de clôture » par le tribunal, sans assemblée préalable des créanciers et sans rapport du juge-commissaire. Après quelques hésitations dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur a expressément prévu malgré tout la possibilité de déclarer le failli excusable dans cette hypothèse (16).

b) Effet de l'excusabilité

L'article 82 énonce : « *Si le failli est déclaré excusable, il ne peut plus être poursuivi par ses créanciers* ». Il n'y a rien d'autre dans la loi.

On peut donc en tirer qu'il ne s'agit pas d'un effacement pur et simple mais d'une interdiction d'exécuter, laissant subsister une obligation naturelle. Un paiement volontaire ne serait donc pas sans valeur.

La doctrine, à défaut de jurisprudence publiée, a cependant déjà tiré quelques constatations notamment des travaux préparatoires :

a) toutes les dettes généralement quelconques sont visées. Aussi bien les dettes privées que les dettes commerciales et notamment les dettes provenant d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel ou les dettes alimentaires;

b) ne sont cependant visées que les dettes nées antérieurement au jugement déclaratif de faillite. Les créanciers peuvent donc encore exécuter pour les dettes nées après le jugement de faillite de l'activité nouvelle du failli ou de celle du curateur (dettes de masse) (17).

Comme nous l'avons vu ci-dessus, il faut exclure également, pour tous les contrats successifs, les prestations postérieures au jugement de faillite (arrérages de pension alimentaire, loyers, traitements du personnel, etc...);

c) comme en matière de surendettement, les créances publiques et plus particulièrement celles des Contributions n'échappent pas aux effets de l'excusabilité.

L'examen des travaux préparatoires est sans équivoque. Le législateur, après avoir expressément considéré que les dettes fiscales devaient rester exigibles après l'excusabilité, est revenu sur sa première idée tout comme il le fera un

(16) Voir ZENNER, *loc. cit.*, n° 569.

(17) Un passage des travaux préparatoires laisserait croire que sont effacées toutes dettes nées jusqu'à la décision d'excusabilité qui peut être de très loin postérieure au jugement déclaratif de faillite. Ce passage a été critiqué et rejeté notamment par Ch. MATRAY, *loc. cit.*, page 10 et par J. WINDEY, *loc. cit.*, pages 174 et suivantes qui analyse en détail cette question.

peu plus tard dans le cadre du surendettement. Il est donc surprenant et désolant de voir les Contributions s'opposer quasi systématiquement à toute excusabilité (comme à toute concession en matière de concordat) en invoquant l'article 172 de la Constitution et le principe de l'égalité des Belges devant l'impôt. Il faut cependant reconnaître à l'administration fiscale un certain courage devant l'unanimité et la férocité fréquente des commentaires à ce sujet (18) (19)...

Rappelons ce que nous avons dit plus haut (20) à propos de l'importance des dettes fiscales chez un surendetté et qui peut être transposé en matière commerciale. Les plans de redressement, tant en matière civile que commerciale, seront le plus souvent impossibles et ces procédures vouées donc à l'échec si l'Administration fiscale (21) – et l'O.N.S.S. qui semble maintenant lui emboîter le pas en invoquant l'ordre public – ne pouvait d'accepter, dans le cadre des lois que nous examinons, des réductions de créances et *a fortiori* bien sûr si les réductions imposées par le juge étaient finalement considérées comme illégales ou inconstitutionnelles (22).

d) Nous reviendrons en deuxième partie sur l'effet de l'excusabilité à l'égard des cautions.

c) Conditions d'octroi

La loi est particulièrement brève à cet égard. Le tribunal de commerce n'a pas l'obligation de tenir compte de l'avis des créanciers ou du juge-commissaire et peut donc librement apprécier cette importante faveur qu'il accorde au failli. L'article 81, en dehors d'une hypothèse assez exceptionnelle (23), prévoit une seule exception : la condamnation du failli pour une infraction aux biens. On notera qu'il doit s'agir d'une condamnation définitive et que de simples poursuites ne sont donc pas élusives de la possibilité de bénéficier de l'excusabilité. Cette remarque prend toute son importance lorsque l'on se rappelle que peuvent être déclarés excusables presque immédiatement après leur faillite ceux

(18) voir à propos du règlement collectif des dettes, de LEVAL, *loc. cit.*, pages 62-63 – PARMENTIER, *loc. cit.*, – DAL, *loc. cit.*, page 169 et note qui souligne que « le scandale d'une telle règle était évident. ... »

(19) Notons cependant l'avis de Maître WINDEY (*loc. cit.*, page 176) qui ne rejette pas la possibilité pour le tribunal d'accorder une excusabilité modalisée en excluant donc totalement ou partiellement certaines créances, ceci pour éviter justement l'opposition « quasi systématique », dit-elle, des administrations publiques. La loi ne nous paraît pas permettre pareil système qui aboutirait rapidement à l'arbitraire.

(20) Voir plus haut note 4

(21) La thèse de l'O.N.S.S. a été rejetée par plusieurs décisions publiées : Bruxelles, 14.4.99, *R.W.*, 98-99 p.1497- Gand, 19.03.99, *R.W.*, 98-99 p.456 – Comm. Anvers, 16.03.99, *R.W.*, 98-99 p.1463.

(22) On notera avec grand intérêt que le gouvernement JOSPIN vient de décider d'effacer la dette fiscale des surendettés sous diverses conditions réalistes dont l'une dispose que tout le patrimoine **autre que l'habitation principale** doit avoir été réalisé. Plus de 200.000 ménages seraient concernés (Le Soir 12 octobre 1999).

(23) La finale de l'article 81 exclut l'excusabilité pour les « dépositaires, tuteurs, administrateurs, ou autres comptables, qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes en temps utile ».

dont les actifs sont si faibles qu'ils ne permettent même pas de couvrir les frais !

Même la bonne foi n'est plus exigée mais manifestement la jurisprudence en tient compte même s'il est encore trop tôt pour découvrir les grandes lignes d'une jurisprudence définitive. Plusieurs décisions publiées soulignent, au vu des travaux préparatoires, qu'il s'agit d'une « faveur » (24). Cela ne semble pas discutabile mais ZENNER, s'appuyant sur les mêmes travaux préparatoires, souligne, à raison semble-t-il, que cette mesure de faveur « *ne peut manifesterment, dans la philosophie du législateur, être refusée sans motif grave* » (25). L'objectif du législateur est, en effet, à la fois humanitaire et d'intérêt général en permettant la réinsertion du failli dans le circuit économique. Il ne semble pas faire de doute que le législateur a considéré que les effets de l'excusabilité étaient en soi bénéfiques (26).

Deux critères semblent essentiellement retenus par la jurisprudence sans qu'il soit possible de savoir s'ils sont cumulatifs ou si l'un d'eux suffit :

- l'absence de faute grave ayant contribué à la faillite ou à l'aggravation des conséquences pour l'ensemble des créanciers (notamment en n'apportant pas au curateur la collaboration nécessaire);
- la possibilité de réintégrer à l'avenir le circuit économique, la garantie de pouvoir efficacement s'engager dans des activités commerciales nouvelles (27).

C. Conclusions

Le lecteur l'aura déjà compris, nous sommes partisans - et depuis très longtemps - du système de l'ardoise vierge. Nous pensons sincèrement qu'en dehors même de toute raison humanitaire, le simple bon sens veut que l'on accorde cette «faveur» au particulier ou au commerçant malheureux et de bonne foi, tout en prenant bien sûr un maximum de mesures pour éviter à la fois les

(24) voir notamment Mons, 25 janvier 1999, *J.L.M.B.*, 99 p. 982 – Comm. Charleroi, 3 février 1998, *J.L.M.B.*, 98 p. 1253 – Comm. Liège 13 juillet 1998, *J.L.M.B.*, 98 p. 1256 – Comm. Verviers, 9 février 1999, inédit, en cause TVA c/ CHILOT – Comm. Tongres 13/04/99, *R.W.*, 99/00, p. 123.

(25) *loc. cit.* numéro 567 et note. Dans le même sens Comm. Namur 10/09/98, *R.R.D.*, 1998 page 313 – Comm. Louvain, 27/10/98, *R.W.*, 98/99 p.856 – *idem* 30/06/98, *R.W.*, 98/99, p. 508.

(26) Chacun n'était assurément pas d'accord et des critiques ont été élevées lors des travaux parlementaires par la F.E.B. notamment (Rapport Vandeurzen, *Doc. Parl.* Ch. Repr., n°631/13 – 1191/1998, p 68) ; par ailleurs le professeur VERBEKE ne peut approuver la portée générale de ce procédé (« Schuldeisers in het ontwerp van faillissementswet. Op zoek naar een (nieuw) evenwicht »), Cahier du juriste, 1997, n°1, p. 10 à 18, sp. n°20).

(27) voir les quelques décisions citées ci-dessus et la note de Parmentier sous commerce Liège, 13 juillet 1998, *J.L.M.B.*, 98, page 1256. Voir également Mons (1er Ch.) 25/09/99, *J.T.*, 1999. Egalement Comm. Tongres 13/04/99, *R.W.*, 99/00 p205 – *idem* 23/02/99, *R.W.*, 98-99, p.1425.

fraudes, les faillites ou déconfitures volontairement organisées et la répétition des erreurs passées.

Le système mis sur pied par la loi du 8 août 1997 sur les faillites nous paraît dans l'ensemble à la fois simple et efficace. La liberté d'appréciation du juge après avoir entendu les créanciers, le juge-commissaire et le curateur, n'est-elle pas la meilleure des sauvegardes ?

L'absence de toute restriction quant aux créances « effacées » n'est-elle pas indispensable à l'efficacité du système pour autant, bien sûr, qu'on en limite les effets au passé ? Le créancier d'aliments n'aurait-il pas intérêt d'ailleurs à abandonner les arriérés qui lui sont dus pour que les arrérages futurs puissent désormais être respectés ?

Un seul regret en matière de faillite : l'excusabilité n'est accordée qu'à la clôture de celle-ci. La durée des faillites est longue et souvent inévitablement longue en raison des procès en cours. Pourquoi ne pas prévoir que le tribunal statuera sur l'excusabilité par exemple après 6 ou 12 mois ?

Inversement, il nous paraît que l'excusabilité admise dans le cadre d'une « procédure sommaire de clôture » ne devrait être qu'exceptionnelle car l'existence d'un actif aussi réduit est presque toujours l'indice soit d'une fraude soit d'une gestion particulièrement critiquable (28).

Inversement, on peut assurément se demander pourquoi le législateur, en promulguant sa loi sur le surendettement civil moins d'un an après la loi sur les faillites, s'est montré à ce point plus exigeant. Est-il vraiment raisonnable d'exiger du particulier, lorsque tous ses biens ont déjà été vendus, de devoir faire un effort pendant 3 ans au minimum pour payer encore quelque chose à ses créanciers, quitte - ce qui semble un comble - à accepter que l'on déroge, pour y parvenir, aux lois pourtant impératives sur les quotités saisissables ? Pourquoi de plus avoir réintroduit au civil le retour à meilleure fortune supprimé peu avant pour les commerçants ?

Une plus grande souplesse s'imposait en raison de la situation de ceux qui ont ou auront recours à cette nouvelle procédure. Les organismes de financement mettent de plus en plus sur pied des services centralisés de médiation qui, par le biais d'un *call center* et d'un personnel spécialisé, prend rapidement contact avec les emprunteurs défaillants pour les aider à gérer leur situation. Après une brève période de lancement, une des grandes banques du pays pouvait annoncer que dans 75 à 80 % des cas la régularisation du dossier s'était faite

(28) Ch. MATRAY semble d'un avis contraire ou en tout cas estimerait que le législateur a par là indiqué clairement que la disproportion entre l'actif et le passif n'était pas en elle-même un critère de rejet de l'excusabilité (cité par WINDEY, *loc. cit.*, page 172).

dans les 3 mois (29). Seuls les 20 à 25 % qui subsistent – des exclus ou des quasi paumés – se tournent vers la nouvelle procédure.

Le législateur a fait un pas de trop peu et nous pensons qu'il y a bien là des discriminations insupportables qui devront un jour ou l'autre attirer les foudres de la Cour d'arbitrage.

Mais dans quel sens vont les discriminations ? L'administration fiscale a intelligemment pris les devants et a obtenu du tribunal de commerce de Huy dans une décision inédite du 15 septembre 1999 (R.G.A/98/00755) qu'il pose à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante : « *l'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement lu à la lumière des articles 170 et 172 de cette même Constitution ?* ». L'administration fiscale a, en effet, fait valoir d'une part, que l'excusabilité accordée au commerçant, alors qu'elle ne l'a pas accordée au particulier, constitue une rupture injustifiée de l'égalité devant la loi. Elle a souligné, d'autre part, que le texte des articles 170 et 172 de la Constitution précisant que nul exemption ou modération d'impôts ne peut être établie que « par une loi » doit s'interpréter en ce sens qu'il ne suffit pas d'être habilité par la loi mais que l'acte doit être accompli par le pouvoir législatif lui-même (30).

(29) Voir notre article « Le droit bancaire et la médiation », in *La médiation commerciale*, actes du Colloque organisé par le centre de médiation de l'Ordre des Avocats du Barreau de Liège, éd. Jeune Barreau Liège, à paraître.

(30) Comm. Huy, 15/09/99, en cause Etat Belge c/ MARNEFFE, inédit.

Section II

La situation des cautions

Deux questions méritent examen. Le créancier qui bénéficie de la caution d'un tiers doit-il prendre des précautions spéciales dans les deux procédures que nous venons d'examiner ? L'effacement des dettes dans ces deux procédures libère-t-il parallèlement la caution ?

A. Attitude du créancier qui bénéficie d'une caution

Le législateur s'est préoccupé des cautions dont la situation, nous allons le voir, est lourdement aggravée par le surendettement, le concordat ou la faillite.

Dans la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif des dettes, le législateur a prévu tout d'abord que la requête en règlement collectif doit comporter notamment l'indication « *des personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle* » (article 1674/4). Il est également prévu que le greffe notifie la décision d'admissibilité « *aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle* » (article 1675/9) qui peuvent donc introduire une déclaration à tout le moins à titre conservatoire. On doit donc en déduire que les cautions font partie des créanciers visés à l'article 1675/10§4 qui doivent marquer leur accord sur le plan de règlement amiable (31).

Dans le cadre du plan de règlement judiciaire, la caution sera tenue par la décision du juge comme n'importe quel autre créancier. Le paragraphe 4 de l'article 1675/11 précise cependant que contrairement aux articles 2028 à 2032 et 2039 du code civil, la caution ne peut exercer de recours contre le surendetté que dans la mesure de ses paiements et dans les limites du plan. Le recours anticipatif prévu par ces articles du code civil est donc supprimé.

En résumé, on peut considérer que dans cette loi la caution est parfaitement informée et qu'elle peut, à tout stade de la procédure, faire valoir ses droits.

Il y a cependant des hypothèses où le surendetté peut ignorer l'existence d'une caution, car c'est le créancier qui a obtenu lui même une contre garantie ou une caution, souvent d'un pouvoir public.

(31) En ce sens de LEVAL, *loc. cit.*, n°9/A et 10/C.

Il nous paraît que le créancier ainsi garanti agira sagement en invitant la caution à participer à la procédure et rien ne semble s'opposer, par assimilation de motifs en tout cas, à admettre l'intervention de ces cautions dans la même mesure que les autres.

Avertir la caution semble nécessaire même si l'article 2039 précise que la simple prorogation du terme accordé par le créancier au débiteur principal ne décharge pas la caution et même si l'acte de caution précise que n'est pas applicable l'article 2037 qui décharge la caution lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus s'opérer en faveur de la caution par le fait du créancier. En fonction de l'article 1675/11, §4 précité et de la simple exécution de bonne foi, si souvent rappelée en matière de cautionnement, pareille attitude paraît s'imposer.

Il en est de même en matière de concordat judiciaire nouveau. L'article 32 de la loi du 17 juillet 1997 précise que le tribunal de commerce peut décider que les cautions et autres débiteurs de sûretés personnelles pourront prendre connaissance du plan de redressement et faire valoir leurs observations. Comme dans cette hypothèse de véritables remises de dettes sont possibles, il paraît d'autant plus indispensable au créancier garanti de prévenir la caution dont il bénéficie et surtout de ne pas voter favorablement au concordat sans son accord. S'il s'agit d'un créancier auquel le concordat ne s'impose pas en fonction de l'article 30, il convient de ne pas accepter amiablement des réductions sans l'accord exprès de la caution.

Dans cette dernière hypothèse en tout cas, il s'agirait d'une remise de dette consentie amiablement et l'extinction, partielle ou totale, de l'obligation principale entraînerait l'extinction du cautionnement à due concurrence sur base de l'article 2013 du code civil qui précise que le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur.

B. Sort de la caution après effacement des dettes

1. Abandon volontaire de dettes

En cas d'**abandon volontaire de dettes**, en principal ou intérêt, nous venons de le voir, la caution sera libérée si elle n'a pas elle aussi accepté l'abandon. Il en est assurément ainsi en cas d'acceptation du plan de règlement amiable d'un surendetté et en matière de concordat lorsqu'un des créanciers exclus par l'article 30 des effets du plan accepte une remise de dette. C'est plus douteux dans le cas d'un vote favorable à un concordat.

2. Rééchelonnement de la dette

Lorsque le plan de règlement ou le concordat aboutit simplement à un **rééchelonnement de la dette**, la situation de la caution n'est peut-être pas lourdement aggravée mais le plus souvent malgré tout elle verra sa caution immédiatement appelée par le créancier qui ne veut pas subir les retards de la procédure collective.

On sait que la caution qui a payé est de plein droit subrogée dans tous les droits que le créancier avait contre le débiteur (c. c. article 2029) et qu'elle peut donc agir contre ce dernier. Mais comme nous venons de le voir, elle ne peut agir que dans les limites du plan en matière civile (article 1675/11) et la même règle s'impose tacitement dans le cadre du concordat judiciaire. C'est donc elle qui avancera les fonds pour ne les récupérer qu'aux dates fixées par le plan.

Dans les grandes lignes cependant, en cas de simples délais de paiement, la situation de la caution n'est pas lourdement aggravée mais simplement anticipée et avec l'espoir que la procédure collective pourra lui être profitable.

3. Remise partielle ou totale de dettes

Beaucoup plus choquante est la situation de la caution lorsque le débiteur principal bénéficie, en vertu d'une des lois que nous venons d'examiner, d'une **remise partielle ou totale de dettes**.

a) Dans le cadre du concordat

Dans le cadre du nouveau concordat, la loi est claire. L'article 35 précise d'abord dans son troisième paragraphe, que « *l'exécution complète (du plan) libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant* » (il n'y a donc plus de retour à meilleure fortune). Le paragraphe suivant est tout aussi radical : « *le sursis de paiement ne profite pas au codébiteur et aux cautions du débiteur* » (32).

b) Dans le cadre de la faillite

En matière de faillite, les textes sont muets. On a toutefois relevé dans les travaux parlementaires que le ministre de la Justice, interrogé sur ce problème, évoqua le caractère accessoire de l'obligation de la caution pour en déduire qu'elle était libérée, en fonction du droit commun, dans la mesure de l'obligation principale (33). À la quasi-unanimité, la doctrine a rejeté la position du ministre de la Justice. On ne peut voir en effet dans les conséquences de

(32) Notons que l'article 32 de la loi donne, ici aussi, le pouvoir au tribunal de décider que les cautions seront convoquées pour faire entendre leurs observations.

(33) Rapport VANDEURZEN, *Doc. Parl.*, Ch. repr., N° 329/17 –95-96, page 152.

l'excusabilité une remise conventionnelle de dette qui effacerait la caution mais une faveur judiciaire essentiellement personnelle qui ne la libère donc pas en fonction de l'article 2036/2 du code civil (34). Il convient de se rappeler que les créanciers n'ont qu'une voix consultative, le tribunal n'étant pas plus tenu dans cette hypothèse que le juge des saisies dans le cadre du règlement collectif de dettes.

On imagine d'ailleurs l'imbroglie que créerait pareille théorie. Les créanciers se dépêcheraient d'exécuter les cautions pour permettre l'exécution totale avant la décision d'excusabilité !

Une position plus nuancée est défendue par le professeur VERBEKE ainsi que par Maître WINDEY (35). Pour Monsieur VERBEKE, si la caution perd son recours subrogatoire basé sur l'article 2029, elle pourrait encore exercer son recours personnel basé sur l'article 2028 puisque le failli « *n'est pas excusé vis-à-vis de la caution pourvu que celle-ci ne se soit pas présentée comme créancière de la faillite* » (36). Maître WINDEY semble admettre la même thèse en soulignant que « *l'excusabilité n'a d'effet que sur les créances antérieures au jugement de faillite, d'une part, et que la caution ne s'est exécutée que postérieurement à celui-ci, d'autre part* ». Elle limite cependant sa thèse aux cautionnements de type « *traditionnel, répondant encore à la notion de contrat de bienfaisance* » en excluant les « *nombreux cautionnements professionnels* » dans lesquels les recours se fondent sur le contrat conclu avec le débiteur principal en vertu duquel le cautionnement a été émis. Dans cette hypothèse, « *même si l'engagement a été exécuté postérieurement à la déclaration de faillite, la dette en résultant devra être considérée comme antérieure à celle-ci* ». Nous sommes bien d'accord sur cette dernière interprétation et nous ne voyons pas pourquoi la limiter au cautionnement professionnel. Assurément la dette est née, à tout le moins dans son principe, dès l'engagement de la caution et donc antérieurement à la faillite. Il importe peu que la mise en œuvre de cet engagement soit antérieure ou postérieure à la faillite.

c) Dans le cadre du plan de règlement judiciaire

Dans ce cadre où le plan est donc imposé par le juge, l'art. 1671/11/4, déjà évoqué, précise que les cautions sont non seulement privées d'un recours anticipatif (avant d'avoir payé) mais ne peuvent agir que « dans le respect (du plan) »; elles sont donc tenues par les remises d'intérêts ou de principal (37).

(34) Voir en ce sens ZENNER, *Dépistage, faillites et concordats*, n° 571; DUMON «La faillite et le concordat judiciaire», *J.T.*, 1997, p. 803 – VEROUGSTRAETE *Manuel de la faillite et du concordat*, n° 979 – COLLE « De sleuting van het faillissement en zijn gevolgen », Cahier du juriste, 1997 n° 10 – VERBEKE, *loc. cit.* n° 22

(35) *Loc. cit.* page 177

(36) Traduction libre du n° 22 de l'ouvrage précité.

(37) de LEVAL, *loc. cit.*, page 47 citant les travaux préparatoires – VAN den HEYNDE, *loc. cit.*, section 2 §4.

C. Conclusions

Dans toutes les hypothèses examinées (38), la même conclusion nous paraît s'imposer. « L'effacement des dettes » ne profite pas aux cautions qui sont donc tenues par le plan comme les autres créanciers et plus particulièrement comme le créancier auquel elles sont subrogées en cas de paiement. Il faut cependant exclure, comme nous l'avons vu, l'hypothèse où le créancier, volontairement, sans être obligé par le juge ou par une décision majoritaire, accorde une remise de dette en principal ou intérêt. Dans ce cas, en effet, la dette est éteinte à due concurrence. On ne fait pas de cadeau avec l'argent d'autrui (39).

Le fait que le débiteur soit libéré alors que celui qui s'est porté caution par amitié ou esprit de famille reste tenu peut paraître choquant mais reste logique et inévitable dans l'idée même du cautionnement : « *le cautionnement étant une sûreté, il est à ce titre prévu pour pallier la défaillance du débiteur principal; la cessation de paiement réalise le risque auquel il doit payer et il serait incohérent de libérer la caution pour cause de réalisation du risque* »(40).

C'est sans doute les conditions dans lesquelles un acte de caution doit être passé et les obligations du bénéficiaire de la caution qu'il conviendrait de modifier, ce à quoi tente d'aboutir une jurisprudence de plus en plus abondante.

À moins de se souvenir qu'il vaut mieux donner que cautionner !

(38) Ce que nous avons dit de la caution vaut *a fortiori* pour les codébiteurs solidaires.

(39) Voir VAN den EYNDE, *loc. cit.*, section 2 §4.

(40) M. CABRILLAC et C. MOULY, Droit des sûretés, Litec, 1995 n°299.

***LE SORT DES DETTES
EN PRINCIPAL ET INTÉRÊTS***

**Christine BIQUET-MATHIEU,
chargée de cours à l'U.Lg.**

SOMMAIRE

SECTION I

LA DURÉE DU PLAN DE RÈGLEMENT	115
A. <i>Plan de règlement judiciaire avec remise partielle en principal (art. 1675/13, § 2).....</i>	<i>115</i>
B. <i>Plan de règlement judiciaire sans remise en principal (art. 1675/12, § 2).....</i>	<i>117</i>

SECTION II

LE SORT DES INTÉRÊTS ET AUTRES ACCESSOIRES	121
A. <i>La suspension automatique du cours des intérêts à dater de la décision d'admissibilité (art. 1675/7).....</i>	<i>121</i>
B. <i>La remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais (art. 1675/12, § 1er, 4°).....</i>	<i>123</i>
C. <i>La réduction des taux d'intérêts conventionnels au taux d'intérêt légal (art. 1675/12, § 1er, 2°).....</i>	<i>124</i>
D. <i>La distinction entre les intérêts «conventionnels» et les intérêts «moratoires».....</i>	<i>125</i>

SECTION III

LE SORT DES INTÉRÊTS ET AUTRES ACCESSOIRES AFFÉRENTS À UNE CRÉANCE GARANTIE PAR UNE HYPOTHÈQUE	127
A. <i>L'immeuble hypothéqué n'est pas réalisé</i>	<i>127</i>
B. <i>L'immeuble hypothéqué est réalisé</i>	<i>130</i>

SECTION IV

RÉÉCHELONNEMENT DE CRÉDITS SANS REMISE EN PRINCIPAL ... 135

- A. Rééchelonnement d'un crédit remboursable par mensualités 135*
- B. Rééchelonnement d'un crédit hypothécaire..... 141*

1. - Le présent exposé est consacré au sort des dettes impliquées par un règlement collectif soumis à la loi du 5 juillet 1998. C'est essentiellement le règlement judiciaire qui retient notre attention, puisque, dans le cadre du règlement amiable, lequel nécessite l'accord de toutes les parties concernées, celles-ci sont libres de prévoir les mesures qu'elles jugent opportunes en vue de réaménager la situation financière du débiteur. Encore convient-il d'insister sur ce que le juge est appelé à homologuer l'accord intervenu entre les parties, lui conférant ainsi force exécutoire s'agissant notamment du montant, en principal et intérêts, à concurrence duquel le débiteur a reconnu ses dettes (1) ; or, il se pourrait que les décomptes présentés par les créanciers ne soient pas à l'abri de toute critique (2) en sorte que l'on ne saurait trop conseiller aux débiteurs, même en cas de règlement amiable, de vérifier soigneusement les montants produits avant d'y adhérer et surtout avant qu'ils ne soient revêtus de la force exécutoire. Telle est évidemment aussi la mission du médiateur, cheville ouvrière de toute la procédure.

S'agissant des mesures que le juge est admis à prendre dans le cadre d'un règlement judiciaire, il convient de distinguer selon que le règlement judiciaire s'opère avec ou sans remise en principal. Dans le cadre d'un règlement sans remise en principal, le juge peut prescrire le report ou le rééchelonnement des dettes, même garanties par une hypothèque ; il peut aussi réduire ou remettre les intérêts et autres accessoires. Si la marge de manoeuvre du juge est plus limitée en ce qui concerne les intérêts « conventionnels » qu'en ce qui concerne les intérêts « moratoires », il échet cependant de tenir compte, ainsi que nous le verrons, de la suspension automatique du cours des intérêts par l'effet de la décision d'admissibilité, suspension automatique qui vise tous les types d'intérêts.

(1) Voy. le rapport de G. de LEVAL : « *L'homologation peut présenter une grande utilité pour les créanciers; elle leur confère un titre exécutoire dans l'hypothèse où ils retrouveraient leur droit individuel de poursuite contre le débiteur en cas de révocation du plan de règlement.* »

(2) Voy. *infra* n° 22.

Dans le cadre d'un règlement de dettes qui s'opère sans remise en principal, le juge n'est pas obligé d'ordonner la réalisation préalable de tous les biens du débiteur. À l'inverse, le règlement judiciaire qui s'accompagne de remises en principal est subordonné à la réalisation préalable de tous les biens saisissables du débiteur ou, du moins, au constat que le produit de leur réalisation couvrirait à peine les frais de la procédure (3). Les remises en principal ne sont jamais que partielles en ce sens qu'elles supposent, outre la réalisation préalable de tous les biens du débiteur, le respect d'un plan de règlement en vue d'apurer autant que faire se peut le solde restant dû après la réalisation (4). Que le plan judiciaire s'accompagne ou non de remises en principal, la loi lui assigne une durée maximale, une durée minimale étant en outre prévue dans le cas où le plan s'achève par des remises en principal.

Dans cet exposé, nous envisagerons d'abord la durée du plan de règlement et les conséquences qui en découlent pour l'apurement des dettes (Section I). Nous examinerons ensuite le sort des intérêts et autres accessoires (Section II), des développements distincts étant consacrés, eu égard à l'acuité de la question, au sort des intérêts et autres accessoires afférents à une créance garantie par une hypothèque (Section III). Pour terminer, nous évoquerons, à l'aide de deux exemples, le rééchelonnement de crédits dans le cadre d'un plan de règlement sans remise en principal ; nous verrons que les conséquences sont loin d'être indolores pour le prêteur, s'agissant en tout cas du créancier hypothécaire premier en rang (Section IV).

(3) Par analogie avec ce qui est admis en matière de saisies, il convient en effet de réserver l'abus de droit; ainsi, les travaux préparatoires précisent : «*La réalisation des biens saisissables ne peut être abusive ni inutilement blessante pour le débiteur. Il en serait ainsi si la vente de ces biens ne permettait de dégager que quelques dizaines de milliers de francs, soit une somme couvrant à peine les frais de la vente. Le débiteur, de même que le médiateur de dettes, ne manqueront pas d'attirer l'attention du juge sur ce point, et il appartient à ce dernier, au vu du dossier, d'apprécier si la réalisation des biens saisissables est ou non abusive*»; voy. les «développements» précédant le projet de loi, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord. 1996-1997, n° 1073/1 - 1074/1 - 96/97, p. 46, ci-après dénommés «développements n° 1073/1-1074/1»; voy., dans le même sens, G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, éd. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p. 57.

(4) Si on lit dans les travaux préparatoires que «dans les situations les plus extrêmes», «le plan ne revêtira plus qu'un caractère symbolique» et que «seules les mesures d'accompagnement garderont leur pleine signification», il y est toutefois précisé que «le débiteur sera invité à fournir un effort pour désintéresser ses créanciers, même de façon très limitée» (voy. les développements n° 1073/1-1074/1, p. 44; c'est nous qui soulignons); ajoutons que la remise partielle en principal n'est acquise au débiteur qu'au terme du plan, lorsque celui-ci a été respecté et encore à condition que le débiteur ne soit pas revenu à meilleure fortune avant l'échéance du plan.

Section I

La durée du plan de règlement

2. - En cas de règlement amiable, la durée du plan est librement fixée par les parties concernées. Au contraire, en cas de règlement judiciaire, le juge est tenu de respecter une durée maximale, cinq ans en principe. En outre, si le plan de règlement judiciaire s'accompagne de remises partielles en principal, sa durée ne peut être inférieure à trois ans.

Si la durée maximale (et minimale) que la loi assigne au plan a une signification claire en cas de remises en principal (A), il en va en revanche autrement dans le cas d'un règlement sans remise en principal (B).

A. Plan de règlement judiciaire avec remise partielle en principal (art. 1675/13, § 2)

3. - L'objectif poursuivi par les limites que la loi assigne à la durée du plan de règlement apparaît clairement lorsque le plan de règlement s'accompagne de remises partielles en principal. En ce cas, il s'agit d'éviter que, postérieurement à la réalisation de tous ses biens saisissables, le débiteur ne soit astreint pendant trop longtemps à consacrer ses ressources disponibles à l'apurement de son endettement. Au principe que le débiteur peut être poursuivi à vie sur tous ses biens présents et à venir (5), est, dès lors, substituée l'idée que le débiteur surendetté qui, après avoir subi la réalisation de tous ses biens, collabore loyalement à la diminution de son endettement ne saurait être obligé de

(5) Article 7 de la loi hypothécaire.

se consacrer pendant plus de cinq ans à l'apurement de ses dettes (6) (7).

En cas de remise de dettes en principal, la durée maximale de cinq ans pour le plan de règlement n'est susceptible d'aucune prolongation, même pour les crédits ; ceci s'explique par le fait que la remise de dettes en principal suppose la réalisation préalable de tous les biens saisissables, le produit de celle-ci étant distribué en respectant les causes légitimes de préférence ; il en résulte que les prêts hypothécaires destinés à financer l'habitation du débiteur, qui sont les prêts dont la durée est la plus longue, seront normalement remboursés, du moins en grande partie, par la réalisation de l'immeuble hypothéqué (8).

4. - Si le plan ne peut s'étaler sur plus de cinq ans, sa durée ne peut pas non plus être inférieure à trois ans, cette limite plancher étant elle prévue en faveur des créanciers ; c'est pendant trois ans au moins après la réalisation de tous ses biens que le débiteur doit consentir un effort en vue de rembourser ses dettes.

Contrairement à ce qui a lieu en matière de faillites (9), la réalisation de tous les biens saisissables n'emporte pas la libération du débiteur, même reconnu excusable ; dans le cadre du règlement collectif, il faut encore que le débiteur consente un effort pendant trois ans au moins, cinq ans au plus en vue de désintéresser ses créanciers ; c'est là un sujet de méditation pour notre Cour d'arbitrage (10).

(6) Les travaux préparatoires sont très nets à cet égard : *«Il faut fixer une durée maximale au plan, sous peine, pour le débiteur, d'être condamné à rembourser jusqu'à la fin de ses jours. Cette durée maximale ne peut être trop longue, car le respect du plan impose des sacrifices importants au débiteur»* (voy. les développements n° 1073/1-1074/1, p. 10 et 42); il a été estimé *«qu'un délai de cinq ans est suffisant pour s'assurer de la réelle volonté du débiteur de faire un effort sérieux»* (voy. le rapport fait au nom de la Commission de la Chambre par M. C. MOORS, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord. 1997-1998, n° 1073/11 - 96/97, p. 70, ci-après dénommé rapport MOORS n° 1073/11).

(7) Aux termes de l'article 1675/13, § 3, ne peuvent cependant faire l'objet de remises en principal *«les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire, les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction»* et *«les dettes d'un failli subsistant après sa faillite»* dans le cas où il n'a pas été déclaré «excusable» (voy. *infra* note 9); ainsi, la décision d'inexcusabilité fait à tout jamais obstacle à ce qu'un ancien failli obtienne des remises en principal dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, même au prix d'un effort important pour désintéresser ses créanciers; la décision d'inexcusabilité le marque à vie, sans rémission possible.

(8) Voy. les développements n° 1073/1-1074/1, p. 46.

(9) En vertu de l'article 82 de la loi sur les faillites, si le failli est déclaré «excusable» par le tribunal, il ne peut plus être poursuivi postérieurement à la clôture de la faillite pour les dettes qui n'ont pu être apurées dans le cadre de celle-ci.

(10) Pour une appréciation critique de la «dichotomie dans l'approche du surendettement des personnes physiques» selon qu'elles ont ou non la qualité de commerçant, voy. Ch. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit : actualité ou désuétude du Code civil ?*, thèse, éd. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p. 720 et s., n° 383, et références citées; comp. l'opinion de M. MERSCH qui suggère d'étendre aux particuliers non commerçants le système de l'excusabilité retenu pour les commerçants, et non l'inverse, ainsi que nous le préconisons à la page 724 de notre ouvrage.

B. Plan de règlement judiciaire sans remise en principal (art. 1675/12, § 2)

5. - Lorsque le plan ne s'accompagne pas d'une remise en principal, le juge n'étant pas en ce cas obligé d'ordonner la réalisation préalable de tous les biens saisissables du débiteur, l'objectif poursuivi par la durée maximale que la loi assigne au plan apparaît moins nettement. Se pose en effet la question si, en l'absence de réalisation préalable de tous les biens du débiteur, le juge peut imposer un plan de règlement au terme duquel les dettes en principal ne seraient pas entièrement remboursées, le débiteur étant alors admis à demander une prorogation du plan sur le fondement de l'article 51 du Code judiciaire.

Certains auteurs invoquent à cet effet la différence de rédaction entre les articles 1675/12, § 2, et 1675/13, § 2 (11). Contrairement à l'article 1675/12, § 2, qui est muet sur la question, l'article 1675/13, § 2, précise expressément que le plan avec remise partielle en principal, plan qui suppose la réalisation préalable de tous les biens du débiteur, n'est pas susceptible d'être prolongé sur le fondement de l'article 51 du Code judiciaire. Dans cette opinion, il faudrait en déduire *a contrario* que le plan qui ne comporte pas de remise en principal, plan qui ne suppose pas la réalisation préalable de tous les biens du débiteur, est lui susceptible d'être prolongé sur le fondement de l'article 51. Ainsi, dans l'hypothèse où, compte tenu des revenus du débiteur, l'apurement de ses dettes en principal ne pourrait, faute de réalisation préalable de tous ses biens, s'opérer que sur une période de sept ans, le juge pourrait imposer un plan de cinq ans au terme duquel les dettes en principal ne seraient pas intégralement apurées, une prolongation de deux ans étant nécessaire pour ce faire (12). Partant, le juge qui ne peut pas imposer un plan s'étalant sur une durée supérieure à cinq ans serait admis à tourner cette «difficulté» en imposant un plan de cinq ans qui, pour être viable, devra être prorogé sur plusieurs années.

(11) Voy. G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes*, op. cit., p. 52; voy., dans le même sens, A.-Fr. FAUVILLE et Ch. PANIER, «Le juge et le médiateur dans la nouvelle procédure de règlement collectif de dettes», *J.T.*, 1999, p. 222 et note 96; P. VAN den EYNDE, «Cinq mois d'application de la loi relative au règlement collectif de dettes», *R.G.E.N.*, 1999, p. 358; J.-L. LEDOUX, «Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ...», *Rev. rég. dr.*, 1999, p. 15; voy. aussi B. DE GROOTE, *De collectieve schuldenregeling*, Kluwer, 1999, p. 112, note 55, qui est plus dubitatif, envisageant l'hypothèse d'une inadvertance du législateur qui, à l'occasion de l'amendement pris en vue de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1675/12 aurait oublié de reproduire les mots «L'article 51 n'est pas d'application» qui terminaient ce paragraphe dans le projet originaire.

(12) Voy., en ce sens, le rapport de G. de LEVAL ainsi que la note 4 sous le sommaire de Civ. Mons, 24 juin 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1336 : «Le plan de règlement amiable devait se dérouler sur deux périodes successives, l'une de cinq ans et l'autre de deux ans; c'est ce plan qui est judiciairement imposé de telle sorte que le délai de cinq ans prévu à l'article 1675/12 n'est pas respecté mais on sait qu'il est susceptible de prolongation»; voy. encore le rapport de M. MERSCH qui semble estimer que si, dans le cadre de l'article 1675/12, il est possible au débiteur de payer le principal en 8 ou 10 ans, voire plus, la remise partielle en principal dont question à l'article 1675/13 ne serait pas possible.

Si telle est bien l'intention du législateur, on ne voit guère pourtant l'utilité d'assigner une durée maximale au plan et encore moins l'utilité de réserver une possibilité d'allongement pour les seuls contrats de crédit. À notre estime, en effet, dès lors que le plan de règlement «*a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur*» (13) et qu'une durée maximale est assignée par la loi à ce plan, il s'en déduit que la situation financière du débiteur doit être apurée endéans cette durée maximale ; si cet objectif ne peut pas être atteint en l'absence de remise de dettes en principal, force est alors d'envisager, sur sa demande, la réalisation de tous les biens du débiteur, préalable obligé de la remise de dettes en principal.

6. - S'agissant des contrats de crédit, l'article 1675/12, § 2, précise expressément que le délai de remboursement fixé par le juge peut dépasser la durée qu'il a fixée pour le plan, sans toutefois être allongé de plus de la moitié de la «durée restant à courir» pour le crédit (14). On pourrait se poser la question si cette possibilité d'allonger la durée du plan pour les crédits a également lieu de jouer pour les crédits qui ont fait l'objet d'une dénonciation, puisqu'en cas de dénonciation, le crédit devient immédiatement exigible et, partant, ne comporte plus «une durée restant à courir». On observe toutefois que si la possibilité d'allonger la durée du plan pour les contrats de crédit devait être réservée aux seuls crédits qui sont toujours en cours, elle perdrait une grande partie de son utilité ; il y a tout lieu de penser, en effet, qu'au jour de l'introduction de la demande en règlement collectif, nombre de crédits consentis au débiteur surendetté auront déjà été dénoncés ; en tout cas, il est vraisemblable que cette dénonciation ait lieu lorsque le prêteur aura pris connaissance de l'introduction de la procédure. Force est dès lors d'admettre que la «durée restant à courir» peut s'entendre également de la «durée *théorique* restant à courir» (15) au jour où le juge arrête le plan de règlement.

S'agissant de la dénonciation du crédit, se pose la question si la décision d'admissibilité emporte de plein droit déchéance du terme. À cet égard, on remarque que l'introduction d'une procédure en règlement collectif révèle, à n'en pas douter, la déconfiture du débiteur, qui est traditionnellement assimilée aux causes légales de déchéance du terme prévues à l'article 1188 du Code ci-

(13) Voy. l'article 1675-3 introduit dans le Code judiciaire et les développements n° 1073/1-1074/1, p. 10 et 19.

(14) Selon A.-Fr. FAUVILLE et Ch. PANIER («Le juge et le médiateur dans la nouvelle procédure de règlement collectif de dettes», *J.T.*, 1999, p. 222), il s'agit là d'une limite «absolue»; nous illustrons *infra* n° 25 cette possibilité d'allongement, laquelle est loin d'être indolore pour le créancier, compte tenu du sort des intérêts.

(15) Voy., en ce sens, B. DE GROOTE, *De collectieve schuldenregeling*, *op. cit.*, p. 113, note 59.

vil (16). Toutefois, la déchéance du terme dont question à l'article 1188 du Code civil n'a pas lieu de plein droit ; elle doit être invoquée par le créancier (17). Quand aux dispositions du Code judiciaire relatives au règlement collectif de dettes, elles ne prévoient pas, à l'instar de ce qui a lieu en matière de faillites, une déchéance du terme qui aurait lieu de plein droit. Cela se comprend, puisque, à la différence de la faillite, la procédure de règlement collectif de dettes vise au premier chef à rétablir la situation financière du débiteur et non à répartir ses biens entre les différents créanciers. Aussi, sommes-nous plutôt d'avis que la décision d'admissibilité n'emporte pas automatiquement déchéance du terme, celle-ci devant être demandée par le créancier. À la vérité, n'était la qualification des intérêts postérieurs à la décision d'admissibilité (18), la question nous paraîtrait plus théorique que pratique, le juge étant expressément admis à rééchelonner le crédit, voire, si la situation du débiteur l'exige, à ordonner la réalisation de l'immeuble hypothéqué, en vue d'en opérer un remboursement anticipé.

(16) Voy. E. DIRIX et A. DE WILDE, «Materieelrechtelijke aspecten van de collectieve schuldenregeling», in *Collectieve schuldenregeling in de praktijk*, E. DIRIX en P. Taelman (eds), Intersentia Rechtswetenschappen, 1999, p. 43, n° 52.

(17) Voy. E. VIEUJAN, «Le terme de droit suspensif», in *Les Nouvelles, Droit civil*, t. 4, vol. 2, 1958, p. 676, n° 1108 et s.

(18) Intérêts contrepartie du crédit ou intérêts moratoires; voy. *infra* n° 12.

Section II

Le sort des intérêts et autres accessoires

7. - Nous envisagerons d'abord la suspension automatique du cours des intérêts à dater de la décision d'admissibilité (A) pour ensuite commenter les mesures de clémence que le juge est admis à imposer, à l'occasion de l'élaboration du plan de règlement, relativement aux intérêts et autres accessoires (B et C). Nous verrons à cet égard que les pouvoirs du juge varient selon que l'on est en présence d'intérêts «conventionnels» ou d'intérêts «moratoires» même conventionnels, cette différence de régime étant cependant atténuée par la suspension automatique du cours des intérêts qui découle de la décision d'admissibilité (D).

A. La suspension automatique du cours des intérêts à dater de la décision d'admissibilité (art. 1675/7)

8. - En vertu de l'article 1675/7, la décision d'admissibilité a pour effet de suspendre le cours des intérêts. Il résulte clairement des travaux préparatoires que la conséquence ainsi attachée à la décision d'admissibilité n'affecte pas les seuls intérêts de retard, elle concerne également les intérêts stipulés en contrepartie d'un crédit (19).

Contrairement à ce qui a lieu en matière de faillites (20), la suspension du cours des intérêts a lieu tant à l'égard de la masse que du débiteur, ce qui est logique dès lors que le respect du plan de règlement doit entraîner la libération du débiteur, les créanciers ne pouvant pas, à l'issue du plan de règlement, récupérer les intérêts suspendus, qui n'auraient pas été compris dans le plan (21). Dans l'élaboration d'un plan de règlement dont l'objet est de rétablir la

(19) Voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 46 : «*La règle s'applique à toutes les sortes d'intérêts : judiciaires, légaux et conventionnels*»; un amendement qui visait à limiter la règle aux seuls intérêts de retard, à l'exclusion des intérêts stipulés en contrepartie d'un crédit, a été expressément rejeté.

(20) Voy. l'article 23 de la loi sur les faillites.

(21) Voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 48 et 49 : «*... l'objectif du projet de loi est précisément d'aboutir à ce que le débiteur soit libéré de ses dettes à la fin du plan, soit qu'il ait remboursé celles-ci au moins en principal (article 1675/12), soit qu'il ait bénéficié d'une remise de dettes (article 1675/13). Il serait contradictoire avec l'objectif poursuivi d'autoriser le créancier à 'récupérer' les intérêts qui n'ont pas été compris dans le plan.*

situation financière du débiteur, il est impossible en effet de dissocier, comme en matière de faillites, la situation des créanciers de celle du débiteur.

Remarquons dès à présent que, contrairement à la loi sur les faillites, la loi sur le règlement collectif n'énonce aucune exception en faveur des créances garanties par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque (22).

La suspension du cours des intérêts est considérée comme non avenue en cas de rejet ou de révocation du règlement collectif. Excepté le cas de rejet ou de révocation, elle produit en principe ses effets jusqu'à la fin du règlement (23) et devient définitive après que le plan a été respecté (24).

Aussi curieux que cela puisse paraître, le juge a la possibilité lors de l'élaboration du plan de règlement, de réactiver le cours des intérêts suspendus par la décision d'admissibilité (25). Aussi, on s'interroge sur l'utilité de la disposition qui prévoit une suspension automatique du cours des intérêts (26), puisque le sort de ceux-ci dépend en définitive du pouvoir d'appréciation du juge.

(22) Voy. *infra* n° 15 et 18.

(23) Le paragraphe 4 de l'article 1675/7 prévoit en effet : «*Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement*». Les effets de la décision d'admissibilité, parmi lesquels l'indisponibilité du patrimoine du débiteur, se prolongeant, sauf le cas de rejet ou de révocation de la procédure, jusqu'à la fin du règlement collectif amiable ou judiciaire, nous ne pouvons suivre l'opinion de E. DIRIX et A. DE WILDE («*Materieelrechtelijke aspecten van de collectieve schuldenregeling*», *op. cit.*, p. 43, n° 47, p. 47, n° 56), lorsqu'ils estiment que les créanciers hypothécaires ou privilégiés spéciaux recouvrent le droit de poursuivre l'exécution à dater de l'échec de la phase amiable du règlement collectif ; certes, la possibilité pour le juge de décider, lors de l'élaboration du plan de règlement judiciaire, la suspension de l'effet des sûretés réelles (article 1675/12, § 1er, 3°) semble faire double emploi avec les effets de la décision d'admissibilité qui emportent déjà pareille suspension mais il s'agissait par là d'insister sur ce que le maintien de la suspension des sûretés réelles pendant toute la durée du plan ne peut être décidée par le juge que dans la mesure où pareille suspension ne compromet pas l'assiette de la sûreté réelle, s'agissant spécialement de l'immeuble hypothéqué qui ne peut être laissé à l'abandon ; lors de l'élaboration du plan de règlement judiciaire, le juge est évidemment admis à ordonner la vente de l'un ou l'autre bien du débiteur, l'effet d'indisponibilité qui résulte de la décision d'admissibilité ayant lieu «*sous réserve des stipulations du plan*»; voy. G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes*, *op. cit.*, p. 50.

(24) Voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 49.

(25) Les effets de la décision d'admissibilité ayant lieu «*sous réserve des stipulations du plan de règlement*»; voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 46 : «*Ce n'est qu'en l'absence de stipulation à ce sujet dans le plan que la suspension du cours des intérêts se produira jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes*».

(26) À titre de comparaison, on observe qu'en cas de concordat judiciaire, le cours des intérêts n'est pas suspendu, l'article 21, § 2, de la loi relative au concordat judiciaire précisant expressément : «*Lorsque les intérêts et les charges des créances ayant pris cours depuis l'octroi du concordat ne sont pas payés, les créanciers retrouvent le plein exercice de leurs droits*».

B. La remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais (art. 1675/12, § 1er, 4°)

9. - À l'occasion de l'élaboration du plan de règlement, le juge est admis à remettre totalement ou partiellement les intérêts moratoires. La possibilité de remettre les intérêts moratoires peut paraître superfétatoire, puisque le cours des intérêts est automatiquement suspendu par l'effet de la décision d'admissibilité, le débiteur bénéficiant déjà en principe d'un «crédit gratuit» pendant toute la durée du plan. Il résulte toutefois des travaux préparatoires que, notwithstanding leur suspension automatique, le juge est appelé à statuer sur les intérêts échus postérieurement à la décision d'admissibilité (27), en sorte que la possibilité de les remettre en tout ou en partie, aurait quand même un sens. Le juge n'est pourtant pas tenu de réactiver le cours des intérêts suspendu par l'effet de la décision d'admissibilité (28). Aussi, la possibilité d'opérer une remise totale ou partielle des intérêts moratoires n'a véritablement de sens, nous paraît-il, que si elle s'applique aux intérêts moratoires échus *avant* la décision d'admissibilité (29).

10. - Le pouvoir du juge n'est pas limité aux intérêts moratoires ; il peut également relever le débiteur des indemnités et frais (30), spécialement des clauses pénales encourues. Il n'y a pas là double emploi avec le pouvoir de réduction des clauses pénales manifestement dépourvues de caractère indemnitaire, dont question à l'article 1231, § 1er, nouveau du Code civil, puisque sur le fondement de cette dernière disposition le juge n'est pas admis à réduire les clauses pénales en deçà du préjudice effectivement subi, ni, s'agissant des clauses pénales d'intérêts moratoires, en deçà du taux de l'intérêt légal (31); à l'inverse,

(27) Voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 46 : «*De toute façon, le plan tant amiable que judiciaire devra normalement statuer sur le sort des intérêts. Ce n'est qu'en l'absence de stipulation à ce sujet dans le plan que la suspension du cours des intérêts se produira jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes.*»

(28) Voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 49 : «*La circonstance que le débiteur pourrait bénéficier d'un 'crédit gratuit' pendant la durée du plan dépendra surtout des stipulations du plan, mais il est clair que le but du règlement collectif est de rétablir la situation financière du débiteur, qu'il y ait oui ou non remise de dette.*»

(29) Voy., en ce sens, G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes*, op. cit., p. 48, n° 2; B. DE GROOTE, *De collectieve schuldenregeling*, op. cit., p. 107.

(30) Ainsi, le débiteur peut être relevé «des pénalités contractuelles ou réglementaires» et des «frais encourus en raison du retard ou de l'absence de paiement»; voy. les développements n° 1073/1-1074/1, p. 42.

(31) De même, si l'article 32.21 de la loi sur les pratiques du commerce prévoit, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, la nullité des clauses pénales dépourvues de caractère indemnitaire (voy. aussi l'exigence de réciprocité posée par l'article 32.15), le créancier conserve le droit, en cas d'annulation de la clause pénale, d'obtenir la réparation de son dommage selon le droit commun de la responsabilité contractuelle; comp. l'article 90, alinéa 2, de la loi sur le crédit à la consommation qui permet au juge de réduire les clauses pénales «excessives» ou «injustifiées», ce qui, selon certains, pourrait s'entendre de la possibilité de réduire les clauses pénales «injustifiées» en dessous du préjudice effectivement subi ; au sujet de l'articulation de ces dispositions, voy. Ch. BIQUET-MATHIEU, «La loi du 23 novembre 1998 et le nouveau régime des clauses pénales», *J.T.*, 1999, p. 714, n° 16.

dans le cadre du règlement collectif, le pouvoir du juge de relever le débiteur surendetté des clauses pénales ne connaît d'autre limite que le principe de l'égalité des créanciers.

Le pouvoir du juge de remettre en tout ou en partie les clauses pénales a lieu de s'exercer, nous paraît-il, tant à l'égard des clauses pénales encourues avant qu'après la décision d'admissibilité ; s'agissant notamment de la clause de majoration forfaitaire du solde restant dû, majoration qui est très souvent prévue en cas de dénonciation du crédit, il ne nous paraît guère raisonnable, en effet, de distinguer selon que la déchéance du terme a été encourue avant ou après la décision d'admissibilité (32).

C. La réduction des taux d'intérêts conventionnels au taux d'intérêt légal (art. 1675/12, § 1er, 2°)

11. - À l'occasion de l'élaboration du plan de règlement, le juge est encore admis à réduire le taux des intérêts «conventionnels» mais ce pouvoir connaît une limite lorsque le plan de règlement ne s'accompagne pas de remise en principal; en ce cas, les intérêts «conventionnels» ne peuvent être réduits en deçà du taux de l'intérêt légal, actuellement 7 % (33).

La possibilité pour le juge de réduire les taux d'intérêts «conventionnels» peut paraître ici aussi superfétatoire, puisque le cours des intérêts est automatiquement suspendu par l'effet de la décision d'admissibilité. Il résulte toutefois des travaux préparatoires que, nonobstant leur suspension automatique, le juge est appelé à statuer sur les intérêts échus postérieurement à la décision d'admissibilité, étant admis à en réactiver le cours (34).

Assez paradoxalement cependant, le juge qui décide de réactiver le cours des intérêts «conventionnels» n'est pas admis à les réduire en deçà du taux légal alors qu'à défaut pour le juge d'avoir réglé expressément le sort des intérêts, leur cours est suspendu jusqu'à l'expiration du plan de règlement, le débiteur bénéficiant ainsi d'un «crédit gratuit» pendant toute la durée du plan (35).

(32) Voy., en ce sens, Civ. Mons, 24 juin 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1336.

(33) Pour une appréciation critique de cette limite, voy. P. VAN den EYNDE, «Cinq mois d'application de la loi relative au règlement collectif de dettes», *R.G.E.N.*, 1999, p. 357, qui écrit : «*Quel sera l'impact de cette mesure ? Les taux conventionnels sont actuellement, en principe, inférieurs au taux légal. N'aurait-il pas été plus opportun de retenir un autre taux que le taux d'intérêt légal ? Nous le pensons.*»

(34) Voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 46 : «*De toute façon, le plan tant amiable que judiciaire devra normalement statuer sur le sort des intérêts. Ce n'est qu'en l'absence de stipulation à ce sujet dans le plan que la suspension du cours des intérêts se produira jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes.*»

(35) Voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 49 : «*La circonstance que le débiteur pourrait bénéficier d'un 'crédit gratuit' pendant la durée du plan dépendra surtout des stipulations du plan, mais il est clair que le but du règlement collectif est de rétablir la situation financière du débiteur, qu'il y ait ou non remise de dette.*»

Aussi, cette disposition n'a-t-elle véritablement de sens que si l'on admet que le pouvoir de réduire les intérêts «conventionnels» au taux légal a lieu de s'appliquer aux intérêts échus *avant* la décision d'admissibilité (36).

D. La distinction entre les intérêts «conventionnels» et les intérêts «moratoires»

12. - Ainsi que cela résulte des travaux préparatoires il faut entendre, par intérêts «conventionnels», les intérêts rémunérateurs stipulés en contrepartie d'un crédit (37). Dans cette acception, les intérêts «conventionnels» s'opposent aux intérêts moratoires, qui sont les intérêts dus en cas de retard de paiement d'une obligation de somme (38). S'agissant des intérêts rémunérateurs, le juge ne peut les réduire en deçà du taux légal, alors que s'il s'agit d'intérêts moratoires le juge peut carrément relever le débiteur de leur débetion ; peu importe à cet égard que le taux des intérêts moratoires soit fixé par la loi ou par la convention des parties, peu importe encore que les intérêts moratoires puissent être qualifiés de judiciaires (39).

Les intérêts changent de nature et, partant, de régime *selon que le débiteur bénéficie ou non d'un terme* pour le paiement de sa dette. Si le débiteur bénéficie d'un terme pour le paiement de sa dette, les intérêts produits sont des intérêts «conventionnels» dus en contrepartie de ce crédit; ils ne peuvent être réduits en deçà du taux légal. En revanche, si le débiteur ne bénéficie pas ou plus de terme pour le paiement de sa dette, soit qu'aucun terme n'ait jamais été prévu, soit que le terme soit échu, soit encore que le débiteur ait perdu le bénéfice du terme, les intérêts produits par la dette pour la période postérieure à son exigibilité puisent leur cause dans le retard de paiement du débiteur ; il s'agit alors d'intérêts moratoires dont le débiteur peut carrément

(36) Voy., en ce sens, G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes*, *op. cit.*, p. 48, n° 2; B. DE GROOTE, *De collectieve schuldenregeling*, *op. cit.*, p. 107.

(37) Un amendement avait été déposé en vue de limiter la possibilité pour le juge de réduire le taux des intérêts (article 1675/12, § 1er, 2°) aux seuls intérêts de retard à l'exclusion des intérêts stipulés en contrepartie d'un crédit; cet amendement a été rejeté au motif précisément que l'article 1675/12, § 1er, 2°, vise les intérêts conventionnels stipulés en contrepartie d'un crédit, les intérêts de retard étant, eux, visés à l'article 1675/12, § 1er, 4°, lequel permet la remise des intérêts moratoires sans aucune limite; voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 70; pour cette distinction, voy. déjà les développements n° 1073/1-1074/1, p. 42.

(38) Voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 65 : «*Lorsque l'on parle d'intérêts, il faut distinguer les intérêts rémunérateurs (rémunération du capital prêté) des intérêts qui réparent le préjudice subi en suite du retard de paiement (intérêts moratoires ou compensatoires)*»; au sujet des différentes classifications de l'intérêt, voy. Ch. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, *op. cit.*, p. 7, n° 1 et s.

(39) Voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 65 : «*La notion d'intérêt judiciaire ne présente aucune autonomie particulière. En d'autres termes, il est évident que l'article 1675/12, § 1er, 4°, s'applique aux intérêts judiciaires de nature moratoire*».

être relevé par le juge (40). Nous ne voyons guère pourtant la raison de la défaveur qui frappe les intérêts moratoires, lesquels n'ont d'autre but que d'indemniser le créancier pour le «crédit forcé» qu'il est contraint de subir en raison de la défaillance de son débiteur.

Assez paradoxalement cependant, cette différence de régime ne concerne véritablement que les intérêts échus avant la décision d'admissibilité, puisque les intérêts qui devaient échoir postérieurement à la décision d'admissibilité sont automatiquement suspendus sans qu'il convienne de distinguer entre les différents types d'intérêts ; certes, le juge est admis à en réactiver le cours mais il n'y est en aucun cas obligé.

(40) Eu égard au sort distinct réservé aux intérêts selon que le débiteur bénéficie ou non d'un terme pour le paiement de sa dette, il faudrait déconseiller aux prêteurs de sanctionner la défaillance des débiteurs surendettés - ou en passe de le devenir - par la dénonciation du crédit !

Section III

Le sort des intérêts et autres accessoires afférents à une créance garantie par une hypothèque

13. - Nous examinerons la question du sort des intérêts et autres accessoires afférents à une créance garantie par une hypothèque, en distinguant selon que l'immeuble hypothéqué est ou non réalisé dans le cadre du règlement collectif.

A. L'immeuble hypothéqué n'est pas réalisé

14. - Dans le cadre d'un règlement sans remise en principal, le juge n'est pas obligé d'ordonner la réalisation des biens qui font l'objet de sûretés réelles ; il peut au contraire maintenir la suspension de l'effet des sûretés réelles (41) pendant toute la durée du plan (article 1675/12, § 1er, 3°), étant ainsi admis à rééchelonner le crédit hypothécaire au même titre que les autres dettes.

La possibilité pour le juge de maintenir la suspension de l'effet des sûretés réelles pendant toute la durée du plan est assortie d'une condition, à savoir que l'assiette de la sûreté réelle ne soit pas compromise par cette suspension. Cette condition est ainsi explicitée dans le rapport MOORS : *«Il faut savoir qu'avec la phrase 'sans que cette mesure ne puisse en compromettre l'assiette', il s'agissait de se préoccuper, par exemple, du sort d'un immeuble hypothéqué qui pourrait se dégrader en période de suspension de l'effet de la sûreté réelle, au point de mettre en péril le recouvrement de la créance hypothécaire; en une telle hypothèse, la suspension ne serait pas concevable»* (42). Il s'en déduit que la notion d'«assiette» est ici entendue dans son sens juridique ordinaire, à savoir comme désignant le bien grevé par la sûreté réelle, ce bien devant être conservé au profit du créancier nonobstant la suspension

(41) Suspension qui découle déjà de l'article 1675/7, la décision d'admissibilité emportant l'indisponibilité du patrimoine du débiteur.

(42) Voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 67.

de l'effet de la sûreté réelle (43). Il faut que le bien sur lequel porte la sûreté réelle soit conservé pour le cas où le plan serait révoqué, les créanciers retrouvant en ce cas toutes leurs prérogatives (44).

15. - Lorsque le juge n'ordonne pas la réalisation de l'immeuble hypothéqué et, partant, maintient la suspension de l'hypothèque pendant toute la durée du plan, les créanciers hypothécaires, qui ne peuvent se prévaloir de leur sûreté, sont traités sur un pied d'égalité avec les autres créanciers, les paiements à effectuer aux divers créanciers dans le cadre du plan étant répartis en principe proportionnellement entre ceux-ci (45).

Les créanciers hypothécaires ne bénéficiant, faute de pouvoir se prévaloir de leur sûreté, d'aucun traitement préférentiel, la suspension automatique du cours des intérêts par l'effet de la décision d'admissibilité s'impose assurément à ceux-ci; c'est à dessein en effet que le législateur n'a prévu aucune exception au profit des créanciers hypothécaires (46). De même, s'agissant des intérêts antérieurs à la décision d'admissibilité et des accessoires, la possibilité pour le juge de les réduire ou de les remettre n'est assortie d'aucune exception en

(43) Une exception est toutefois prévue expressément s'agissant de la suspension de l'effet des cessions de créances; en effet, si l'article 1675/12, § 1er, 3°, dispose que le juge peut maintenir la suspension de l'effet des cessions de créances, c'est à dessein qu'il n'est pas ajouté dans ce membre de phrase : *«sans que cette mesure ne puisse en compromettre l'assiette»*, ce qui, précisent les travaux préparatoires, *«signifie qu'une telle mesure peut compromettre l'assiette de la cession de créance, car pendant la suspension, il y aura une répartition égalitaire. Il y a donc ici une dérogation au principe du respect des causes légitimes de préférence»*; la raison en est que si la cession de créance et, partant, *«la cession de rémunération devait être respectée dans le cadre du plan de règlement judiciaire, il y aurait, le plus souvent, une impossibilité d'attribuer le moindre dividende aux autres créanciers L'idée est que pour qu'un plan puisse être appliqué de manière réaliste, il importe d'utiliser les revenus du débiteur au profit de tous les créanciers. Si de tels revenus ont été cédés et que le droit du cessionnaire devait prévaloir, une telle solution serait impossible. En d'autres termes en période de suspension de la cession, l'assiette de la sûreté (c'est-à-dire la créance cédée) ne sera pas préservée»* (voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 65 et p. 68; voy. dans le même sens les développements n° 1073/1-1074/1, p. 42); on se demande si cette solution ne devrait pas être étendue, sinon *de lege lata* à tout le moins *de lege ferenda*, aux privilèges généraux sur meubles dans la mesure où le créancier muni de pareil privilège, le fisc notamment, prétendrait l'exercer sur les revenus du débiteur, lesquels doivent, selon les travaux préparatoires, faire l'objet d'une répartition égalitaire entre les créanciers dans le cadre du plan de règlement.

(44) Voy. les développements n° 1073/1-1074/1, p. 42; le rapport MOORS n° 1073/11, p. 68.

(45) Cf. l'article 1675/7 qui énonce que la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers (pour les dettes d'aliments, voy. le rapport de E. VIEUJEAN); cf. aussi l'article 1675/12 qui rappelle le principe de l'égalité des créanciers que le juge est tenu de respecter; ainsi aussi, il ressort des travaux préparatoires que pendant la durée du plan de règlement la portion des revenus du débiteur affectée au paiement des créanciers fait l'objet d'une répartition égalitaire entre ceux-ci, raison pour laquelle l'assiette des cessions de créances n'est pas préservée; voy. *supra* note 43.

(46) Voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 46 : *«L'exception contenue à l'article 23 de la loi du 8 août 1997, en faveur des créances garanties par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque n'a pas été reprise ici afin de sauvegarder intégralement le principe de la loi du concours et de l'égalité des créanciers. En fixant une fois pour toutes les positions respectives des créanciers, l'établissement de plans devrait être facilité»*.

faveur des créances garanties par une hypothèque, ce qui s'explique par le fait que le créancier dont l'hypothèque est suspendue est traité de la même façon que les autres créanciers dans le cadre du plan (47).

16. - Se pose la question si à l'échéance du plan, plan qui aurait été intégralement respecté par le débiteur, le créancier hypothécaire est admis à récupérer, dans la mesure où ils sont garantis par l'hypothèque, les intérêts et autres accessoires qui n'auraient pas été compris dans le plan, soit, s'agissant des intérêts postérieurs à la décision d'admissibilité, parce que le juge n'en aurait pas réactivé le cours, soit, s'agissant des intérêts échus et autres accessoires, parce que le juge les aurait réduits ou remis conformément à l'article 1675/12, §1er, 1° et 3°.

Cette question nous paraît devoir être résolue par la négative, puisqu'aux termes de l'article 1675/3, «*le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur*» et emporte, partant, sa libération, aucune exception n'ayant été prévue à l'égard des intérêts et autres accessoires afférents à une créance garantie par une hypothèque. Le débiteur étant libéré tant pour le principal que les accessoires de la créance garantie, l'hypothèque n'a plus lieu d'être exercée (48), la règle étant que l'hypothèque suit le sort de la créance garantie et non l'inverse.

À ceci, on ajoute qu'il serait pour le moins curieux que le débiteur qui a respecté le plan, voit son immeuble saisi, à l'expiration du plan, en vue d'apurer les intérêts dont le paiement n'a pas été prévu par le plan en application précisément des articles 1675/7 (suspension automatique du cours des intérêts) et 1675/12 (remise ou réduction des intérêts).

Il est vrai que, s'agissant de la suspension de la sûreté réelle pendant toute la durée du plan, il a été affirmé au cours des travaux préparatoires : «*Quant à la question de savoir si la sûreté réelle est maintenue à propos des intérêts qu'elle doit normalement couvrir aussi, la réponse est évidemment affirmative : le montant de la créance est déterminé par les stipulations du contrat*» (49). Ce passage des travaux préparatoires, au demeurant fort vague, ne semble pourtant pas viser - ce qui, on l'a dit, serait pour le moins curieux - l'hypothèse dans laquelle le plan aurait été intégralement respecté, mais bien plutôt l'hypothèse de la révocation du plan dont question dans un alinéa pré-

(47) Pour une appréciation critique *de lege ferenda*, voy. *infra* n° 25, *in fine*.

(48) Pour reprendre la formule de G. de LEVAL (*La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes*, *op. cit.*, p. 50), «*l'assiette de la sûreté est préservée mais non réalisée si le plan est respecté*»; voy., dans le même sens, B. DE GROOTE, *De collectieve schuldenregeling*, *op. cit.*, p. 109 et 110.

(49) Voy. les développements n° 1073/1-1074/1, p. 42.

cédent : «*L'assiette de la sûreté réelle est conservée et en cas de non règlement de ce qui est dû conformément au plan arrêté, le créancier hypothécaire conserve la possibilité d'exercer toutes ses prérogatives*» (50).

En cas de révocation du règlement collectif, en effet, tous les créanciers retrouvent leur droit de procéder à l'exécution forcée, les mesures de clémence prises dans le cadre du plan relativement aux intérêts et autres accessoires, de même d'ailleurs que la suspension du cours des intérêts par l'effet de la décision d'admissibilité, étant alors considérées comme non avenues (51). En cas de révocation du règlement collectif, les créanciers recouvrent leurs droits pleins et entiers sans distinction entre les créanciers hypothécaires et les autres (52).

B. L'immeuble hypothéqué est réalisé

17. - Il est des hypothèses où la réalisation de l'immeuble hypothéqué paraît inévitable. Tel est le cas lorsque la situation financière du débiteur est à ce point obérée que même en conservant le bénéfice de la suspension automatique du cours des intérêts et en obtenant une remise ou une réduction des intérêts échus et autres accessoires, il lui est impossible de proposer un plan qui conduise au remboursement du crédit hypothécaire endéans la durée maximale prévue par la loi (53). Tel est le cas assurément lorsque la situation du débiteur est à ce point précaire que la seule solution pour le juge est de prévoir, sur la demande du débiteur, des remises partielles en principal, lesquelles supposent la réalisation préalable de tous ses biens saisissables.

Dans le cas où l'immeuble est réalisé, le créancier hypothécaire est payé par préférence sur le produit de la réalisation de l'immeuble. Des auteurs se demandent si le créancier hypothécaire est admis à obtenir le paiement des intérêts garantis par l'hypothèque dans le cas où le produit de réalisation de l'immeuble est suffisant pour couvrir le capital et les intérêts (54) mais il n'est pas

(50) Voy. les développements n° 1073/1-1074/1, p. 42; voy. aussi le rapport MOORS n° 1073/11, p. 68.

(51) Voy. l'article 1675/15, § 3.

(52) Voy. B. DE GROOTE, *De collectieve schuldenregeling*, *op. cit.*, p. 110, note 42.

(53) Cependant, selon G. de LEVAL et d'autres auteurs, une prorogation sur le fondement de l'article 51 du Code judiciaire ne serait pas exclue; voy. *supra* n° 5.

(54) Voy. E. DIRIX et A. DE WILDE, «*Materieelrechtelijke aspecten van de collectieve schuldenregeling*», *op. cit.*, p. 59, n° 73.

exclu que cette question se pose aussi dans le cas où le produit de réalisation de l'immeuble est insuffisant pour couvrir même le capital (55).

18. - S'agissant des intérêts échus *postérieurement* à la décision d'admissibilité, on se demande si la suspension automatique du cours des intérêts par l'effet de la décision d'admissibilité concerne également les intérêts des créances garanties *dans l'hypothèse où la sûreté réelle est réalisée*.

Aucune exception n'est prévue en ce sens dans la loi. Quant aux travaux préparatoires, ils sont fort vagues. On peut lire dans les développements précédant le projet de loi : «*Quant à la question de savoir si la sûreté réelle est maintenue à propos des intérêts qu'elle doit normalement couvrir aussi, la réponse est évidemment affirmative : le montant de la créance est déterminé par les stipulations du contrat*» mais, ainsi que nous venons de le souligner, il s'agissait par là de commenter - non l'article 1675/7, qui prévoit la suspension automatique des intérêts, mais - l'article 1675/12, § 1er, 3°, qui autorise le juge à prolonger la suspension de la sûreté réelle pendant toute la durée du plan, la sûreté devant être maintenue pour le cas où le plan serait révoqué.

On lit encore dans le rapport MOORS : «*L'exception contenue à l'article 23 de la loi du 8 août 1997, en faveur des créances garanties par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque n'a pas été reprise ici afin de sauvegarder intégralement le principe de la loi du concours et de l'égalité des créanciers. En fixant une fois pour toutes les positions respectives des créanciers, l'établissement de plans devrait être facilité*» (56), passage dont il se déduit à tout le moins, on l'a dit, que la suspension du cours des intérêts concerne également les créances garanties *dans le cas où le bien grevé n'est pas réalisé*.

À l'appui d'une exception à la suspension du cours des intérêts *en cas de réalisation du bien grevé*, on peut invoquer le fait que le créancier hypothécaire est admis, en cas de réalisation du bien grevé, à se prévaloir de sa sûreté,

(55) En effet, en vertu de l'article 1254 du Code civil, les paiements partiels sont en principe imputés par priorité sur les intérêts (le juge n'est pas admis à déroger à cette disposition dans le cadre du règlement collectif, les mesures qu'il est admis à prendre étant énumérées limitativement; voy. les développements n° 1073/1-1074/1, p. 41); or, s'agissant pourtant des intérêts échus postérieurement à la faillite, intérêts que les créanciers privilégiés ou hypothécaires sont admis à recouvrer uniquement sur leur gage (article 23, alinéa 2), la Cour de cassation a admis l'application de l'article 1254 (voy. Cass., 26 octobre 1939, préc. concl. proc. gén. GESCHE, *Pas.*, 1939, I, p. 438); cette solution est toutefois critiquable, en ce qu'elle revient à faire supporter indirectement par la masse le poids des intérêts courus depuis la faillite au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires, ce qui est précisément interdit par l'article 23; pour cette critique, voy. Ch. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, *op. cit.*, p. 366, n° 209; S. BEERNAERT, «Les intérêts dans le droit de l'insolvabilité», *L'huissier de justice*, 1998, p. 128, et références citées.

(56) Voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 46

en sorte qu'il n'est plus soumis au principe de l'égalité des créanciers, principe qui, selon les travaux préparatoires, motive la suspension automatique du cours des intérêts. Dans cette opinion, la suspension des intérêts ne concernerait pas les intérêts garantis (trois années mais pas plus - article 87 de la loi hypothécaire) dans la mesure où le produit de réalisation du bien grevé permet de les recouvrer (57).

On peut cependant observer, en sens contraire, que pareille exception ne se trouve pas dans la loi, le rapport MOORS disposant expressément que l'exception dont question à l'article 23 de la loi sur les faillites n'a pas été reprise ; or, l'article 23, alinéa 2, de la loi sur les faillites autorise précisément le créancier garanti à réclamer le paiement des intérêts «*sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque*». Cette exception n'ayant pas été reprise à dessein dans la loi sur le règlement collectif de dettes, on peut, semble-t-il, en déduire que le créancier garanti n'est pas admis à réclamer le paiement des intérêts «*sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque*», la suspension du cours des intérêts s'imposant à tous les créanciers sans exception (58). Mais il est vrai que l'hésitation est permise.

De lege ferenda, une clarification de ce point s'impose assurément, étant posée la question s'il ne conviendrait pas de prévoir, par une disposition expresse, une exception analogue à l'article 23 de la loi sur les faillites pour le cas où la sûreté est réalisée à l'occasion d'un règlement collectif (59).

19. - S'agissant des intérêts échus *antérieurement* à la décision d'admissibilité, le créancier hypothécaire est en principe admis à en obtenir le paiement, dans la mesure où ils sont couverts par l'hypothèque, par priorité sur le produit de réalisation de l'immeuble grevé. Il en va de même des accessoires (clauses pénales, indemnité de remplacement) dans la mesure où ils sont garantis par l'hypothèque, ce qui nécessite une inscription spéciale (60).

(57) Voy. en ce sens, E. DIRIX et A. DE WILDE, «Materieelrechtelijke aspecten van de collectieve schuldenregeling», *op. cit.*, p. 48, n° 56.

(58) Comp. B. DE GROOTE, *De collectieve schuldenregeling, op. cit.*, p. 121, note 103, qui, en réponse à E. DIRIX et A. DE WILDE, se demande si, les intérêts dont le cours est suspendu, font encore partie de la créance du créancier hypothécaire.

(59) Les intérêts des créances garanties ne pouvant en ce cas être réclamés «*que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque*»; cette disposition devrait cependant être assortie d'une dérogation expresse à l'article 1254 du Code civil, afin de ne pas porter préjudice aux autres créanciers qui, eux, subissent en principe la suspension du cours des intérêts; voy. *supra* note 55.

(60) Article 83, 4°, de la loi hypothécaire.

Se pose la question si, dans le cadre du règlement collectif *avec réalisation de l'immeuble hypothéqué*, le juge est admis à réduire le taux des intérêts «conventionnels» au taux légal ou à remettre les intérêts moratoires, clauses pénales ou autres indemnités, alors que ces intérêts ou autres accessoires sont valablement couverts par l'hypothèque (61). Autrement dit, on se demande si, à l'occasion de la répartition du prix de vente de l'immeuble grevé, le juge peut réduire le montant des intérêts et accessoires dont le créancier hypothécaire réclame le paiement, par priorité aux autres créanciers, sur le produit de réalisation de l'immeuble.

Dès lors que les mesures d'aménagement des dettes servent à façonner le plan de règlement qui fait suite à la réalisation de l'immeuble, on pourrait, nous paraît-il, prétendre que ces mesures de clémence ne concernent que le solde des dettes faisant l'objet d'un rééchelonnement après répartition du produit de réalisation.

Tel est assurément le cas pour les remises partielles en principal qui font suite à la réalisation préalable de tous les biens du débiteur ; ce n'est que dans la mesure où le principal n'a pu être apuré dans le cadre de la réalisation préalable de tous les biens du débiteur qu'il pourra faire l'objet d'une remise partielle à l'issue du plan de règlement, plan de règlement au cours duquel un effort est encore demandé au débiteur.

Tel paraît également être le cas pour les mesures de clémence relatives aux intérêts et autres accessoires lorsque la réalisation de l'immeuble hypothéqué a lieu en même temps que celle de tous les autres biens du débiteur dans le cadre de l'article 1675/13. Le § 2 de cette disposition prévoit en effet que «*la répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers sans préjudice des causes légitimes de préférence*», tandis que le «plan» dont question au § 3 ne concerne que le solde restant dû après réalisation des biens saisissables. On pourrait dès lors en déduire que seuls les intérêts échus (62) et autres accessoires, qui n'ont pu être apurés lors de la réalisation préalable de tous les biens du débiteur, peuvent faire l'objet de mesures de clémence à l'occasion du plan consécutif à la réalisation préalable.

Nous ne voyons pas de raison d'en décider autrement lorsque dans le cadre d'un plan de règlement sans remise en principal, le juge ordonne la réalisation

(61) Nous envisageons ici la réduction ou la remise des intérêts et accessoires *à titre de grâce* pour le débiteur surendetté, à l'exclusion de l'examen du bien-fondé des sommes réclamées à ce titre par le biais notamment des dispositions relatives à l'usure (article 1907ter du Code civil) ou au caractère indemnitaire des clauses pénales; ce n'est évidemment pas parce que le paiement d'une somme est garanti par une hypothèque qu'elle échappe à tout contrôle.

(62) S'agissant des intérêts postérieurs à la décision d'admissibilité, il convient, quoique l'hésitation soit permise (voy. *supra* n° 18), de tenir compte de la suspension automatique des intérêts qui découle de la décision d'admissibilité, étant entendu que le juge est admis à en réactiver le cours sans toutefois y être obligé (voy. *supra* n° 8).

de l'un ou l'autre bien du débiteur ; en ce cas, le produit doit en être distribué dans le respect des causes légitimes de préférence et seuls, semble-t-il, le solde de la créance et, partant, les intérêts échus (63) et autres accessoires non apurés peuvent faire l'objet de mesures de clémence. Il est vrai que le pouvoir de réduire ou de remettre les intérêts ou autres accessoires est libellé de façon générale dans l'article 1675/12 mais il serait pour le moins curieux que le législateur ait eu en vue de permettre au juge de faire grâce au débiteur de sommes dont le paiement est pourtant couvert par le produit de réalisation de la sûreté.

20. - Se pose encore la question si en cas de révision du plan de règlement (64), révision à l'occasion de laquelle le juge ordonne la réalisation de l'immeuble hypothéqué, le créancier hypothécaire pourra obtenir le paiement, sur le produit de réalisation, des intérêts ou autres accessoires ayant fait l'objet d'une remise dans le cadre du plan soumis à révision (65).

Le plan étant soumis à révision et la réalisation de l'immeuble grevé étant finalement décidée, on se demande dans quelle mesure ne devraient pas être considérées comme caduques les réductions ou remises d'intérêts et autres accessoires accompagnant le plan précédent, le juge étant également appelé, le cas échéant, à reconsidérer la décision de réactiver les intérêts suspendus par la décision d'admissibilité, décision qu'il aurait prise dans le cadre du plan précédent.

Dans cette opinion, le créancier hypothécaire devrait être admis à obtenir le paiement des intérêts (échus au jour de la décision d'admissibilité) et des autres accessoires, dans la mesure où ils sont garantis par l'hypothèque. Ce n'est que pour les sommes qui n'ont pu être apurées par la réalisation de l'immeuble que le juge pourrait prévoir des remises dans le cadre du nouveau plan de règlement.

(63) S'agissant des intérêts postérieurs à la décision d'admissibilité, il convient, quoique l'hésitation soit permise (voy. *supra* n° 18), de tenir compte de la suspension automatique des intérêts qui découle de la décision d'admissibilité, étant entendu que le juge est admis à en réactiver le cours sans toutefois y être obligé (voy. *supra* n° 8).

(64) Hypothèse de la révision du plan motivée par un fait nouveau (article 1675/14, § 2, alinéa 3) que nous distinguons de l'hypothèse de la révocation du plan (article 1675/15) dont question *supra* n° 16, *in fine*.

(65) Dans le sens de l'affirmative pour le cas où le produit de réalisation du bien serait suffisant pour absorber non seulement le principal mais aussi les intérêts, en ce compris la portion des intérêts qui aurait été remise ou réduite, voy. E. DIRIX et A. DE WILDE, «Materieelrechtelijke aspecten van de collectieve schuldenregeling», *op. cit.*, p. 59, n° 73 ; comp. B. DE GROOTE, *De collectieve schuldenregeling*, *op. cit.*, p. 110, note 42, qui, si nous comprenons bien, semble plutôt d'avis que la réduction des intérêts prévue dans le cadre du plan soumis à révision s'impose au créancier hypothécaire dont le gage est réalisé après coup, même dans le cas où la valeur de réalisation du bien est suffisante pour couvrir le principal et les intérêts non réduits, n'étant pas cependant exclu qu'à l'occasion de la révision, le juge revoit la réduction des intérêts précédemment accordée.

Section IV

Rééchelonnement de crédits sans remise en principal

21. - Dans cette section, nous envisagerons le rééchelonnement de crédits en l'absence de remise en principal. S'agissant de crédits remboursables par mensualités, nous insisterons sur la nécessité de distinguer, préalablement au remodelage de la dette, entre ses différentes composantes (A). Nous illustrerons aussi le rééchelonnement d'un crédit hypothécaire consenti pour une longue durée, l'immeuble grevé n'ayant pas été préalablement réalisé (B).

A. Rééchelonnement d'un crédit remboursable par mensualités

22. - En l'absence de tableau d'amortissement joint au contrat de prêt, il n'est pas rare que les prêteurs déclarent au titre du principal de leur créance les mensualités impayées, échues et à échoir, sans distinguer entre la portion destinée à l'amortissement du capital et la portion destinée au paiement des intérêts, et le cas échéant des frais, que comportent ces mensualités (66). Il est vain pourtant de prétendre que les intérêts perdent leur nature d'intérêts par cela seul qu'ils sont intégrés dans les mensualités d'un crédit.

Ainsi, ce n'est pas, nous paraît-il, parce que des intérêts ont été intégrés dans les mensualités d'un crédit que la stricte réglementation de l'anatocisme ne leur est pas applicable, l'article 1154 s'appliquant aux «intérêts échus des capitaux», expression qui évoque au premier chef les intérêts stipulés en contre-

(66) Pour une illustration, voy. Civ. Mons, 24 juin 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1336, s'agissant en tout cas des prétentions du «créancier S.A. Arfin C.V. Banque d'épargne».

partie d'un crédit (67). Ce n'est pas non plus parce que les intérêts ont été intégrés dans les mensualités d'un crédit qu'ils échappent à la prescription quinquennale de l'article 2277, lequel vise expressément les «intérêts des sommes prêtées» (68). De même, la circonstance que le montant des intérêts a été chiffré à l'avance et intégré dans les mensualités d'un crédit n'empêche pas leur cours de prendre fin avec le remboursement anticipé du capital prêté (69), la stipulation contraire devant, à notre estime, s'analyser en une indemnité de remploi ou une clause pénale (70). La circonstance que le montant des intérêts a été chiffré à l'avance et intégré dans les mensualités d'un crédit ne légitime pas non plus, croyons-nous, la prétention du prêteur d'obtenir, à dater de la déchéance du terme, deux fois des intérêts - à savoir les intérêts précalculés et les intérêts moratoires - sur un *même capital* pendant une *même période de temps* (71).

- (67) Voy. Ch. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, op. cit., p. 132, n° 67 p. 227, n° 129 et s. et références citées, mais il est vrai que la question est controversée; dans le sens de l'inapplication de l'article 1154 aux intérêts rémunérateurs, voy. Civ. Bruges, 13 décembre 1991, *R.W.*, 1994-1995, p. 1131, J.P. Gand, 17 octobre 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1375; dans le sens de l'inapplication de l'article 1154 aux intérêts rémunérateurs lorsqu'ils ont été intégrés dans les annuités ou mensualités d'un crédit, voy. A. DE CALUWE, *Les ventes, les prêts et prêts personnels à tempérament*, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 96, n° 78; L. MAINGIE et R. FEYAERTS, *Commentaire de l'arrêté royal n° 225 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires*, éd. Fédération des Sociétés d'Assurances de Belgique, 1938, p. 150 et s., qui arguent de l'indivisibilité des annuités ou mensualités, les deux derniers auteurs allant jusqu'à écrire en matière de prêts hypothécaires pour lesquels la loi impose pourtant un tableau d'amortissement décomposant chaque «annuité» en principal et intérêts : «cette décomposition n'est exigée que pour fixer les éléments de calcul en cas de remboursement anticipatif; elle ne scinde pas pour l'emprunteur, l'annuité en plusieurs fractions; les charges assumées sont pour lui indivisibles; elles sont simplement des annuités!»; pour une appréciation critique de lege ferenda de la réglementation de l'anatocisme portée par l'article 1154, voy. Ch. BIQUET-MATHIEU, op. cit., p. 645, n° 352 et s.
- (68) Le fait pour le prêteur de se réfugier derrière l'indivisibilité des mensualités pour dénier l'application de la prescription quinquennale aux intérêts inclus dans les mensualités a même conduit la Cour de cassation à étendre, par une sorte d'effet boomerang, l'application de cette prescription abrégée aux portions de capital comprises dans les mensualités, ce qui, toutefois, nous paraît dépasser la portée de l'article 2277; voy. Cass., 23 avril 1998, reproduit dans son texte original en néerlandais in *R.G.D.C.*, 1998, p. 344, *D.C.C.R.*, n° 42, 1999, p. 32, *Annuaire juridique du crédit*, 1998, p. 346, en traduction française in *Bull. et Pas.*, 1998, p. 480.
- (69) Raison pour laquelle nombre d'auteurs déduisent, de la circonstance qu'un intérêt rémunère le prêt, que le terme convenu a également été stipulé au bénéfice du prêteur, raison pour laquelle aussi la faculté de remboursement anticipé est le plus souvent assortie d'une indemnité de remploi.
- (70) Voy. Ch. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, op. cit., p. 621, n° 344 et s. et références citées.
- (71) Nous ne comprenons pas que cette question demeure controversée en matière de crédit à la consommation (voy. *infra*, note 78); en effet, s'agissant du capital intégré dans les mensualités devenues immédiatement exigibles à la suite de la déchéance du terme, il est invraisemblable, à notre sens, qu'à côté des intérêts de retard, le capital devenu immédiatement exigible produise encore des intérêts servant à rémunérer un crédit qui a précisément été dénoncé; s'agissant d'un prêt de 1.000.000 francs consenti à un taux de 7 % remboursable à terme fixe au bout de 10 années mais qui est dénoncé par le prêteur après trois ans, prétendrait-on qu'outre les intérêts de retard au taux de 7 % dus sur ce capital depuis qu'il est devenu exigible, le prêteur est admis à obtenir les sept années d'intérêts rémunérateurs qui auraient dû rémunérer le crédit s'il avait été poursuivi jusqu'à son terme ?

Au demeurant, le fait que les intérêts ont été intégrés dans les mensualités d'un crédit ne les fait pas échapper à la suspension automatique du cours des intérêts à dater du jugement déclaratif de la faillite (72) ou, s'agissant du règlement collectif de dettes, à dater de la décision d'admissibilité, un amendement destiné à limiter la suspension aux intérêts de retard, à l'exclusion des intérêts «conventionnels» stipulés en contrepartie d'un crédit, ayant été expressément rejeté (73). Le fait que les intérêts ont été intégrés dans les mensualités d'un crédit n'empêche pas non plus le juge, lors de l'élaboration du plan de règlement sans remise en principal, de réduire ces intérêts au taux légal par application de l'article 1675/12, § 1er, 2°, lequel vise précisément les intérêts «conventionnels» stipulés en contrepartie d'un crédit (74).

23. - Ainsi, soit un prêt de 601.000 francs remboursable en 84 mensualités de 10.413 francs chacune, ce qui, selon la méthode actuarielle fait apparaître un taux annuel effectif (global) de 12 % l'an. Les douze premières mensualités sont honorées ponctuellement mais non les suivantes qui demeurent impayées nonobstant les rappels adressés au débiteur. Le prêteur se prévaut de la déchéance du terme après seize mois. Quelque temps plus tard, le débiteur introduit une demande en règlement collectif de dettes qui est déclarée admissible par le juge, la décision d'admissibilité sortant ses effets, dans notre exemple, deux mois après que le débiteur ait encouru la déchéance du terme.

(72) Voy. Cass., 10 avril 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 973, qui, sur ce point, refuse de casser Liège, 28 septembre 1984, *J.L.*, 1985, p. 1; les mensualités qui résultent d'un prêt personnel à tempérament comportent bel et bien des intérêts, puisque, selon la définition du chargement inscrite dans l'ancienne législation de 1957, celui-ci comprend l'intérêt et une série de frais; il en est de même du coût total du crédit dont question dans l'article 1, 5° de la loi de 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation; en conséquence, il est erroné de prétendre que les mensualités d'un prêt à tempérament ne comporteraient pas d'intérêts ou encore que «la créance primitive se serait novée en une créance à terme ne produisant pas intérêt»; voy., en notre sens, L.-M. HENRION, «Détermination de créances à tempérament en cas de faillite», *Rev. dr. comm. b.*, 1986, p. 55, n° 17; E. WYMEERSCH, «Strafbedingen o.m. inzake enkele kredietovereenkomsten», in *Liber Amicorum E. Krings*, Bruxelles, *Story-Scientia*, 1991, p. 928, n° 12; Mons, 9 janvier 1991, *Rev. rég. dr.*, 1991, p. 283, *Rev. dr. comm. b.*, 1991, p. 643, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1383 et obs. L.-M. HENRION, «Faillite, prêt à tempérament et clause pénale»; D. BLOMMAERT et F. NICHELS, *Artikelsgewijze Commentaar Wet van 12 juni 1991 op het Consumentenkrediet*, OHER, Kluwer, 1993-1994, art. 90-4, note 4; dans le sens de l'inapplication de l'article 23 de la loi sur les faillites aux intérêts rémunérateurs, voy. toutefois S. BEERNAERT, «Les intérêts dans le droit de l'insolvabilité», *L'huissier de justice*, 1998, p. 131 et 132, qui suggère de considérer les créances comportant des intérêts rémunérateurs, en tout cas lorsque ces intérêts ont été précalculés, comme des créances ne produisant pas intérêts et, partant de leur appliquer l'escompte au taux légal prévu à l'article 22 de la loi sur les faillites; on demande à cet auteur s'il maintiendrait sa position en présence d'un prêt hypothécaire portant sur plusieurs millions dont les mensualités ont été précalculées à un taux inférieur au taux légal.

(73) Voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 46; l'amendement tendait à ce que les intérêts stipulés en contrepartie d'un crédit ne soient pas concernés par la mesure de suspension du cours des intérêts, au motif notamment que «pour les dispensateurs de crédit, l'intérêt stipulé fait partie *de facto* du principal qui leur est dû» (voy. l'amendement n° 17 de M. WILLEMS, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord. 1997-1998, n° 1073/3 - 96/97, p. 4) mais, comme on l'a dit, l'amendement a été rejeté en sorte que même pour les dispensateurs de crédit, l'intérêt stipulé ne fait pas partie *de facto* du principal de la créance.

(74) Voy. le rapport MOORS n° 1073/11, p. 70.

Le prêteur fait état d'une créance de 749.736 francs en principal (mensualités échues au jour de la déchéance du terme : 4 x 10.413 et mensualités devenues immédiatement exigibles : 68 x 10.413). Outre des intérêts de retard au taux de 9,5 % (75) sur ce «principal» de 749.736 depuis l'époque de la déchéance du terme, il fait état au titre des accessoires d'une clause pénale de 74.974 francs, soit 10 % du solde restant dû en cas de dénonciation du crédit, ainsi que le prévoyait le contrat.

Par là, le prêteur déclare au titre du principal de sa créance 72 mensualités, sans distinguer entre les portions destinées à l'amortissement du capital et les portions destinées au paiement des intérêts et, s'il en est, des frais. Il convient pourtant de distinguer entre ces composantes (76). À défaut pour le prêteur d'établir que les mensualités comporteraient des frais distincts, frais qui auraient *effectivement* été exposés en sus des intérêts, il convient de considérer que les mensualités ne renferment que des intérêts en sus des fractions de capital prêté. Selon la méthode actuarielle, les 13e, 14e, 15e et 16e mensualités du prêt, soit les quatre mensualités échues avant la déchéance du terme, comportent respectivement : 5137 francs d'intérêts et 5276 francs de capital, 5.087 francs d'intérêts et 5326 francs de capital, 5037 francs d'intérêts et 5376 francs de capital, 4986 francs d'intérêts et 5427 francs de capital. Quant au capital devenu immédiatement exigible ensuite de la déchéance du terme, laquelle a eu lieu après l'échéance de la 16e mensualité, il se monte à 520.024 francs, les intérêts intégrés dans les mensualités subséquentes (17e à 84e) s'élevant à 188.060 francs.

Il s'en déduit que le montant en principal de la créance s'élève en réalité à 5276 + 5326 + 5376 + 5427 + 520.024, soit 541.429 francs et non à 749.736 ainsi que le prétend le prêteur.

Quant aux intérêts «conventionnels» intégrés dans les mensualités à échoir postérieurement à la déchéance du terme, ils ne sont plus dus, en tant que tels, croyons-nous, postérieurement à la déchéance du terme. À dater de l'exigibilité du capital, les intérêts de retard prennent le relais des intérêts stipulés à titre de contrepartie du crédit. Doit, à notre estime, être qualifiée de clause pénale exorbitante la clause qui, nonobstant la déchéance du terme, maintient

(75) On suppose qu'il s'agit d'un prêt régi par la loi relative au crédit à la consommation; en effet, en l'absence de toute explication dans les travaux préparatoires, l'article 28 de la loi relative au crédit à la consommation limite le taux des intérêts de retard à la moyenne entre le taux annuel effectif global convenu et le taux de l'intérêt légal; comp. l'article 1907, alinéa 3, du Code civil, qui limite à 0,5 % l'an la *majoration* du taux de l'intérêt en cas de retard de paiement.

(76) Si la loi relative au crédit à la consommation a substitué, s'agissant en tout cas des opérations à tempérament, la mention du taux annuel effectif global à la mention du taux de l'intérêt *sensu stricto*, elle n'abandonne pas complètement la notion d'intérêt comme en témoignent les articles 19, alinéa 4, et 93 de la loi, qui prévoient que l'intérêt dû en vertu du contrat de crédit ne prend cours qu'à dater de la notification au prêteur que le bien financé a été livré ou que le service financé a été presté.

la déduction de l'intégralité des intérêts à échoir intégrés dans les 68 mensualités futures, en l'occurrence 188.060 francs, intérêts qui ont été calculés dans l'idée que le crédit se prolongerait encore pendant 68 mois (77) ; le maintien de la déduction des 188.060 francs représentant les intérêts « conventionnels » à échoir postérieurement à la déchéance du terme fait en effet double emploi avec les intérêts de retard qui, à dater de la déchéance du terme, courent sur le capital restant dû, en l'occurrence sur 541.429 (78).

Quant à la clause de majoration forfaitaire de 10 %, c'est sur 541.429 francs, à savoir le solde restant dû en capital, (et non sur 749.736 francs) qu'elle doit être calculée, ce qui donne un montant de 54.143 francs, lequel nous paraît encore fort élevé ; on se demande en effet dans quelle mesure il est prévisible qu'une créance de 541.429 francs donne lieu à des frais de recouvrement *extrajudiciaires* (79) qui s'élèvent à plus de 50.000 francs !

En conséquence, la créance se monte, à notre estime, à 541.429 francs en principal et 20.247 francs au titre des intérêts « conventionnels » compris dans les mensualités arriérées au jour de la déchéance du terme (5137 + 5.087 + 5037 + 4986). Les intérêts de retard prévus au taux de 9,5 % sont dus sur le capital de 541.429 francs à dater de la déchéance du terme; eu égard à l'article 1154 du Code civil, ils ne peuvent être calculés sur les arriérés d'intérêts (80). Quant à

(77) S'agissant de la qualification de clause pénale de la clause qui maintient, nonobstant la déchéance du terme, la déduction de l'intégralité des intérêts et frais intégrés dans les mensualités à échoir, voy. Cass., 20 mars 1998, publié in *J.J.P.*, 1998, p. 576, avec note Ch. BIQUET-MATHIEU, «Le sort des intérêts et frais intégrés dans les mensualités à échoir en cas de dénonciation d'un crédit à la consommation : suite mais pas fin», in *R.W.*, 1998-1999, p. 1493, avec note D. BLOMMAERT, «Schadebedingen bij ontbinding van kredietovereenkomst : einde van diversiteit in de rechtspraak ?», in *Annuaire Crédit*, 1998, p. 203, avec commentaire E. BALATE, Fr. de PATOUL et P. DEJEMEPPE.

(78) Force est cependant de constater que la question demeure controversée en matière de crédit à la consommation; ainsi, certains juges admettent, à tort selon nous, les effets pleins et entiers de la clause qui maintient la déduction, nonobstant la déchéance du terme, de l'intégralité des intérêts à échoir (et, partant, le cumul des intérêts à échoir avec les intérêts de retard et la clause de majoration forfaitaire), tandis que d'autres juges l'analysent comme une clause pénale excessive ou exorbitante dont ils relèvent le consommateur en vertu de l'article 90 de la loi relative au crédit à la consommation (solution qui n'a pas été censurée par Cass., 20 mars 1998, précité); il n'est pas rare non plus que les juges ne tempèrent qu'indirectement la clause qui maintient la déduction, nonobstant la déchéance du terme, de l'intégralité des intérêts à échoir; pour ce faire, ils agissent, isolément ou tout à la fois, sur la clause de majoration forfaitaire (en la réduisant ou en en relevant entièrement le consommateur) et sur les intérêts de retard (en en réduisant le taux à l'intérêt légal ou en en reportant la prise de cours); pour un examen point par point de la controverse, voy. Ch. BIQUET-MATHIEU, «Clauses pénales et dénonciation du crédit», in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police consacrée à l'application de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation*, Cahier n° 9, Faculté de droit de l'Université de Liège avec la collaboration de l'Union royale des juges de paix et de police, 15 octobre 1994, repris aussi in *Le surendettement civil*, Formation permanente Commission Université-Palais, Vol. I, 9 juin 1995, p. 65, n° 39 et s.

(79) L'article 1023 du Code judiciaire prohibe assurément la clause de majoration forfaitaire visant à récupérer les honoraires d'avocat pour le cas de l'introduction d'une action en justice, en sorte que c'est tout au plus les frais de recouvrement *extrajudiciaires* qui peuvent valablement former l'objet de la clause de majoration forfaitaire.

(80) Cf. *supra* note 67.

la clause pénale de 10 %, il n'est pas exclu que son montant, en l'occurrence 54.143 francs, soit jugé excessif (81).

24. - Eu égard à la suspension automatique du cours des intérêts à dater de la décision d'admissibilité dont les effets ont pris cours, dans notre exemple, deux mois après que le débiteur a encouru la déchéance du terme, les intérêts de retard ne sont dus, sauf si le juge décide de les réactiver, que pour une période de deux mois et s'élèvent partant à 8.573 francs ($541.429 \times 9,5/100 \times 2/12$) (82).

Si la situation du débiteur l'exige et que telle est la condition de la viabilité du plan de règlement collectif, le juge peut remettre en tout ou en partie les intérêts de retard échus au jour de la décision d'admissibilité (83), en l'occurrence 8.573 francs comme il peut aussi relever en tout ou en partie le débiteur des clauses pénales encourues (84), en l'occurrence 54.143 francs dans la mesure où elle n'aurait pas déjà été annulée ou réduite sur le fondement d'une autre disposition. De même, si la situation du débiteur l'exige et que telle est la condition de la viabilité du plan de règlement collectif, le juge peut réduire au taux de l'intérêt légal, en l'occurrence 7 %, le taux des intérêts «conventionnels» stipulés en contrepartie du crédit, étant visés ici les arriérés d'intérêts «conventionnels» (85) au jour de la déchéance du terme (20.247 francs) calculés au taux «conventionnel» de 12 %.

On suppose que le juge décide de remettre la clause pénale sans toucher aux intérêts échus. La somme à rééchelonner s'élève, en ce cas, à 541.429 francs en principal, 20.247 francs au titre des arriérés d'intérêts «conventionnels» et 8.573 francs au titre des intérêts moratoires, soit au total 570.249 francs. Nous supposons aussi que le juge ne fasse pas usage de la possibilité d'allonger, au-delà de la durée du plan de règlement, la durée du rééchelonnement du prêt et qu'il fixe à cinq ans (soit 60 mois) la durée du plan de règlement. Si le juge ne réactive pas le cours des intérêts pendant la durée du plan, le rééchelonne-

(81) Et que, partant, elle soit annulée ou réduite sur le fondement de l'article 32.21 de la loi sur les pratiques du commerce, de l'article 90, alinéa 2, de la loi sur le crédit à la consommation ou de l'article 1231 nouveau du Code civil.

(82) Si, contrairement à ce que nous préconisons, n'était pas annulée ou réduite à néant la clause qui maintient, nonobstant la dénonciation du crédit, la déduction des intérêts intégrés dans les mensualités à échoir, il n'en demeurerait pas moins que ces intérêts seraient automatiquement suspendus à dater du jour où la décision d'admissibilité sort ses effets, la Cour de cassation en ayant expressément décidé ainsi, s'agissant de la suspension du cours des intérêts à dater du jugement déclaratif de la faillite; voy. *supra* note 72; voy. aussi *supra* note 73.

(83) Voy. *supra* n° 9.

(84) Voy. *supra* n° 10.

(85) Voy. *supra* n° 11.

ment du prêt sur 60 mois donnera lieu à un paiement mensuel au prêteur de 9.504 francs (570.249 : 60).

Si en revanche, le juge décide de réactiver le cours des intérêts par exemple au taux légal, ceux-ci ne pourront être calculés que sur le capital, à l'exclusion des intérêts échus, les conditions de l'article 1154 n'étant pas réunies en l'espèce. Les mesures que le juge est admis à prendre dans le cadre du plan de règlement étant énumérées de façon limitative (86), il n'est pas en son pouvoir de déroger à l'article 1254 du Code civil qui prévoit l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts ; il devra, partant, prévoir le plan de règlement de façon à tenir compte de cette disposition. En l'occurrence, les trois premiers paiements, par exemple, seront destinés à apurer les arriérés d'intérêts, au total 28.820 francs (20.247 + 8.573), ce qui donne 9.607 francs pour chacun des trois premiers paiements. Les 57 autres versements seront destinés à rembourser le capital de 541.429 francs, dont les intérêts ont été réactivés au taux actuariel de 7 % (à dater, dans notre exemple, du 1er jour du quatrième mois du plan de règlement); pour rembourser une somme de 541.429 francs au taux actuariel de 7 %, les paiements étant imputés en priorité sur les intérêts, il faudra effectuer 57 paiements de 11.138 francs chacun.

B. Rééchelonnement d'un crédit hypothécaire

25. - Soit un crédit hypothécaire de 2.500.000 francs remboursable en 240 mensualités de 19.061 francs, ce qui fait apparaître un taux annuel effectif de 7 %. Ne pouvant plus faire face à l'ensemble de ses dettes, le débiteur introduit une demande de règlement collectif, laquelle est déclarée admissible tout juste après qu'il a payé la 24^e mensualité du crédit hypothécaire. Au jour où sa

(86) Voy. les développements n° 1073/1-1074/1, p. 41.

demande est déclarée admissible, il n'est redevable, pour son crédit hypothécaire, d'aucun arriéré en principal ou intérêt (87).

Le créancier hypothécaire déclarera au titre du principal de sa créance, le capital restant dû après le paiement de la 24^e mensualité, soit 2.373.766 francs ; il est inconcevable qu'il déclare à ce titre l'intégralité des 216 mensualités restantes, ce qui donnerait une somme en «principal» de 4.117.176 francs ! Au titre des accessoires, il déclarera les intérêts «conventionnels» au taux de 7 %, dus sur le capital restant dû après le paiement de la 24^e mensualité jusqu'au complet paiement.

(87) S'agissant de la possibilité pour le débiteur ou pour le médiateur de continuer à payer les mensualités du crédit hypothécaire nonobstant l'effet d'indisponibilité qui découle de la décision d'admissibilité (article 1675/7), pareille possibilité nous paraît compromise en dehors d'une décision de justice autorisant pareils paiements (comp. G. de LEVAL, qui, dans son rapport, est plutôt d'avis d'admettre la poursuite du paiement du crédit hypothécaire destiné au logement à l'aide de la quotité insaisissable); certes, il est généralement admis que le paiement des loyers relève de la «gestion normale du patrimoine» (tempérament admis par l'article 1675/7, § 3, premier tiret, *a contrario*, à l'indisponibilité qui découle de la décision d'admissibilité), mais cette qualification est motivée par le fait qu'en l'absence de paiement des loyers, le débiteur risque de se voir expulsé de son logement (cf. toutefois l'article 1344 *quater* du Code judiciaire et la possibilité pour le juge de prolonger temporairement le maintien du preneur dans les lieux); or, la décision d'admissibilité ne suspend pas les voies d'exécution qui tendent à autre chose qu'au paiement d'une somme d'argent (article 1675/7, § 2, *a contrario*); force est dès lors d'admettre que le paiement du loyer, lequel permet au débiteur et à sa famille de conserver leur logement relève de la «gestion normale du patrimoine» au même titre que la nécessité d'effectuer des achats pour se nourrir et se vêtir (voy., en ce sens, B. DE GROOTE, *De collectieve schuldenregeling*, *op. cit.*, p. 55); il en va autrement pour les mensualités du crédit hypothécaire, la décision d'admissibilité ayant pour effet de suspendre les voies d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent même garantie par une hypothèque, fût-elle première en rang (pour cette distinction entre la continuation du paiement du loyer et la continuation du paiement des mensualités du crédit hypothécaire, voy., semble-t-il, B. DE GROOTE, *op. cit.*, p. 56 et note 100); certes, le crédit hypothécaire avait pour but de financer le logement (pour cet argument, voy. l'opinion d'un tiers dont question dans la note 26 du rapport de G. de LEVAL) en sorte qu'il est vraisemblable que *la décision de le contracter* relevait d'une saine gestion du patrimoine; la question n'est pourtant pas celle-là, puisqu'on se demande ici si le *remboursement* du crédit relève de la «gestion normale du patrimoine» compte tenu de l'indisponibilité qui découle de la décision d'admissibilité; or, si, considérés *in abstracto*, le remboursement des crédits et le paiement des dettes contractées relèvent assurément de la gestion normale d'un patrimoine, il en va différemment en cas de règlement collectif; en décider autrement reviendrait à priver de toute portée le principe de l'indisponibilité du patrimoine qui découle de la décision d'admissibilité; prétendrait-on qu'il convient de distinguer selon que le but du crédit était ou non justifié que l'on répondrait aussitôt que pareille distinction n'est guère réaliste; ainsi, on admettrait vraisemblablement la poursuite des paiements pour le crédit relatif à l'acquisition de l'immeuble, peut-être aussi pour le crédit nécessité par la réparation du toit; on discuterait en revanche pour le crédit destiné à remplacer la chaudière ou la machine à lessiver,; quant au fait que le crédit soit garanti par une hypothèque en premier rang, ce motif nous paraît tout aussi inopérant dès lors que l'indisponibilité du patrimoine s'impose aussi aux créanciers hypothécaires; on ajoute, si besoin en est, qu'est expressément interdit -tout acte susceptible de favoriser un créancier- (article 1675/7, § 3, deuxième tiret); en conséquence, il nous paraît que, dans l'attente d'un plan de règlement et sauf décision contraire du juge, le médiateur de dettes, appelé à percevoir les revenus du débiteur (article 1675/9, §1er, 4°), ne peut continuer à rembourser l'un ou l'autre crédit, fût-il justifié et quand bien même il serait garanti par une hypothèque; cela étant, il revient au médiateur de conserver les sommes qui ne sont pas nécessaires à la subsistance du débiteur, en vue de leur répartition ultérieure entre les créanciers.

La décision d'admissibilité emporte toutefois la suspension automatique du cours des intérêts (88). Aussi, si le juge ne décide pas de les réactiver, c'est seulement une somme de 2.373.766 francs en principal que le créancier doit recouvrer dans le cadre du plan de règlement sans remise en principal.

S'agissant d'un crédit, le juge a la possibilité d'allonger la période de remboursement au-delà de la durée qu'il a fixée pour le plan. Il peut allonger le délai de remboursement du crédit de la moitié de la durée restant à courir pour le crédit. En l'occurrence, on suppose qu'au jour où le juge arrête le plan de règlement, la durée restant à courir pour le crédit est de 17 ans et demi (210 mois). Si le juge fixe la durée du plan de règlement à cinq ans (60 mois), le délai de remboursement du crédit pourra être étalé sur cinq années augmentées de la moitié des 17 ans et demi restant à courir, ce qui donne 13 ans et 3 trimestres, soit 165 mois (60 + 210/2).

Ainsi, par exemple, pendant les cinq premières années, le juge pourrait, compte tenu du paiement des autres dettes, prévoir l'affectation d'une somme de 6229,5 francs au remboursement du crédit hypothécaire et ensuite, pendant les 8 années et 3 trimestres supplémentaires pour le crédit, une somme mensuelle de 19.047,5 francs, le cours des intérêts n'étant pas ici réactivé (89).

Si le juge décide de réactiver les intérêts par exemple au taux actuariel de 7 % *mais uniquement pour la période supplémentaire* destinée à l'apurement du crédit hypothécaire (8 années et 3 trimestres, soit 105 mois), les paiements mensuels destinés à rembourser le solde restant dû après 5 ans de plan (on suppose que les paiements mensuels affectés au prêt durant les cinq premières années sont toujours de 6229,5 francs) s'élèveront, avec un taux actuariel de 7 %, à 25.310 francs au lieu de 19.047,5 francs sans intérêt aucun.

Si le juge décide de réactiver les intérêts «conventionnels» au taux de 7 % *dès le début du plan* tout en limitant pendant les cinq premières années, eu égard aux autres dettes à apurer, les paiements mensuels du prêt à 15.000 francs, ce qui couvre à peine les intérêts (des paiements mensuels de 6.229,5 francs ne couvriraient même pas la moitié des intérêts échéant chaque mois), il faudra prévoir pour la période supplémentaire (8 années et 3 trimestres) des paie-

(88) Voy. *supra* n° 8 et 15.

(89) Contrairement à ce que l'on pourrait penser de prime abord (voy. B. DE GROOTE, *De collectieve schuldenregeling, op. cit.*, p. 114), le fait que, dans le cadre d'un plan d'apurement, le crédit de longue durée doit finalement être apuré sur une durée moins longue que celle prévue initialement ne compromet pas nécessairement la viabilité du plan; au contraire, si le juge ne réactive pas le cours des intérêts suspendus par la décision d'admissibilité, la charge mensuelle peut être allégée même sur une durée plus courte, les intérêts représentant un poids important dans un crédit portant sur une somme de plusieurs millions; ainsi dans notre exemple, durant les cinq premières années du plan, les paiements affectés au crédit hypothécaires sont réduits à 6.229,5 francs - en lieu et place de la mensualité initialement prévue de 19.061 francs - étant ensuite portés à seulement 19.047,5 francs, la différence s'expliquant par le «crédit gratuit» qui résulte de la suspension du cours des intérêts.

ments mensuels de 28.618 francs. On le voit, la réactivation des intérêts dès le début du plan, même limités au taux légal, risque de compromettre la viabilité du plan.

Il n'en demeure pas moins que, *de lege ferenda*, il y a lieu de s'interroger sur le sort réservé au créancier hypothécaire premier en rang qui, à l'occasion d'un plan de règlement, peut se voir imposer un crédit «gratuit» pendant de longues années (près de 14 ans dans notre exemple, voire plus si l'on admet la prolongation sur le fondement de l'article 51 du Code judiciaire, *quod non* à notre estime (90)), le juge n'étant pas obligé de réactiver le cours des intérêts suspendus par la décision d'admissibilité. En l'absence de règlement collectif, si le débiteur n'avait plus été en mesure de continuer à faire face à ses mensualités et avait partant perdu le bénéfice du terme, le créancier hypothécaire premier en rang aurait pu poursuivre la réalisation de l'immeuble grevé et, ainsi, obtenir par préférence sur le produit de réalisation de l'immeuble le remboursement du capital prêté, capital qu'il n'aurait pas laissé improductif mais qu'il aurait aussitôt remplacé. C'est donc une perte sèche que le créancier hypothécaire premier en rang est contraint de subir en cas de règlement collectif de dettes, lorsqu'en vue de permettre au débiteur de conserver son logement, le crédit est rééchelonné sur de longues années sans réactivation du cours des intérêts.

26. - Au-delà du sort du créancier hypothécaire et de la valeur qu'il convient d'attribuer encore aux sûretés réelles, c'est le sort des intérêts qui devrait, à nos yeux, être reconsidéré *de lege ferenda*, s'agissant spécialement de l'opportunité de suspendre le cours des intérêts par le seul effet de la décision d'admissibilité. De même, il conviendrait que le législateur prenne nettement position sur la durée du plan de règlement sans remise en principal, soit en maintenant la nécessité pour le juge de respecter une durée maximale, soit, mais au risque de rompre l'équilibre de la loi, en donnant expressément toute liberté au juge lorsqu'il s'agit de fixer la durée d'un plan sans remise en principal.

(90) Voy. *supra* n° 5.

***LE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT
ET LE SURENDETTEMENT***

**Anne DESMONS,
inspecteur d'administration fiscale**

**avec la collaboration de Marie-Pierre TASSET
et de Patrice HOULLEZ,
inspecteurs d'administration fiscale,
de la Cellule juridique de Liège**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	149
SECTION I	
LA REQUÊTE ET LA DÉCISION D'ADMISSIBILITÉ	151
SECTION II	
LA PHASE AMIABLE	153
A. <i>Remarques générales</i>	153
B. <i>L'absence de plan amiable</i>	153
C. <i>Compatibilité de la loi avec l'article 172 de la Constitution</i> ...	155
SECTION III	
LA PHASE JUDICIAIRE	157
A. <i>Respect du privilège</i>	157
1. <i>Principe</i>	157
2. <i>Maintien du privilège du Trésor</i>	157
3. <i>Reconnaissance d'un droit de préférence aux créances d'aliments en cours</i>	158
B. <i>Les nouveaux impôts</i>	159
1. <i>Introduction</i>	159
2. <i>Quid des dettes fiscales nouvelles ?</i>	160
3. <i>Principe</i>	160
4. <i>Esprit, es-tu là ?</i>	160
5. <i>Conclusion</i>	161

LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT COLLECTIF DU PASSIF _____

<i>C. Impossibilité d'établir un plan judiciaire</i>	<i>161</i>
<i>D. Les frais du médiateur</i>	<i>162</i>
CONCLUSION	163

Introduction

La loi du 5 juillet 1998 instaurant la procédure de règlement collectif de dettes est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Il s'agit donc d'une loi récente, dont les cas d'application sont cependant de plus en plus nombreux.

Les dossiers traités permettent déjà de mettre en évidence, aux différents stades de la procédure, quelques difficultés auxquelles l'Administration des contributions directes est régulièrement confrontée.

Section I

La requête et la décision d'admissibilité

Tout comme les autres créanciers, le Receveur des contributions n'a pas connaissance du dépôt de la requête par le débiteur. Seule la décision d'admissibilité lui est notifiée par le greffe compétent.

Le Receveur pourra donc, au stade de la requête, poursuivre le recouvrement des impôts. Dès lors, l'argument tiré du dépôt de la requête avancé par certains débiteurs afin de faire pression sur le Receveur et tenter d'éviter les poursuites n'est pas fondé.

La formalisation de la demande d'un règlement collectif n'a en effet aucune incidence sur la procédure de recouvrement en cours.

Seule la décision d'admissibilité emporte les effets prévus par la loi, effets qui prennent cours le premier jour qui suit l'établissement de l'avis de règlement collectif de dettes qui doit être établi par le greffier dans les 24 heures du prononcé de la décision d'admissibilité.

Section II

La phase amiable

A. Remarques générales

Cette phase offre une possibilité de négociation très large menée à l'initiative du médiateur qui doit tenter de concilier les parties et établir un plan de règlement collectif qui nécessite leur accord unanime.

La loi n'impose aucune contrainte (contenu, étalement dans le temps...) pour obtenir ce résultat qui doit être atteint dans les quatre mois de la décision d'admissibilité.

À défaut, le médiateur devra déposer un procès-verbal de carence afin de déclencher la phase judiciaire.

À notre estime, une précision accrue en ce qui concerne les informations relatives aux différentes créances permettrait sans doute de dégager davantage de marges de négociations avec les créanciers.

Nous pouvons également constater un manque de précision dans les plans rédigés, notamment en ce qui concerne le montant qui sera effectivement versé à chaque créancier, le privilège attaché aux créances, la durée du plan, le montant total retenu par le médiateur.

À ce stade de la procédure, nous relevons deux difficultés majeures, à savoir d'une part l'absence de plan amiable et d'autre part le respect du prescrit de l'article 172 de la Constitution.

B. L'absence de plan amiable

Ce problème se pose à l'ensemble des créanciers.

En vertu de l'article 1675/10 du Code judiciaire, le médiateur de dettes désigné doit dresser un projet de plan de règlement amiable contenant les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3 du Code judiciaire, à savoir rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il arrive cependant que le médiateur de dettes désigné dresse, d'emblée, un procès-verbal de carence sur pied de l'article 1675/11 du Code judiciaire constatant qu'*il lui est impossible d'aboutir à un accord sur un plan de règlement amiable*.

Dans d'autres cas d'espèces, le médiateur indique qu'il n'a pas jugé utile de tenter de conclure un accord sur un plan de règlement amiable conformément à l'article 1675/10 du Code judiciaire car il serait apparu que l'accord de tous les créanciers ne pouvait être obtenu, en raison de l'importance du passif.

Or, la lecture des articles 1675/3, alinéa 2, 1675/10, § 2 et 1675/11, § 1er du Code judiciaire suffit à se convaincre de l'opportunité de dresser préalablement un projet de plan de règlement amiable.

L'esprit de la loi réside précisément dans la médiation des points de vue des débiteurs surendettés et des créanciers en vue de trouver, autant que faire se peut, une solution approuvée par toutes les parties en dehors de l'intervention du juge.

Le Petit Robert définit d'ailleurs *le médiateur* comme «*la personne qui s'entremet pour faciliter un accord entre deux ou plusieurs personnes ou partis*», et la «*médiation consiste en une entremise destinée à mettre d'accord, à concilier ou à réconcilier des personnes, des partis*».

La rédaction d'un plan amiable apparaît indispensable aux créanciers dans le cadre d'une telle procédure collective afin qu'ils prennent connaissance de la situation réelle de surendettement et de l'importance des créances respectives des autres créanciers ainsi que du rang des privilèges ou sûretés éventuels qui s'y rattachent.

Le projet de plan amiable constitue d'ailleurs la première source d'information **indépendante** concernant la situation du débiteur.

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention des tribunaux sur la nécessité d'un tel plan dans la mesure où la possibilité pour un créancier d'adresser un contredit audit plan n'est ouverte que dans le cadre de ce plan de règlement amiable (article 1675/10, § 4, alinéa 2 du Code judiciaire).

La position de l'Administration des Contributions directes exprimée dans la lettre circulaire adressée avec la déclaration de créance ne vise donc qu'à attirer l'attention des médiateurs de dettes sur le fait qu'une remise de dette fiscale en principal ne saurait être négociée amiablement compte tenu des pouvoirs dont dispose l'administration tels qu'ils sont circonscrits par l'article 172 de la Constitution.

Cette position n'a évidemment pas pour but, et ne saurait avoir pour effet, de dispenser les médiateurs de l'élaboration d'un plan de règlement amiable.

C. Compatibilité de la loi avec l'article 172 de la Constitution.

Cet article dispose :

*«Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.
«Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi».*

Il en résulte que, dans l'état actuel, aucune instance de notre administration n'est autorisée à marquer son accord sur un plan comprenant une remise de dettes.

Cependant, en pratique, le médiateur interprète la déclaration de créance de l'Administration des contributions directes comme un refus de négocier un plan amiable.

Cette position doit être éclaircie. En effet, c'est uniquement sur un plan amiable emportant une remise de dettes **en principal** que le receveur ne peut légalement marquer son accord.

Il semble échapper au médiateur que d'autres accords restent possibles, pouvant aboutir à un plan amiable sans remise de dettes en principal. En effet, d'autres paramètres sont modulables (étalement dans le temps, exonération des intérêts de retard, remise des amendes ou accroissements...) et rien n'empêche d'obtenir un accord unanime de tous les créanciers sur un projet modifié.

Ainsi, par exemple, un médiateur avait déposé son procès-verbal de carence, en précisant que, compte tenu du veto du ministère des Finances sur un plan amiable comprenant une remise de dettes en principal, aucun accord amiable ne serait possible. À l'audience, il s'est cependant avéré qu'un plan amiable étalé sur une durée de 8 ans permettait de désintéresser l'ensemble des créanciers en principal. Le juge a en conséquence invité le médiateur à établir un nouveau plan sur cette base. Ce plan a été approuvé par tous les créanciers et homologué par le juge des saisies de Liège (Civ. Liège, ch. s., 16 septembre 1999, R.G. n° 99/801/B).

Un plan judiciaire n'aurait jamais permis d'aboutir à un tel résultat puisqu'il ne peut jamais excéder une durée de 5 ans.

Section III

La phase judiciaire

À défaut d'accord unanime ou lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord dans les quatre mois de la désignation du médiateur, celui-ci le consigne dans un procès-verbal de carence qu'il dépose au greffe. Il saisit ainsi le juge des saisies en vue d'un règlement judiciaire.

Les décisions rendues mettent également en lumière quelques difficultés.

A. Respect du privilège

1. Principe

Dans de nombreux litiges relatifs à la procédure en règlement collectif de dettes, le maintien du privilège général sur meubles attaché aux créances fiscales est débattu.

Aux termes de l'article 1675/7, § 1^{er} du Code judiciaire, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers.

2. Maintien du privilège du Trésor

Il y a lieu de constater que l'administration fiscale dispose, en vertu des articles 422 et 423 du C.I.R.92 d'une créance privilégiée au rang de l'article 19.5° de la loi hypothécaire ou de l'article 19.4° *ter* de la loi hypothécaire en matière de précompte professionnel.

Or, aucune disposition de la loi du 5 juillet 1998 ne déroge aux causes de préférences établies par ladite loi hypothécaire.

Au contraire, lorsque la loi du 5 juillet 1998 prévoit que le plan de règlement judiciaire doit respecter l'égalité des créanciers, il est fait référence au principe d'égalité dégagé des articles 7 et 8 de la loi hypothécaire.

L'article 8 de la loi hypothécaire prévoit que le prix de réalisation des biens objet du gage commun des créanciers se distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Nous trouvons d'ailleurs une justification de texte au maintien des privilèges dans l' 1675/12, § 1er, 3° du Code judiciaire puisqu'il y est prévu que le juge des saisies peut, dans le cadre du plan de règlement judiciaire, imposer comme mesure *la suspension de l'effet des sûretés pour la durée du plan*.

Il y a donc lieu, dans le cadre de l'élaboration du plan de règlement collectif de dettes amiable ou judiciaire, de tenir compte du privilège revendiqué par l'Administration des contributions.

En l'occurrence, s'agissant du privilège fiscal, le privilège est un privilège général sur meubles qui s'applique, dès lors, à l'ensemble des éléments mobiliers du patrimoine, en ce compris la portion des revenus dont la répartition est proposée.

Il va cependant de soi que ce raisonnement n'est applicable qu'aux créances assorties d'un privilège général sur meubles.

Dès lors, en principe, aucun droit de préférence ne saurait être reconnu aux créances qui disposent d'un privilège spécial puisque l'assiette ne porte pas, par définition, sur les revenus.

La créance de l'Administration des contributions doit donc être reprise aux plans de règlement collectif avec le privilège qui lui est attaché, soit le privilège de l'article 19.5° de la loi hypothécaire ou de l'article 19.4° *ter* de la loi hypothécaire et qui lui permet d'être payée avant les créanciers privilégiés à un rang inférieur ou les créanciers chirographaires.

En pratique, cependant, la nature même de la procédure implique que le concours ne s'exerce pas, sauf exception, sur une masse à partager mais sur une portion plus ou moins congrue de revenus.

De la sorte, les créances privilégiées sur les revenus seront payées suivant leur rang, et ce n'est qu'après les avoir désintéressées, que le solde sera réparti entre les autres créanciers «au marc le franc».

Cette opinion semble partagée par Monsieur le professeur de Leval dans le cadre des procédures soumises à l'article 1675/12 du Code judiciaire (cfr G. de Leval, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, p. 48, note 97).

3. Reconnaissance d'un droit de préférence aux créances d'aliments en cours

Toutefois, cet auteur estime qu'en cas d'application de l'article 1675/13, § 1er, 2° tirt du Code judiciaire, c'est-à-dire dans le cadre de l'élaboration d'un plan de règlement pour le solde restant dû par le débiteur après réalisation de ses

biens saisissables, la répartition se fera entre les créanciers «au marc le franc» sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours.

Cette position trouverait son fondement dans le fait que «*dans la mesure où les biens saisissables ont été réalisés, il est logique que le paiement se fasse désormais sur une base égalitaire puisque les titulaires des sûretés réelles sur les meubles et immeubles auront bénéficié du respect des causes de préférence*» (cfr G. de Leval, *op. cit.*, p.57).

Or, s'il est exact qu'après réalisation des biens saisissables, l'assiette de la majorité des privilèges aura disparu, il n'en est pas de même, comme il l'a déjà été montré, du privilège de l'article 422 du C.I.R.92, dans la mesure où celui-ci porte, notamment, sur les revenus.

En outre, l'insertion d'un droit de préférence aux créanciers d'aliments n'exclut pas le privilège du Trésor.

En effet, aucun texte n'accorde par principe de privilège aux créances alimentaires.

Certes, l'article 1412, 1° du Code judiciaire organise «le super privilège» des créances d'aliments, mais c'est strictement et **exclusivement** dans le cadre de l'application de la procédure de saisie-arrêt exécution, comme exception aux limites et exclusions prévues aux articles 1409, 1409 *bis* et 1410, § 1er, § 2, 1° à 7°, § 3 et § 4 du Code judiciaire.

L'insertion d'un droit de préférence à l'article 1675/13 du Code judiciaire aux créances alimentaires en cours visées à l'article 1412 du Code judiciaire tenterait donc simplement à reconnaître un droit de préférence à ces créances dans l'hypothèse envisagée.

Les créances alimentaires en cours seraient, dès lors, préférées à toutes les autres créances dans l'hypothèse d'un plan de règlement visant à apurer le solde de créances après réalisation des biens saisissables, sans que ce droit n'exclue les autres privilèges portant sur les revenus.

B. Les nouveaux impôts

1. Introduction

Selon les termes de l'article 1675/10, § 3 du Code judiciaire, les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées, peuvent seules être reprises dans le plan amiable de règlement collectif.

La procédure de règlement collectif de dettes a trait aux dettes qui existent au jour où la décision d'admissibilité sort ses effets, qu'elles soient exigibles ou à échoir.

2. *Quid des dettes fiscales nouvelles ?*

En matière fiscale, c'est au moment où se produit le fait générateur de l'impôt qu'il faut se placer pour savoir si la dette existe.

Si la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours, quel sort est réservé aux dettes fiscales nouvelles, c'est-à-dire celles dont le fait générateur de l'impôt est survenu après que la décision d'admissibilité ait sorti ses effets ?

Ces dettes ne subissent pas le concours et ne sont donc pas à reprendre dans la déclaration de créance à adresser au médiateur de dettes.

3. *Principe*

Sur le plan des principes, le créancier d'une dette nouvelle peut prendre toutes les mesures nécessaires aux fins d'assurer le recouvrement de sa créance : commandement, saisie conservatoire, saisie-exécution,....

Cependant, l'opportunité de recourir à de telles mesures et de mettre en péril la pérennité du plan de règlement collectif de dettes doit être envisagée, tout en ne perdant pas de vue l'obligation du receveur de préserver les intérêts du Trésor.

4. *Esprit, es-tu là ?*

Confrontée à une procédure de règlement collectif de dettes, l'administration fiscale gardera à l'esprit les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la loi du 5 juillet 1998, à savoir : permettre au débiteur surendetté de rétablir, avec l'aide d'un médiateur de dettes, sa situation financière et encourager la réinsertion sociale de celui-ci en lui offrant la perspective d'un avenir meilleur par le rétablissement d'un équilibre financier, tout en lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le rétablissement de la situation financière du débiteur passe non seulement par le respect du plan de règlement collectif, mais aussi par l'acquittement, à l'échéance, des dettes nouvelles nées postérieurement à la date à laquelle la décision d'admissibilité sort ses effets.

Pour pouvoir prendre un nouveau départ dans la vie, le débiteur doit donc à l'issue du plan, se trouver dans une situation financière assainie. Il résulte de l'article 1675/12, § 3 de la loi du 5 juillet 1998 qu'il doit, quand il bénéficie d'un plan de règlement collectif, s'abstenir de poser des actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Or, les dettes d'impôts sont récurrentes et naissent indépendamment de toute volonté du débiteur, raisons pour lesquelles le plan devrait également prévoir le paiement à échéance des dettes fiscales futures. L'objectif de la loi ne semble pouvoir être atteint qu'à ce prix.

À défaut de prendre en considération les dettes fiscales futures, le receveur se verrait dans l'obligation de demander, comme le lui permet l'article 1675/14, § 2, alinéa 2 du Code judiciaire, l'adaptation du plan à chaque nouvelle échéance, avec les conséquences malheureuses que cela pourrait entraîner au niveau de l'encombrement des tribunaux et au niveau de la situation du débiteur surendetté qui resterait trop longtemps, voire indéfiniment, précaire.

En outre, la solution qui consiste à prévoir dans le plan, la constitution d'une réserve provisionnelle pour impôts futurs présente l'avantage d'enseigner au débiteur une saine gestion de son budget pour l'avenir, ce qui ne peut qu'être conforme au vœu du législateur.

5. Conclusion

Il nous paraît donc important que les juges compétents en matière de règlement collectif de dettes envisagent dans leurs décisions cet aspect des choses.

À titre d'exemple, nous citerons la décision de Madame le juge des saisies de Liège (Civ. Liège, ch. s., 16 septembre 1999, R.G. n° 99/801/B) qui a entériné un plan de règlement amiable prévoyant une «réserve» consignée par le médiateur, pour faire face aux dettes d'impôts futurs.

En l'espèce, le médiateur de dettes avait prévu une somme de 4.000 F par mois comme provision d'impôt, les requérants percevant des indemnités de mutuelle pour lesquelles aucun précompte n'était perçu à la source.

C. Impossibilité d'établir un plan judiciaire

Nous épingleons également une décision intéressante rendue par le juge des saisies de Liège (Civ. Liège, ch. s., 11 juin 1999 R.G. n° 99/8392).

En l'espèce, le débiteur avait uniquement proposé la répartition du prix de vente du mobilier, estimé à 20.000 francs, entre les différents créanciers, qui, pour le surplus, renonçaient à leur créance. Dans son jugement, le magistrat a constaté l'impossibilité d'aboutir à un plan de règlement judiciaire à défaut de proposition concrète du requérant. De plus, le plan judiciaire, s'il avait été accordé, aurait entraîné, *ipso facto*, une remise totale de dettes ce que le juge ne peut accorder puisque l'article 1675/13 du Code judiciaire ne prévoit la possibilité que d'une remise partielle de dettes en principal. En outre, une remise de dettes en principal n'était pas concevable en l'espèce à défaut par le

requérant de pouvoir établir un plan de règlement sur une période de 3 à 5 ans.

D. Les frais du médiateur

Notons enfin, en ce qui concerne les frais dus au médiateur, une initiative à notre estime heureuse de certains juges qui afin d'éviter une majoration des frais liés au nombre de versements, globalisent ceux-ci en paiement trimestriel, semestriel ou unique, en tenant compte du montant de la créance.

Conclusion

Cette loi a été adoptée dans le but de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Son efficacité sera d'autant plus grande qu'elle s'appliquera à des personnes qui ont de réelles possibilités effectives de remboursement mais des capacités de gestion limitées.

Elle ne doit pas nécessairement aboutir à une remise de dettes en principal autorisée par le juge.

Cette hypothèse ne doit, en effet, être envisagée que dans des cas extrêmes, subordonnés à de strictes conditions.

Tel est d'ailleurs l'esprit de la loi qui ne le règlemente que dans le cadre d'un plan judiciaire extraordinaire.

Enfin, il est à notre estime trop tôt pour apprécier le réel impact de cette législation. En effet, la procédure est trop récente et il est, en pratique, prématuré d'évaluer le suivi concret des plans établis.

***LE RÈGLEMENT COLLECTIF
DE DETTES OU L'ESPOIR PARALYSÉ***

**Philippe D'HAEN,
responsable de l'administration
générale des crédits (OCCH)**

SOMMAIRE

SECTION I

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES	171
------------------------------------	-----

SECTION II

REGARD CRITIQUE SUR L'APPLICATION CONCRÈTE DE LA LOI NOUVELLE	173
--	-----

A. <i>Le nombre de dossiers de règlement collectif</i>	173
B. <i>Motivations du dépôt des requêtes</i>	174
1. <i>Causes déclarées du surendettement</i>	174
2. <i>Structure de l'endettement</i>	175
C. <i>L'évolution des ordonnances d'admissibilité dans le temps</i>	175
1. <i>Contingences matérielles</i>	175
2. <i>La bonne foi procédurale à l'épreuve des faits</i>	176
D. <i>Répartition territoriale des ordonnances d'admissibilité</i>	177
E. <i>Répartition par qualité de médiateurs et premiers constats</i> ...	178
1. <i>Qualité des médiateurs</i>	178
2. <i>Récusation de médiateurs</i>	178
3. <i>Remplacement de médiateurs</i>	178
4. <i>Absence de plan dans les délais</i>	178
5. <i>Absence de plan tout court</i>	179
6. <i>Absence d'homologation</i>	179
7. <i>Nombre de plans judiciaires</i>	179

LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT COLLECTIF DU PASSIF _____

<i>F. Réactions aux plans proposés ou imposés</i>	179
1. <i>Refus purement formel de par l'effet de la loi même</i>	179
2. <i>Motivations de certains refus sur le fond du plan proposé</i>	180
<i>G. Conclusion sur ce premier aperçu</i>	183

SECTION III

LE SURENDETTEMENT, UN RISQUE ÉVITABLE

POUR UNE ENTREPRISE DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE ? 185

<i>A. Par date de l'acte de crédit</i>	185
<i>B. Par type de loi</i>	185
<i>C. Par but de l'opération</i>	186
<i>D. Situation de famille au moment de l'octroi du crédit</i>	186
<i>E. Montant moyen des engagements OCCH au moment de l'octroi du crédit</i>	186
<i>F. Durée moyenne au moment de l'octroi du crédit</i>	186
<i>G. Quotité moyenne au moment de l'octroi du crédit</i>	186
<i>H. Rapport moyen charges / revenus au moment de l'octroi du crédit</i>	186
<i>I. Situation professionnelle de l'emprunteur principal au moment de l'octroi du crédit</i>	187
<i>J. Prévention ?</i>	187

SECTION IV

POUR OU CONTRE UNE CENTRALE POSITIVE ? 189

<i>A. Renforcement du système d'information</i>	189
1. <i>Première modalité</i>	189
2. <i>Deuxième modalité</i>	190
<i>B. La prochaine étape est-elle l'instauration d'une centrale positive ?</i>	191

————— *Le règlement collectif de dettes ou l'espoir paralysé*

SECTION V

CONCLUSIONS 193

SECTION VI

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE 195

LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT COLLECTIF DU PASSIF _____

Section I

Considérations préliminaires

La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis (*Moniteur belge* 31 juillet 1998) est entrée en vigueur le 1 janvier 1999.

Le présent rapport s'inscrit dans la suite d'un exposé qu'il m'a été donné de faire lors d'un colloque organisé par IIR "HYPO IV" les 9 et 10 juin 1999.

À ce moment nous ne disposions que de quelques données sur les décisions d'admissibilité, ce qui nous a amenés à tenter de circonscrire la population de débiteurs à risque et de s'interroger sur les mesures de prévention qu'une entreprise de crédit hypothécaire était susceptible de mettre en œuvre. L'actualisation de ces données fera l'objet de la deuxième partie de cette contribution.

Par contre nous sommes maintenant en mesure de porter un regard critique sur l'application concrète de la loi nouvelle et les conséquences sur la gestion des dossiers concernés.

Toutefois il faudra toujours garder à l'esprit qu'en ce qui concerne notre société, il ne s'agit que d'un nombre très limité de cas (105 pour 111 contrats) par rapport à l'ensemble de notre portefeuille de crédits gérés (123.000 contrats). Et on peut louer le ciel qu'il en soit ainsi, car certaines constatations sont malheureusement édifiantes.

Section II

Regard critique sur l'application concrète de la loi nouvelle

A. Le nombre de dossiers de règlement collectif

Durant les derniers mois de 1998, les bruits les plus alarmants couraient à propos du nombre considérable de requêtes en règlement collectif prêtes à être déposées devant les magistrats des saisies du Royaume.

Si l'on sait, selon les chiffres publiés par l'UPC dans son rapport de 1998, que plus de 20.000 personnes sont enregistrées négativement pour plus de 3 contrats et sont dès lors considérées par cette association comme lourdement endettées, il y avait de quoi nourrir la crainte d'être totalement submergé.

Ce n'est heureusement pas le cas bien que nous ne disposions toujours pas de chiffres globaux publiés pour l'instant.

Certes, l'article 19 de la loi prévoit que les avis de règlement collectif de dettes sont enregistrés auprès de la banque centrale des données de la Banque nationale de Belgique. Or il faut savoir que cette dernière n'a été en mesure de remplir sa mission qu'à partir du 1 juillet 1999 et que selon les services compétents, il y aurait en outre du retard dans la transmission des avis et partant dans leur enregistrement.

De sources officieuses, les cas admis au bénéfice de la procédure avoisineraient, fin octobre 1999, les 3.000.

Peut-être, faut-il y voir l'action des médiateurs en amont de la procédure qui parviennent à convaincre les candidats que celle-ci n'a pas pour but de régler des difficultés passagères et qu'elle comporte des restrictions qui pourraient être jugées par certains débiteurs comme par trop dissuasives (perception des revenus par le médiateur, possibilité de déroger aux règles d'insaisissabilité, limites dans la gestion courante, implication des cohabitants...).

À ce propos, d'aucuns estiment que certaines de ces restrictions porteraient non seulement atteinte à la dignité du requérant que la loi entend restaurer mais encore alourdiraient le travail du médiateur. Et de proposer que le débiteur puisse percevoir directement sa rémunération.

Une telle conception est incongrue. En effet, la loi concerne des personnes qui, frappées par les accidents de la vie ou victimes de leurs faiblesses, se trouvent dans une situation à ce point dramatique que la société dans son ensemble consent un certain nombre d'efforts et de sacrifices. Le moins que l'on puisse attendre du requérant c'est qu'il participe à ces efforts en acceptant d'être sérieusement épaulé, du moins dans un premier temps.

Quant au médiateur qui estimerait que cette mission sociale, pour laquelle il est rémunéré, est trop lourde, la loi même lui laisse l'opportunité de décliner la mission dont voudrait le charger le juge.

Parfois, les contraintes de la loi semblent telles que certains demandeurs veulent se désister. Dans 2 des 105 cas qui concernent l'OCCH, le magistrat a acté un tel désistement. Certes nous retrouvons notre liberté d'action, néanmoins nous nous permettons d'exprimer une certaine circonspection.

Cela étant dit, il ne faut pas sous-estimer non plus le rôle de filtre des magistrats puisqu'il semblerait qu'un nombre important de requêtes ne débouchent pas sur une ordonnance d'admissibilité qui seule, rappelons-le, a les effets suspensifs prévus par la loi.

Toutefois, il faut se garder de faire preuve d'un optimisme béat car il est difficile de savoir si c'est la conséquence d'une attitude délibérée des magistrats ou le résultat d'un engorgement rendant impossible l'examen des requêtes dans un délai rapide pourtant prévu par le législateur (1675/6 C.J.).

B. Motivations du dépôt des requêtes

Nous pouvons craindre également que la loi soit détournée de sa finalité pour être utilisée comme mesure d'atermolement par des personnes ne se trouvant pas dans une situation de déficit structurel. Nous constatons que dans la quasi-totalité des cas, nous sommes bien en présence de surendettés au sens de la loi.

1. Causes déclarées du surendettement

Santé : 13	Crédit : 57	Emploi : 20	Divorce : 5	Autre : 9
------------	-------------	-------------	-------------	-----------

1 dossier sans données, nous verrons pourquoi *infra*.

2. Structure de l'endettement

PP : 450	PH : 143	Fisc.: 249	Energie : 86
Autres : 401			Total : 1329

Le crédit apparaît occuper une place centrale dans la cause de la déstabilisation de la situation du débiteur.

10 requérants sur 105 affichent plus de 10 contrats de crédit. Le triste record est de 18 pour l'un d'entre eux.

Enfin, le montant moyen d'endettement total est de 4.000.000. Mais, par définition, nous sommes en présence de débiteurs qui ont au moins 1 engagement de crédit hypothécaire.

Ce qui interpelle une entreprise hypothécaire comme la nôtre, c'est qu'un grand nombre de ces débiteurs, plusieurs années après le prêt qui a servi à acquérir leur maison, ont contracté des prêts personnels divers, souvent pour des montants importants, et ce dans un laps de temps particulièrement court. Nous essayerons dans la deuxième partie de voir s'il est possible de se prémunir contre cet état de choses.

C. L'évolution des ordonnances d'admissibilité dans le temps

Janvier : 4	Février : 11	Mars : 18	Avril : 12
Mai : 13	Juin : 11	Juillet : 16	Août : 11
Septembre : 9	Octobre : 0	:	

Doit-on y voir un essoufflement lié aux facteurs décrits plus haut ou au contraire une paralysie accrue des juridictions ?

1. Contingences matérielles

Sans revenir sur le débat qui a déterminé le choix du juge des saisies comme magistrat chargé de cette nouvelle mission, il ne faut pas nier les difficultés matérielles considérables auxquelles est confrontée la Justice dans son ensemble et ce magistrat en particulier de plus en plus sollicité.

Ainsi certains magistrats en sont venus à adresser au ministre de la Justice de véritables appels au secours (qu'il s'agisse d'un problème d'effectif, de locaux, de moyens modernes de traitement informatisé).

Pour illustrer une situation qui peut s'avérer dantesque, il suffit de lire la justification apportée à un projet du gouvernement visant à modifier l'article 1675/9, §1,2° C.J. (*Doc.parl.*, Ch, n°1969/3-98/99). La loi impose en effet actuellement d'adresser à chaque créancier et aux sûretés personnelles une copie de la requête ainsi que des pièces justificatives qui ont été déposées à l'appui de celle-ci.

Ainsi, le ministre constatait qu'à Bruxelles pour 30 requêtes admissibles, 20.386 photocopies ont été effectuées soit une moyenne de 680 copies par dossier. Le gouvernement entend dès lors supprimer cette formalité.

Il est vrai que le volume des documents à traiter rend l'analyse et la gestion d'un seul dossier de règlement collectif particulièrement lourdes pour toutes les parties concernées (greffiers, magistrats, médiateurs, et créanciers).

Cela étant, alors même que la loi n'a pas été modifiée, nous ne recevons plus, dès à présent, qu'une copie de la requête et de l'ordonnance voire même dans un cas la seule copie de l'ordonnance, nous privant ainsi, dans cette ultime hypothèse, du droit que la loi nous reconnaît d'exercer le cas échéant une tierce opposition en connaissance de cause et d'une manière plus générale de connaître les raisons qui ont conduit le débiteur à déposer sa requête.

2. La bonne foi procédurale à l'épreuve des faits

Nous savons que la loi n'exige pas que le requérant fasse la preuve de sa bonne foi contractuelle dans son surendettement. Par contre, rappelons que tout le système repose sur l'exigence de transparence durant toute la procédure c'est-à-dire le principe de bonne foi procédurale.

Nous estimions que si le contrôle de l'admissibilité (1675/2 C.J.) est nécessairement sommaire et plus particulièrement celui qui porte sur le déséquilibre durable entre les dettes (exigibles ou à échoir) et les rentrées courantes, il n'en allait pas de même du contrôle de la recevabilité et des mentions que doit contenir la requête (1675/4 C.J.).

Le caractère incomplet des requêtes nous a amenés, dans un petit nombre de cas «test», à faire tierce opposition à l'ordonnance d'admissibilité. Sans succès. Le magistrat nous a déboutés en nous renvoyant au médiateur chargé soit de collecter l'information manquante soit de communiquer l'information à sa disposition mais non transmise avec la requête au créancier concerné (voir ci-dessus).

Le règlement collectif de dettes ou l'espoir paralysé

Dans un cas même, le magistrat sans avoir égard à notre qualité de créancier hypothécaire jugea notre tierce opposition irrecevable au seul motif que nous ne démontrions pas la fraude dans le chef du débiteur. Entre-temps, l'occasion lui fut donnée de revoir sa jurisprudence.

Force est de constater heureusement que certains exercent un contrôle strict *a posteriori* et sanctionnent sévèrement la déloyauté du débiteur. Ainsi l'ordonnance d'admissibilité fut révoquée, soit parce que le requérant avait celé sa qualité de commerçant, soit parce qu'il avait procédé à l'achat d'un véhicule aggravant par là ses possibilités de rembourser ses dettes.

D. Répartition territoriale des ordonnances d'admissibilité

Bruxelles : 15	Wallonie : 50	Flandre : 40
-----------------------	----------------------	---------------------

Bruxelles : 15			
Mons : 15	Charleroi : 8	Liège : 8	Huy : 4
Tournai : 4	Nivelles : 3	Arlon : 2	Namur : 2
Neufchâteau : 2	Dinant : 1	Marche : 1	Eupen : 0
Verviers : 0			
Dendermonde : 9	Gent : 7	Antwerpen : 6	Leuven : 5
Brugge : 4	Mechelen : 3	Oudenaarde : 2	Ieper : 1
Kortrijk : 1	Tongeren : 1	Turnhout : 1	Hasselt : 0
Tienen : 0	Veurne : 0		

Vu le petit nombre de dossiers concernés, il est difficile de tirer des conclusions vraiment fiables. À noter cependant que les régions de Verviers et d'Hasselt qui sont, en ce qui nous concerne, difficiles, restent assez curieusement absentes.

E. Répartition par qualité de médiateurs et premiers constats

1. Qualité des médiateurs

La plupart des médiateurs désignés sont des avocats. Certains s'en sont étonnés surtout si l'on sait que les avocats se sont peu impliqués dans le processus législatif.

Avocat : 84	CPAS : 10	Huissier : 4	Notaire : 7
--------------------	------------------	---------------------	--------------------

2. Récusation de médiateurs

Nous n'avons jamais sollicité le remplacement d'un médiateur parce que nous estimions son impartialité en cause. Et pourtant c'est à ce propos que les premières décisions ont été rendues.

3. Remplacement de médiateurs

Beaucoup plus interpellant est la demande par le médiateur lui-même d'être remplacé.

Ainsi à 3 reprises, **après 9 mois** de désignation nous sommes confrontés à la demande du médiateur d'être déchargé de sa mission soit parce qu'avocat il déménage dans un autre arrondissement ou qu'il devient magistrat soit parce qu'en tant qu'ASBL elle n'est plus autorisée à poursuivre ce genre de mission. Et bien entendu, depuis la désignation toute récupération de notre créance se trouvait paralysée.

4. Absence de plan dans les délais

La loi prévoit que le médiateur doit d'abord tenter d'obtenir un accord de tous les créanciers sur un plan amiable. Pour cela, il dispose d'un délai de principe de 4 mois.

S'il est admis qu'avec l'assentiment de toutes les parties ce délai peut être prolongé, il est tout aussi évident que si le médiateur est informé qu'aucun accord amiable n'est possible, la phase judiciaire doit être entamée sans attendre l'expiration de ce délai.

Force est de constater qu'il n'en est rien.

Dans 15 cas sur 105 soit 14%, nous sommes confrontés à une décision de prolongation de délai sans que par ailleurs, nous ayons pu exposer notre point de vue.

Loin de nous de sous-estimer la tâche du médiateur confronté à une situation délicate, mais nous nous permettons de rappeler que la loi a toujours été présentée comme un équilibre entre des intérêts divergents et que la suspension des poursuites et des intérêts devait être compensée par un traitement rapide avec un formalisme simplifié.

5. Absence de plan tout court

Nous n'avons reçu que 45 propositions de plans amiables sur 105 c'est-à-dire moins de 50% des cas traités. Il est vrai que dans 5 cas, le défaut de plan ne nous cause aucun préjudice puisque les comptes ne présentaient aucun arriéré et que les échéances continuent à être ponctuellement honorées. Mais nous reviendrons sur cette problématique.

6. Absence d'homologation

Dans les 13 plans que nous avons acceptés (voir *infra* les raisons d'un si petit nombre), seuls 3 ont fait l'objet d'une homologation. À noter que la décision est dans les 3 cas intervenue plus de 2 mois après l'acceptation. Nous nous devons d'épingler un cas où cette décision est toujours en attente depuis le 22 avril 1999(! !) et ce malgré les demandes réitérées du médiateur.

7. Nombre de plans judiciaires

Sur les 105 ordonnances d'admissibilité, 10 ont fait l'objet d'une décision judiciaire de règlement collectif dont 3 sans passer par le préalable de la phase amiable. Nous examinerons plus loin le fond de ces décisions.

F. Réactions aux plans proposés ou imposés

1. Refus purement formel de par l'effet de la loi même

Dans un certain nombre de cas (17 sur 45 propositions amiables faites) nous sommes contraints (et notre attitude à notre grand étonnement n'est pas toujours comprise) de ne pas pouvoir accepter de plan amiable du médiateur à peine de courir le risque de perdre nos droits à l'égard des autres parties engagées directement ou indirectement dans l'acte de crédit.

Sont ici visés les codébiteurs, les affectants et autres garants réels ou personnels.

Ainsi le conjoint non requérant qui espère peut-être échapper aux effets contraignants de la loi.

Ainsi les Régions et certaines compagnies d'assurances qui cautionnent un certain nombre d'opérations conclues avec des personnes à revenus modestes pour leur permettre d'acquérir un logement à des conditions de taux d'intérêts préférentiels.

Ces personnes et institutions ne sont pas, *ipso facto*, bénéficiaires de la procédure et il n'y aucune raison que nous renoncions à leur égard à une partie de notre créance (réduction de taux, perte des pénalités...).

Par l'effet de l'article 1675/11, *in fine*, ce que le créancier ne peut concéder devant le médiateur, il peut bien sûr se le voir «imposé » par le juge.

Il s'agit là d'un effet indirect, selon nous pervers, qui aura bien entendu une conséquence négative sur la charge de travail des magistrats appelés à intervenir chaque fois qu'il y a d'autres parties à l'acte de crédit.

Il n'y a d'autre solution que de modifier la loi afin de rendre les plans amiables, même s'ils comportent un élément d'abandon de la créance, opposables, comme en France d'ailleurs, aux autres parties intervenantes sans que celles-ci puissent se prévaloir de cet abandon motivé par la seule situation personnelle du requérant.

Ne pas garantir le droit de recours du créancier contre les sûretés personnelles et réelles reviendrait à porter un coup dont le crédit dans son ensemble ne se relèverait pas avec toutes les conséquences économiques que l'on imagine.

Il est incontestable que ce point particulier et épineux sera déterminant de l'efficacité de la législation.

2. Motivations de certains refus sur le fond du plan proposé

Nous abordons maintenant un point des plus délicats car il touche aux fondements mêmes de la loi. Et il est important de bien comprendre les nuances de notre position.

Tout d'abord, il est utile de prendre note de la situation de la créance de l'OCCH au moment de l'admissibilité.

Parmi les 111 contrats concernés, 35 étaient parfaitement en ordre de paiement et ce depuis de nombreuses années. Étaient, car depuis, dans 22 de ces 35 cas, les paiements se sont interrompus et parfois d'une manière pour le moins surprenante. Ainsi un de nos clients qui a contracté avec nous une première fois en 1974(!) et la seconde en 1984 (!) et pour lequel il restait dû encore seulement deux échéances à payer, est aujourd'hui en arriéré sans que nous connaissions le sort que l'on voudra bien nous réserver.

Le règlement collectif de dettes ou l'espoir paralysé

Cette interruption soudaine liée à l'absence de suivi et aux effets que la loi attache à la décision d'admissibilité (voir *infra*) est évidemment très préjudiciable.

Contrairement à ce que nous avons constaté dans les tous premiers mois de l'entrée en vigueur de la loi, le nombre de cas, qualifiés de « débiteurs défaillants » parce que la garantie hypothécaire a été réalisée sans permettre le remboursement intégral de notre créance, représente 30% des contrats concernés. Il reste que c'est peu .

En effet, certains auraient pu croire que la loi était faite pour ces personnes n'ayant pour seul bien que leurs revenus périodiques, et qui nonobstant la réalisation des principaux éléments de leur patrimoine, restaient grevées d'un lourd passif. On pourrait penser qu'elles se satisfont des règles protectrices existantes et qu'elles ne veulent pas courir le risque de voir leurs revenus amputés au-delà de la quotité saisissable, ou mise à nu leur situation réelle (travail non déclaré, ressources de tiers non impliqués dans la dette.).

Notre attitude est sensiblement différente selon que notre débiteur est toujours propriétaire ou non de l'immeuble donné en garantie.

- Hypothèse où la garantie a déjà été vendue

L'OCCH a toujours été favorable à une solution négociée de l'apurement du solde de la créance en acceptant, même avant la loi, des abandons totaux ou partiels des intérêts et accessoires, voire même de capital. Il n'y a aucune raison qu'il en aille autrement aujourd'hui.

Épinglons toutefois une décision judiciaire dont la motivation nous paraît critiquable parce qu'elle affirme que le juge ne peut dépasser le délai de 5 ans prévu par l'article 1675/12, §2 du C.J.

Tout d'abord puisque l'article 51 n'est pas expressément exclu, la prolongation reste possible mais en plus, la loi elle-même prévoit dans le deuxième alinéa du même paragraphe un régime spécial pour les dettes de crédit, ce qui est par nature toujours notre cas. En outre prononcée d'une manière unilatérale, il ne nous a pas été possible de faire valoir nos arguments.

Beaucoup plus délicate est l'hypothèse où le débiteur est toujours propriétaire de son bien.

- Hypothèse où notre créance est toujours garantie par une inscription hypothécaire.

a) Position de principe

L'OCCH, dont la finalité est de permettre au moyen d'un crédit à long terme, l'accès à la propriété de personnes disposant de revenus moyens voire modestes, a toujours souhaité, quand cela était possible, une solution négociée. J'en veux pour preuve notre attitude positive dans le cadre de l'article 59 de la loi du 4/8/1992. Il n'en demeure pas moins qu'en notre qualité d'institution financière (de droit public de surcroît), nous nous devons de respecter certains principes financiers au risque de mettre en péril la survie de l'entreprise elle-même.

b) La problématique des intérêts et de leur suspension

On peut douter que le législateur ait bien perçu toutes les conséquences du sort qu'il réserve aux intérêts en matière de crédit hypothécaire et plus particulièrement encore dans l'hypothèse où le débiteur est toujours propriétaire de son immeuble.

Il y a d'abord un danger en cas d'arriérés sur les échéances contractuellement dues au moment de l'admissibilité.

Certains médiateurs, s'ils proposent de continuer à payer les échéances futures, entendent figer l'arriéré à son niveau initial et à l'apurer sans tenir compte de l'intérêt conventionnel que le capital impayé précédemment génère. Ce problème ne se pose pas en cas de crédit à la consommation sauf dépassement du terme contractuel puisque la dette arrêtée au moment de l'admissibilité comprend tant le capital que les intérêts échus et à échoir.

Beaucoup plus problématique est la suspension automatique des intérêts à échoir à partir de l'admissibilité. On pourrait croire que le pouvoir du juge est limité à la suppression des pénalités et à la réduction du taux conventionnel au taux légal (ce qui dans les circonstances actuelles de taux est assez théorique). Il faut pourtant rappeler que si le sort des intérêts à échoir à partir de l'admissibilité n'est pas réglé, sans préjudice du recours judiciaire contre une telle décision, dans le plan amiable ou judiciaire (et rien n'oblige le magistrat à prendre une attitude positive), ceux-ci seront définitivement perdus sauf à espérer que le plan soit révoqué ou rejeté.

Cette suspension des intérêts, pendant un temps qui peut s'avérer particulièrement long (1675/12, §2 alinéa 2) équivaudra à une véritable remise de dette et aura pour conséquence économique de permettre à un débiteur hypothécaire d'acquiescer tout ou partie de son immeuble **gratuitement**.

Il y a selon nous une différence de régime caractérisée entre le locataire qui s'expose à une expulsion *manu militari* puisque l'exécution en nature n'est pas visée par la présente loi, et par contre, le débiteur d'un créancier hypothécaire qui pourrait conserver la jouissance du bien, dans des conditions financières plus favorables, avec les conséquences que cela peut avoir pour l'entreprise elle-même.

Il est donc compréhensible, sans pour autant nous taxer d'indifférence à l'égard d'un débiteur malheureux, que si nous restons favorables à un étalement de la dette, nous exprimions notre plus total désaccord avec des propositions qui consisteraient à un abandon de tout ou partie de notre créance alors même que dans bon nombre des cas la valeur de la garantie couvre largement celle-ci.

- Applications concrètes.

Jusqu'à présent, nous devons reconnaître que les plans judiciaires impliquant un débiteur toujours propriétaire de son immeuble (7 sur les 10) prévoient la vente du bien de telle sorte que nous serons effectivement remboursés sauf dans 2 cas où l'étalement décidé implique un renoncement de notre part aux 0,50% de majorations contractuelles pour l'avenir.

D'un point de vue de gestion purement administrative, il y a lieu de noter que ce type d'étalement peut impliquer un traitement manuel, soit, comme les principes le commandent, que la remise n'est effective qu'une fois le plan totalement exécuté soit que la franchise est immédiatement appliquée et en cas de défaillances nouvelles de devoir recalculer sur base du contrat.

G. Conclusion sur ce premier aperçu

Ce qui nous interpelle au-delà de certaines décisions ponctuelles portant atteinte au droit des sûretés, c'est surtout la paralysie manifeste qui frappe le suivi de la plupart des dossiers concernés. Cette paralysie démontre qu'à suffisance le législateur n'avait pas les moyens de sa politique et que comme dans d'autres domaines, il espère que les praticiens pallieront ses défaillances.

Mais à quel prix ?

Section III

Le surendettement, un risque évitable pour une entreprise de crédit hypothécaire ?

Avant d'aborder la matière de la prévention éventuelle, il est intéressant d'examiner les caractéristiques des contrats concernés.

A. Par date de l'acte de crédit

1974 : 1	1979 : 1	1981 : 1	1983 : 2
1984 : 4	1985 : 4	1986 : 4	1987 : 7
1988 : 9	1989 : 12	1990 : 12	1991 : 6
1992 : 3	1993 : 8	1994 : 3	1995 : 5
1996 : 4	1997 : 21	1998 : 4	1999 :

Comme nous le constatons, nombre de contrats sont particulièrement anciens et qui plus est, rappelons-le, pour plus de 30% des cas, en parfait ordre de paiement.

B. Par type de loi

Droit Commun : 4	A.R.225 : 74	Loi 04/08/1992 : 33
------------------	--------------	---------------------

Nous savons que la loi, si elle ne s'applique pas à des commerçants en activité, peut concerner des dettes non seulement privées mais encore professionnelles (agriculteurs, professions libérales).

Il est à noter que les trois contrats de nature professionnelle concernent des opérations de crédit destinées à permettre à l'un des conjoints d'entreprendre une activité complémentaire et que celui-ci fut contraint d'abandonner. Vu

LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT COLLECTIF DU PASSIF _____

l'ancienneté des contrats et la date de la cessation d'activité, rien ne permet de déduire que ce sont ces circonstances qui ont motivé le dépôt de la requête.

C. Par but de l'opération

Acquisition : 60	Transformations : 7	Construction : 3
Acquisition & Transformations : 14	Refinancement PH pur : 5	Buts multiples : 22

D. Situation de famille au moment de l'octroi du crédit

Célibataire : 17	Concubin : 1	Marié : 78
Séparé : 2	Divorcé : 7	

E. Montant moyen des engagements OCCH au moment de l'octroi du crédit

2.200.000 frs

F. Durée moyenne au moment de l'octroi du crédit

20 ans

G. Quotité moyenne au moment de l'octroi du crédit

98%

H. Rapport moyen charges / revenus au moment de l'octroi du crédit

29%

I. Situation professionnelle de l'emprunteur principal au moment de l'octroi du crédit

Ouvrier : 50		
Employé : 21		
Fonctionnaire : 13		Chômage : 6
Indépendant : 9		Invalide : 5
Revenus de Remplacement : 18	= = = =>	Pension : 0
		Pré-pension : 3
		Demandeur Emploi: 1
		Sans : 3

Il est à noter qu'il n'y a toujours aucun cas impliquant un titulaire de profession libérale.

J. Prévention ?

La question qui se pose sur base de ces quelques constatations est de savoir si nous aurions pu éviter de contracter avec ces personnes.

Plus que tout autre, l'entreprise qui octroie exclusivement du prêt hypothécaire est (et a toujours été) sensible au risque de défaillance de l'emprunteur parce que sa démarche s'inscrit dans la durée.

Celle-ci l'expose, en effet, aux changements de la situation professionnelle et/ou familiale de son client.

La durée des engagements l'obligera à souffrir également les fluctuations du marché immobilier et des taux d'intérêts.

Et dans la mesure où elle ne pratique pas de vente conjointe en adossant au prêt hypothécaire, utilisé comme produit d'appel et donc vendu à un prix sacrifié, d'autres produits à marge de rentabilité plus élevée, elle ne peut se permettre de courir le risque de la moindre atteinte exorbitante à sa rentabilité. Il est donc nécessaire de n'accorder son crédit qu'avec prudence.

À côté des mesures préventives mises en place par le législateur (réglementation de l'exercice de l'activité, information par le prêteur, consultation des

centrales sur le risque, suivi de la régularité des paiements), le prêteur veillera à prévenir le risque par une bonne collecte d'informations et par une analyse aussi fine que possible du risque de crédit.

Il s'agira toujours d'apprécier la capacité à mener un projet aussi important pendant une très longue durée.

Quelle peut être encore l'importance de la garantie immobilière dans cette démarche? La loi rend davantage accessoire celle-ci puisque le bénéfice de la protection est acquis au requérant alors qu'il dispose d'un patrimoine suffisant. En effet pour apprécier l'admissibilité, ce sont les flux de ressources et de dépenses qui sont comparés et eux seuls. Pire, même si la garantie immobilière couvre largement le montant prêté, le prêteur n'est pas assuré d'être remboursé si le client obtient le bénéfice d'un plan qui ne tiendrait aucunement compte des privilèges attachés à la créance hypothécaire.

Or si la garantie reste un facteur relativement stable, il n'en va pas de même nécessairement du comportement du débiteur.

Rien ne permet de déduire que dans les cas examinés, les règles de prudence habituelles n'aient pas été respectées. À peine de responsabiliser davantage les créanciers postérieurs en date, la loi place le créancier hypothécaire, si prudent eût-il été, dans une situation contre laquelle il ne peut se protéger sauf à solliciter l'engagement systématique de tiers. Or ceci ne me paraît pas être la finalité de l'octroi d'un crédit.

Section IV

Pour ou contre une centrale positive ?

Nous savons que s'il est un sujet de controverses, c'est bien celui de la nécessité d'une centrale positive comme outil de prévention du surendettement.

A. Renforcement du système d'information

L'attention doit être attirée sur le fait que le législateur dans l'article 19, paragraphe 2 de la loi du 5 juillet 1998 a introduit une nouvelle obligation dans le chef des entreprises hypothécaires complétant ainsi l'arsenal des mesures préventives du surendettement.

Celles-ci doivent consulter les avis de règlement collectif enregistré dans la banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique. La loi précise qu'il appartient au Roi de déterminer les modalités de cette consultation. C'est chose faite depuis l'arrêté royal du 22 avril 1999 "réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique et leur consultation par les personnes visées à l'article 19, § 2, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis."

Deux modalités doivent retenir notre attention.

1. Première modalité

Les entreprises doivent consulter les fichiers dans les **deux mois précédant la conclusion** d'un crédit hypothécaire.

Si l'on sait en pratique que la société procède à la consultation au moment de l'introduction de la demande, que le client peut bénéficier d'un délai d'un mois pour compléter son dossier et permettre la prise d'une décision et que cette décision est valable deux mois, on pourrait se poser la question de savoir si systématiquement, il ne faut pas à nouveau interroger la Banque nationale puisque le délai de deux mois est, par la force des choses, souvent dépassé.

Tout dépend de la manière dont sont interprétés les termes «précédant la conclusion d'un crédit hypothécaire ». Sommes-nous confrontés au même débat

que celui concernant l'interprétation de l'article 8 de la loi du 13 mars 1998 qui fixait l'entrée en vigueur de ladite loi ?

Peut-on penser que l'offre même non acceptée expressément mais suivie de la signature d'un acte notarié (par essence conforme à celle-ci) doit, et elle seule, être précédée d'une consultation ne dépassant pas deux mois même si la signature de l'acte notarié intervient plus de deux mois après cette signature ?

2. Deuxième modalité

L'article 4, paragraphe 3 de l'arrêté royal précise que la Banque nationale est autorisée à fournir au consultant les autres renseignements enregistrés au nom de l'intéressé (fichage, zérotage, régularisation).

Cette disposition pourrait, selon moi, poser problème.

S'il est clair qu'une entreprise qui octroie un crédit à une personne admise au bénéfice du règlement collectif malgré l'information mise à sa disposition, s'expose au risque de voir sa créance inopposable au tiers, on peut s'interroger sur les conséquences particulières que le législateur voudrait donner à l'utilisation des informations reçues par le dispensateur de crédit.

Le gouvernement semble avoir perdu de vue que si la loi sur le crédit hypothécaire prévoit bien une obligation d'alimentation de la centrale négative (l'article 46), elle ne prévoit aucune obligation de consultation de cette même centrale négative.

Il n'existe en effet aucune disposition comparable à l'article 15 de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, article qui précise : « *Le prêteur ne peut délivrer d'offre de crédit que si, compte tenu des informations dont il dispose ou devrait disposer, notamment sur base de la consultation organisée par l'article 71, et sur base des renseignements visés à l'article 10, il doit raisonnablement estimer que le consommateur sera à même de respecter les obligations découlant du contrat* ».

Article dont le non-respect est, rappelons-le, soumis à la sanction prévue dans l'article 92 de la loi.

Notons également l'article 14, paragraphe 3, dixièmement qui précise que l'offre doit mentionner la date de la consultation du fichier.

Aucune de ces formalités n'existe dans la loi du 4 août 1992.

Il faut remarquer que dans le dossier technique de la Banque nationale, il s'avère que celle-ci semble considérer qu'il n'y a toujours aucune obligation dans le chef de l'entreprise de crédit hypothécaire de consulter la centrale négative.

Selon moi l'article 4, paragraphe 3, de l'arrêté royal **est inutile** puisque, s'il veut créer une obligation de consultation de la centrale négative, il lui manque un support légal et s'il veut permettre l'accès, celui-ci est déjà réglé par l'article 69 de la loi sur le crédit à la consommation.

B. La prochaine étape est-elle l'instauration d'une centrale positive ?

Telle est l'intention du gouvernement et des défenseurs des consommateurs, malgré une vive opposition du secteur du crédit qui y voit, avec d'autres (et parmi ceux-ci la commission sur la protection de la vie privée elle-même), une atteinte à la vie privée et un « détecteur de mensonges » particulièrement onéreux.

Constatons que dans seulement 15 crédits octroyés (sur 111 concernés), le débiteur a celé l'existence de crédits antérieurs.

Par contre, quand on voit le nombre de crédits octroyés postérieurement et dans un laps de temps particulièrement bref (souvent dans l'espace de quelques mois), on peut se demander si l'attitude de certains aurait été la même s'ils avaient été responsabilisés davantage par une obligation de prise en compte des engagements positifs.

À croire que le fait d'être propriétaire de son logement, même à crédit, confère une qualité particulière au consommateur.

Section V

Conclusions

Il nous faut toutefois relativiser notre propos d'une part en raison du nombre réduit de cas et surtout parce qu'il est encore trop tôt pour mesurer les conséquences sur les pertes éventuelles que nous aurions à subir du fait de l'application de la loi nouvelle. Il faudra laisser au temps le temps d'apaiser nos craintes ou au contraire, de les raviver.

Par contre, nous déplorions, il y a quelques mois déjà, l'enlisement des procédures qui était malheureusement prévisible.

Force est de constater que la situation ne s'est pas améliorée.

Section VI

Bibliographie sommaire

BIQUET-MATHIEU, Ch, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit - Actualité ou désuétude du Code Civil ?*, Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1998, 803 pp.

CORNU, H, « De modaliteiten van deelname van de kredietgever in de behandeling van de overmatige schuldenlast van de debiteur », *in Règlement collectif des dettes : les conditions de mise en oeuvre*, colloque organisé par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 1997.

de LEVAL, G, *Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1998, 176 pp.

de LEVAL, G, « Dettes de logement et surendettement », *Chronique de droit à l'usage du notariat*, vol. XXIX, 1999, p. 101 à 115.

« La loi », *Les cahiers de la médiation de dettes*, n° 6, Centre coopératif de la consommation, novembre 1998.

La loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes, brochure réalisée par l'Observatoire du crédit et de l'endettement, Centre coopératif de la consommation et Overleg Schuloverlast, et éditée par le ministère des Affaires économiques, décembre 1998.

A.-Fr. FAUVILLET et Ch. PANIER, « Le juge et le médiateur dans la nouvelle procédure du règlement collectif de dettes », *J.T.*, 1999, p 217 à 227.

Règlement collectif de dettes. Vente de gré à gré d'immeubles saisis, recyclage en droit organisé sous la direction de M. GRÉGOIRE et P. VAN den EYNDE, U.C.L., licence en notariat, novembre 1998.

Ph. D'HAEN, « Crédit logement et emprunteur en difficulté prévention », *in Endettement et logement familial*, colloque organisé par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 1998.

P.VAN den EYNDE, « Cinq mois d'application de la loi relative au règlement collectif de dettes », *Rec. Gén. Enret Not.*, 1999, n° 24993, p321 et sq.

***L'HUISSIER DE JUSTICE ET
LE SURENDETTEMENT***

**Marcel MIGNON,
syndic du conseil de la Chambre
des huissiers de Justice de Neufchâteau**

SOMMAIRE

SECTION I

L'HUISSIER DE JUSTICE, MÉDIATEUR NATUREL 201

SECTION II

L'HUISSIER DE JUSTICE ET LA LOI DU 5 JUILLET 1998..... 203

SECTION III

L'HUISSIER DE JUSTICE, MÉDIATEUR DE DETTES 207

SECTION IV

QUELQUES CONSIDÉRATIONS PRATIQUES 211

SECTION V

EN GUISE DE CONCLUSION 213

Section I

L'huissier de Justice, médiateur naturel

L'huissier de justice, dans l'exercice de sa fonction et de ses missions, se trouve quotidiennement confronté à des défis de taille.

Le plus crucial est probablement celui de devoir exécuter une décision judiciaire contre un concitoyen exclu de la vie économique de notre société, parfois du circuit du travail et se trouvant dans une situation de surendettement.

L'argent et le rapport qui en découle sont des éléments centraux de notre civilisation.

Les créanciers se font plus agressifs et dans ce contexte l'huissier de Justice doit remplir pleinement son rôle économique sans jamais négliger son rôle social.

Déjà avant la loi du 5 juillet 1998, il jouait un rôle de « médiateur » ou de « conciliateur » à tous les stades de la procédure.

Dans le cadre d'une procédure d'exécution (saisie) l'huissier de Justice doit rechercher la solution médiane qui préserve le débiteur sans porter atteinte aux droits du créancier et, dans les faits, le recouvrement d'une dette s'effectue souvent par un accord pour le règlement échelonné.

Il est souvent le premier intermédiaire de justice qui peut informer un débiteur, chez qui il se déplace, de ses droits et des modalités de l'exercice de ceux-ci.

Son statut de mandataire de justice et non de mandataire rémunéré d'un créancier, l'oblige à informer le débiteur sur les formes et délais de recours et les procédures qui s'offrent à lui - par exemple la vente amiable de biens meubles après saisie (article 1526 *bis* du Code judiciaire), le renseigner sur l'insaisissabilité de certains biens, sommes ou revenus, (articles 1408 et suivants du Code judiciaire), la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis (articles 1564 et 1568 du Code judiciaire), informations à donner dans le cadre d'une procédure tendant à l'expulsion d'une personne physique (loi du 30 novembre 1998 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire relatives à la procédure de louage de choses et loi du 30 décembre 1995

concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion - *M.B.* 01.01.1999 - entrée en vigueur le 11 janvier 1999).

Sa connaissance du patrimoine mobilier et immobilier ainsi que de la situation personnelle, financière et familiale du débiteur et son état d'endettement fait de l'huissier de Justice l'auxiliaire de justice idéal pour pouvoir valablement conseiller un créancier dans les procédures à engager pour le recouvrement de sa créance, sans qu'il doive exposer des frais inutiles et permettre ainsi la récupération au moindre coût.

Le devoir premier de l'huissier de Justice au quotidien est donc la recherche d'un *modus vivendi* pour concilier les droits du créancier avec ceux du débiteur en ayant toujours le souci d'humaniser la procédure diligentée.

« En un mot, l'huissier de Justice est d'avantage un auxiliaire de justice que le mandataire d'un créancier; ce qui explique qu'il n'est jamais un instrument aveugle aux mains de celui-ci et que les intérêts dont il a la charge ne se réduisent jamais à ceux de son mandant » (1).

C'est donc tout naturellement que les huissiers de Justice, dès les premiers moments, ont été sensibilisés par le surendettement, et la Chambre nationale, a d'ailleurs participé activement aux travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 1998 (2).

(1) G. de LEVAL *in Liber Amicorum - Marcel Briens* – Mys & Breesch, uitgevers 1993 - - « L'huissier de Justice, un nouveau juriste pour l'an 2000 ».

(2) « *Les Huissiers de Justice ont été les plus concernés par les mesures projetées. La Chambre Nationale des Huissiers de Justice a toujours donné une image soucieuse des problèmes causés par le surendettement. C'est une profession qui est en contact quotidien avec les personnes surendettées, qu'elle connaît bien* » *Cahiers de la médiation de dettes* – novembre 1998.

Section II

L'huissier de Justice et la loi du 5 juillet 1998

La mise en vigueur de la loi du 5 juillet 1998 a cependant, dans diverses circonstances, placé l'huissier de justice dans une position inconfortable et la profession s'interroge sur le comportement qui doit être adopté.

Ayant connaissance d'une situation manifeste de surendettement et mandat pour exécuter une décision de justice, quelle attitude faut-il prendre ?

- Poursuivre la procédure de saisie jusqu'à la vente ?
- En référer au créancier qui, dans de nombreux cas, ne donnera aucune instruction précise ou demandera, nonobstant la connaissance de cet état du débiteur, l'exécution de son titre ?
- Convaincre le débiteur pour qu'il dépose une requête en règlement collectif de dettes ?

La réponse doit être nuancée et chaque cas demande presque une analyse particulière.

L'huissier de Justice a le devoir d'informer le débiteur de la possibilité qui s'offre à lui de déposer une requête en règlement collectif de dettes, en lui donnant toutes les explications correctes et complètes sur les conséquences d'une pareille procédure.

Cette obligation s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans la philosophie du nouvel article 46 *bis* du Code judiciaire qui devrait être prochainement publié.

De même, l'huissier de Justice a le devoir d'informer les créanciers de la situation de surendettement dans laquelle se trouve le débiteur.

« La saisie se justifie si elle permet au créancier d'obtenir un meilleur résultat qu'en s'associant à une saisie antérieure parce que celle-ci est soit contestée par le débiteur, ou par un tiers, pour une raison qui lui est propre, soit insuffisante, soit non diligentée par le premier saisissant. Un échange d'information peut avoir lieu entre les huissiers de Justice agissant au nom des créanciers d'un même débiteur sans que l'invocation du secret professionnel ne puisse y faire obstacle puisque plusieurs officiers ministériels

sont légalement tenus de veiller au règlement collectif du passif du débiteur en assurant l'égalité des créanciers » - (P. LAMBERT - *Le Secret professionnel*, Bruxelles Nemenis, 1985, 242 - Comp. P DE PUYDT, *op cit.*, n° 241 ; voy. aussi P. DECHEIX note sous Paris, 19 décembre 1980, *Dall*, 1982. J 503-504).

« *A fortiori, le même huissier de Justice chargé des intérêts de plusieurs créanciers peut tenir compte des renseignements se trouvant dans les divers dossiers* » (3).

Ces informations transmises, l'huissier de Justice, dans de nombreuses procédures doit assumer seul la pleine et entière responsabilité de l'exécution.

Soit le débiteur reste en défaut d'initier une procédure de règlement collectif de dettes, ou le créancier reste intransigeant et veut exécuter le titre qu'il a chèrement obtenu.

Faut-il procéder à la saisie et à la vente avec parfois le risque du reproche d'avoir exposé des frais frustratoires (article 866 Code judiciaire) ou refuser de procéder à la saisie ?

La réponse est fort théorique.

L'huissier de Justice a une obligation, sous certaines conditions, de prêter son ministère (article 517 du Code judiciaire), « *mais il ne lui suffit pas de se retrancher derrière les instructions de son mandant pour se prétendre exonéré de toute responsabilité* » (4).

Il faut aussi être très réaliste.

L'inertie du débiteur est souvent combattue par la menace d'une saisie ou d'une procédure de saisie qui permet de dégager un arrangement amiable entre les parties.

Enfin, il est parfaitement légitime dans un état de droit, que l'exécution d'un titre judiciaire soit garantie (article 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952 approuvés par la loi du 13 mai 1955, *Monit.* 19 août).

L'huissier de Justice devrait cependant, dans certaines circonstances bien particulières, refuser d'engager la procédure et aussi prêter son ministère, notamment s'il est démontré que le créancier agit dans le but de nuire à son débiteur (par référence à l'article 1526 *bis* du Code judiciaire) ou s'il y a abus de droit.

(3) G. de LEVAL Conférence du Jeune barreau de Mons, journée d'étude du vendredi 28 avril 1989 « La responsabilité professionnelle des gens de justice (magistrats, avocats, notaires, huissiers de justice, curateurs) et des fonctionnaires ».

(4) Voir *sub* 3.

Dans ces hypothèses, il pourrait en référer au juge des saisies par application de l'article 1396 du Code judiciaire (5).

L'huissier de Justice visite fréquemment un débiteur au seuil du surendettement qui contacte le CPAS ou un centre de médiation de dettes en vue de déposer une éventuelle requête en règlement collectif de dettes.

L'organisme contacté intervient pour demander un sursis à la procédure de saisie sans cependant formuler de propositions concrètes pour le règlement, signalant simplement que le dossier est étudié en vue du dépôt d'une requête.

Dans de nombreux dossiers, malheureusement, il n'y a aucun suivi, soit que le débiteur ne poursuit pas sa démarche, qu'il n'informe pas correctement le centre contacté ou même plus simplement qu'il déménage vers un autre lieu et les huissiers de Justice constatent que les centres ne poursuivent plus la gestion du dossier en les laissant sans information.

L'huissier de Justice doit, bien sûr, informer le créancier de la démarche entreprise par le débiteur, mais, si après un délai raisonnable, aucune procédure de demande de règlement collectif ou aucune proposition de paiement n'est enregistrée, la procédure doit être poursuivie.

Cette attitude des CPAS ou centres provoque souvent une réaction du créancier qui demande la poursuite de la procédure d'exécution et n'accorde plus le moindre crédit aux propositions de règlement que formule le débiteur.

À cet égard, il faut souligner que les CPAS ou centres de médiation font souvent grief aux huissiers de Justice de poser des actes de procédure qui augmentent bien sûr la dette du débiteur.

Il faut tempérer cette critique car, dans de nombreux dossiers, si les poursuites sont reprises, c'est souvent du seul fait du débiteur qui ne respecte pas les accords volontaires de paiement pris ou s'adresse au CPAS au dernier moment alors que la vente judiciaire des biens est affichée et que tous les frais de procédure ont été exposés.

Il est impératif que les CPAS ou centres aient conscience que les propositions qui sont formulées par le débiteur pour le règlement de la dette doivent être sérieuses et respectées. Il ne faut pas « leurrer » le débiteur lui-même en lui

(5) Voir Civ. Bruxelles, j.s., 14 janvier 1971, *Rev. Not. B.*, 1971, 205, obs. R. Dechamps; *Pas* 1971, III, p. 28, obs.LA.

Voy. aussi LEDOUX JL, Les Saisies, *J.T.* 1983 744 n° 149 ; Jurisprudence du Code Judiciaire LA CHARTE.
« Le notaire commis qui rencontre des difficultés dans l'exercice de sa mission peut saisir le juge des saisies par voie de requête dans le cadre de l'article 1396 du Code judiciaire qui impose à ce magistrat de veiller au respect des dispositions légales en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution ».

conseillant (dans le simple but de reporter la vente judiciaire fixée) de formuler des propositions de paiements que manifestement il ne pourra tenir.

Bref, dans de nombreuses circonstances, l'huissier de Justice se trouve « entre le marteau et l'enclume » et si certaines pratiques peuvent être dénoncées, il faut admettre que la marge de manœuvre est souvent réduite.

Section III

L'huissier de Justice, médiateur de dettes

La question se pose souvent de savoir si l'huissier de Justice peut être désigné comme médiateur de dettes, même lorsqu'il a poursuivi contre un débiteur des procédures d'exécution.

Diverses décisions ont été rendues à ce jour par différents juges des saisies concernant notamment la désignation de l'avocat ou du CPAS en qualité de médiateur (Civ. Charleroi (ch.-s.), 4 février 1999, *J.L.M.B.* p. 427).

« L'avocat qui a conclu pour des débiteurs dans le litige les opposant à certains de leurs créanciers, ne répond pas aux conditions d'indépendance et d'impartialité pour être nommé médiateur » (Civ. Liège (ch.-s.), 23 février 1999, *J.L.M.B.* 1999, p. 428).

« Un médiateur de dettes doit être indépendant et impartial à l'égard des parties concernées ».

« L'employeur du requérant au règlement collectif de dettes, en l'occurrence un CPAS, ne répond pas à cette exigence » (6).

Je n'ai relevé aucune décision qui concerne l'huissier de Justice et dans la pratique on constate que les juges des saisies le désignent assez timidement comme médiateur de dettes.

Sa désignation comme médiateur de dettes est cependant pleinement justifiée et il importe peu que celui-ci soit déjà intervenu contre le débiteur demandeur en règlement collectif de dettes.

Bien au contraire, si l'huissier de Justice a dû intervenir pour poursuivre le débiteur, dès le départ il aura déjà une meilleure connaissance de sa situation financière et patrimoniale et de sa capacité de remboursement.

De par sa qualité d'officier ministériel et son rôle dans l'exécution, plus comme mandataire de justice que comme mandataire rémunéré, sa position est fort différente de celle de l'avocat, conseil de la personne surendettée.

(6) *In* L'Huissier de Justice, DIGEST, E. Story Scientia, avril-juin 1999 n° 2.

Praticien du droit, l'huissier de Justice maîtrise d'ailleurs parfaitement la procédure de distribution par contribution (article 1627 du Code judiciaire), dans laquelle son rôle n'est plus à démontrer, plus de 99% des dossiers de distribution par contribution aboutissent sans que l'intervention du juge des saisies ne soit requise.

De par son statut, il fait preuve de l'impartialité nécessaire au médiateur de dettes et dans le cas où le plan de règlement ne sera pas respecté, il pourra immédiatement réagir.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que le surendetté a la faculté de proposer au juge des saisies le médiateur de dettes comme il peut le récuser, conformément aux articles 970 et 971 du Code judiciaire, s'il existe des raisons légitimes de douter de son impartialité ou de son indépendance (7).

Aussi, le médiateur de dettes est libre d'accepter ou de refuser sa mission (article 1675/6, § 2) mais il doit être indépendant et impartial à l'égard de toutes les parties concernées.

Tout comme le médiateur de dettes qui est intervenu dans une phase amiable, l'huissier de Justice qui a signifié des exploits au débiteur surendetté ne peut, par ce seul fait, être suspecté de manquer d'indépendance ou d'impartialité (8).

L'huissier de Justice doit aussi être un acteur important dans toute la phase de préparation de la requête en règlement collectif. Il a une obligation, de par son statut, d'informer le débiteur surendetté sur les conséquences et les modalités de cette procédure. Il est de son devoir d'éclairer correctement le débiteur sur les avantages et aussi les inconvénients de cette procédure. Une explication claire, correcte et complète doit être donnée afin que le débiteur, dès le début et au moment même de l'analyse de son dossier, soit responsabilisé et prenne conscience que la mise en œuvre de cette procédure lui impose une collaboration loyale qui peut même être contraignante, car il se trouve de fait, placé « sous administration » et devra répondre aux demandes d'explications du médiateur, tout comme à celles du juge et à ses convocations.

(7) Article 1675/17, § 2 C.J.

(8) « Le médiateur de dettes qui est déjà intervenu pour aider la personne surendettée dans une phase amiable antérieure au dépôt de la requête ne peut, par ce seul fait, être suspectée de manquer d'indépendance ou d'impartialité. Le législateur a souhaité qu'un rapport de confiance s'établisse entre le débiteur et le médiateur, c'est pour cette raison que le médiateur peut être proposé par le requérant. En fonction des circonstances, le juge devra faire la balance entre la confiance, l'indépendance et l'impartialité » P. DEJEMEPPE – La loi sur règlement collectif de dettes – Principes de la loi – *Cahiers de la médiation de dettes* – novembre 1998 – n° 6 p.16).

Il doit aussi être parfaitement informé sur le coût de la médiation en sachant que les honoraires du médiateur sont à sa charge et importants, compte tenu de la situation financière difficile dans laquelle il se trouve.

C'est pour cette raison que l'huissier de Justice, qui est souvent le seul acteur judiciaire connu par le débiteur, doit tenter de détecter si celui-ci n'est pas en mesure de payer ses dettes sans avoir recours à la procédure de règlement collectif : en négociant notamment un plan amiable avec les créanciers pour des paiements mensuels (et éventuellement en effectuant ces paiements chez un seul huissier de Justice qui pourrait centraliser les créances et distribuer périodiquement les fonds aux créanciers ou à leurs mandataires). Cette alternative offre, à terme au débiteur, la solution à son problème d'endettement en lui épargnant les désagréments provoqués par la procédure de règlement collectif (honoraires du médiateur, aspect contraignant de la procédure).

Le règlement collectif du passif n'est pas un remède miracle et dans de nombreux cas une solution alternative peut être trouvée.

Le recours à la procédure de règlement collectif ne doit être conseillé que lorsque manifestement aucune autre voie n'est envisageable. Lorsqu'il est établi ou à craindre qu'aucune autre possibilité n'existe et que seule cette procédure peut apporter une solution, il est alors du devoir de l'huissier de Justice d'orienter le débiteur pour qu'il suive cette voie et l'aider dans toutes ses démarches notamment pour la rédaction de la requête.

Cette tâche non monopolistique de son ministère ne fait l'objet d'aucune tarification particulière.

La Chambre nationale des huissiers de Justice ne peut d'ailleurs édicter aucune directive à ce sujet, non seulement cette problématique sort de sa compétence mais toute initiative qu'elle prendrait pourrait être combattue par l'article 2 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique.

Elle recommande cependant à ses membres de fixer un honoraire raisonnable et il est du devoir moral de l'huissier de Justice de donner **gratuitement** au débiteur surendetté toutes les informations sur la loi du 5 juillet 1998 de même que d'analyser succinctement avec lui et sans frais son dossier pour vérifier s'il répond aux conditions d'admissibilité.

Dans de nombreux dossiers, l'huissier de Justice est d'ailleurs idéalement placé pour aider le débiteur à rédiger sa requête et le conseiller pour obtenir toutes les informations nécessaires permettant la constitution d'un dossier complet qui évitera au juge des saisies de devoir demander des informations complémentaires et permettra ainsi de ne pas retarder la demande d'admissibilité.

Section IV

Quelques considérations pratiques

Après presque un an depuis la mise en vigueur de la loi du 5 juillet 1998, la pratique démontre que :

- dans certaines situations où les ressources du débiteur sont trop faibles, le dépôt de la requête en admissibilité ne peut être envisagé puisqu'aucun plan ne pourra être présenté aux créanciers. Une partie des personnes en état manifeste de surendettement est donc d'emblée exclue du bénéfice de cette loi alors que leurs conditions de vie sont plus que précaires. Ce rejet ne peut apparaître comme répondant à l'objectif fixé par la loi qui est de rétablir la situation financière du débiteur en lui garantissant ainsi qu'à sa famille, la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Un régime spécial ne devrait-il pas être envisagé pour ces personnes avec peut-être une remise totale de dette dès le dépôt de la requête, le tout dans des conditions strictes à apprécier par le juge.

Dans pareilles circonstances, il serait d'ailleurs intéressant de connaître le sort qui serait réservé à une question préjudicielle (sur un traitement discriminatoire - articles 10 et 11 de la Constitution) qui serait posée au moment du dépôt de la requête en admissibilité;

- dans différents dossiers les sommes prélevées sur les revenus des surendettés ne permettront même pas le paiement des honoraires du médiateur de dettes et son intervention ne fera qu'augmenter les dettes sans qu'un résultat soit perceptible pour les créanciers;
- lorsque parmi les créanciers se trouve l'État (contributions - enregistrement) ou un créancier institutionnel, l'élaboration d'un plan amiable de règlement sera difficile à négocier par le médiateur. Les impôts, dettes envers l'État, cotisations des travailleurs indépendants... sont des charges publiques et les bénéficiaires de ces créances ne peuvent transiger et, par conséquent, ne peuvent non plus renoncer au recouvrement de tout ou partie des sommes qui leur sont dues. Cette situation a pour conséquence qu'il faudra obligatoirement, dans de nombreux dossiers, entrer dans la phase du règlement judiciaire où le juge pourra imposer un plan de règle-

ment en ordonnant la remise partielle des dettes même en capital.

Il est aussi moralement exclu qu'un important honoraire soit réclamé dès le premier contact avec la personne en état de surendettement et préalablement à toute étude de son dossier. Pareil comportement par un professionnel doit être dénoncé et condamné, qu'il soit le fait de l'huissier de Justice, du notaire, de l'avocat ou du centre de médiation.

Section V

En guise de conclusion

La loi du 5 juillet 1998 donne une réponse curative au surendettement des particuliers mais, *de lege ferenda*, ne faudra-t-il pas adapter le texte en envisageant, sous le contrôle du juge bien sûr, une procédure d'effacement de la dette pour que les personnes dont les ressources ne permettent pas le dépôt d'une requête en règlement collectif, ne soient pas exclues du bénéfice de cette loi.

Le temps n'est-il pas venu pour une étude de droit comparé ?

Le règlement collectif du passif existe depuis plusieurs années en France où la loi NEIERTZ a fait l'objet de nombreuses critiques, dont le législateur belge a heureusement tenu compte. Une procédure analogue a vu le jour aux Pays-Bas et en Allemagne (Neue Insolvenzordnung), (presque) au moment où la loi belge entrait en vigueur.

La législation existante et les expériences de nos voisins du Nord et de l'Est (qui eux aussi évalueront les résultats de leur procédure) nous permettraient certainement de mieux cerner encore la problématique du surendettement et de son remède et formuler des propositions dont le législateur pourrait s'inspirer pour améliorer notre procédure en poursuivant l'objectif fixé : la recherche dans un état de droit de la solution la plus humaine et la plus digne possible pour le débiteur, tout en tenant compte des intérêts légitimes des créanciers d'aujourd'hui, eux-mêmes, peut-être, débiteurs de demain.

***LE MÉDIATEUR DE DETTES
À TRAVERS LE REGARD
DE L'AVOCAT***

**Raphaël DAVIN,
avocat,
collaborateur scientifique à l'U.Lg.**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	219
 SECTION I	
LA DÉSIGNATION	221
 SECTION II	
LE PATRIMOINE DU SURENDETTÉ	223
<i>A. La vérification du passif et de l'actif</i>	<i>223</i>
<i>B. Les revenus et les charges</i>	<i>224</i>
1. <i>La perception des sommes dues par des tiers</i>	<i>224</i>
2. <i>Les montants reversés au requérant</i>	<i>225</i>
3. <i>Les emprunts en cours</i>	<i>226</i>
 SECTION III	
LES DÉCLARATIONS ET LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES	229
<i>A. L'identification du titulaire</i>	<i>229</i>
<i>B. La vérification des créances</i>	<i>229</i>
 SECTION IV	
L'ÉLABORATION DU PROJET DE PLAN DE RÈGLEMENT AMIABLE .	233
<i>A. Une large liberté de proposition</i>	<i>233</i>
<i>B. La durée du plan de règlement amiable et l'article 1675/3 du Code judiciaire</i>	<i>234</i>
<i>C. Les obstacles.....</i>	<i>234</i>

LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT COLLECTIF DU PASSIF _____

SECTION V

**LE RÔLE DU MÉDIATEUR
DANS LA PHASE DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE 237**

SECTION VI

LA MISSION DE SURVEILLANCE 239

SECTION VII

LES HONORAIRES, ÉMOLUMENTS ET FRAIS DU MÉDIATEUR 241

CONCLUSIONS 242

Introduction

La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des immeubles saisis est entrée en vigueur le 1er janvier 1999.

Dès ce moment, les médiateurs de dettes, en grande partie des avocats, recevaient leurs premières désignations.

Nonobstant les séances d'information préalables, le médiateur de dettes avance en « terra incognita » et les interrogations surgissent rapidement : *comment déterminer le montant qui doit être reversé chaque mois au surendetté dans l'attente d'un plan de règlement ? Le surendetté peut-il poursuivre le remboursement de son prêt hypothécaire ? Comment établir un projet de plan de règlement qui présente des chances raisonnables de succès ?...*

En bref, l'on assiste depuis presque un an déjà à la mise en place progressive de la pratique professionnelle de ce nouvel acteur judiciaire.

Tantôt considéré « acteur pivot » (1) ou « cheville ouvrière »(2) de la procédure, le médiateur de dettes est en tous cas un mandataire de justice, sur lequel pèsent de lourdes obligations, investi de pouvoirs non négligeables exercés sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du juge des saisies.

Son intervention s'inscrit dans un environnement juridique complexe où les règles de la procédure de règlement collectif de dettes côtoient les règles du concours et le droit des sûretés. Un certain parallélisme peut d'ailleurs être établi entre la mission du médiateur de dettes et celle par exemple du commissaire au sursis.

Le règlement collectif de dettes n'en présente pas moins de profondes divergences par rapport aux autres hypothèses de concours. Ces divergences ré-

(1) A.F. FAUVILLET et C. PANIER, « Le juge et le médiateur dans la nouvelle procédure de règlement collectif de dettes », *J.T.*, 1999, p.217.

(2) Christine BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit, actualités ou désuétude du Code Civil*, Coll. Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p.708.

sultent de sa finalité fondamentale : rétablir la situation financière du débiteur en lui garantissant ainsi qu'à sa famille la possibilité de maintenir une existence conforme à la dignité humaine, tout en lui permettant dans la mesure du possible de payer ses dettes (3).

Le médiateur de dettes gardera à l'esprit cet objectif fondamental lorsqu'il établira le projet de plan de règlement amiable. À défaut d'accord amiable, le médiateur jouera alors auprès du juge des saisies un rôle d'informateur, de sorte que le travail accompli jusque là n'est pas vain mais au contraire, facilite la tâche du juge.

Enfin, lorsque le plan de règlement amiable ou judiciaire, est homologué ou arrêté, le médiateur en surveillera la bonne exécution par le surendetté.

Le présent exposé sera donc axé essentiellement sur le travail concret du médiateur, placé dans son contexte procédural. Il est le résultat d'une réflexion enrichie par des échanges de vue avec d'autres médiateurs de dettes-avocats et des juges des saisies, à l'occasion notamment de réunions d'informations.

On y abordera les difficultés les plus fréquemment rencontrées par le médiateur et les solutions qui auront pu, le cas échéant, être dégagées par la pratique. C'est évidemment durant la phase amiable au cours de laquelle un accord de toutes les parties sera recherché sur un règlement amiable que le médiateur sera le plus actif et qu'il sera le plus exposé aux difficultés techniques.

(3) art. 1675/3 du Code judiciaire.

Section I

La désignation

Le médiateur de dettes est désigné par la décision du juge des saisies déclarant la demande admissible (4). La décision lui est notifiée par les soins du greffe qui joindra une copie de la requête et les pièces y annexées (5).

D'autre part, l'article 1675/6 du Code judiciaire prévoit expressément que le médiateur de dettes doit marquer son accord sur sa désignation. Le Code judiciaire n'impose aucune forme particulière et par conséquent, un simple courrier adressé au juge est suffisant.

S'il existe une cause d'incompatibilité ou un motif quelconque empêchant le médiateur d'accomplir sa mission en toute impartialité et indépendance, ou qui puisse justifier une demande de récusation, le médiateur en avisera le juge sans délai afin de ne pas retarder la procédure.

L'étendue de cette exigence d'impartialité et d'indépendance a été envisagée dès les travaux parlementaires (6) et a déjà été précisée tant par la doctrine (7) que par la jurisprudence (8). Les notions d'impartialité et d'indépendance peu-

(4) art. 1675/6 du Code judiciaire.

(5) art. 1675/9, § 1er, 3°.

(6) document parlementaire n°1073/11, p.102.

(7) voir G. de LEVAL, *la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et la possibilité de vente de gré à gré des immeubles saisis*, Coll. scient. de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p.75 et références citées ; voir également G. de LEVAL, *supra*, section XI, A.

(8) voir Civil Charleroi, 4.2.1999, *J.L.M.B.*, 1999, p.427 ; Civ. Liège, 23.2.1999, *J.L.M.B.*, 1999, p.428.

vent également voir leurs contours précisés par des règles déontologiques arrêtées au sein des organes compétents des professions réglementées (9).

(9) voir par exemple l'art.132.2 de la Tradition du barreau de Liège, lequel traite des incompatibilités dans l'exercice des mandats confiés à l'avocat (Conseil de l'Ordre du 28.5.1999) et qui stipule que :

« Le conseil habituel du failli, du concordataire, du créancier qui a provoqué la faillite ou des organes de gestion de la société faillie ou concordataire doit refuser une désignation de curateur ou de commissaire au sursis.

Le conseil habituel de la société ou de ses organes de gestion, de ses créanciers ou débiteurs, ne peut accepter une désignation du liquidateur conventionnel de cette société que moyennant autorisation préalable du bâtonnier.

L'avocat désigné en qualité de liquidateur conventionnel doit refuser une désignation de curateur lorsqu'à l'état de liquidation se substitue l'état de faillite.

Il doit en être de même :

-en cas de curatelle, d'administration provisoire ou d'interdiction, pour l'avocat de l'incapable, de ses créanciers ou débiteurs, de ses héritiers ;

-en cas d'administration provisoire des biens d'un défunt ou d'une curatelle à succession vacante pour l'avocat du défunt, de ses créanciers ou débiteurs, de ses héritiers.

Ces interdictions s'étendent aux associés, collaborateurs habituels et stagiaires de l'avocat intéressé.

Le conseil habituel du débiteur qui sollicite un règlement collectif de dettes ne peut être désigné en qualité de médiateur de dettes

Cette interdiction s'étend aux associés, collaborateurs habituels et stagiaires de l'avocat intéressé.

Section II

Le patrimoine du surendetté

A. La vérification du passif et de l'actif

La première tâche du médiateur consistera à déterminer avec précision l'état du patrimoine du surendetté (10).

Ainsi, le médiateur de dettes devra dès sa désignation prendre connaissance au greffe des avis de saisie, de délégation et de cession de rémunération établis au nom du débiteur (art. 1675/10, § 1 du CJ). Il en profitera pour vérifier également la date d'établissement de l'avis de règlement qui détermine la date de prise de cours des effets de la décision d'admissibilité (11). D'autre part, le médiateur de dettes devra également consulter les données enregistrées dans la banque centrale des données de la Banque nationale de Belgique (art. 19 de la loi du 5 juillet 1998), selon les modalités fixées par le Roi (12).

Bien entendu, il dispose également des informations contenues dans la requête et les pièces justificatives y annexées.

Ces différents éléments et informations seront par la suite confrontés aux créances déclarées (voir *infra*).

Quant à la vérification des actifs, celle-ci se fait sur base de l'examen de la requête introductive, laquelle doit comprendre un état détaillé et estimatif des éléments actifs du patrimoine du requérant, du patrimoine commun, ou du patrimoine du conjoint ou de la personne cohabitant avec le requérant (art. 1675/6, 7°), mais également un état détaillé et estimatif des biens qui ont fait partie des patrimoines préappelés mais qui ont été aliénés au cours des 6 mois précédant l'introduction de la requête.

Au besoin, le médiateur pourrait faire usage des pouvoirs d'investigation prévus à l'article 1675/8 du Code judiciaire, soit qu'il en ait été investi par le juge dans la décision d'admissibilité, soit à sa requête expresse.

(10) *Doc. Parl.*, Ch., n°1073/1, p.22.

(11) soit le lendemain du jour de l'établissement de l'avis de règlement collectif (art. 1675/7, § 6).

(12) voir notamment l'art. 4 de l'arrêt royal du 22 avril 1999 en vertu duquel la Banque nationale pourrait exiger du médiateur de dettes une copie certifiée conforme de la décision d'admissibilité ainsi qu'une copie recto-verso de sa carte d'identité.

B. Les revenus et les charges

La situation patrimoniale du requérant n'est pas figée. Au contraire, la vie poursuit son cours nonobstant la procédure, et les dépenses quotidiennes continuent à devoir être prises en charge.

Cet aspect dynamique du règlement collectif de dettes s'imposera immédiatement au médiateur. D'une part, les débiteurs ont l'obligation d'effectuer tous les paiements entre ses mains, ainsi qu'ils en seront expressément avertis par la notification de la décision d'admissibilité (13), et d'autre part, le requérant doit continuer à faire face à ses charges ordinaires.

1. La perception des sommes dues par des tiers

Une des premières tâches du médiateur de dettes consistera à ouvrir un compte spécial destiné à recevoir les fonds dus par les débiteurs du surendetté.

D'une manière concrète, on a pu observer que certains débiteurs omettaient, volontairement ou par erreur, d'effectuer les versements des sommes dues entre les mains du médiateur de dettes, celles-ci étant versées soit directement au requérant, soit à un de ses créanciers.

Quelles sont les conséquences d'un tel comportement ?

Il convient d'abord de s'interroger sur la nature de l'obligation du débiteur de payer entre les mains du médiateur de dettes. Il faut bien observer que la loi ne fait expressément référence à cette obligation que de manière incidente, simplement à titre de mention devant obligatoirement figurer sur l'acte de notification sous pli judiciaire de la décision d'admissibilité. Or, cette obligation semble en réalité constituer une conséquence directe et logique des effets de la décision d'admissibilité tels que décrits par l'article 1675/7 (14).

Le paiement effectué par le débiteur du requérant à un créancier de celui-ci, en exécution par exemple d'une cession de créance ou de rémunération sera inopposable au surendetté et à l'ensemble des créanciers. En effet, la décision d'admissibilité a pour effet de suspendre toutes les voies d'exécution, au sens

(13) art. 1675/9, § 1, 4° du CJ.

(14) En effet, d'une part, la décision d'admissibilité provoque la constitution des biens du débiteur en une masse, laquelle **s'étend également aux biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement** collectif de dettes, « *cette masse de biens étant exclusivement réservée à la satisfaction des créanciers en concours de telle sorte qu'ils échappent à la libre disposition du débiteur et ne peuvent donc plus être aliénés ou grevés* » (Georges de LEVAL, *op.cit.*, p.27). En conséquence, les sommes dues ou à devoir par les débiteurs du surendetté ont vocation à tomber dans la masse, alors que d'autre part, les biens faisant partie du patrimoine du débiteur sont frappés d'indisponibilité. En outre, toutes les voies d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent sont également suspendues.

large du terme (15). Dès lors que la décision d'admissibilité a été notifiée au débiteur du requérant, le paiement qu'il effectuerait postérieurement à un tiers créancier du requérant, perd donc tout caractère libératoire (16). Les sommes devront être restituées au médiateur et ainsi réintégrer la masse.

Selon nous, le créancier bénéficiaire du paiement ne pourrait opposer la compensation pour échapper à la restitution des sommes perçues. En effet, le paiement litigieux est intervenu en violation des lois de concours et d'une manière générale, les créanciers ne peuvent opérer aucune compensation après la naissance du concours, ne serait-ce qu'en vertu de l'article 1298 du Code civil (17).

Si le paiement est effectué directement entre les mains du débiteur, le problème sera plus simple à régler en pratique : en effet, soit ce versement est inférieur ou égal au montant qui serait en tout état de cause restitué par le médiateur de dettes (voir *infra*) et dans ce cas, il n'existe aucun préjudice pour la masse, soit les sommes versées directement entre les mains du surendetté sont supérieures et dans ce cas, le problème se règlera presque toujours par la restitution amiable du solde, ou la retenue amiable sur le versement du mois suivant.

2. Les montants reversés au requérant

Il faut ensuite déterminer les montants que le médiateur devra reverser chaque mois au surendetté. À cet effet, deux facteurs entreront en jeu : la quotité insaisissable des revenus, d'une part et les charges du ménage, d'autre part.

Pendant cette période qui précède l'adoption d'un plan de règlement, l'idéal serait de pouvoir reverser au surendetté un montant suffisant pour lui permettre de faire face aux charges de la vie quotidienne. Les sommes ainsi reversées constitueraient en quelque sorte un « test » afin d'éprouver la capacité du surendetté de vivre avec des moyens équivalents pendant toute la durée du plan projeté. Il convient également d'éviter pendant cette phase préalable à l'adoption d'un plan, que les charges ne se transforment en passif supplémentaire.

Dans l'état actuel de la législation, le médiateur ne pourrait cependant rétrocéder mensuellement au surendetté des montants qui dépassent la quotité insaisissable des revenus, en tous cas jusqu'à l'adoption d'un plan de règlement

(15) En ce compris les cessions de créance, de rémunération ou les délégations de sommes : G. de LEVAL, *op.cit.*, p.28.

(16) G. de LEVAL, *op.cit.*, p.38.

(17) la compensation après la naissance de la situation de concours ne pourrait être admise qu'exceptionnellement, en cas de connexité étroite entre les créances réciproques ; sur ce sujet, voyez VAN QUICKENBORNE, "Réflexions sur la connexité objective justifiant la compensation après faillite", *R.C.J.B.* 1992, p.354 et suivantes.

(18) voir G. de LEVAL, *supra*, section III, B, note 22.

(18). Par contre, avec l'accord du surendetté, des montants inférieurs à la quotité saisissable peuvent lui être reversés, s'ils suffisent à faire face aux charges de la vie courante, mais un tel accord conservera toujours un caractère précaire puisque les articles 1409 et suivants du Code judiciaire restent applicables à ce stade de la procédure.

Enfin, quel que soit le montant restitué au surendetté, il y a lieu d'attirer l'attention des médiateurs pour que les fonds puissent lui être versés le plus rapidement possible. La situation précaire dans laquelle se trouve le surendetté, renforcée parfois par les efforts supplémentaires qui lui sont demandés pendant la phase amiable de la procédure, requiert la plus grande diligence de la part des médiateurs pour la transmission des fonds.

3. Les emprunts en cours

Faut-il cesser le remboursement de tous les emprunts qui ne sont pas dénoncés au jour de la décision d'admissibilité ? La question s'avère délicate.

Le problème se posera avec le plus d'acuité pour le remboursement du prêt hypothécaire.

La première observation à formuler est que la décision d'admissibilité n'entraîne pas *ipso facto* la résiliation des contrats en cours (19). Cette solution est déjà communément admise en matière de faillite (20), ainsi qu'en matière de concordat (21).

Pour le surplus, et notamment pour les crédits qui rentrent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, on peut se demander si les parties pourraient même valablement convenir d'une clause selon laquelle une décision d'admissibilité entraînerait la résiliation, de plein droit, du contrat de crédit (22).

Il faut ensuite vérifier si la poursuite du remboursement de l'emprunt peut constituer une charge de la vie courante rentrant dans la gestion normale du patrimoine du surendetté.

La réponse à cette question dépend de la comparaison entre la charge mensuelle du remboursement du prêt et le montant du loyer que le surendetté

(19) Sous réserve peut-être de certains contrats conclus *intuitu personnae*.

(20) Le curateur dispose en vertu de l'art.46 de la loi sur les faillites d'un droit d'option lui permettant de ne pas poursuivre le contrat s'il le souhaite. Sur ces questions, voir par exemple : Y. VEROUSTRATE, *Manuel de la faillite et du concordat*, Kluwer, 1998, n°571 et suivants.

(21) En matière de concordat judiciaire, le maintien des contrats en cours est même garanti par la loi sur le concordat puisque l'art.28, alinéa 1 garantit le maintien des contrats conclus avant le prononcé du jugement accordant le sursis provisoire alors que l'alinéa 2 stipule que ces contrats sont maintenus nonobstant l'existence d'une clause contractuelle prévoyant la résolution du contrat par le seul fait de la demande de l'octroi d'un concordat.

(22) Voir notamment l'art. 29 de la loi du 12 juin 1991.

devrait payer « sur le marché » pour se loger avec sa famille, sans luxe particulier, mais dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Si les remboursements mensuels sont inférieurs ou équivalents, on peut soutenir qu'ils doivent être considérés sur le même pied que des loyers et la poursuite de leur paiement rentre dès lors, sur un plan économique du moins, dans « la gestion normale du patrimoine » au sens de l'article 1675/7, §3.

Il convient enfin de vérifier si la poursuite des remboursements ne contrevient pas aux autres limitations imposées par l'article 1675/7.

On peut en effet encore objecter que de tels paiements seraient susceptibles de favoriser un créancier.

Relevons d'abord qu'il ne s'agit évidemment pas de rembourser des arriérés impayés, mais bien de faire face à des charges à échoir qui restent dans la limite de la gestion normale du patrimoine, et qui doivent en tout état de cause être exposées.

Néanmoins, il faut bien admettre qu'en poursuivant le remboursement des mensualités à échoir, le débiteur pose un acte qui a pour effet de favoriser un créancier puisque, contrairement aux autres, celui-ci continue à voir sa créance remboursée postérieurement à la décision d'admissibilité. Or, ce type d'acte est interdit au débiteur par l'article 1675/7, § 3. La situation reste cependant paradoxale car si le montant de la mensualité est équivalent ou inférieur à celui d'un loyer normal, et que les paiements ont lieu avec la quotité insaisissable, la poursuite du remboursement du prêt hypothécaire ne causera aucun préjudice aux autres créanciers.

En conclusion, si la décision d'admissibilité n'a pas pour conséquence de justifier l'arrêt automatique du remboursement des emprunts en cours, lorsque sa poursuite est justifiée sur un plan économique, le médiateur devra néanmoins demander au juge l'autorisation expresse, sur pied de l'article 1675/7, § 3, de poursuivre le remboursement du prêt hypothécaire, quand bien même les remboursements pourraient s'effectuer au moyen de la seule quotité insaisissable (23).

Selon nous, l'ensemble de ces considérations ne s'appliquent pas aux seuls emprunts hypothécaires (24).

(23) Il en serait ainsi *a fortiori* si la poursuite de l'emprunt ne pouvait se faire sur la seule quotité insaisissable des revenus.

(24) Ainsi par exemple, la poursuite du remboursement d'un contrat de financement automobile avec clause de réserve de propriété pourrait s'avérer judicieuse si elle permet au surendetté de conserver le véhicule qui lui est indispensable à se déplacer sur son lieu de travail et qu'il n'existe pas d'autre alternative raisonnable. La poursuite du remboursement s'imposera, en tous cas économiquement, selon nous, notamment lorsqu'il permet au requérant de conserver un bien indispensable dont il ne pourrait se priver de l'usage que moyennant une dépense équivalente ; voir également G. de LEVAL, *supra*, section III, C, 1.

Section III

Les déclarations et la vérification des créances

A. L'identification du titulaire

Dès l'envoi du plan, le médiateur recevra la déclaration de créance des créanciers du requérant. Cette déclaration de créance, la plupart du temps réalisée sur le modèle-type communiqué par le greffe, doit être accompagnée des pièces justificatives.

La première difficulté pour le médiateur sera parfois simplement d'identifier le titulaire même de la créance. En effet, il est fréquent que dans la requête, la dette soit imputée à un mandataire du créancier. Le problème peut se compliquer notamment pour les entreprises du secteur du recouvrement de créances et de l'assurance crédit. Le véritable assureur-crédit devient le titulaire de la créance par subrogation, dès paiement de la quittance. Dans cette hypothèse, il conviendra que l'assureur crédit produise les pièces justificatives nécessaires (25).

Au contraire, d'autres organismes sont de simples caisses de recouvrement. Certaines d'entre elles disposent d'un mandat express de leur créancier les chargeant de suivre pour leur compte une éventuelle procédure de règlement collectif de dettes. Dans ces hypothèses où de simples mandataires apparaissent seuls dans la requête en lieu et place du titulaire de la créance, il conviendra, aux fins d'éviter tout problème ultérieur, de régulariser la procédure à l'égard du titulaire de la créance, de lui adresser le plan de règlement, et de veiller à ce que celui-ci soit convoqué à l'audience d'homologation, ou en cas d'échec, à l'audience de rapport.

B. La vérification des créances

Seules peuvent être admises au plan de règlement amiable les créances non contestées ou établies par un titre (26).

(25) Notamment le contrat d'assurance et la quittance subrogatoire.

(26) Art.1675/10, § 3 C.J.

Le médiateur de dettes procédera donc à la vérification des créances sur base des déclarations, des pièces justificatives annexées et de l'ensemble des informations qui sont à sa disposition. À ce stade, la collaboration entre le médiateur de dettes et le surendetté est indispensable.

Si une créance est contestée quant à son existence même, les chances d'obtenir un accord sur un plan de règlement sont compromises et le médiateur de dettes envisagera de déposer sans attendre un procès-verbal de carence. Il appartiendra alors au juge des saisies de fixer provisoirement la partie du montant contesté qui devra être consigné et renverra pour le surplus les parties devant le juge du fond (27).

Il convient à cet égard de faire preuve de réalisme : dans de nombreux cas, le surendetté pourrait légitimement contester le taux d'intérêt ou le montant de l'indemnité forfaitaire appliqués par certains créanciers. Une telle contestation perd toutefois son opportunité dans l'optique d'un plan de règlement amiable dans lequel les intérêts ou indemnités forfaitaires seraient en tout état de cause réduits ou supprimés. Par contre, à défaut de stipulation particulière, l'accord du débiteur sur le plan constitue un aveu judiciaire portant à la fois sur le principal et les accessoires des créances admises (28). Une solution possible consiste à prévoir dans le plan de règlement une clause par laquelle le médiateur attire l'attention des créanciers sur le fait que les accessoires des créances admises au plan de règlement pourraient être passibles de réduction conformément aux dispositions d'ordre public de droit positif (29).

Une attention toute particulière sera réservée à l'historique des remboursements lorsque la créance a plusieurs co-débiteurs ou est garantie par différentes sûretés réelles ou personnelles.

On sera également attentif à la tendance de certains prêteurs à tempérament de déclarer au titre de principal la totalité des « mensualités » échues, c'est-à-dire non seulement le capital restant dû mais également les intérêts rémunérateurs, rendus immédiatement exigibles au moment de la dénonciation du contrat par l'effet de la clause de déchéance de termes (30) (31).

(27) Art. 1675/11, § 3 C.J.

(28) Avec toutes les conséquences qui en découleraient en cas de rejet de la demande ou de révocation du plan.

(29) On pense notamment aux nouveaux articles 1153, alinéa 4, 1226 et 1231 du Code civil ainsi qu'aux dispositions de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation.

(30) Sur l'analyse de ces clauses, voir Christine BIQUET-MATHIEU, « Crédit à la consommation : clauses pénales et dénonciation », in CUP, *Le surendettement civil*, Vol. I, 1995, notamment n°42 et 55.

(31) Ces deux postes doivent évidemment être ventilés. Sur le sort des intérêts rémunérateurs dans le plan de règlement judiciaire, voir Chr. BIQUET-MATHIEU, « Le sort des dettes en principal et intérêts en cas de règlement collectif », *supra*, point 12.

L'examen de l'historique des comptes peut également révéler des paiements qui auraient été reçus par l'un ou l'autre créancier postérieurement à la décision d'admissibilité. Il peut en être ainsi par exemple du banquier auprès duquel le surendetté aurait un compte bancaire débiteur et sur lequel serait domicilié le paiement de sa rémunération. Ces montants doivent être restitués au médiateur et ne peuvent être compensés (32).

Il peut s'agir également d'un paiement effectué par erreur par le surendetté. Un tel paiement enfreint l'interdiction stipulée par l'article 1675/7, § 3 dans la mesure où il favorise un créancier et par conséquent, il sera également inopposable aux créanciers conformément à l'article 1675/6, § 5.

(32) Voir *supra*, section III, B, 1.

Section IV

L'élaboration du projet de plan de règlement amiable

A. Une large liberté de proposition

Il serait bien périlleux de vouloir dégager des règles ou des tendances dans l'établissement des plans de règlement amiable tant chaque plan sera l'écho de la situation particulière du requérant.

Faut-il rappeler la liberté dont jouira le médiateur dans l'établissement de son projet. Sa marge de manœuvre est assurément plus large que celle du juge des saisies.

En effet, non seulement le médiateur peut-il proposer les mêmes mesures que le juge des saisies mais de plus, il n'est pas limité par la durée maximum du plan imposé au juge par les articles 1675/12 (33) et 1675/13 du Code judiciaire, et de surcroît, dès lors que toutes les parties marquent leur accord, le médiateur pourrait également proposer un plan qui s'écarte des strictes lois du concours (34).

C'est précisément cette liberté, par contraste avec les limites plus strictes imposées au juge des saisies dans le règlement judiciaire, qui constituera une des meilleures armes du médiateur lorsqu'il négociera un plan de règlement amiable (35).

Cependant, le travail du médiateur sera rapidement confronté à la réalité. Lorsque toutes les parties ont marqué leur accord, et une fois homologué, le plan devra être respecté par le requérant jusqu'à son terme, aussi contraignant soit-il, sous peine de révocation.

(33) Sous réserve toutefois de la question de la prorogation possible sur pied de l'art. 51 CJ de la durée du plan de règlement judiciaire sans remise de dettes en capital : voir G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998...*, p.52 ; G. de LEVAL, « Considérations sur la loi du 5 juillet 1998... », *supra*, section VIII, A et note 65 ; Chr. BIQUET-MATHIEU, « Le sort des dettes en principal et intérêts en cas de règlement collectif », *supra*, point 5.

(34) sans préjudice toutefois des droits des tiers,

(35) ainsi par exemple, le médiateur pourra utilement rappeler aux créanciers l'intérêt pour eux d'accepter l'échelonnement des remboursements sur une période plus longue dans le cadre d'un règlement amiable plutôt que de risquer de se voir imposer un remboursement partiel avec des remises de dettes en principal dans le cadre d'un règlement judiciaire d'une durée maximale de 5 ans.

Certains surendettés proposent en toute bonne foi de s'imposer des conditions financières particulièrement « spartiates », d'autant plus difficiles à tenir que la durée du plan sera importante. Le médiateur pourra donc penser à ménager une modeste marge financière pour les « dépenses extraordinaires » (fêtes de fin d'année, pannes imprévisibles, etc...). Cette marge de manœuvre pourrait être financée par exemple par un 13^{ème} mois ou un pécule de vacances, sous gestion personnelle du surendetté, ou encore sous gestion du médiateur de dettes.

B. La durée du plan de règlement amiable et l'article 1675/3 du Code judiciaire

Enfin, quelles que soient les modalités prévues par le plan, celui-ci devra toujours être conforme aux objectifs fondamentaux de la loi tels qu'ils ressortent de l'article 1675/3 du Code judiciaire, ce qui pose notamment la question de la longueur excessive de certains plans.

Si le médiateur peut en fixer librement la durée, peut-on encore prétendre qu'un plan de règlement sortant ses effets pendant, par exemple, 15 ou 20 ans, permet encore de « rétablir la situation financière du débiteur », tout en lui garantissant « une existence conforme à la dignité humaine » ? (36)

Le médiateur de dettes ne doit pas à tout prix tenter de proposer un plan de règlement, notamment s'il s'avère que les revenus du surendetté ne permettront de formuler que des propositions symboliques. Dans ce cas, il ne doit pas perdre de temps et adresser au juge un procès-verbal de carence.

C. Les obstacles

Quant aux circonstances qui peuvent faire obstacle à un plan de règlement, on pensera notamment au problème particulier posé par les dettes d'impôts. Dans l'état actuel de la législation, toute remise d'impôts en principal est en tout état de cause exclue (37), et de plus, la simple remise des accroissements d'impôts ou des intérêts est de la compétence respective du ministre de la Justice

(36) même si une indexation des montants était prévue !

(37) voyez l'article 172 de la Constitution : aucune disposition légale n'autorise la remise d'une dette d'impôt en principal enrôlée.

et du directeur des contributions. Si des remises de dettes d'impôts s'avèrent nécessaires la tâche du médiateur sera alors particulièrement malaisée (38).

Sur le plan technique, on pense également à la difficulté d'intégrer dans le plan de remboursement la caution du surendetté, en particulier lorsque le remboursement de la dette cautionnée se poursuit.

Des solutions devront être imaginées au cas par cas et il faudra probablement tenir compte du fait que la plupart des actes de cautionnement stipulent que le recours de la caution ne peut être exercé qu'une fois le créancier principal désintéressé.

La solution dans ce cas peut consister à ignorer dans un premier temps la caution - en sa qualité de créancier - du plan de règlement, celle-ci n'étant subrogée dans les droits du créancier principal que lorsque ce dernier aura perçu l'intégralité des sommes lui revenant en vertu du plan de règlement (39).

Enfin, le médiateur ne perdra pas de vue de prévoir les modalités selon lesquelles le plan de règlement assurera la prise en charge par le débiteur des frais du règlement collectif. À cet égard, le médiateur devra garder à l'esprit les coûts liés à l'exécution du plan (voir *infra*).

Une fois l'accord de toutes les parties obtenu, le médiateur adressera le plan approuvé au greffe pour homologation auquel il joindra toutes les pièces y afférant ainsi qu'un rapport d'activités (art. 1675/10, § 5).

Au contraire, en cas d'impossibilité d'aboutir à un accord, il adressera alors au greffe un procès-verbal de carence.

(38) Le ministère des Finances a d'ailleurs établi une lettre d'accompagnement type jointe à la déclaration de créance qui est particulièrement explicite et dont on ne résiste pas à citer un extrait : « Par ailleurs, lorsque sur base de l'article 1675/10 du CJ, vous serez amenés à dresser un projet de règlement amiable, vous voudrez bien tenir compte du fait que, vu l'article 172 de la Constitution et dans l'état actuel de la législation, aucune instance au sein de mon administration n'a le pouvoir de marquer son accord sur un projet qui comporte une remise de la dette fiscale en principal. Dès lors, si une telle solution devait vous paraître inévitable, je ne puis que vous conseiller de provoquer directement le passage à la phase judiciaire ... ».

(39) étant entendu que compte tenu des paiements supplémentaires effectués par la caution au bénéfice du créancier dont la dette est cautionnée, cette dernière sera remboursée avant le terme du plan.

Section V

Le rôle du médiateur dans la phase de règlement judiciaire

Le procès-verbal de carence est transmis au juge des saisies. Le médiateur de dettes y joint le dossier de la procédure de règlement amiable accompagné d'une note d'observations (art. 1675/11, § 1). Cette note d'observations contiendra, outre un relevé de ses diligences, un commentaire du plan de règlement amiable proposé ainsi que les motifs de l'échec du plan de règlement et le cas échéant, les observations ou suggestions complémentaires qui pourraient par exemple être justifiées par les circonstances propres au débiteur ou aux difficultés techniques éventuelles de la cause.

Le juge des saisies fixe alors l'audience pour statuer sur un plan de règlement judiciaire, à laquelle le médiateur de dettes sera chargé de faire rapport (art. 1675/11, § 2).

C'est en sa qualité de mandataire de justice et d'auxiliaire du juge que le médiateur de dettes fait rapport. Dans ce cadre, même si le médiateur n'a pas pu obtenir un accord sur un plan amiable, ses travaux conserveront un caractère exploratoire qui facilitera la tâche du juge.

Le médiateur peut encore se voir confier des tâches ponctuelles, soit dans le cadre des mesures d'accompagnement qui pourraient être imposées au surendetté en vertu de l'article 1675/12, § 3, ou encore dans le cadre de la réalisation des biens saisissables du débiteur dans les conditions de l'article 1675/13 du Code judiciaire. Dans cette seconde hypothèse, le médiateur devra d'ailleurs vérifier que la réalisation des biens ne présente pas de caractère inutilement frustratoire pour le débiteur, ce qui serait le cas par exemple dans l'hypothèse où la vente des biens ne permettrait de dégager qu'une somme qui couvre à peine les frais de la vente (40).

Le médiateur de dettes devra également, sous sa propre responsabilité, superviser la répartition des produits de la réalisation des biens dans le respect de l'égalité des créanciers et des causes légitimes de préférence (art. 1675/12, alinéa 2 du Code judiciaire).

(40) Il appartiendrait alors au médiateur d'attirer l'attention du juge sur ce point : G. de LEVAL, *op.cit.*, p.57.

Lorsque la vente d'un immeuble s'imposera, le médiateur demandera la désignation du notaire devant instrumenter (pour autant que celle-ci n'ait pas eu lieu dans la décision d'admissibilité). Une attention particulière sera réservée aux possibilités de vente de gré à gré afin d'optimiser le résultat dans l'intérêt de toutes les parties (41).

(41) Relevons cependant les problèmes importants et les controverses que soulèvent les ventes de gré à gré autorisées dans le cadre de l'article 1675/6, au regard notamment de l'absence d'effet de purge : voir G. de LEVAL , « Considération sur la loi du 5 juillet 1998 », *supra*, section VIII, B, 3 ; P. VAN den EYNDE, « Le Notaire et le surendettement », *infra*, section II.

Section VI

La mission de surveillance

Le médiateur de dettes est en outre chargé du suivi et du contrôle de l'exécution des mesures prévues dans le plan de règlement amiable ou judiciaire (art. 1675/14, § 1er). Cette mission de suivi et de contrôle implique-t-elle que le médiateur continue nécessairement à percevoir lui-même les revenus du requérant et à procéder lui-même à leur répartition pendant toute la durée du plan ? Selon nous, la réponse n'est affirmative qu'en principe : si l'on admet que l'obligation pour les débiteurs du requérant de se libérer entre les mains du médiateur constitue bien un effet de la décision d'admissibilité, le plan de règlement amiable ou judiciaire pourrait y déroger par une stipulation expresse prise sur base de l'article 1675/7, § 4 du Code judiciaire (42).

Le médiateur devra enfin saisir le juge en cas de difficultés entravant l'exécution du plan ou en cas de survenance de faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision de celui-ci (art. 1675/14, § 2, alinéa 3). Pour justifier l'adaptation et la révision du plan, les « faits nouveaux » visés à l'article 1675/14, § 2 du Code judiciaire doivent entraîner une modification **significative** de la situation patrimoniale ou des revenus du surendetté (43).

De même, le médiateur de dettes devra saisir le juge des saisies à tout moment en cours de procédure ou d'exécution du plan de règlement, et en vue de la révocation de la décision d'admissibilité du plan de règlement amiable ou judiciaire lorsque le débiteur accomplit un des actes visés à l'article 1675/15, § 1er.

Chaque année et au cours de toute l'exécution du plan, le médiateur de dettes adresse au juge des saisies son rapport annuel. Il rédige également un rapport final à l'expiration du plan de même qu'il effectuera des rapports ponctuels à chaque fois que la demande lui en sera faite par le juge (44).

(42) une telle solution peut présenter l'intérêt de réduire les coûts du règlement collectif au maximum.

(43) par exemple une perte d'emploi, un héritage, ... alors qu'au contraire, une simple augmentation de salaire ordinaire ne remplirait pas ces conditions.

(44) art. 1675/17, § 3, alinéa 2.

LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT COLLECTIF DU PASSIF _____

Afin d'être complet, rappelons également que le médiateur de dettes est chargé de faire mentionner au fichier des saisies sur l'avis de règlement de dettes, la date du plan de règlement collectif, de son rejet, de son terme, ou de sa révocation.

Section VII

Les honoraires, émoluments et frais du médiateur

Les honoraires, émoluments et frais du médiateur sont à charge du débiteur et sont payés par préférence.

Le fonds de traitement du surendettement prévu par l'article 20, § 2 de la loi du 5 juillet 1998, chargé d'assurer le paiement du solde éventuellement impayé des honoraires, émoluments et frais du médiateur, n'est toujours pas opérationnel en raison des recours introduit par certaines banques devant la Cour d'arbitrage.

Le montant des honoraires, émoluments et frais du médiateur a été fixé de manière forfaitaire, en exécution de l'article 1675/19 du Code judiciaire, par l'arrêté royal du 18 décembre 1998 (45).

Dans la mesure où les honoraires, émoluments et frais sont fixés de manière forfaitaire par l'arrêté royal, il n'y a en principe aucune marge de manœuvre. Toutefois, si un doute survient quant à l'interprétation de l'une ou l'autre des dispositions, c'est selon nous, le principe de modération qui doit l'emporter.

Ainsi par exemple, le forfait de 250 F visé à l'article 2-2° de l'arrêté royal et octroyé pour « *toute prestation liée à un versement effectué au bénéfice du requérant...* » ne peut être appliqué qu'au versement effectué **par** le médiateur de dettes et non au versement reçu par lui.

(45) *Moniteur belge* du 31 décembre 1998, entré en vigueur le 1er janvier 1999.

Conclusions

La participation à la naissance d'un nouvel acteur judiciaire et à la création de sa pratique professionnelle constitue une aventure particulièrement enrichissante.

Elle n'est toutefois pas sans difficulté. La description succincte du rôle du médiateur dans la procédure de règlement collectif de dettes, de ses pouvoirs, de ses obligations, et des problèmes auxquels il est confronté, démontre à suffisance qu'il est investi d'une tâche lourde, de longue haleine, et qui l'amène à poser des actes engageant sa responsabilité. Le médiateur de dettes veillera à être couvert par une assurance couvrant sa responsabilité civile de mandataire de justice. Rappelons que l'action civile en responsabilité du médiateur de dettes est prescrite 5 ans après la fin de sa mission, c'est-à-dire après le dépôt de son rapport final (art. 2276 *quater* du Code civil).

Tenu au secret professionnel (46), le médiateur exécute sa mission sous le contrôle du juge des saisies, qui en cas de manquements, en informera le procureur du Roi pour les médiateurs avocats, huissiers, notaires ou mandataires de justice, et dans les autres cas, l'autorité compétente des institutions visées au § 1er, deuxième tiret de l'article 1675/17 du Code judiciaire.

Sur le plan de la procédure, le formalisme allégé et la saisine permanente du juge (art. 1975/14) sont particulièrement remarquables et adaptés aux spécificités du règlement collectif (multiplicité des parties, brefs délais à respecter, ...) et entraîne un sentiment de proximité du juge même pendant la phase amiable.

Un autre élément remarquable sur le plan procédural est la dynamique de complémentarité entre le juge et le médiateur de dettes.

Il reste que tous les obstacles n'ont pas encore trouvé leur solution. La problématique des dettes fiscales et de la vente des immeubles de gré et gré méritent en tous cas d'être approfondies dans l'optique d'une adaptation de la législation.

On ne peut enfin qu'encourager le dialogue entre les médiateurs eux-mêmes, et avec les juges des saisies, de manière à développer une pratique professionnelle plus « lisible » et plus homogène.

Quoi qu'il en soit, l'importance des requêtes déposées depuis presque un an démontre que la loi du 5 juillet 1998 répond à un réel besoin, bien qu'il soit un peu déplacé de parler de « succès » dans une telle matière.

Au-delà d'un simple écho aux espoirs d'une frange de la population, il faut maintenant souhaiter qu'à terme et avec la participation de ses acteurs, le règlement collectif de dettes atteindra son objectif et permettra d'endiguer de manière significative les conséquences du surendettement.

(46) Art. 1675/15 CJ.

***LE NOTAIRE ET
LE SURENDETTEMENT***

**Pierre VAN den EYNDE,
notaire,
maître de conférences invité à l'U.C.L.**

SOMMAIRE

INTRODUCTION 247

SECTION I

**LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES,
UNE VÉRITABLE PANACÉE ? 249**

- A. *Avant l'introduction de la demande* 249
- B. *Durant la procédure* 250

SECTION II

**CESSION D'UN IMMEUBLE DURANT LA PROCÉDURE
EN RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES 251**

- A. *Cession sans autorisation préalable du juge des saisies* 251
- B. *Cession moyennant autorisation préalable du juge des saisies
sur base de l'article 1675/7, § 3 du Code judiciaire* 251
 - 1. *Principe* 251
 - 2. *Absence d'accord des créanciers hypothécaires en dehors
d'une procédure en saisie-exécution immobilière* 253

SECTION III

**INTERPRÉTATION EXTENSIVE DU CHAMP
D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1580BIS 255**

Introduction

Après dix mois d'application de la nouvelle législation relative au règlement collectif des dettes, le notaire à l'instar de beaucoup d'autres juristes adopte à l'égard de cette législation une double attitude :

- **constructive** : reconnaissons que la loi incite à plus de dialogue avec les créanciers aussi bien avant l'introduction de la demande en règlement collectif de dettes qu'après celle-ci. La loi sur le surendettement constitue à l'évidence un incitant à la recherche d'une solution à ce fléau.
- **interrogative** : la loi n'est pas « parfaite », non seulement quant au fond, mais aussi quant à sa « praticabilité », voire la sécurité juridique qui normalement devrait résulter de toutes les législations en vigueur. L'absence d'une réelle publicité hypothécaire en constitue notamment un volet.

Le praticien doit s'adapter face à cette situation. Le notaire, même s'il n'est pas médiateur de dettes, est interpellé notamment lorsqu'il doit recevoir un acte constatant la cession des immeubles appartenant en tout en partie au "médié".

Reconnaissons cependant que de nombreux problèmes pratiques trouvent une solution grâce à l'ingéniosité des juges des saisies.

Ils sont les maîtres d'œuvre qui devront non seulement analyser la demande en règlement collectif de dettes mais aussi l'évolution des dossiers en cours. Une œuvre globale qui ne pourra être menée à bien que si les juges des saisies disposent des moyens pour le faire.

Section I

Le règlement collectif de dettes, une véritable panacée ?

A. Avant l'introduction de la demande

Toute personne physique domiciliée en Belgique qui, de manière durable, n'est pas en état de payer ses dettes, doit-elle introduire une demande en règlement collectif de dettes ?

La pratique nous enseigne qu'il convient de répondre négativement à cette question. Chaque cas d'espèce doit être analysée.

N'oublions pas que la procédure place le "médié" et ses créanciers dans un « carcan », soit volontairement consenti dans le cadre du plan de règlement amiable, soit judiciairement imposée dans le cadre du plan de règlement judiciaire.

Les juges des saisies et les médiateurs de dettes connaissent déjà aujourd'hui des "médiés" qui souhaitent à tout prix sortir de ce carcan, parce qu'ils considèrent notamment qu'ils ne disposent plus de la même indépendance économique et financière.

Nonobstant les effets de la décision d'admissibilité qui protègent le "médié" (art. 1675/7 C. jud.), la recherche d'autres solutions doit être envisagée avant l'introduction de la requête.

Citons, à titre d'exemples :

- une mère en état de surendettement qui vit dans son appartement avec son fils. Celui-ci marque son accord d'acquiescer l'appartement de sa mère. Le notaire prend contact avec tous ses créanciers et obtient de certains de ceux-ci une remise partielle, voire totale, des intérêts et pénalités. Le montant total des créances à payer correspond approximativement à la valeur de l'appartement. L'acte authentique est signé. Le notaire utilise le prix afin d'effectuer le paiement des créanciers suivant les décomptes obtenus.
- une personne est en état de surendettement. Ses parents refusent de l'aider. Par contre, sa tante n'ayant aucun descendants accepte d'acquiescer ses dettes à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 F. Le notaire prend contact avec tous les créanciers. Il obtient une remise totale des intérêts et

pénalités. La tante fait don manuel à son neveu de 2.000.000 F. Le notaire utilise ce montant pour le paiement des créances.

L'effet immédiat de la solution constitue le véritable avantage de ce procédé : les créanciers sont payés en une seule fois, ils ne doivent pas subir les aléas d'un paiement mensuel ; le débiteur prend un nouveau départ sans devoir se soucier des dettes passées.

En conclusion, l'introduction de la procédure en règlement collectif de dettes doit être la solution extrême.

B. Durant la procédure

La mission du médiateur de dettes est légalement définie (voy. notamment art. 1675/10, 1675/11 et 1675/14 C. jud.). L'on pourrait en conclure que le médiateur de dettes constitue le lien entre le débiteur et ses créanciers dans le cadre d'un simple rapport économique et financier. Le médiateur de dettes doit aller au-delà, par exemple, en prenant contact avec la famille du "médié".

Citons l'exemple du médiateur de dettes qui a proposé aux enfants de racheter l'immeuble familial des parents soumis à la procédure de règlement collectif de dettes. Une proposition de prix a été formulée. Le créancier hypothécaire réduit la dette en capital et intérêts au prix proposé. Suite à la diminution importante de la dette, la proposition de règlement amiable sera plus facilement acceptable pour les créanciers chirographaires qui seront plus rapidement payés.

En conclusion, le médiateur de dettes doit faire preuve d'imagination non seulement sur le plan financier mais aussi sur le plan familial. Cela implique que moyennant l'accord du "médié", il prenne contact avec sa famille ou suscite le "médié" à le faire. Une oeuvre constructive qu'il ne faut pas dédaigner car elle permet souvent de trouver des solutions aux problèmes sociaux résultant du surendettement. Songeons par exemple aux parents qui pourraient continuer à habiter la maison familiale grâce au rachat de l'immeuble par les enfants.

Section II

Cession d'un immeuble durant la procédure en règlement collectif de dettes

A. Cession sans autorisation préalable du juge des saisies

Nonobstant l'existence d'une procédure en règlement collectif, le notaire peut-il valablement recevoir un acte de vente après avoir obtenu l'accord des créanciers hypothécaires et éventuellement de ceux qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ?

Ainsi que le précise à juste titre le professeur Georges de LEVAL « *en tout état de cause, une autorisation du juge des saisies est indispensable* » (1).

En effet :

- un créancier qui n'aurait pas consenti à cette vente pourrait valablement invoquer l'article 1675/7, § 5 du Code judiciaire et plus précisément, l'opposabilité de la vente;
- ce créancier pourrait, en outre, invoquer la mauvaise foi procédurale du débiteur et demander la révocation de la décision d'admissibilité (art. 1675/15, § 1 C. jud.). Il nous semble cependant que ce créancier devrait également démontrer la fraude du débiteur (2).

B. Cession moyennant autorisation préalable du juge des saisies sur base de l'article 1675/7, § 3 du Code judiciaire

1. Principe

Le juge des saisies de Verviers a autorisé la vente de gré à gré d'une part indivise appartenant au "médié" sur base du seul article 1675/7, § 3 du Code judiciaire.

(1) *J.L.M.B.*, 1999/31, p. 1350.

(2) Voy. en ce sens Civ. Anvers (sais.), 8 juin 1999, *J.L.M.B.*, *op. cit.*, p. 1340 et Civ. Louvain (sais.), 20 avril 1999, *J.L.M.B.*, *op. cit.*, p. 1343.

« Pour la vente de gré à gré d'un immeuble appartenant à une personne admise au bénéfice du règlement collectif de ses dettes, deux types d'autorisations sont possibles : soit une autorisation basée sur l'article 1675/7, paragraphe 3, du code judiciaire (autorisation visant à permettre au bénéficiaire de cette procédure d'accomplir un acte étranger à la gestion normale du patrimoine), soit une autorisation basée sur l'article 1580bis ou l'article 1580ter du code judiciaire (vente de gré à gré d'un immeuble saisi).

Lorsqu'un immeuble a fait l'objet d'un acte de vente de gré à gré antérieurement à la décision d'admissibilité d'une requête en règlement collectif de dettes, de telle sorte qu'il ne s'agit plus véritablement d'autoriser une vente mais de permettre la signature d'un acte authentifiant celle-ci et qu'il ressort que postérieurement à la décision d'admissibilité, laquelle rend impossible toute saisie ultérieure, qu'il n'existe aucune hypothèque sur le bien ni aucune transcription d'exploits de commandement ou de saisie de telle sorte qu'une procédure d'ordre n'est pas nécessaire après la passation de l'acte authentique, l'autorisation de vente peut être donnée par le juge des saisies sur la base de l'article 1675/7, paragraphe 3, du code judiciaire.

Dans la mesure où figurent parmi les créanciers l'administration des contributions directes et celle de la T.V.A., il y a lieu de subordonner l'autorisation de vendre l'immeuble de gré à gré à la condition de remettre au seul médiateur de dettes toute la part du prix de vente devant revenir au bénéficiaire de la procédure de règlement collectif, afin que le médiateur puisse régler ces dettes dans le cadre d'un règlement collectif. La situation est différente de celle qui procède de l'application des articles 1580bis et 1580ter du code judiciaire puisqu'en ce cas il y a délégation de prix au profit des créanciers sur la base de l'article 1326 du code judiciaire » (3).

Que faut-il en penser ?

En l'espèce, la décision n'est pas critiquable. En effet, l'autorisation fondée sur base exclusivement de l'article 1675/7, § 3 du Code judiciaire aboutit à la sécurité juridique de l'opération en raison, d'une part, de l'absence d'inscription et transcription hypothécaire et, d'autre part, du fait que la décision d'admissibilité empêche la constitution de sûretés réelles.

Une autorisation fondée sur base de l'article 1580bis du Code judiciaire était inutile ; la vente ne devait pas être purgeante puisqu'il n'y avait rien à purger.

(3) *J.L.M.B., op. cit.*, p. 1348, et obs. G. de LEVAL.

En raison de l'absence d'intérêt, l'autorisation fondée sur cet article ne se justifiait pas. Le juge des saisies ne rejette nullement l'application de cet article aux motifs que celle-ci serait inapplicable en dehors d'une procédure de saisie-exécution immobilière (4).

Il ne convient dès lors pas de déduire de cette décision que le juge des saisies rejeterait l'application de l'article 1580*bis* du Code judiciaire dans l'hypothèse où l'immeuble serait grevé de sûretés réelles.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'immeuble serait grevé, la seule application de l'article 1675/7, § 3 du Code judiciaire impliquerait l'accord de **tous** les créanciers hypothécaires, puisque la vente ne sera pas purgeante. Le juge pourra valablement acter cet accord des créanciers dans le cadre de cette autorisation.

2. Absence d'accord des créanciers hypothécaires en dehors d'une procédure en saisie-exécution immobilière

La seule autorisation fondée sur base exclusivement de l'article 1675/7, § 3 du Code judiciaire ne sera suivie d'aucun effet. La vente n'étant pas purgeante, aucun notaire ne marquera son accord de recevoir cet acte. Il est responsable de la liberté hypothécaire.

Par ailleurs, l'absence d'accord aboutira inévitablement à l'élaboration d'un plan de règlement judiciaire (art. 1675/11 C. jud.). Le juge des saisies pourrait dans ce cadre imposer au débiteur l'accomplissement de certains actes dont, par exemple, la vente de l'immeuble (art. 1675/12, § 3 C. jud.). L'autorisation de vendre de gré à gré fondée sur l'article 1675/7, § 3 du Code judiciaire ne rendra pas la vente purgeante. Dans l'état actuel du texte, le juge ne peut imposer aux créanciers hypothécaires de consentir à la radiation de leurs sûretés.

Nonobstant cette autorisation, le notaire ne pourra recevoir l'acte de vente sans effet purgeant. Il y va de sa responsabilité.

Si l'on considère que l'article 1580*bis* du Code judiciaire est inapplicable en dehors d'une procédure de saisie-exécution immobilière, l'on se trouvera dans une impasse : d'une part, la vente de gré à gré n'interviendra jamais puisqu'elle n'est pas purgeante ; d'autre part, aucune saisie ne pourra être pratiquée sur l'immeuble conformément à l'article 1675/7, § 2 du Code judiciaire.

(4) Voy. *contra* : G. de LEVAL, *op. cit.*, p. 1350.

Afin de sortir de cette impasse, et si le débiteur souhaite la vente de gré à gré, une solution « aberrante » consisterait à :

- solliciter la bienfaisance du débiteur afin que celui-ci pose un acte entraînant la révocation de la décision d'admissibilité;
- solliciter la bienfaisance d'un créancier afin qu'il demande la révocation du plan et qu'il entame ensuite une procédure de saisie exécution immobilière;
- l'introduction ensuite de la procédure en autorisation de vente de gré à gré sur base de l'article 1580*bis* du Code judiciaire par le débiteur.

Soyons pragmatique, le commandement et l'exploit de saisie sont totalement inutiles. Ils n'ajoutent rien à la procédure et sont sans incidence sur la décision du juge des saisies qui doit statuer dans l'intérêt des parties. Il est évident que l'augmentation des frais n'y participe pas.

Pire encore, le débiteur qui devrait recourir à cet artifice pour obtenir une vente purgeante perdrait les effets de la procédure et la possibilité de réintroduire une nouvelle demande en règlement collectif de dettes avant l'écoulement du délai de cinq ans à dater du jugement de révocation (art. 1675/2, al. 3 C. jud.).

L'interprétation restrictive du champ d'application du nouvel article 1580*bis* aboutit à une incohérence. Le débiteur consent à la vente de gré à gré, le juge des saisies l'autorise car il estime que l'intérêt des parties (5) le requiert ; toutefois, cette vente ne pourra pas intervenir suite à l'absence de son caractère purgeant.

Le médiateur de dettes ne pourrait par ailleurs recourir à la mise en vente publique (6).

(5) Sur cette notion, voy. rapport du professeur G. de LEVAL ; J.L.LEDOUX, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, *Rev. Rég. Dr.*, 1999, p. 20 ; Ch. ENGELS, *R.W.*, 1998-1999, p. 1447.

(6) À ce sujet, voy. P. VAN den EYNDE, Cinq mois d'application de la loi relative au règlement collectif de dettes, *R.G.E.N.*, n° 24933, p. 359.

Section III

Interprétation extensive du champ d'application de l'article 1580bis

L'application de l'article 1580bis requiert-il préalablement un commandement ou un exploit de saisie ?

Nous ne le croyons pas (7).

En effet :

1. Une réponse affirmative à cette question aboutit à rendre irréalisable actuellement la vente d'un immeuble dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes, s'il n'y a pas accord des créanciers hypothécaires et privilégiés (8). Telle n'est certainement pas l'objectif à atteindre dans le cadre de cette procédure.
2. Le texte de l'article 1580bis du Code judiciaire ne l'impose pas. La volonté du législateur aurait-elle été mal traduite dans les textes. Il convient de constater également l'absence de cette volonté dans les travaux préparatoires qui ne reprennent pas cette exigence. Il précise au contraire que « *cette possibilité (la vente de gré à gré) n'est pas limitée au cas où le règlement collectif de dettes est ordonné, mais peut s'appliquer à tous les immeubles faisant l'objet de la saisie-exécution* » (9). Si l'article 1580bis du Code judiciaire ne pouvait s'appliquer que dans le cadre d'une procédure en saisie-exécution immobilière, il aurait été inutile de faire mention de la procédure en règlement collectif de dettes. Or, il semble évident que le législateur a entendu rendre l'article 1580bis du Code judiciaire applicable à cette procédure même si aucune saisie-exécution immobilière n'a été entamée, c'est-à-dire en l'absence de commandement et d'exploit de saisie.

En conséquence, l'autorisation de vendre de gré à gré peut parfaitement être consentie en dehors de toute procédure en saisie-exécution immobilière. Certains juges des saisies l'ont parfaitement compris et autorisent cette vente de gré à gré dans le cadre du règlement collectif de dettes sans qu'il n'y ait un commandement ou un exploit de saisie.

(7) *Contra* : rapport G. de LEVAL; voy. aussi G. de LEVAL, *op. cit.*, obs. *J.L.M.B.*, 1999, p. 350.

(8) *Voy. supra.*

(9) *Doc. Parl.*, Chambre, n° 1073/11, 1996-1997, p. 13 et 54.

Les travaux préparatoires traduisent clairement la volonté du législateur d'étendre la possibilité de vendre de gré à gré dans le cadre de la procédure en saisie-exécution immobilière mais nullement de la limiter exclusivement à celle-ci .

3. Pourrait-on invoquer un argument formel en considérant que l'article 1580*bis* s'insère dans le cadre de la procédure de saisie-exécution immobilière et que, dès lors, le commandement et l'exploit de saisie constituent des préalables à l'introduction d'une demande de vente de gré à gré.

Cet argument formel ne nous semble pas probant. En effet, si l'on invoque le strict respect de toute la procédure, la vente autorisée en vertu de l'article 1580*bis* du Code judiciaire devrait être purgeante, non pas par application de l'article 1326 du Code judiciaire mais bien en vertu de l'article 1639 du même code non modifié par la loi du 5 juillet 1998.

4. Peut-on encore véritablement parler d'une vente forcée alors que le propriétaire, voire les créanciers hypothécaires, marquent leur accord sur le principe de la vente de gré à gré.
5. L'article 1675/7, § 3 pose exclusivement le principe de l'autorisation du juge des saisies pour procéder à la vente. L'article 1580*bis* du Code judiciaire en précise les modalités et la procédure : l'intérêt des parties, les personnes qui devront être entendues, la fixation d'un prix minimum... Si le législateur n'avait pas souhaité le lien indispensable entre ces deux articles, il aurait dû préciser ces modalités et la procédure dans le cadre spécifique de l'article 1675/7 du Code judiciaire.
6. Nous ne percevons pas l'intérêt des parties en cause en exigeant de procéder à un commandement et un exploit de saisie avant l'introduction de la demande en vente de gré à gré. Faut-il sommer un propriétaire qui consent à la vente de son immeuble afin d'apurer tout ou partie de ses dettes ! Par ailleurs, les frais en résultant ne feront qu'augmenter la dette du "médié".

En conclusion, nous souscrivons entièrement à cette thèse extensive tout en prônant une forme rapide de la législation afin de clarifier la situation actuelle (10). Nous restons personnellement convaincu que les articles 1580*bis*, 1580*ter* et 1580*quater* doivent figurer dans le Code judiciaire sous le Livre IV, Procédures particulières, chapitre IV, De certaines ventes d'immeubles. Ce chapitre ne vise que les ventes non forcées ce qui correspond parfaitement à la situation d'un propriétaire qui souhaite vendre sans préjudice aux droits de ses créanciers. Ce dernier aspect justifie l'intervention du juge des saisies.

(10) Voy. en ce sens G. de LEVAL, *op. cit.*, *J.L.M.B.*, p. 1350.

***LE GREFFIER ET
LE SURENDETTEMENT***

**Joseph HORRION,
greffier en chef près le tribunal
de première instance de Liège**

SOMMAIRE

INTRODUCTION 261

**RÔLE DU GREFFIER ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
AUX DIFFÉRENTS STADES DE LA PROCÉDURE 263**

CONCLUSION 267

Introduction

Après la loi sur le crédit hypothécaire du 4 août 1992 instaurant la conciliation préalable à saisie-exécution immobilière, compétence qui engendre l'examen d'une soixantaine de dossiers, une fois par mois, par le juge des saisies du tribunal de première instance de Liège ;

après la loi du 14 février 1993 relative aux biens qui ne peuvent être saisis et plus précisément aux difficultés d'application de l'article 1408 du Code judiciaire, compétence qui n'a aucune incidence sur le volume de travail du juge des saisies ;

le législateur, par la loi du 5 juillet 1998, par contre, a augmenté considérablement le volume de travail du juge des saisies et par voie de conséquence, du greffier et du greffe.

Le surcroît de travail et de responsabilités du greffier est d'autant plus important qu'au sein de la juridiction liégeoise, les juges des saisies lui ont délégué la tâche de la mise en état des dossiers introduits sur base de l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Rôle du greffier et difficultés rencontrées aux différents stades de la procédure

1^{er} stade :

Réception et vérification du contenu de la requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes

Cette première vérification concerne les mentions qui doivent figurer à la requête en vertu de l'article 1675/4 du Code judiciaire.

Une remarque générale s'impose :

Aucune requête ne répond au prescrit de l'article précité. Des informations complémentaires doivent être réclamées par le greffier.

Elles concernent :

- l'identité du ou des requérants ; leur date de naissance est souvent omise alors qu'elle doit figurer sur l'avis de saisie ;
- la composition du ménage, qui n'est pas reprise ;
- les adresses des créanciers, qui sont trop sommaires, voire inexactes ;
- mêmes remarques en ce qui concerne les débiteurs ;
- les montants des créances et des revenus : ils sont souvent en discordance avec les documents joints en annexe de la requête.

La plupart de ces données du dossier sont encodées avant de soumettre le dossier au magistrat.

2^{ème} stade :

L'examen du dossier par le juge

Après examen, le juge souhaite parfois des informations complémentaires qui elles-mêmes suscitent l'apport d'autres précisions.

La rédaction et l'échange de ces différentes correspondances sont effectuées par le greffier.

Voilà pourquoi la mise en état du dossier prend souvent plusieurs semaines. Ceci explique aussi le nombre peu élevé de plans arrêtés par rapport au nombre de requêtes introduites.

(Voir statistiques ci-après).

Règlement collectif de dettes

Statistiques pour la période du 1er janvier au 31 octobre 1999

- affaires introduites	242
- ordonnances d'admissibilité	191
- rejet de la demande	4
- désistement	4
- plan amiable entériné	11
- plan judiciaire ordonné	11
- remplacement de médiateur	8
- ordonnance 1580bis CJ	6
- ordonnance de fixation	29
- prolongation du délai accordé au médiateur (art. 1675/11 CJ)	61
- taxation honoraire du médiateur	2
- nombre de créanciers	3.840
- nombre total de plis judiciaires	6.345
- nombre d'avis de saisies	338
- révocation de la décision	1
- révocation plan judiciaire	1

3ème stade :

L'ordonnance d'admissibilité

L'ordonnance prononcée, son exécution est assurée par le greffe. Elle consiste en une notification de la décision :

- au requérant ;
- au médiateur désigné, à laquelle est jointe une copie du dossier ;
- aux créanciers ;
- aux débiteurs.

On peut estimer que toute décision prononcée dans le cadre d'un règlement collectif de dettes entraîne en moyenne un travail d'une heure et demie au niveau du greffe civil, toutes tâches confondues (mise au répertoire, réalisation des avis de règlement, des notifications et des photocopies).

Hormis ces tâches préparatoires, l'après-notification est source aussi de travail pour le greffier :

- classement des accusés de réception des plis judiciaires ;

- envoi aux médiateurs des nombreuses déclarations de créance envoyées au greffe par erreur ;
- courriers adressés aux médiateurs pour les informer du retour au greffe de certaines notifications : plis non réclamés, destinataire inconnu, décédé ou n'habitant plus à l'adresse indiquée à la requête ;
- courriers en réponse aux questions de médiateurs, de débiteurs de revenus, ...

4ème stade :

Le plan d'homologation

Dès sa réception, le greffier vérifie si les parties reprises au plan correspondent à celles figurant à la requête initiale.

Ce contrôle conduit régulièrement à des modifications du premier encodage quant à l'identité ou l'adresse de ces parties.

Cet état de fait nécessite un nouvel examen du dossier par le juge et la demande de précisions complémentaires au médiateur du plan et ce, par l'intermédiaire du greffier.

5ème stade :

Le plan amiable – le plan judiciaire

L'ordonnance fixant le jour et l'heure de l'audience à laquelle sera examiné le dossier est notifiée à **toutes les parties** par le greffe.

6ème stade :

La décision

Son exécution est de la compétence du greffe. Elle est suivie du reclassement des accusés de réception des plis judiciaires par le greffier.

Remarques :

- a) Certains dossiers nécessitent parfois une intervention supplémentaire du juge : il s'agit notamment de la demande :
 - de remplacement du médiateur ;
 - de prolongation du délai introduite par le médiateur pour préparer le projet de plan ;

LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT COLLECTIF DU PASSIF _____

- de taxation des honoraires du médiateur ;
 - de révocation de la décision.
- b) Les requérants contactent régulièrement le greffier, par téléphone, afin d'obtenir des éclaircissements voire des renseignements sur la procédure engagée.

Ce dernier rôle est parfois difficile à tenir par le greffier, au vu de l'article 297 du Code judiciaire tel que libellé actuellement : « *Les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes ne peuvent, soit verbalement, soit par écrit, assumer la défense des parties, ni donner à celles-ci des consultations* ».

Conclusion

L'application de la loi sur le surendettement a pour conséquence d'augmenter la charge de travail du greffier.

Toutefois, à Liège, en permettant au greffier d'accomplir des tâches qui dépassent le cadre de ses attributions, la loi a un effet positif. Elle offre à l'assistant du juge la possibilité de mettre en évidence ses connaissances, ses capacités et son savoir-faire, qualités qui, ces derniers temps, n'ont pas été prises en considération par le législateur.

Espérons que cet exemple puisse être le point de départ d'une réflexion sur la revalorisation des tâches du greffier qui, comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 16 décembre 1998, collabore à l'exercice du pouvoir judiciaire.

***INÉDITS EN MATIÈRE
DE RÈGLEMENT COLLECTIF
DE DETTES***

**Georges de LEVAL,
doyen de la faculté de droit de l'U.Lg.**

SOMMAIRE

SECTION I

ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE 273

SECTION II

**RÈGLEMENT AMIABLE – PROROGATION DU DÉLAI DE QUATRE MOIS
(ARTICLE 1675/11) 275**

SECTION III

**AUTORISATION SPÉCIALE DU JUGE DES SAISIES SUR LA BASE DE L'AR-
TICLE 1675/7, § 3 277**

SECTION IV

**INFORMATIONS SUR LA CRÉANCE DU SURENDETTÉ (ARTICLE
1675/8) 279**

SECTION V

RÈGLEMENT AMIABLE 281

SECTION VI

**RENONCIATION À LA PROCÉDURE PAR LE DÉBITEUR ET RÉVOCATION
DE LA DÉCISION D'ADMISSIBILITÉ 283**

LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT COLLECTIF DU PASSIF _____

SECTION VII

RECOURS 285

A. Tierce opposition..... 285

B. Appel..... 285

SECTION VIII

RÈGLEMENT JUDICIAIRE 287

SECTION IX

MÉDIATEUR : RÉCUSATION – REMPLACEMENT 289

SECTION X

VENTE DE GRÉ À GRÉ (ART. 1580BIS) 293

Section I

Admissibilité de la demande

a. Lorsque la situation invoquée est récente et qu'il est fait état de charges relatives à l'existence quotidienne, la demande est non admissible s'il est possible de mettre en œuvre des mesures qui n'exigent pas l'organisation d'une situation durable (Civ. Bruxelles, ch. s., 18 octobre 1999, RQ n° 99/8540/B).

b. Lorsqu'une requête en règlement collectif de dettes a été introduite six mois et demi après la cessation des activités commerciales, que seules des dettes commerciales sont invoquées, que le commerçant était en état de faillite au moment où il a cessé ses activités commerciales et que, conformément à l'article 9 de la loi du 8 août 1997, il était tenu dans le mois de la cessation de paiement d'en faire aveu au greffe du tribunal compétent, qu'il n'a pas respecté cette obligation de manière délibérée, il en résulte que sa manière de procéder n'est pas conforme à la bonne foi procédurale requise pour l'admissibilité d'une telle demande (Civ. Bruxelles, ch. s., 29 septembre 1999, RQ n° 99/3417/B).

c. Est irrecevable la requête en règlement collectif de dettes rédigées en français lorsqu'en vertu des articles 2 et 3 alinéa 2 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et de l'article 628, 17° du Code judiciaire, elle aurait du être introduite en néerlandais (Civ. Bruxelles, ch. s. (francophone), 16 avril 1999, RQ n° 99/3535/B).

d. En vertu de l'article 1675/2, si le requérant en règlement collectif de dettes a eu la qualité de commerçant, il ne peut introduire une requête que six mois au moins après la cessation de son commerce. Aucune distinction n'est

faite entre le commerçant qui exerce ses activités à titre accessoire (à titre d'appoint ?) et celui dont c'est la fonction principale (1) (Civ. Verviers, ch. s., 27 mai 1999, Rép. n° 99/2283).

e. Lorsque la requête ne contient pas les mentions requises par le paragraphe 2 de l'article 1675/4, il y a lieu de la dire irrecevable et d'inviter la partie requérante, si elle le souhaite, à introduire une nouvelle requête conforme au prescrit légal (2) (Civ. Verviers, ch. s., 2 avril 1999, RQ n° 99/346/B).

f. Lorsque la partie requérante paraît se trouver dans les conditions légales pour bénéficier d'un règlement collectif de dettes, il y a lieu de déclarer sa demande admissible.

Il peut être prématuré de désigner un notaire et/ou un huissier de justice et par conséquent de statuer sur l'octroi éventuel de l'assistance judiciaire à la partie requérante.

Le médiateur de dettes est désigné après avoir été contacté par le juge des saisies et avoir accepté sa désignation.

La décision d'admissibilité octroie au médiateur de dettes la mission de transparence patrimoniale prévue à l'article 1675/8.

Enfin le médiateur de dettes doit, dans les quatre mois de la décision, transmettre au juge des saisies soit un plan de règlement amiable dûment approuvé par toutes les parties intéressées (art. 1675/10) soit un procès-verbal constatant qu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord (art. 1675/11) sans préjudice de l'application de l'article 51 du Code judiciaire (Civ. Verviers, ch. s., 10 août 1999).

(1) Cette décision fait suite à une première ordonnance du 30 avril 1999 par laquelle le juge des saisies relevait que le requérant paraissait avoir la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce lequel envisage tant la fonction principale que la fonction accessoire et invitait le requérant à préciser par requête complémentaire ce qu'il en était. Par requête complémentaire ultérieure, le requérant a manifesté sa volonté formelle de renoncer à l'exercice d'une profession artisanale même à titre accessoire et, à cette fin, il produisait à l'appui de sa requête complémentaire un document portant radiation de son immatriculation au registre de commerce afin de tenter de vinculer l'objection tirée de l'application de l'article 1er du Code de commerce.

(2) Au plan des principes il ne s'agit pas de déclarer en ce cas la demande irrecevable mais de faire application de l'article 1675/4 : « si les mentions sont incomplètes, le juge invite le requérant dans les huit jours à compléter sa requête ». L'intérêt de distinguer la surséance de la fin de non-recevoir peut résider dans l'application éventuelle de l'article 1675/5, alinéa 1er.

Section II

Règlement amiable – prorogation du délai de quatre mois (article 1675/11)

a. Le juge des saisies peut proroger le délai de quatre mois prévu à l'article 1675/11, § 1 d'un délai supplémentaire de quatre mois en application de l'article 51 du Code judiciaire (en l'espèce une prorogation de deux mois était sollicitée !) lorsque, après examen des raisons exposées par le médiateur sur les difficultés rencontrées expliquant que le plan de règlement amiable n'a pu être adressé en projet à tous les créanciers que tardivement par pli recommandé, il apparaît justifié de faire droit à la demande de prorogation (Civ.Bruxelles, ch. s., 22 juin 1999, RQ n° 99/1194/B).

b. Dans une situation particulièrement complexe impliquant la vente publique de plusieurs immeubles et le règlement de plusieurs questions de bail, une seconde prorogation d'un délai de quatre mois peut être octroyée de manière exceptionnelle pour des motifs suffisamment sérieux et graves (Civ. Bruxelles, ch. s., 29 juillet 1999, RQ n° 99/173/B).

c. En cas de remplacement du médiateur initialement désigné, sur la base de l'article 1675/17, § 3 et § 4 du Code judiciaire et de désignation d'un nouveau médiateur, le délai qui est délaissé et qui est, par ailleurs, susceptible d'être prorogé sur la base de l'article 51 du Code judiciaire, commence à courir à partir de sa propre désignation, suivant les termes repris dans la loi : « *dans les quatre mois suivant sa désignation* » (Civ.Bruxelles, ch. s., 8 septembre 1999, RQ n° 99/3756/B).

Section III

Autorisation spéciale du juge des saisies sur la base de l'article 1675/7, § 3

a. Les requérants peuvent être autorisés, sur la base de l'article 1675/7, § 3 du Code judiciaire, à emménager en un autre lieu, le médiateur étant autorisé à effectuer le versement négocié avec l'ancien propriétaire pour le départ immédiat de l'appartement antérieurement occupé (Civ. Bruxelles, ch. s., 4 octobre 1999, RQ n° 99/4287/B).

b. Le juge des saisies, informé par le médiateur de l'accord de tous les créanciers et de l'importance de l'autorisation sollicitée pour la concrétisation du projet de règlement amiable, peut faire droit à la demande de procéder à la vente de gré à gré de l'immeuble du requérant pour un prix déterminé et conformément au projet d'acte de vente établi par un notaire (Civ. Bruxelles, ch. s., 8 septembre 1999, RQ n° 99/3711/B) (3).

(3) Une autre décision du même juge des saisies de Bruxelles du 30 mars 1999 (RQ n° 99/1189/B) autorise la vente de gré à gré d'un immeuble, propriété des parents du requérant, la procédure ayant été entamée avant la procédure en règlement collectif de dettes par la signature d'un compromis de vente par les indivisaires pour un prix de 26.000.000 francs.

Section IV

Informations sur la créance du surendetté (article 1675/8)

En cas d'abstention fautive du débiteur du "médié" de donner suite aux demandes de renseignements précis du médiateur au sujet des décomptes des versements effectués aux créanciers saisissants ou cessionnaires du "médié" et de justifier du solde restant dû, il y a lieu de lui faire injonction, conformément à l'article 1675/8, de fournir au médiateur tous renseignements utiles dans les huit jours de la notification de l'ordonnance, sous peine d'une astreinte de 1.000 francs par jour de retard (Civ.Bruxelles, ch. s., 7 octobre 1999, RQ n° 99/4313/B) (il est permis de se demander si la notification est par elle-même susceptible de faire courir une astreinte).

Section V

Règlement amiable

a. Lorsqu'il apparaît qu'un règlement amiable a beaucoup de chances d'aboutir moyennant une révision relativement mineure du plan, il y a lieu, tout en prorogeant le délai prévu à l'article 1675/11, § 1er, d'inviter le médiateur à poursuivre sa mission conformément aux articles 1675/10 et suivants du Code judiciaire (Civ. Bruxelles, ch. s., 13 octobre 1999, RQ n° 99/4479/B).

b. De même, il y a lieu d'inviter le médiateur à poursuivre sa mission, qui n'était qu'amorcée, et de prendre connaissance des réponses des différents créanciers qu'il a interpellés, en veillant, au besoin, à reformuler ses propositions, de manière plus précise, pour répondre de la manière la plus adéquate à la difficulté rencontrée (Civ. Bruxelles, ch. s., 11 mars 1999, RQ n° 99/352/B).

c. En fixant une durée maximale de cinq ans pour un règlement judiciaire, le législateur a donné un repère quant à la durée des efforts qu'il envisage. Cependant, dans le cadre d'un plan amiable, il ne s'agit là que d'une indication, la loi n'ayant pas fixé de durée dans ce contexte. Dès lors, il est parfaitement possible de prévoir un plan de plus de cinq ans pour apurer le plus possible les dettes. À cet égard, il ne se concevrait pas d'amener le débiteur à devoir se contenter du minimex durant quinze ans, mais une durée de six ans et demi, comme demandé en l'espèce par les créanciers dans leurs contredits, n'a rien d'excessif, d'autant qu'elle permettrait d'apurer les dettes en capital.

Dans leurs contredits, les parties peuvent formuler des contre-propositions et rien n'empêche qu'un accord unanime de toutes les parties intéressées se fasse sur un projet modifié.

Lorsqu'il apparaît que la médiatrice de dettes a en quelque sorte « jeté le gant » trop tôt et qu'un nouveau projet de plan amiable s'étendant sur une plus longue période et prévoyant un remboursement des dettes en capital, avec abandon du surplus, serait susceptible de rencontrer l'agrément des créanciers, il y a lieu de charger la médiatrice d'élaborer un nouveau projet de plan amiable tenant compte de la décision, d'autant qu'un recours à la phase judiciaire com-

pliquerait très sérieusement le règlement collectif (ainsi dans le cadre de l'article 1675/12 du Code judiciaire le paiement des intérêts conventionnels reste dû, alors que dans le cadre de l'article 1675/13 une remise de dettes en capital serait moins favorable pour les créanciers, tandis que pour la partie débitrice s'ajouterait la nécessité de vendre ses biens saisissables).

En prévoyant, à l'article 1675/11, § 1er, la saisine du juge des saisies « *en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire* », la loi ne déclenche pas automatiquement la phase judiciaire et le juge des saisies dispose, au contraire, d'un large pouvoir d'appréciation à ce stade, rien ne lui interdisant de relancer la phase amiable (4).

Tout versement effectué par le médiateur donnant lieu en principe à une indemnité de 250 francs en faveur du médiateur de dettes, il est suggéré de prévoir dans le nouveau plan, des paiements aux créanciers tous les trois (ou quatre ou six) mois, plutôt que des paiements mensuels, afin de réduire les frais de médiation (Civ. Verviers, ch. s., 14 octobre 1999, n° 99/409/B).

d. Eu égard à la composition de la famille des "médiés" et à la présence de deux enfants mineurs, le montant laissé à leur disposition, soit la somme mensuelle de 60.000 francs belges indexée, paraît raisonnable et adéquat (5).

En cas de règlement judiciaire, la qualité de la créance n'est pas prise en considération ; il n'y a pas de distinction entre les créanciers chirographaires et privilégiés de telle sorte que l'Etat belge ne peut se prévaloir à ce stade du caractère privilégié de la créance d'impôt.

Après avoir réglé les contestations suscitées par le projet de règlement amiable, le juge des saisies peut inviter le médiateur de dettes à proposer un plan de règlement adapté en conséquence en établissant le tableau des répartitions et la durée du plan (6) (Civ. Charleroi, ch. s., 4 octobre 1999, n° 6/99F).

(4) Rien n'interdit en effet au juge de renvoyer au médiateur le plan de règlement amiable aux fins de rectification, de modification ou d'adaptation aux solutions préconisées par la décision. En ce cas, ainsi que le précise le jugement, il y aura lieu de tenter à nouveau d'obtenir l'accord de toutes les parties intéressées sur le projet remanié. Un nouveau délai est donc accordé pour tenter ce règlement amiable et une date ultime est fixée pour soumettre le plan ainsi remanié à homologation.

(5) S'il est concevable que les parties s'accordent dans un règlement amiable sur la conservation par le débiteur d'un montant qui excède la quotité insaisissable calculée sur la base des articles 1408 à 1412 du Code judiciaire, le respect de ces dispositions s'impose selon nous tant au stade de l'élaboration d'un plan de règlement qu'en cas de règlement judiciaire auquel cas seule une réduction des montants insaisissables est envisagée (art. 1675/12, § 4 et 1675/13, § 5).

(6) La décision s'inscrit dans le cadre d'un règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/12 du Code judiciaire.

Section VI

Renonciation à la procédure par le débiteur et révocation de la décision d'admissibilité

a. Lorsque la partie requérante déclare ne plus vouloir collaborer à l'élaboration d'un plan de règlement collectif de ses dettes et se désister de son action, cette attitude, en contrariété avec les obligations contractées par le dépôt de la requête déclarée admissible, justifie la révocation de la décision. Tout en déclarant la décision d'admissibilité révoquée, le juge condamne la partie requérante aux frais et honoraires du médiateur de dettes sur la base du tarif applicable (Civ.Bruxelles, ch. s., 1^{er} juillet 1999, RQ n° 99/81/B). En l'espèce il semble que la démarche du médiateur de dettes pouvait s'analyser comme étant une demande de révocation, laquelle ne peut émaner que du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé (art. 1675/15).

En cas de révocation de la décision d'admissibilité sur la base de l'article 1675/15 en raison de la volonté du requérant de se désister de sa procédure, lorsque le juge fait droit à une telle demande, les créanciers retrouvent la situation qui était la leur avant la décision d'admissibilité (cfr. la suspension dont il est question à l'article 1675/7, § 2 ; *adde* art. 1675/15, § 3) ; en ce cas le solde subsistant entre les mains du médiateur après règlement privilégié de ses honoraires - 33.650 francs - doit être versé au créancier saisissant (il est permis de se demander s'il n'y avait pas matière à une procédure de répartition !) (Civ.Bruxelles, ch. s., 24 septembre 1999, RQ n° 99/1193/B).

b. Lorsqu'au stade de la procédure de règlement judiciaire (art. 1675/11), les débiteurs, requérants originaires, n'entendent plus poursuivre la procédure parce qu'ils ne sont plus disposés au règlement d'une dette due envers un débiteur, il y a lieu d'ordonner la rétractation de la décision d'admissibilité.

Dans la mesure où le médiateur de dettes est créancier d'une somme de 69.980 francs calculée sur la base de l'arrêté royal du 18 décembre 1998, il y a lieu de lui accorder un titre exécutoire à concurrence de cette somme, à charge des débiteurs, requérants originaires (voy. l'art. 1675/19, al. 3) (Civ.Tongres, 23 septembre 1999, RQ n° 99/84/B).

c. Lorsque le requérant postule qu'il soit mis fin à la procédure de règlement collectif de dettes et à la mission du médiateur afin de disposer personnellement de ses revenus et de procéder lui-même à leur répartition entre ses créanciers, la demande ne peut être déclarée fondée dans la mesure où il n'apporte aucun élément objectif de nature à établir que l'intérêt de ses créanciers ou même son propre intérêt requerraient qu'il soit mis un terme à la procédure de règlement collectif de dettes, aucun manquement ne pouvant du reste être imputé au médiateur (Civ. Bruxelles, ch. s., 1er septembre 1999, RQ n° 99/3071/B).

d. Lorsque le médiateur expose que les requérants originaires rendent impossible le déroulement de la procédure de médiation dans la mesure où ils ne respectent pas leurs obligations et ont augmenté leur passif par l'achat d'un véhicule, il en résulte que les demandeurs ont renoncé au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, de telle sorte qu'il y a lieu de prononcer la révocation de la décision d'admissibilité, le service de médiation désigné renonçant au paiement d'honoraires (Civ. Huy, ch. s., 6 septembre 1999, RQ n° 99/705/B).

Section VII

Recours

A. Tierce opposition

a. Le créancier hypothécaire est recevable à formaliser une tierce opposition contre la décision d'admission au règlement collectif de dettes (art. 1122, 3° C.j.).

Lorsqu'il apparaît que le défaut de mention, dans la requête en règlement collectif de dettes, d'un immeuble (hypothéqué en faveur du tiers opposant et de surcroît en très mauvais état) procède d'un oubli qui n'a pas d'influence sur la décision d'admissibilité, la tierce opposition n'est pas fondée. Certes, un immeuble augmente peut-être la valeur de réalisation du patrimoine d'un débiteur, mais son défaut de mention n'a pas d'incidence sur la recevabilité d'une demande en règlement collectif de dettes qui est appréciée en fonction d'un endettement excessif et durable comparé aux ressources (en l'espèce il n'y avait pas de loyer à retirer de l'immeuble) (Civ. Louvain, ch. s., 26 octobre 1999, RQ n° 99/229/A).

b. Est irrecevable la tierce opposition diligentée par un créancier sur la base de l'article 1675/16 du Code judiciaire alors que certains moyens invoqués ne relèvent en rien l'existence d'une fraude du débiteur. Si d'autres sont susceptibles de révéler une fraude (par exemple non-indication d'un codébiteur ou sous-évaluation de revenus), la demande n'est pas fondée s'il apparaît, après examen, qu'aucune fraude n'est à relever lors de l'élaboration de la requête (Civ. Bruges, ch. s., 21 septembre 1999, RQ n° 99/838/A).

B. Appel

c. Toute partie à la cause devant le premier juge qui a statué conformément à l'article 1675/13 du Code judiciaire est recevable à interjeter appel. Cette procédure d'appel est toutefois une procédure sur requête unilatérale (art. 1675/4, § 1er se référant aux articles 1027 à 1034 C.j.), sous la réserve des pouvoirs octroyés au juge par l'article 1028, alinéa 2 du Code judiciaire.

Dans la mesure où l'appelant - l'Office central de crédit hypothécaire - se borne à faire valoir le caractère inacceptable, selon lui, d'un plan judiciaire limité à cinq ans en raison de l'âge du débiteur, de celui de son épouse et des montants en jeu, semblant ainsi perdre de vue que le législateur lui-même contraint le juge à limiter à cinq ans le plan de règlement judiciaire qu'il impose (art. 1575/12, § 1er, al. 1 C.j.), l'appel n'est pas fondé (7) (Liège, 11ème ch., 30 septembre 1999, n° 1999/RQ/22).

d. La demande d'admissibilité est, aux termes de l'article 1675/4, § 1er, alinéa 1 du Code judiciaire, instruite conformément aux articles 1027 à 1034 de celui-ci, c'est-à-dire selon les formes et règles prévues en matière de requête unilatérale.

Un créancier mentionné dans la requête initiale sur la base de l'article 1675/4, § 2, 9° ne peut être considéré comme partie intervenante au sens de l'article 1031 du Code judiciaire, ce qui le prive de toute possibilité d'interjeter appel de la décision rendue sur la base de l'article 1675/6, § 1er, alinéa 1, même s'il estime qu'elle porte préjudice à ses droits. C'est la raison pour laquelle l'article 1675/16, alinéa 3 précise que les décisions rendues sur l'admissibilité - et elles seules - sont susceptibles de tierce-opposition.

Partant, l'appel dirigé par un requérant contre la décision d'admissibilité est irrecevable (Liège, 11ème ch., 30 septembre 1999, n° 1999/RQ/18).

(7) Cet arrêt est rendu dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale sans que les parties n'aient été entendues. À nos yeux, la décision rendue sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire est étrangère à la décision d'admissibilité rendue sur la base de l'article 1675/4, de telle sorte que la référence à cette disposition et aux articles 1027 à 1034 du Code judiciaire est dépourvue de pertinence. En réalité, il s'agit d'une procédure contradictoire nécessitant la formalisation d'un appel, conformément au droit commun (art. 1056 C.j.) ; l'appel par requête unilatérale était à nos yeux irrecevable. Au fond, il importe d'insister sur le fait que l'article 1675/12, § 2, alinéa 1 du Code judiciaire n'exclut pas l'application de l'article 51 du Code judiciaire, contrairement à ce que prévoit l'article 1675/13, § 2.

Section VIII

Règlement judiciaire

Lorsqu'un créancier conteste le plan de règlement amiable élaboré par le médiateur au motif que les intérêts de retard devraient courir durant la seconde phase du plan amiable, avant de marquer son accord sur le plan amiable du médiateur lors de l'audience en règlement judiciaire, le juge peut imposer aux parties, à titre de plan de règlement judiciaire fondé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire, le plan de règlement amiable tel qu'il a été établi par le médiateur de dettes (8) (Civ. Mons, ch. s., 16 septembre 1999, RQ n° 99/369/A).

(8) Voy. déjà dans le même sens Civ. Mons, ch. s., 24 juin 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1336. Ainsi le juge des saisies ne renvoie pas le dossier au médiateur de dettes. Il impose le règlement amiable sous forme judiciaire.

Section IX

Médiateur : récusation – remplacement

a. Lorsqu'un médiateur de dettes s'est abstenu, depuis sa désignation jusqu'à sa comparution devant le juge des saisies aux fins de remplacement, de fixer la partie requérante, laissée sans ressource aucune, et ce malgré des demandes d'explication, il a définitivement compromis sa mission et entamé la confiance de la partie débitrice, de telle sorte qu'il doit être remplacé (art. 1675/17, § 4 ; Civ. Bruxelles, ch. s., 5 août 1999, RQ n° 99/3756/B).

b. Une demande de récusation formalisée par un créancier contre le médiateur - notaire - parce qu'il est déjà intervenu antérieurement dans la liquidation du régime matrimonial de la partie requérante - est irrecevable dans la mesure où la demande de récusation, fondée sur un fait connu de la partie récusante, intervient après l'expiration du délai de déclaration de créance visé à l'article 1675/9, § 2 (art. 1675/17, § 2, al. 2 ; Civ. Bruxelles, ch. s., 24 septembre 1999, RQ n° 99/1700.B).

c. Le médiateur de dettes est un auxiliaire de justice dont le remplacement, sollicité par une partie, ne doit intervenir que lorsque « *cela s'avère absolument nécessaire* » (art. 1675/17, § 4 C.j.), « *spécialement lorsqu'il y a manquement (incorrection, incompétence ...)* » compromettant la poursuite normale de la mission du médiateur.

Lorsque les difficultés surgies procèdent de la situation complexe de la "médicée" et de sa méconnaissance profonde des obligations et contraintes qu'impose la loi sur le règlement collectif de dettes, il n'y a pas lieu à remplacement du médiateur ; la circonstance que le délai de quatre mois n'a pas été prorogé n'a pas de conséquence, en l'état, dans la mesure où le médiateur poursuit ses négociations avec les créanciers (Civ. Charleroi, 10 novembre 1999, RQ n° 21/99).

d. N'est pas fondée la demande de rejet du plan de règlement judiciaire parce que le disponible proposé par la personne surendettée au remboursement de ses créanciers serait insuffisant, dès lors qu'elle fait une proposition de rem-

boursement étalée sur cinq ans ; il y a toutefois lieu de majorer le disponible à affecter au remboursement des créanciers en supprimant l'usage d'un GSM à carte et le poste « activité enfant » compte tenu de l'âge de la fille de la demanderesse et de la possibilité de trouver un job d'étudiant.

Lorsque des créanciers, sans doute défailants dans le cadre de la procédure en raison du montant peu élevé de leur créance, n'ont pas déposé de déclaration de créance et n'ont pas fait valoir leurs droits bien que valablement convoqués, ils ne doivent pas être inclus dans le plan de règlement judiciaire.

Il ne peut être fait grief au médiateur d'avoir estimé que les chances d'aboutir à un règlement amiable étaient nulles parce qu'en raison du disponible, il faudrait 68 ans pour rembourser les montants dus en capital et intérêts et d'avoir sollicité d'emblée l'élaboration d'un plan judiciaire dès lors qu'il est apparu dans le cadre de la procédure de règlement judiciaire que la majorité des créanciers comparants s'opposent à toute remise de dettes en capital.

Le médiateur de dettes est autorisé à effectuer des paiements trimestriels des créances étant précisé que les montants destinés aux créanciers inférieurs à la somme de 1.000 francs seront conservés par le médiateur jusqu'au moment où ils auront atteint ou dépassé ce montant (9).

Il est dit pour droit que sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2 ou de l'article 1675/15 du Code judiciaire, la remise de dettes en intérêts, indemnités et frais ainsi que la remise partielle de dettes en capital sera acquise lorsque la débitrice aura respecté le plan imposé jusqu'à son terme, sauf retour à meilleure fortune avant la fin du plan de règlement judiciaire (Civ. Mons, 14 octobre 1999, RQ n° 99/815/A).

e. Il ne peut être reproché au médiateur de ne pas avoir jugé utile de tenter d'aboutir à un plan de règlement amiable car il lui est apparu d'emblée que l'accord des créanciers quant à un tel règlement ne pouvait être obtenu ; il s'avérait en effet indispensable de demander aux créanciers une diminution de leur créance en principal, ce à quoi le ministère des Finances disait ne pas pouvoir légalement renoncer.

Le fait que les demandeurs en règlement collectif de dettes aient oublié des créanciers ou aient, au moment de la conclusion des contrats de prêt, omis de mentionner l'existence de prêts antérieurs, ne prouve pas leur mauvaise foi procédurale, justifiant la révocation de la décision d'admissibilité. La rectification a pu être faite en cours d'élaboration du plan et les créances oubliées ne concernaient que de petites sommes.

(9) Une telle pratique doit être encouragée non seulement pour rationaliser le travail du médiateur de dettes mais aussi pour limiter le coût de sa gestion.

Compte tenu de l'âge des demandeurs en règlement collectif, de leurs faibles revenus et de l'importance de leurs dettes de crédit à la consommation, ainsi que compte tenu de leur accord quant à la vente de gré à gré de leurs biens (conformément à l'article 1526bis du Code judiciaire et après avoir octroyé l'assistance judiciaire pour l'intervention de l'huissier de justice instrumentant) (10), il y a lieu d'accorder une remise de dettes en principal, à concurrence des deux tiers de celles-ci, en fin de plan de règlement. Le fait qu'un créancier dispose d'un titre exécutoire ne fait pas obstacle à l'application de la loi sur le règlement collectif de dettes pour ce qui concerne la remise des dettes dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire.

Lorsque le fisc fait état d'une créance d'impôt pour l'exercice 1999, il y a lieu de prévoir que le plan et son exécution seront revus dans une année, sur simple demande du médiateur de dettes, du débiteur ou de tout créancier intéressé conformément à l'article 1675/14, § 2 du Code judiciaire.

Il peut être dérogé aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire en prévoyant une retenue mensuelle de 12.000 francs, bien que cette retenue excède la quotité saisissable mensuelle, dans la mesure où les demandeurs en règlement collectif ne s'y opposent pas, ont un fils cohabitant à charge qui peut participer aux charges du ménage et deux autres enfants majeurs qui, bien qu'aux études, sont en mesure de trouver des jobs d'étudiants leur permettant d'aider financièrement leurs parents (11).

Il est précisé que le plan prendra effet à dater du prononcé de la décision de règlement judiciaire et que le médiateur de dettes doit tout mettre en œuvre pour responsabiliser les demandeurs en leur faisant progressivement participer au paiement de leurs créanciers ; toutefois, en l'espèce, une continuation de la gestion du paiement des créanciers par le médiateur durant l'exécution du plan s'impose provisoirement, pour un temps à évaluer par le médiateur, compte tenu des difficultés d'adaptation que vont connaître les demandeurs (12).

Le paiement annuel de petites créances, étalé sur cinq ans, aurait pour effet d'engendrer pour les débiteurs des frais de médiation supérieurs aux virements effectués, vu la continuation des paiements par l'intermédiaire du médiateur. Pourtant, l'égalité des créanciers serait rompue dès lors qu'un créancier serait payé en début de plan et qu'un incident pourrait se produire durant

(10) C'est dans cette hypothèse que se justifie l'octroi de l'assistance judiciaire sur la base de l'article 1675/6, § 3.

(11) Ainsi est spécialement motivée la disposition fondée sur l'article 1675/13, § 5 du Code judiciaire.

(12) Voici une excellente illustration d'une application modulée de l'article 1675/14, § 1er ; le juge des saisies dispose d'un large pouvoir d'appréciation à ce niveau.

LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT COLLECTIF DU PASSIF _____

la durée de celui-ci. La seule solution est dès lors d'autoriser le médiateur à conserver sur le compte de la médiation les dividendes annuels inférieurs à 1.000 francs et à ne les verser aux créanciers que lorsqu'ils auront atteint ou dépassé cette somme ou que le plan aura pris fin.

La décision de règlement judiciaire avec remise de dettes taxe les frais et honoraires du médiateur conformément à l'article 1675/19, alinéa 3 (Civ. Mons, ch. s., 7 octobre 1999, RQ n° 99/88/A).

Section X

Vente de gré à gré (art. 1580*bis*)

Lorsqu'antérieurement à la décision d'admissibilité, une séance d'adjudication d'un immeuble saisi a été fixée mais qu'ultérieurement, avant la séance sur surenchère, toutes les parties se sont mises d'accord pour que l'immeuble soit vendu de gré à gré, il y a lieu d'autoriser cette vente par les "médiés" par application de l'article 1675/7, § 3 du Code judiciaire.

Il est à préciser que les créanciers inscrits et le saisissant ont, par l'intermédiaire de leurs conseils, nantis d'un pouvoir spécial, déposé un acte de renonciation à la poursuite de la vente publique et au bénéfice de l'ordonnance d'investiture du notaire. Le juge des saisies peut dès lors ordonner la vente de gré à gré, nonobstant la saisie, par application de l'article 1580*bis* du Code judiciaire (Civ. Liège, 10 novembre 1999, RQ n° 99/1466).

EDITIONS DE LA FORMATION PERMANENTE CUP

- Le surendettement civil, vol. I - 09.06.1995 (432 pages)
- Droit administratif et constitutionnel, vol. II - 12.05.95 (214 pages)
- Droit du contentieux, vol. IV - 13.10.1995 (223 pages)
- Droit des biens, vol. V - 10.11.1995 (263 pages)
- Droit de la famille, vol. VI - 12.01.1996 (163 pages)
- Droit pénal, vol. VII - 08.03.1996 (315 pages)
- Droit social, vol. VIII - 26.04.1996 (300 pages)
- Droit de la faillite et du concordat, vol. IX - 14.06.1996 (306 pages)
- Droit de la responsabilité, vol. X - 13.09.1996 (352 pages)
- Droit et médecine, vol. XI - 11.10.1996 (348 pages)
- Droit de la construction, vol. XII - 08.11.1996 (230 pages)
- Droit des assurances, vol. XIII - janvier 1997 (268 pages)
- Droit fiscal, vol. XIV - février 1997 (176 pages)
- Vente et cession de créance, vol. XV - mars 1997 (174 pages)
- Pratiques du commerce, vol. XVI - avril 1997 (320 pages)
- Droit de l'urbanisme et de l'environnement, vol. XVII - mai 1997 (470 pages)
- Droit de l'exécution, vol. XVIII - septembre 1997 (318 pages)
- Droit de la preuve, vol. XIX - octobre 1997 (212 pages)
- Droit des sûretés, vol. XX - novembre 1997 (126 pages)
- Questions d'actualité, vol. XXI - janvier 1998 (250 pages)
- Divorce par consentement mutuel, vol. XXII - mars 1998 (230 pages)
- La prescription, vol. XXIII - avril 1998 (158 pages)
- Droits bancaire, cambiaire et financier, vol. XXIV - mai 1998 (144 pages)
- Les procédures en référé, vol. XXV - septembre 1998 (192 pages)
- Le droit de l'enseignement, vol. XXVI - octobre 1998 (218 pages)
- La théorie générale des obligations, vol. XXVII - décembre 1998 (318 pages)
- Le bail - questions diverses, vol. XXVIII - janvier 1999 (204 pages)
- Multimédia, le cyberavocat, vol. XXIX - février 1999 (440 pages)
- La nouvelle procédure fiscale, vol. XXX t. I (348 pages) et t. II (130 pages) - mars 1999
- Libéralités, successions légales, partages et droits de succession, vol. XXXI - mai 1999 (308 pages)
- Actualités de droit social, vol. XXXII - septembre 1999 (314 pages)

- Actualités de droit familial, vol. XXXIII - octobre 1999 (272 pages)
- Les contrats spéciaux, vol. XXXIV - novembre 1999 (210 pages)

Formation permanente CUP
Secrétariat général : Véronique d'Huart
boulevard du Rectorat, 7 - 4000 LIEGE
Tél. 04/366.30.26 - Fax 04/366.47.56
E-mail : V.dHuart@ulg.ac.be
Web : <http://www.ulg.ac.be/facdroit/droit/CUP>